Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance (PAC)
du PLUi
DONNÉES INTERCOMMUNALES

Fiche synthétique II-1.1-1.10.b : Informations risques (communes de Meurthe-et-Moselle)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE

COMPLEMENTS AUX ETUDES ET PROCEDURES EN VIGUEUR

Les mouvements de terrain avérés :

D'après le recensement des mouvements de terrain réalisé par le BRGM en 2008, des phénomènes de glissement de terrain et chutes de blocs sont recensés sur le territoire de l'EPCI. Ils concernent les communes d'Arnaville, Bayonville-sur-Mad, Bouillonville, Onville, Preny, Rembercourt-sur-Mad, Vandelainville, Vilcey-sur-Trey, Viellecey-sur-Mad.

Les services de l'Etat **ne disposent pas de connaissance plus précise** et complète de cet aléa sur ces communes. Toutefois, **il est à noter que certaines parties peuvent être situées sur des schistes carton (Toarcien)**, couche géologique présentant des prédispositions aux glissements de terrain. La réalisation d'une étude géotechnique en préalable à toute nouvelle construction, extension ou démolition est fortement recommandée dès lors que la pente est supérieure à 5%.

La commune de Waville dispose d'un PPR Mouvement de terrain approuvé le 6 juin 2007.

Les communes de Jaulny, Lironville, Saint Julien Lès Gorze, Thiaucourt Régnauville sont concernées par le risque chutes de blocs.

Les cavités :

Le BRGM a procédé en 2016 à une mise à jour de la carte de localisation des cavités. Selon celle-ci, 25 communes du territoire de l'EPCI sont concernées par la zone d'aléa.

Les cartes d'aléas correspondantes sont disponibles sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr/

Les inondations :

La problématique inondation est particulièrement présente sur le territoire de l'EPCI qui est concerné par deux cours d'eau dont les débordements peuvent avoir pour incidences des inondations : **le Rupt de Mad et partiellement la Moselle (commune d'Arnaville).**

La commune d'Arnaville fait partie du Territoire à Risque important d'Inondations de Metz-Pont-à-Mousson, identifié sur la Moselle.

La Moselle fait ainsi l'objet sur la commune d'Arnaville traversée, du Plan des Surfaces Submersibles de 1956 valant PPRI.

Sur le Rupt de Mad, aucune des 14 communes traversées n'est couverte par un Plan de Prévention des risques inondation (PPRI), la connaissance de l'aléa inondation repose sur l'atlas des zones inondables réalisé par GEREEA en novembre 2009.

La commune de Preny est concernée par l'atlas des zones inondables du ruiseau Beaume-Haie réalisé par la Société SOGREAH en juillet 2010.

Rappelons que ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux risques inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés potentiellement en zone inondable).

Certaines communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles du fait d'inondation.

Les informations sont disponibles sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr/

Le pôle PR-GC ne possède pas d'informations précises sur les autres cours d'eau qui traversent ce territoire.

Le risque technologique :

La commune de Limey-Reménauville est impactée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Limey approuvé le 18 décembre 2014.

La commune de Saint Baussant est impactée par le PPRT Saint Baussant approuvé par arrêté ministériel du 6 octobre 2010.

La commune de Vilcey-sur-Trey est impactée par le PPRT approuvé le 31 janvier 2015.

Le transport de Matières Dangereuses (TMD) :

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont présentes sur les communes de l'EPCI.

Les informations sont disponibles sur les sites internet suivants :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/MU_SPRA_R44.map

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/595/RISQ_CONSULT.map

Des arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de SUP élargis autour des canalisations de transport de matières dangereuses sont en cours de finalisation.

A noter que ces servitudes d'utilité publique ont déjà été instituées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ et par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle.

Le détail des tracés des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour de ces canalisations sont disponibles sur le site de la préfecture : http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques.

Les données SIG peuvent être mises à disposition par la DDT sur demande.

Le détail des tracés des canalisations de produits chimique (air liquide) est en cours d'élaboration.

Validité des données cartographiques communales à partir de la fiche jointe « une intercommunauté … des cartes ».

Les données cartographiques sont cohérentes par rapport à l'outil CONSULTA'RISQUES.

Remarque complémentaire concernant les sites et sols pollués et les secteurs d'information sur les sols (SIS) :

- seule la commune de Bayonville-sur-Mad est concernée par le risque sites et sols pollués sur le site de la Sté PASEK France. Pour tout projet d'urbanisme et vente de terrain, l'unité DREAL 54/55 devra être consultée.
- aucun SIS n'a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création sur le territoire de la CC Mad et Moselle.

Remarque complémentaire concernant le risque retrait et gonflement des argiles :

Une nouvelle connaissance réalisée par le BRGM à partir des données de sinistralité concernant ce risque est à paraître en 2019 visant à identifier des secteurs plus susceptibles d'être exposés au retrait et gonflement des argiles.

A compter du 1er janvier 2020, les évolutions réglementaires introduites par la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018 s'appliqueront. Son article 68 relatif au retrait et gonflement des argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation, des obligations afin d'éviter les sinistres liés au retrait-gonflement des argiles, sur les nouvelles constructions. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et

les contrats ayant pour objet des travaux de construction ou la maitrise d'œuvre d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements. L'arrêté définissant les zones réglementées à paraître se basera sur la connaissance mentionnée précédemment.

Remarque complémentaire concernant le risque sismique :

Les communes de l'EPCI sont situées en zone de sismicité très faible (zone 1) d'après la nouvelle réglementation parasismique qui est entrée en vigueur le 1er mai 2011. Cet aléa n'empêche pas la réalisation du projet.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr et sur le portail de la prévention des risques majeurs www.georisques.gouv.fr

ETUDES, PROCEDURES EN COURS

Elaboration de PAPI en cours

Un PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les inondations) d'intention est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte d'Etudes Moselle aval et concerne notamment le Rupt de Mad et la commune d'Arnaville concernant des actions portant essentiellement sur des études.

Il devrait se concrétiser par le dépôt d'un PAPI dit d'intention courant 2020

Porter à connaissance (PAC)
du PLUi
DONNÉES INTERCOMMUNALES

Fiche synthétique II-1.1-1.10.b : Informations risques (communes de Moselle)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE

COMMUNES DE ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, REZONVILLE-VIONVILLE

Risques naturels

Risque inondations et mouvements de terrain

Sur les 8 communes mosellanes appartenant à la communauté de communes, 5 d'entre elles sont concernées par le risque d'inondations de la Moselle et par le risque mouvements de terrain. Il s'agit des communes de Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches et Novéant-sur-Moselle.

Ces communes sont couvertes par un Plan de Prévention du Risque inondations et mouvements de terrain (PPRimt).

Remarque : la commune d'Ancy-Dornot est actuellement couverte par les deux Plans de Prévention approuvés avant la fusion des communes d'Ancy-sur-Moselle et Dornot en 2015. Leur révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

Ces 5 communes sont incluses dans le périmètre du TRI de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson et à ce titre, leur territoire a fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables (pour trois niveaux d'inondation : crue fréquente, crue moyenne et crue extrême) et des risques d'inondation, arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 juin 2014 et portée à la connaissance des communes par courrier en date du 29 juillet 2014.

Les PPRi sont téléchargeables sur le portail des Services de l'Etat en Moselle : www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Pour la commune d'Ancy-Dornot, le PLUi prendra en compte dans sa réflexion les études du BRGM. Sur la base de ces études, les PPR en cours sont révisés.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Les 8 communes mosellanes de la communauté de communes sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Le 12 octobre 2009, le Préfet de la Moselle a transmis à tous les maires des communes concernées par le phénomène un porter à connaissance avec une cartographie de l'aléa et un guide de recommandations édité par le Ministère de l'Ecologie. Ce guide se compose d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et ses effets sur le bâti, avec en annexe dix fiches pratiques utilisables tant pour les constructions existantes que pour les futures constructions.

Ce guide a été complété en juillet 2017 par la parution de trois guides techniques réalisés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

La carte et les quatre guides sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Aléa sismique

Suivant le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, les 8 communes sont situées en zone de sismicité très faible.

Dans ces zones, aucune prescription particulière n'est à mettre en œuvre en matière de construction.

Risques liés aux cavités souterraines hors mines

A la demande du Ministère de l'écologie, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines dans le département de la Moselle.

Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance de la Moselle du 30 avril 2014 auprès de toutes les communes concernées.

Depuis ce porter à connaissance, le BRGM a procédé à des mises à jour régulières de cet inventaire.

Pour la commune d'Ancy-Dornot, le BRGM a mentionné dans son rapport de juillet 2018 que la zone d'aléa de l'ouvrage civil « Aqueduc romain de Gorze à Metz » est ramenée à 10 m.

Il n'y a pas d'aléa pour les cavités effondrées.

Exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants (radon)

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune d'Ancy-Dornot en zone 2, zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les autres communes mosellanes de la communauté de communes sont classées en zone 1, zone à potentiel radon faible.

Risques miniers

La commune d'Ancy-Dornot est concernée par les risques miniers.

Elle est couverte par une carte d'aléas en date du 28/02/2007, qui constitue le support de référence en matière d'urbanisme :

Les zones d'aléa y sont inconstructibles.

Cette carte est téléchargeable (format pdf et vecteurs) sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire des communes d'Arry, Corny-sur-Moselle et Novéant-sur-Moselle est traversé par l'oléoduc exploité par la socité TRAPIL.

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées autour de cette canalisation par arrêté préfectoral en date du 20/12/2017.

Secteurs d'Information sur les Sols

Par arrêté préfectoral du 13 février 2019, un Secteur d'Information sur les Sols a été créé sur le territoire de la commune de Jouy-aux-Arches :

Identifiant : 57SIS04771
Nom usuel : DUBOIS Matériaux.

COPIE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Nancy, le 21 JUIL. 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Président
(liste in fine)

Service Environnement Risques Connaissance

Référence : C23DE0430a

Affaire suivie par : Corinne DELANCE
tél : 03.83.91.41.20
corinne.delance@meurthe-et-moselle.gouv.fr

24 JUIL. 2023
COURRIER ARRIVÉ

Objet : Mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle

PJ : Cartes communales

Le BRGM a actualisé en juin/juillet 2023, l'inventaire des cavités souterraines hors mines sur le territoire de votre communauté de commune.

Les caractéristiques des cavités inventoriées sont mentionnées sur le site internet mis à jour et consultable à la page suivante : " https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines".

La zone d'aléa liée à une cavité est située dans un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 mètres augmentée de la précision de positionnement.

Les tables SIG (Système d'Information Géographique) sont téléchargeables sur le site internet : "*https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9* " accessible depuis le site des Services de l'État en Meurthe-et-Moselle (https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubrique Prévention des Risques – liens utiles).

Les nouvelles informations sont à prendre en compte dans vos décisions d'urbanisme. Ainsi, toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'aléa d'une cavité dont la localisation est inférieure ou égale à 250 mètres pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

De plus, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, je vous demande d'examiner prioritairement les possibilités de développement de l'urbanisation en dehors des zones proches de ces cavités. Toute urbanisation éventuelle à proximité de ces sites devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la (des) cavité(s) et des dangers qui en résultent.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

DDT - AMÉJ /PAT
24 JUIL. 2023
COURRIER ARRIVÉ

Le préfet,

Arnaud COCHET

Liste des communautés de communes concernées par l'ajout ou la modification de cavités

Communauté de communes Mad et Moselle
2 bis rue Henri Poulet - 54470 THIAUCOURT-REGNIÉVILLE

(Rembercourt-sur-Mad)

Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois
6 impasse de la Colombe - BP12 - 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

(Tramont-Saint-André)

Copie pour information à : AMEJ/ADS, AMEJ/PAT, PREF/Contrôle de légalité, SPREF TOUL

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Identification des actualisations effectuées

Commune	Cavité	Localisation	Objet de la modification
REMBERCOURT SUR MAD	LORAW0006598 (grotte des Perrières)	Rive droite du Rupt de Mad, Sur le coteau au dessus du Cimetière XL93 : 912070,000000000116415 YL93 : 975473,999999999883585	Suite à la mise à jour d'une des sources bibliographiques (base IKARE de l'Université de Lorraine) de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle (cf. courrier BRGM NCY 23 L080 du 12 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité en rive droite du Rupt de Mad (au lieu de rive gauche à proximité immédiate du cours d'eau) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 50 m au lieu de 10 m initialement.
TRAMONT-SAINT-ANDRE	LORAW0003543 (Trou étroit)	Lieu-dit « Bas le Chien » au nord du village et de la D127 A parcelle B6 XL93 : 916837 YL93 : 6816689	Mise à jour suite à une demande de vérification de la DDT (cf. courrier BRGM NCY 23 L088 du 28 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité de 170 m au sud-ouest (recalcul des coordonnées dans le système de projection en vigueur : LAMBERT 93) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 80 m, au lieu de 71 m initialement.

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Direction départementale des territoires

Nancy, le 21 JUIL. 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Président du SCoT
(liste in fine)

Service Environnement Risques Connaissance

Référence : C23DE0430b

Affaire suivie par : Corinne DELANCE
tél : 03.83.91.41.20
corinne.delance@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle

PJ : Cartes communales

Le BRGM a actualisé en juin/juillet 2023, l'inventaire des cavités souterraines hors mines. Cette mise à jour concerne deux communes sur le département, Rembercourt-sur-Mad et Tramont-Saint-André.

Les caractéristiques des cavités inventoriées sont mentionnées sur le site internet mis à jour et consultable à la page suivante : " https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines".

La zone d'aléa liée à une cavité est située dans un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 mètres augmentée de la précision de positionnement.

Les tables SIG (Système d'Information Géographique) sont téléchargeables sur le site internet : "https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9 " accessible depuis le site des Services de l'État en Meurthe-et-Moselle (https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubrique Prévention des Risques – liens utiles).

Les nouvelles informations sont à prendre en compte dans vos décisions d'urbanisme. Ainsi, toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'aléa d'une cavité dont la localisation est inférieure ou égale à 250 mètres pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

De plus, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, je vous demande d'examiner prioritairement les possibilités de développement de l'urbanisation en dehors des zones proches de ces cavités. Toute urbanisation éventuelle à proximité de ces sites devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la (des) cavité(s) et des dangers qui en résultent.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le préfet,

Arnaud COCHET

Liste des SCOT concernés par l'ajout ou la modification de cavités

Syndicat Mixte du SCOT AM
1 place du Parlement de Metz - Maison de la Métropole - 57011 METZ

(Rembercourt-sur-Mad)

Syndicat Mixte Nancy Sud Lorraine
9 rue Gustave Simon - 54000 Nancy

(Tramont-Saint-André)

Copie pour information à : AMEJ/ADS, AMEJ/PAT, PREF/Contrôle de légalité, SPREF TOUL

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Identification des actualisations effectuées

Commune	Cavité	Localisation	Objet de la modification
REMBERCOURT SUR MAD	LORAW0006598 (grotte des Perrières)	Rive droite du Rupt de Mad, Sur le coteau au dessus du Cimetière XL93 : 912070,000000000116415 YL93 : 975473,999999999883585	Suite à la mise à jour d'une des sources bibliographiques (base IKARE de l'Université de Lorraine) de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle (cf. courrier BRGM NCY 23 L080 du 12 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité en rive droite du Rupt de Mad (au lieu de rive gauche à proximité immédiate du cours d'eau) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 50 m au lieu de 10 m initialement.
TRAMONT-SAINT-ANDRE	LORAW0003543 (Trou étroit)	Lieu-dit « Bas le Chien » au nord du village et de la D127 A parcelle B6 XL93 : 916837 YL93 : 6816689	Mise à jour suite à une demande de vérification de la DDT (cf. courrier BRGM NCY 23 L088 du 28 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité de 170 m au sud-ouest (recalcul des coordonnées dans le système de projection en vigueur : LAMBERT 93) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 80 m, au lieu de 71 m initialement.

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Direction départementale des territoires

Nancy, le 21 JUIL. 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Maire
(liste in fine)

Service Environnement Risques Connaissance

Référence : C23DE0430

Affaire suivie par : Corinne DELANCE
tél : 03.83.91.41.20
corinne.delance@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle

PJ : Carte de votre commune

Le BRGM a actualisé en juin/juillet 2023, l'inventaire des cavités souterraines hors mines sur le territoire de votre commune.

Les caractéristiques des cavités inventoriées sont mentionnées sur le site internet mis à jour et consultable à la page suivante : " *https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines*".

La zone d'aléa liée à une cavité est située dans un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 mètres augmentée de la précision de positionnement.

Les tables SIG (Système d'Information Géographique) sont téléchargeables sur le site internet : "*https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9* " accessible depuis le site des Services de l'État en Meurthe-et-Moselle (https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubrique Prévention des Risques – liens utiles).

Les nouvelles informations sont à prendre en compte dans vos décisions d'urbanisme. Ainsi, toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'aléa d'une cavité dont la localisation est inférieure ou égale à 250 mètres pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

De plus, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, je vous demande d'examiner prioritairement les possibilités de développement de l'urbanisation en dehors des zones proches de ces cavités. Toute urbanisation éventuelle à proximité de ces sites devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la (des) cavité(s) et des dangers qui en résultent.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le préfet,

Arnaud COCHET

Liste des communes concernées par l'ajout ou la modification de cavités

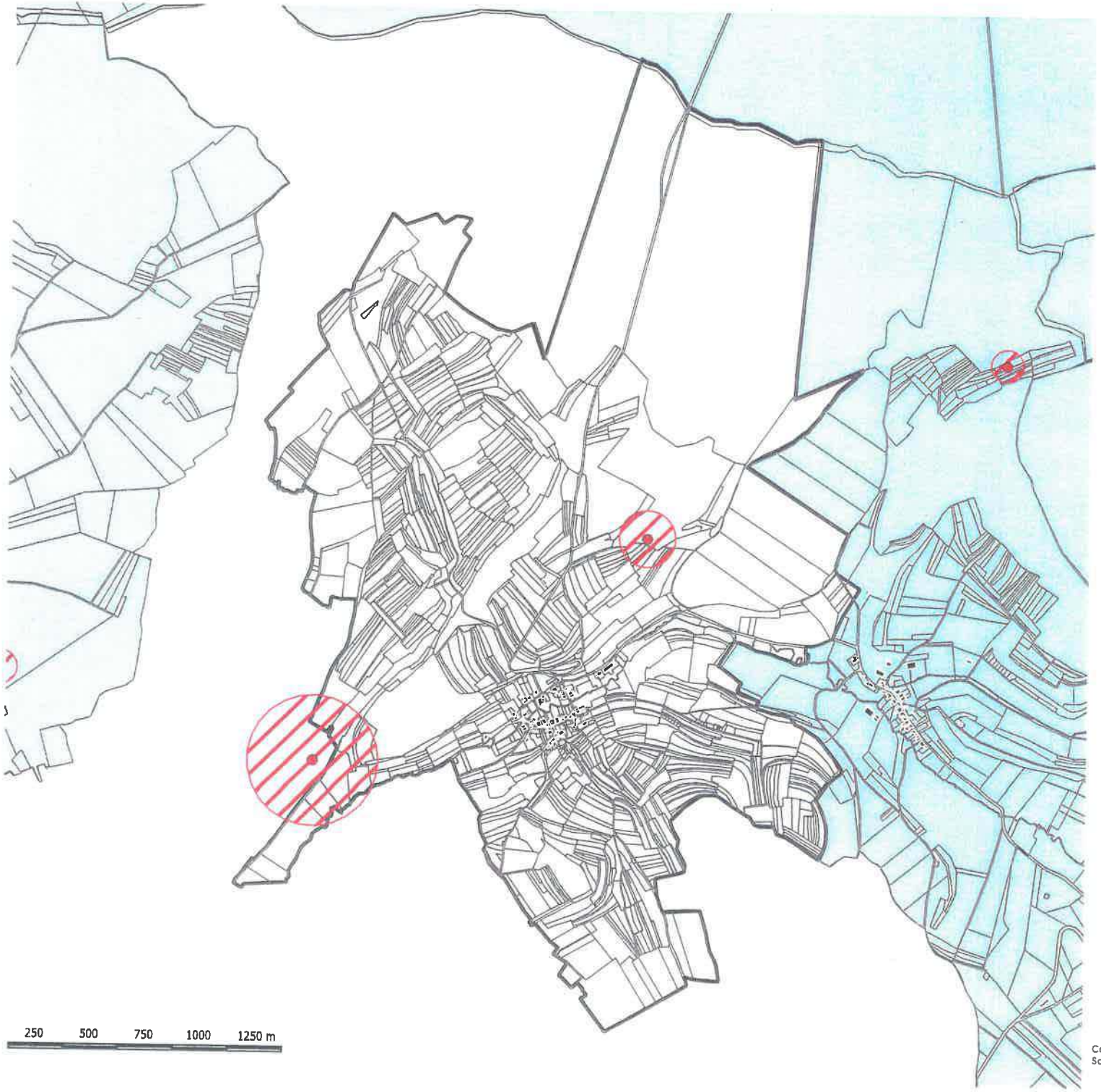
REMBERCOURT-SUR-MAD	1, place de la Mairie	54470
TRAMONT-SAINT-ANDRE	Grande Rue	54115

Copie pour information à : AMEJ/ADS, AMEJ/PAT, PREF/Contrôle de légalité, SPREF/TOUL

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Identification des actualisations effectuées

Commune	Cavité	Localisation	Objet de la modification
REMBERCOURT SUR MAD	LORAW0006598 (grotte des Perrières)	Rive droite du Rupt de Mad, Sur le coteau au dessus du Cimetière XL93 : 912070,000000000116415 YL93 : 975473,999999999883585	Suite à la mise à jour d'une des sources bibliographiques (base IKARE de l'Université de Lorraine) de l'inventaire des cavités souterraines hors mines du département de Meurthe-et-Moselle (cf. courrier BRGM NCY 23 L080 du 12 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité en rive droite du Rupt de Mad (au lieu de rive gauche à proximité immédiate du cours d'eau) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 50 m au lieu de 10 m initialement.
TRAMONT-SAINT-ANDRE	LORAW0003543 (Trou étroit)	Lieu-dit « Bas le Chien » au nord du village et de la D127 A parcelle B6 XL93 : 916837 YL93 : 6816689	Mise à jour suite à une demande de vérification de la DDT (cf. courrier BRGM NCY 23 L088 du 28 juin 2023) : • Repositionnement de la cavité de 170 m au sud-ouest (recalcul des coordonnées dans le système de projection en vigueur : LAMBERT 93) • Extension de la zone d'aléa du fait d'une précision de localisation revue à 80 m, au lieu de 71 m initialement.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Porter à la connaissance des cavités de Meurthe-et-Moselle

Commune de :

TRAMONT-SAINT-ANDRÉ

Légende

Localisation de la cavité

- Précision supérieure à 250 m
- Précision inférieure ou égal à 250 m

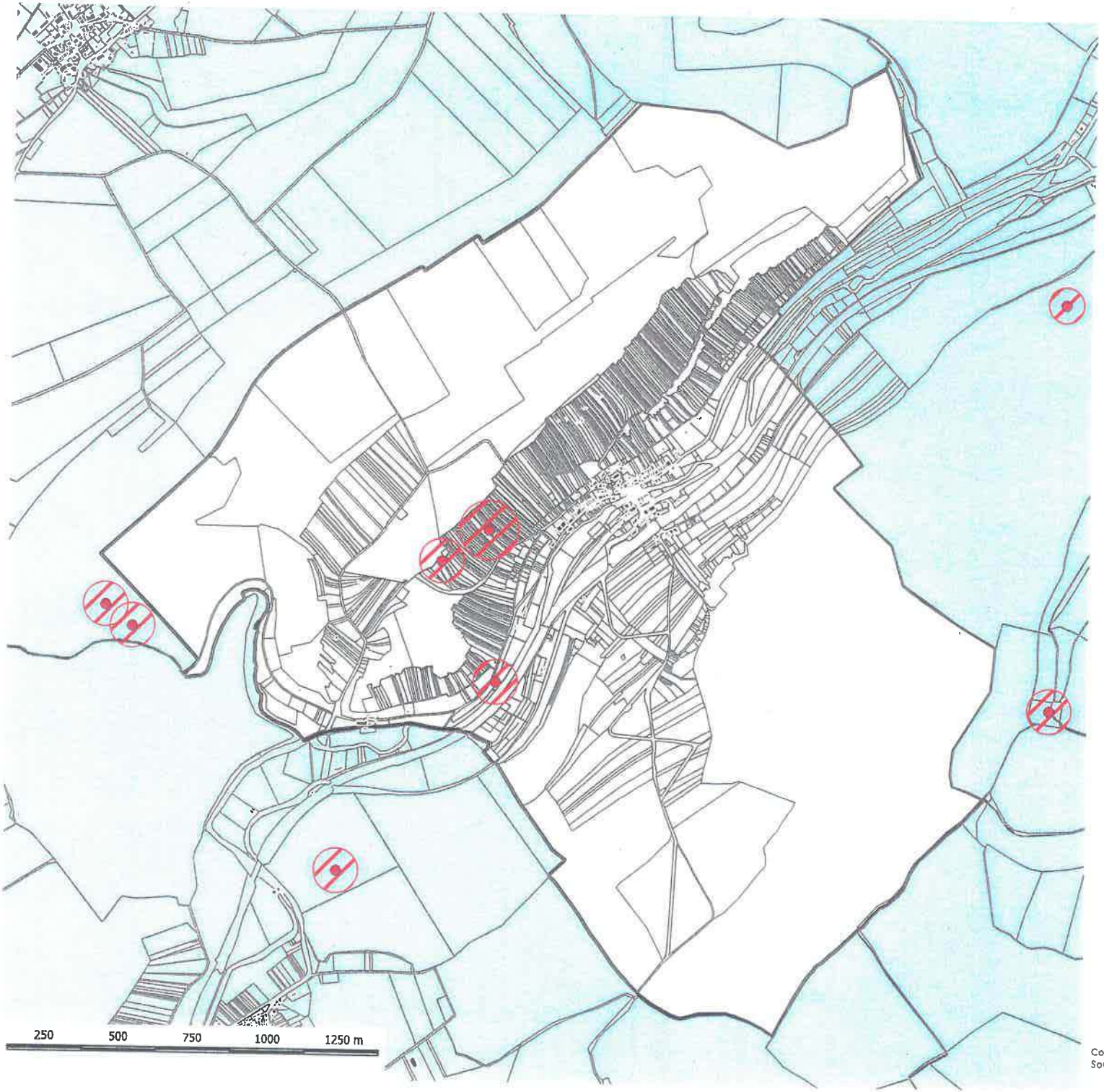
Zone d'aléa

- Précision supérieure à 250 m (Non prise en compte dans les décisions d'urbanisme)
- Précision inférieure ou égal à 250 m (Prise en compte dans les décisions d'urbanisme)



Conception : DDT54 / ERC / PR
Sources : ©IGN - BDParcellaire® - Cadastre DGFIP 2021

juillet 2023



PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Porter à la connaissance des cavités de Meurthe-et-Moselle

Commune de :

REMBERCOURT-SUR-MAD

Légende

Localisation de la cavité

- Précision supérieure à 250 m
- Précision inférieure ou égal à 250 m

Zone d'aléa

- Précision supérieure à 250 m (Non prise en compte dans les décisions d'urbanisme)
- Précision inférieure ou égal à 250 m (Prise en compte dans les décisions d'urbanisme)



Conception : DDT54 / ERC / PR
Sources : ©IGN - BDParcellaire® - Cadastre DGFIP 2021

Juin 2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Année 2011

TITRE	FICHE
PRÉFACE	A 01
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	A 02
LE RISQUE MAJEUR	B
L'INFORMATION PRÉVENTIVE	C
LE CODE NATIONAL D'ALERTE - FREQUENCES RADIO	D
ALERTE ET CONSIGNES	E
L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE	F
LE DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)	G
LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	H
RISQUES NATURELS « INONDATION »	I 01
RISQUES NATURELS « MOUVEMENT DE TERRAIN »	I 02
RISQUES NATURELS « TEMPÊTE »	I 03
RISQUES NATURELS « SISMIQUE »	I 04
RISQUES TECHNOLOGIQUES « INDUSTRIEL »	J 01
RISQUES TECHNOLOGIQUES « RUPTURE DE BARRAGE »	J 02
RISQUES TECHNOLOGIQUES « TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATIONS»	J 03
LE RISQUE MINIER FER – SEL – EXPLOITATION DU SEL PAR DISSOLUTION	K
LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE « GRAND FROID »	L 01
LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE « CANICULE »	L 02
DÉCOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE	M
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	N 01
TEXTES DE RÉFÉRENCES	N 02
RÉPERTOIRE D'ADRESSES	N 03
DESTINATAIRES	N 04

Informer, sensibiliser la population sur l'existence de certains risques, lui apprendre à se donner les moyens de la maîtrise de ses comportements lors de la survenance de ces risques, telles sont les priorités affichées aujourd'hui par les pouvoirs publics.

Leur mise en œuvre est confiée à la responsabilité des préfets et des maires.

En effet, les pouvoirs publics sont tenus, en application du code de l'environnement, et notamment l'article L 125-2 « d'informer les citoyens sur l'existence de risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

Dès 1995, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) a dressé un inventaire des communes exposées à différents aléas.

Cette nouvelle édition tient compte des études menées dans notre département sur les risques inondation, mouvement de terrain et récemment séisme. Elle constitue une base de données pour les responsables publics et en particulier les maires afin de leur permettre d'assurer le plein exercice de leurs missions.

L'objectif de ce document est triple:

La **prévention** qui tend à réduire la vulnérabilité face au risque par une bonne connaissance des aléas et les mesures prises pour en diminuer les conséquences, en particulier en matière d'urbanisme.

La **protection** qui prévoit l'organisation opérationnelle des secours en cas d'événements graves :
- Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départemental (O.R.SE.C.) par le préfet.
- Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) par le maire.

L'**information** qui doit permettre à la population de trouver immédiatement les réponses aux questions qu'elle est amenée à se poser avant ou pendant la crise.

Cet ouvrage d'information, réalisé par le service interministériel de défense et protection civile de la préfecture, est consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture.

L'information et la sensibilisation en amont contribuent à ne pas laisser d'incertitude, il convient de développer une véritable culture du risque et de prévention.

LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUS ET DE CHACUN

Le préfet,

Raphaël BARTOLT

ARRETE PREFECTORAL N°329 /2011/SIDPC du 12 DEC. 2011

relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques majeurs et technologiques majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à 14 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral n°263/2011/SIDPC du 23 juin 2011 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public, par le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Le DDRM et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures ainsi qu'en mairie et librement consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Les services de l'État et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Raphaël BARTOLT

Le risque majeur est la possibilité que survienne un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;

- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Ainsi, un événement potentiellement dangereux (ALEA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques et/ou environnementaux sont en présence.

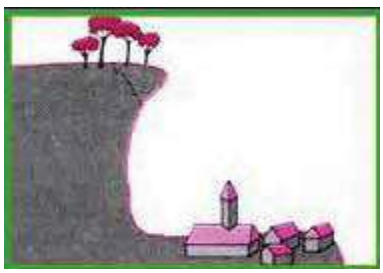
Le risque majeur est donc la confrontation d'un *ALEA* avec des *ENJEUX*

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement :

la VULNÉRABILITÉ mesure ces conséquences.



L'aléa



Les enjeux



Le risque majeur

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

CLASSE	DOMMAGES HUMAINS	DOMMAGES MATERIELS
0 : Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 : Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3M€
2 : Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3M€ et 30M€
3 : Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30M€ et 300M€
4 : Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300M€ et 3000M€
5 : Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000M€ ou plus

Risques prévisibles sur le département :

Quatre risques naturels principaux :

les inondations,
les mouvements de terrain,
les séismes,
les tempêtes.

Quatre risques technologiques, d'origine anthropique :

le risque industriel,
le risque de transport de matières dangereuses,
le risque de rupture de barrage,
le risque minier (fer, charbon, sel).

DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'information préventive

Comme l'indique l'article L.125-1 du code de l'environnement,

« *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

Cette disposition constitue le fondement de l'information préventive qui doit permettre aux citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les dommages prévisibles,
- les mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour réduire leur vulnérabilité,
- les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour surmonter le sentiment d'insécurité et acquérir un comportement responsable face au risque. En outre, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Les documents départementaux d'information préventive

Pour répondre à ce droit du citoyen, le préfet doit élaborer le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document constitue une analyse des risques naturels et technologiques auxquels le département est exposé.

Le préfet arrête la liste des communes à risque du département pour lesquelles une action d'information préventive doit être réalisée.

Les maires concernés doivent réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le maire est en effet tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels est soumis le territoire de sa commune.

Le D.D.R.M. et le D.I.C.R.I.M. sont consultables en mairie.

DISPOSITIFS PARTICULIERS DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers (IAL)

Cette obligation est double et concerne :

- l'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier ;

- toute transaction immobilière intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques doit s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information prend la forme d'un état des risques (établi suivant un modèle disponible sur www.prim.net **ou sur le site internet de chaque préfecture**) annexé par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location.

Pour chacune des communes concernées, un dossier d'information est librement consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture au www.meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Il comprend une fiche synthétique décrivant les risques pris en compte, une liste des documents de référence et des extraits cartographiques délimitant les parties de la commune exposées au(x) risque(s).
Il permet aux vendeurs et bailleurs de compléter l'état des risques annexé par leurs soins aux actes de ventes ou de location.

L'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti, sinistré à la suite d'une catastrophe reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, doit informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Cette obligation concerne l'ensemble des communes du département et pas seulement celles couvertes par un plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) et/ou technologiques (PPRT)

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques (PPR) constituent l'instrument essentiel de l'État pour le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État (notamment par la Direction Départementale des Territoires, ex DDE).

Ils délimitent les zones exposées aux risques naturels (par exemple inondation, mouvement de terrain) et/ou technologiques.
Après approbation, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer.
Ils définissent les règles de construction, d'urbanisme et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.
Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales.

Les maires des communes soumises à PPR ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le plan particulier d'intervention

Établi par l'État en concertation avec les parties concernées (exploitant, collectivités locales, riverains notamment), il définit des règles d'occupation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et l'intérêt des riverains. Il vise à éloigner suffisamment les personnes et les biens exposés de l'établissement, à réduire la vulnérabilité existante et à s'assurer que les secteurs non encore urbanisés le restent ou ne soient occupés que dans des conditions bien définies.

Il prévoit l'organisation et l'intervention des secours lorsqu'un sinistre, survenu au sein d'un établissement à haut risque, dépasse son enceinte.

Il intègre l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers et ayant des effets sur des enjeux situés en-dehors de l'établissement.
Les zones d'effets sont celles des scénarios les plus pénalisants fournis par l'étude de dangers.

Synthèse simplifiée des outils réglementaires

Axes de la gestion du risque	Législation européenne	Législation française	Outils réglementaires
Réduction du risque à la source	Directive 96/82/CE dite « Seveso 2 »	Code de l'environnement	Arrêté d'autorisation d'exploitation
Maîtrise de l'urbanisation		◆Code de l'environnement ◆Code de l'urbanisme ◆Loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques dite « loi risques »	◆Servitude d'utilité publique ◆Plan de prévention des risques technologiques ◆Porter à connaissance ◆Projet d'intérêts généraux
Organisation des réponses opérationnelles		◆Code de l'environnement ◆Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile	◆Plan d'opération interne ◆Plan particulier d'intervention ◆Plan communal de sauvegarde
Information du public		◆Code de l'environnement ◆Loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques dite « loi risques » ◆Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile	◆Dossier départemental sur les risques majeurs ◆Document d'information communal sur les risques majeurs ◆Comité local d'information et de concertation ◆Information acquéreurs / locataires ◆Plan particulier d'intervention ◆Plan communal de sauvegarde

Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est constitué par le préfet lorsqu'au moins un local d'habitation ou de travail permanent est compris dans le périmètre d'exposition aux risques d'un bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations de type SEVESO seuil haut.

Présidé par le préfet, le CLIC comprend au plus trente membres répartis en cinq collèges : administration, collectivités locales, exploitants, riverains et salariés.

Il a pour objectif de créer un cadre d'échanges et d'informations concernant la présence d'un site industriel SEVESO II. A ce titre, il est notamment associé à l'élaboration des différents plans de prévention et de sécurité et informé des projets de travaux.

Les établissements SEVESO seuil haut sont soumis à des obligations spécifiques d'information du public, notamment par l'édition d'une brochure d'information.

Chaque demande d'autorisation d'exploiter est par ailleurs soumise à la réalisation d'une étude de danger.

Les cahiers de prescription de sécurité des terrains de camping à risque

Afin de garantir la sécurité de personnes dans les terrains de camping compris dans une zone exposée au risque naturel ou technologique, l'autorité de police compétente (maire ou préfet) élabore un cahier regroupant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du public.

Différents rapports et bases de données permettent de disposer d'information sur les risques comme :

- atlas des zones inondables (AZI) élaboré par la DDT (ex DDE)
- site **www.prim.net** (ministère de l'environnement et du développement durable)

L'AFFICHAGE DU RISQUE

- Un ***avis*** est affiché en mairie, pendant 2 mois, annonçant la consultation possible des dossiers et documents mentionnés au paragraphe précédent (possibilité de consultation via internet).

- Des ***affiches de sécurité*** (analogues à celles traitant de la sécurité incendie) doivent être apposées dans certains lieux ou immeubles regroupant plus de 50 personnes (établissements recevant du public, immeubles de services, d'habitations de plus de 15 logements, campings,...) compris dans les zones d'information préventive. Elles rappellent quels sont les risques et les consignes de sécurité correspondantes.

- Des ***dépliants*** sont distribués aux familles concernées résidant dans les zones répertoriées pour l'information préventive, selon le plan de diffusion arrêté par le maire.

- Des ***actions de communication*** complémentaires peuvent être envisagées par le maire (conférence de presse, articles dans le bulletin municipal, journée "portes ouvertes" en usine, information préventive dans les écoles, réunion publique...).

Le modèle d'affichage des consignes de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2005 est téléchargeable sur le site http://www.prim.net

•



A quoi servent les sirènes du réseau national d'alerte (RNA) ?

- à vous avertir que vous êtes exposés à un danger immédiat: nuage toxique, accident nucléaire, tempête.....

- à permettre à chacun de prendre immédiatement les mesures de protection.

Le signal d'alerte

➢ **DEBUT DE L'ALERTE**



1mn 41 s 1mn 41 s 1mn 41 s

3 séquences d'1 minute et 41secondes séparées par un silence.

Le son est modulé montant et descendant

Attention, ne le confondez pas:

→ avec le signal d'essai des sirènes du 1er mercredi de chaque mois à midi (une minute seulement)
→ avec les signaux, plus brefs, définis pour les risques quotidiens(accidents, incendies...)
→ avec le signal «corne de brume» annonçant un risque imminent de rupture de barrage hydraulique

➢ **FIN DE L'ALERTE**



30 secondes

La sirène émet un signal continu d'une durée de 30 secondes.

En cas d'alerte, gardez votre calme et suivez les consignes de sécurité

Consignes à respecter au cas général

Se mettre immédiatement à l'abri	Rejoindre sans délai un local clos. Ne pas rester dehors, la rue est le lieu le plus exposé. Si vous êtes dans un lieu public, enfermez-vous où vous êtes.	
S'enfermer	Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilation.	 
S'informer	Ecouter la radio pour se tenir informé : France Inter (FM 96.9) , France Bleu Sud Lorraine (FM 100.5) ou France Bleu Lorraine Nord (FM 98.5). La radio est votre moyen d'information pour connaître la situation et les consignes à suivre.	

FRANCE BLEU SUD LORRAINE

FOUG :	**103.8**
NANCY :	**100.5**
NEUVES-MAISONS :	**98.9**
VEZELIZE :	**104.6**

FRANCE BLEU LORRAINE NORD

BRIEY:	**105.8**

Ce qu'il ne faut pas faire

Ne pas téléphoner car les réseaux doivent rester disponibles pour les secours.	
Ne pas se déplacer, ne pas se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité ; ne pas aller chercher ses enfants à l'école : les enseignants se chargent de leur sécurité et mettent en œuvre le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement.	
Ne pas allumer une quelconque flamme (risque d'explosion).	 
Ne pas quitter l'abri sans consigne des autorités ou sans avoir entendu la signal de fin d'alerte.	

LES ALEAS METEOROLOGIQUES

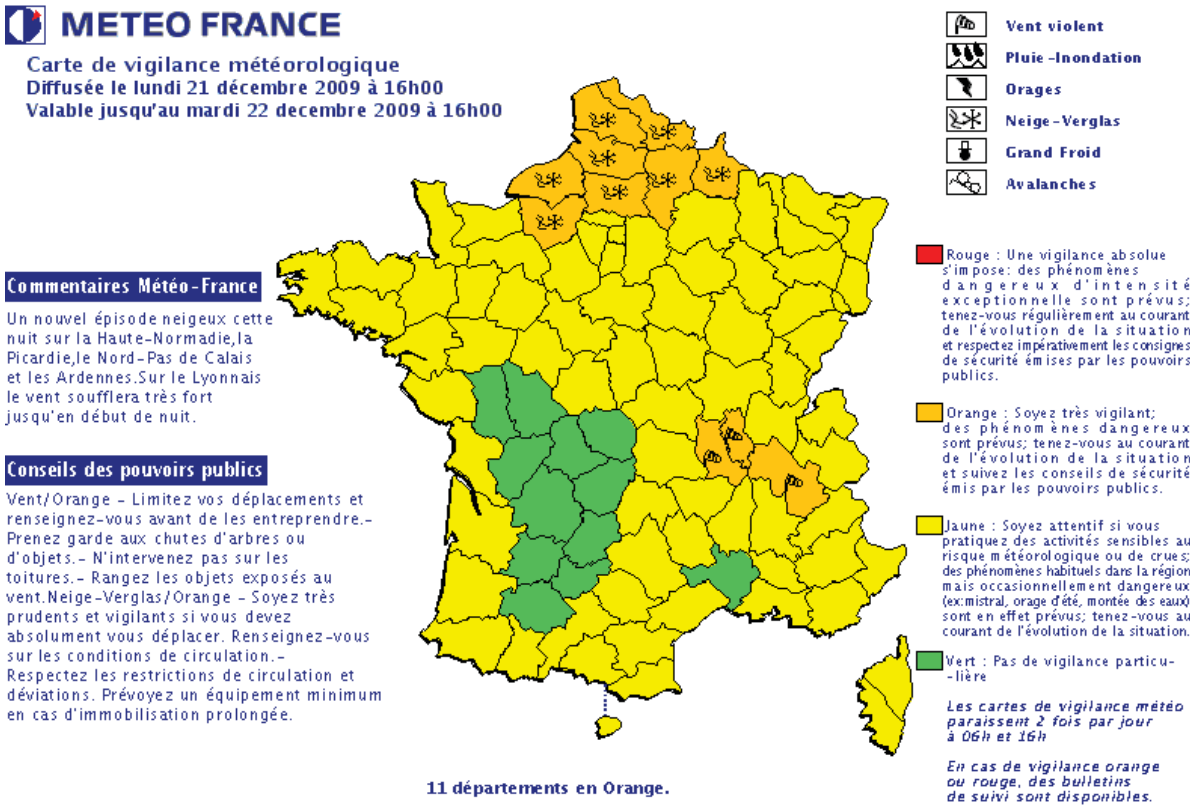
Au cours de ces dernières années, diverses manifestations météorologiques ont conduit la préfecture à prendre des mesures adaptées aux circonstances.

Le plan départemental d'alerte météorologique vise à apporter des précisions sur la conduite à tenir en cas d'alerte météo. Il décrit la procédure à suivre ainsi que les relations entre les différents partenaires sous la forme de fiches réflexes.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours à 6 heures et à 18 heures, à destination des autorités, une carte de vigilance météorologique des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures. Cette carte est accessible au public sur le site internet de Météo France.

4 niveaux de couleurs précisent le niveau de vigilance (vert, jaune, orange et rouge) correspondant à 6 types de risques (vent violent, fortes précipitations, orage, neige/verglas, grand froid et avalanches).

Le niveau rouge correspond à un phénomène dangereux et exceptionnel (ex: tempête de 1999).



Comment serez-vous avertis ?

- par la préfecture, les médias (radios, télévisions, journaux etc...) ;
- en consultant les sites météorologiques ou le centre régional d'information routière.

Conformément au décret du 11 octobre 1990, le dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) **recense les mesures de sauvegarde** répondant aux risques naturels et technologiques majeurs **sur le territoire de la commune.**

Qu'est-ce que c'est ?

L'article L. 2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, responsabilités qui incluent la sécurité.

Par ailleurs, le décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le DICRIM, dont la responsabilité revient au maire : « Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (...) ».

Que contient-il ?

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du **droit à l'information**.

Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le Préfet, représentant de l'État dans le département, il contient quatre grands types d'informations :

- **la connaissance des risques** naturels et technologiques dans la commune,
- **les mesures prises par la commune**, avec des exemples de réalisation,
- **les mesures de sauvegarde** à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- **le plan d'affichage de ces consignes** : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune,

ainsi que toutes les informations que le Maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou qui seront utilisés lors de campagnes de communication (affiches, dépliants, brochures...).

La forme du document retenue par le maire lui est propre : il n'y a pas lieu de définir a priori les aspects graphiques du document.

Qui l'établit ?

Le maire avec son conseil municipal, appuyé par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'État mis à disposition.

Pourquoi faire ?

L'objectif de l'information préventive est de **rendre le citoyen conscient des risques majeurs** auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Qui concerne-t-il ?

Le DICRIM est librement accessible par **toute personne** en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni de redevance de la part de la commune.

Le code général des collectivités territoriales attribue au maire des responsabilités importantes en matière de police et d'organisation des secours.

Ainsi, l'article L.2212-2 spécifie que :

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature telles que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure."

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 conforte le rôle du maire dans la gestion de crise. En effet, le maire, en tant que directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune, doit pouvoir répondre à la crise par des moyens de proximité opérationnels propres à gérer un phénomène grave qui peut mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le maire est responsable des opérations de secours dès lors que le sinistre n'excède pas le territoire de la commune et ne fait pas l'objet du déclenchement d'un plan d'urgence.

Ainsi, la loi de modernisation de la sécurité civile met à disposition des maires de nouveaux moyens d'action pour gérer aux mieux les crises. Il s'agit du **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) et de la **Réserve Communale de Sécurité Civile** (RCSC) :

.*Le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde* et pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, fixe le cadre juridique et réglementaire permettant le déploiement des plans communaux de sauvegarde.

Le PCS a pour ambition de constituer un support unique pour l'exercice de pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile nécessitant une réaction rapide**.**

La loi a rendu le PCS obligatoire pour les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou dotées d'un Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) approuvé.

Toutefois, l'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de crises déstabilisantes :

- phénomènes climatiques extrêmes (tempête, inondation, neige...) ;
- problèmes sanitaires (épidémie, canicule) ;
- perturbation de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...) ;
- accidents de toute nature (transport, incendie...).

Aussi, l'élaboration du PCS trouve pleinement sa justification pour l'ensemble des communes, en particulier dans le cadre de la lutte contre les inondations et de la préparation à une pandémie grippale.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (article 30) demande aux maires de s'engager dans une démarche de création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (article L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales).

La réserve communale de sécurité civile est un nouvel outil de mobilisation civique qui a pour vocation d'apporter une réponse aux difficultés des populations sinistrées et de favoriser le retour à la normale par une action de soutien et d'assistance aux victimes.

Cette structure doit permettre de faire appel à chaque citoyen pour des missions d'appui clairement distinctes des missions de secours. La réserve communale n'a donc en aucun cas vocation à se substituer aux sapeurs pompiers, ni à concurrencer les secouristes des associations de sécurité civile.

Enfin, dès lors que la crise dépasse les limites ou les capacités d'une commune ou que le plan ORSEC est mis en œuvre, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du préfet de département qui devient alors directeur des opérations de secours (article 17 de la loi modernisation de la sécurité civile de 2004).

Le préfet, en vertu de l'article 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

Lorsque le préfet, se substitue au maire dans l'exercice de son pouvoir de police et lorsque les mesures ne dépassent pas le cadre communal, cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure.

Recherche par commune

Recherche des communes concernées par les risques majeurs sur la base de données du site prim.net (Ministère de l'environnement et du développement durable)

En cliquant directement sur le lien ci-dessous :

http://macommune.prim.net/

FICHE	TITRE
I 01	Le risque INONDATION
I 02	Le risque MOUVEMENT DE TERRAIN
I 03	Le risque TEMPETE
I 04	Le risque SISMIQUE


Direction Régionale de l'Environnement
LORRAINE
BASSIN RHIN-MEUSE

Qu'est-ce qu'une inondation?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine…) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Comment se manifeste-t-elle?

On distingue trois types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes ;
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Les conséquences sur les personnes et les biens ?

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles.

Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir, pour sa part, de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc…

Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

LE RESEAU HYDROLOGIQUE DE LA REGION



LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

Les inondations par remontée de la nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.
Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings,...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Historique des principales inondations dans le département

Les crues principales remarquables:

→ Décembre 1947

Un mois de décembre fortement arrosé, jusqu'à trois fois la normale, de grosses chutes de neige, et une lame d'air tropical chaud sur les Vosges, ont causé d'importants mouvements d'eau le 28 décembre 1947. « En quelques heures, les eaux ont envahi de larges régions où étaient concentrées d'importantes agglomérations industrielles et urbaines : Épinal, Nancy, Pont-à-Mousson, Metz ».
Cette crue est d'une période de retour **centennale**.

→ Avril – Mai 1983

Le total des pluies d'avril 1983 est à peu près le triple de la normale. En outre, il neige notablement en montagne au dessus de 700 m (30 à 40 cm le 7 avril). Dans la soirée du 7 avril, la température monte brusquement à 13° à 1000 m ayant pour conséquence la fonte des neiges totale en 3 jours. Le résultat est une crue très forte dans les Vosges, bien alimentée par les bassins lorrains. La crue de la Meurthe était concomitante avec un maximum à Nancy le 10 avril vers 18h00.
Pour la crue de mai 1983, les sols étaient préparés par celle d'avril. La végétation était bien « réveillée », elle avait donc sans doute pompé une bonne partie de l'eau du sous-sol.
La crue a duré une **semaine**, propagée au même rythme que celle d'avril. La période de retour de ces deux crues d'avril-mai 1983 est **trentennale**.

→ Février 1990

Après un mois de janvier 1990 plutôt sec, février fut exceptionnel en terme de pluviométrie (plus de deux fois la normale). La pluie a été abondante les 13 et 14 février sur l'aval d'une ligne Remiremont – Gérardmer et les 14 et 15 février sur la partie extrême haute du bassin. La crue de durée un peu inférieure à une semaine est simple, avec une pointe bien marquée jusqu'à la confluence avec l'Orne. Son maximum a été observé à Épinal le 15 février vers 20h00, et à Toul le 16 vers 16h00. Les temps de propagation furent faibles (équivalents à 1947).

→ Décembre 2001

La crue de décembre 2001 n'était pas de la même ampleur d'un sous bassin à l'autre.
Les sous-bassins ayant connu les crues les plus importantes sont la Seille, le Madon et la Moselle médiane (entre la confluence avec le Madon et celle avec la Meurthe). L'ampleur de cette crue est légèrement supérieure à la **décennale** sur la Moselle amont (jusqu'à Custines).
Sur la Moselle aval, elle est légèrement inférieure à la crue décennale. De manière générale, cette crue est légèrement inférieure à celle d'avril 1983. Par contre, il s'agit de la deuxième plus forte crue enregistrée sur le bassin versant du Madon (très proche de celle de novembre 1996).

→ Octobre 2006

Les précipitations importantes du 3 au 6 octobre 2006 sont arrivées après un mois d'août exceptionnellement pluvieux et un mois de septembre humide sur une partie sud-ouest de la Lorraine. Début octobre, les sols sont particulièrement saturés surtout dans la partie vosgienne de la Lorraine. Le premier épisode de précipitations intenses des 17 et 18 septembre a également contribué à cette saturation des sols.
La Meurthe amont et ses affluents, Vezouze et Mortagne, ont particulièrement réagi. Les pointes de crue ont un temps de retour **supérieur à 20 ans** sur ces cours d'eau.
La Moselle amont (amont de Tonnoy) a modérément réagi.
Le Madon a fortement et rapidement réagi aux précipitations, principalement à l'amont du cours d'eau.
La station de Mirecourt a enregistré les plus hautes eaux connues avec un temps de retour de la pointe de crue à Mirecourt **supérieur à 50 ans.**
C'est la combinaison du Madon et de la Moselle amont qui a entraîné des montées remarquables de la Moselle à l'aval de la confluence. Les périodes de retour dépassent souvent le **vicennal**.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- la connaissance du risque ;
- la surveillance et la prévision des phénomènes ;
- les travaux de mitigation ;
- la prise en compte du risque dans l'aménagement.

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi).

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

La prévision des crues

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues.
Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Dispositif de vigilance crues

Site internet (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance crues**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues :

niveau 1, VERT	situation normale, pas de vigilance particulière
niveau 2, JAUNE	risque de crues ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et ou exposées
niveau 3, ORANGE	risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective, la sécurité des biens et des personnes
Niveau 4, ROUGE	risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire).

Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux produits par le **SCHAPI**, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- l'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris…) ;

- la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;

- les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la reforestation, la création de barrage seuil …).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers divers documents :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation ;

- le document d'urbanisme ;

- le plan d'action de prévention des inondations (PAPI).

L'alerte et les secours

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées.
Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates.

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) est mis en application. Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

Au niveau départemental, c'est le préfet qui déclenche le plan ORSEC ; il est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a le devoir d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet, représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Avant l'alerte

Préparer et tester en famille permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation complétera ce dispositif.

Dès l'annonce de la montée des eaux

Il faut protéger son habitation en obturant toutes les ouvertures basses du domicile (portes, soupiraux...) afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Toutefois, s'il s'agit d'une inondation à caractère exceptionnel (hauteur des eaux considérable et courant important), il vaut mieux laisser entrer l'eau dans les bas étages. L'impact sera moins fort sur la structure, l'eau n'ayant plus assez de force pour emporter l'ouvrage.

Prendre les mesures d'urgence :

- Couper l'électricité, le gaz et le chauffage ;

- laisser le téléphone branché mais libérer la ligne ;

- placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture ;

- mettre les denrées périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux.

Une fois les précautions précédentes prises (si, bien sûr, le temps a été suffisant pour les prendre), rester dans les étages supérieurs des habitations et se tenir informé grâce à la radio : France Bleu Sud Lorraine ou Lorraine Nord (fréquences).

Pendant l'inondation

- ne pas s'engager dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture (la voiture ne constituant en aucun cas une protection) ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux ;
- rester dans les étages, si cela est possible, et se tenir informé en écoutant la radio ;
- ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents.

En cas d'évacuation

- préparer le strict minimum nécessaire (papiers importants, médicaments...) ;
- se conformer aux directives des services techniques et des pompiers et se tenir à leur disposition.

Après l'inondation

- s'il y a eu évacuation, attendre les consignes des autorités avant de regagner son domicile ;

- aérer et désinfecter les lieux (eau de javel de préférence) ;

- évaluer les dégâts et les points dangereux puis en informer les autorités ;

- ne pas rétablir l'électricité tant que l'installation n'est pas sèche ;

- Chauffer dès que possible ;

- attendre l'avis des services compétents avant de consommer l'eau du robinet.

Où se renseigner ?

- en mairie : pour la consultation des documents réglementaires mais également pour les mesures de sauvegarde mises en place et pour s'informer de l'évolution des événements lors des crues ;

- à la DDT, direction départementale des territoires (ex DDE) ;

- au service de la navigation ;

- en préfecture au service interministériel de défense et protection civile (SIDPC).

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54001	ABAUCOURT		X			SEILLE
54005	AFFRACOURT	X	X			MADON
54007	AINGERAY	X	X	X		MOSELLE
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	X				DORLON
54021	ARMAUCOURT		X			SEILLE
54022	ARNAVILLE	X	X	X		MOSELLE/RUPT DE MAD
54024	ARRAYE-ET-HAN		X			SEILLE
54025	ART-SUR-MEURTHE				X	MEURTHE
54027	ATTON	X	X	X		MOSELLE
54028	AUBOUE		X		X	WOIGOT
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	X	X	X		MOSELLE
54032	AUTREY	X	X			MADON
54038	AZERAILLES			X		MEURTHE
54039	BACCARAT			X		MEURTHE
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	X	X	X		MOSELLE
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	X	X		X	MADON
54045	BARBONVILLE				X	MEURTHE
54049	BASLIEUX	X				NANHOL
54053	BAUZEMONT		X			SANON
54054	BAYON	X	X	X		MOSELLE
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD		X			RUPT-DE-MAD
54056	BAZAILLES	X				CRUSNES

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54059	BELLEAU		X			SEILLE
54060	BELLEVILLE	X	X	X		MOSELLE
54061	BENAMENIL	X	X			VEZOUZE
54062	BENNEY	X	X	X		MOSELLE
54065	BERTRICHAMPS			X		MEURTHE
54067	BEUVEILLE	X				CRUSNES
54070	BEY-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54072	BEZAUMONT	X	X	X		MOSELLE
54073	BICQUELEY	X	X	X		MOSELLE
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU				X	MEURTHE
54077	BLAMONT				X	VEZOUZE
54078	BLEMEREY	X	X			VEZOUZE
54079	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	X			X	MOSELLE
54081	BOISMONT	X				CRUSNES
54082	BONCOURT				X	ORNE
54087	BOUILLONVILLE		X			RUPT-DE-MAD
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES		X	X		MEURTHE
54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT		X			SEILLE
54094	BRALLEVILLE	X	X			MADON
54099	BRIEY		X			ORNE - WOIGOT
54100	BRIN-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54109	CEINTREY				X	MADON
54111	CHALIGNY	X	X		X	MOSELLE
54114	CHAMPEY-SUR-	X	X	X		MOSELLE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
	MOSELLE					
54115	CHAMPIGNEULLES		X	X		MEURTHE
54116	CHANTEHEUX	X	X			VEZOUZE
54118	CHARENCY-VEZIN				X	CHIERS
54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	X			X	MOSELLE
54125	CHENEVIERES			X		MEURTHE
54126	CHENICOURT		X			SEILLE
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	X	X			VEZOUZE
54131	CLEMERY		X			SEILLE
54134	COLMEY	X	X			CHIERS
54136	CONFLANS-EN-JARNISY				X	ORNE
54137	CONS-LA-GRANDVILLE				X	CHIERS
54144	CREVECHAMPS	X	X	X		MOSELLE
54145	CREVIC		X			SANON
54148	CROISMARE	X	X			VEZOUZE
54150	CUSTINES	X			X	MOSELLE
54151	CUTRY				X	CHIERS
54152	DAMELEVIERES				X	MEURTHE
54154	DENEUVRE			X		MEURTHE
54157	DIEULOUARD	X	X	X		MOSELLE
54159	DOMBASLE/MEURTHE		X		X	SANON
54161	DOMEVRE/VEZOUZE	X	X			VEZOUZE
54163	DOMJEVIN	X	X			VEZOUZE
54167	DOMMARTIN-les-TOUL	X			X	MOSELLE
54169	DOMPRIX	X				PIENNE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54176	EINVILLE-AU-JARD		X			SANON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS	X	X			CHIERS
54179	EPLY		X			SEILLE
54181	ERROUVILLE	X				CRUSNES
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS		X			RUPT-DE-MAD
54187	EUVEZIN		X			RUPT-DE-MAD
54194	FILLIERES	X				CRUSNES
54196	FLAVIGNY/MOSELLE	X	X		X	MOSELLE
54199	FLIN			X		MEURTHE
54202	FONTENOY/MOSELLE	X	X	X		MOSELLE
54206	FRAIMBOIS			X		MEURTHE
54210	FREMENIL	X	X			VEZOUZE
54211	FREMONVILLE	X	X			VEZOUZE
54214	FROLOIS	X	X			MADON
54215	FROUARD	X			X	MOSELLE -MEURTHE
54217	GELACOURT			X		MEURTHE
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	X	X			MADON
54222	GERBEVILLER		X			MORTAGNE
54227	GIRAUMONT				X	ORNE
54229	GLONVILLE			X		MEURTHE
54231	GONDRECOURT-AIX	X				OTHAIN
54232	GONDREVILLE	X	X	X		MOSELLE
54236	GRAND-FAILLY	X	X			CHIERS - OTHAIN
54238	GRIPPORT	X	X	X		MOSELLE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54602	HAN DVT PIERREPONT	X				CRUSNES
54252	HAROUE	X	X		X	MADON
54253	HATRIZE				X	ORNE
54254	HAUCOURT-MOULAINE	X				MOULAINE
54255	HAUDONVILLE		X			MORTAGNE
54256	HAUSSONVILLE	X	X	X		MOSELLE
54258	HENAMENIL		X			SANON
54259	HERBEVILLER	X	X			VEZOUZE
54260	HERIMENIL			X		MEURTHE
54261	HERSERANGE	X				MOULAINE
54263	HOMECOURT				X	ORNE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	X				MOULAINE
54273	JARNY				X	ORNE
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE		X	X		MEURTHE
54275	JAULNY		X			RUPT-DE-MAD
54277	JEANDELIZE				X	ORNE
54278	JEVONCOURT	X	X			MADON
54280	JOEUF				X	ORNE
54281	JOLIVET	X	X			VEZOUZE
54282	JOPPECOURT	X				CRUSNES
54286	LABRY				X	ORNE
54287	LACHAPELLE			X		MEURTHE
54292	LAMATH		X			MORTAGNE
54300	LANEUVEVILLE-DVT-NANCY				X	MEURTHE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54301	LANFROICOURT		X			SEILLE
54303	LARONXE			X		MEURTHE
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE		X	X		MEURTHE
54309	LEMAINVILLE	X	X		X	MADON
54312	LESMENILS		X			SEILLE
54313	LETRICOURT		X			SEILLE
54314	LEXY				X	CHIERS
54318	LIVERDUN	X			X	MOSELLE
54320	LOISY	X	X	X		MOSELLE
54321	LONGLAVILLE	X	X			CHIERS
54322	LONGUYON				X	CHIERS -CRUSNES
54323	LONGWY	X	X			CHIERS
54324	LOREY	X	X	X		MOSELLE
54329	LUNEVILLE	X	X	X		VEZOUZE - MUERTHE
54331	MAGNIERES		X			MORTAGNE
54333	MAILLY-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54334	MAIRY-MAINVILLE		X			WOIGOT
54335	MAIXE		X			SANON
54339	MALZEVILLE		X	X		MEURTHE
54341	MANCE		X			WOIGOT
54342	MANCIEULLES		X			WOIGOT
54344	MANGONVILLE	X	X	X		MOSELLE
54349	MANONVILLER	X	X			VEZOUZE
54350	MARAINVILLER	X	X			VEZOUZE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54351	MARBACHE	X	X	X		MOSELLE
54352	MARON	X	X		X	MOSELLE
54357	MAXEVILLE		X	X		MEURTHE
54362	MERCY-LE-BAS	X				PIENNE
54364	MEREVILLE	X	X		X	MOSELLE - MADON
54366	MESSEIN	X	X		X	MOSELLE
54369	MILLERY	X	X	X		MOSELLE
54371	MOINEVILLE				X	ORNE
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE			X		MEURTHE
54374	MONCEL-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54084	MONT-BONVILLERS		X			WOIGOT
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS	X	X			CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN		X			CHIERS
54383	MONT-SUR-MEURTHE		X	X		MORTAGNE
54387	MORVILLE-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54388	MOUACOURT		X			SANON
54391	MOUTIERS		X			WOIGOT -ORNE
54393	MOYEN		X			MORTAGNE
54395	NANCY		X	X		MEURTHE
54397	NEUVES-MAISONS	X	X		X	MOSELLE
54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	X	X	X		MOSELLE
54400	NOMENY		X			SEILLE
54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	X	X	X		MOSELLE
54406	OGEVILLER	X	X			VEZOUZE

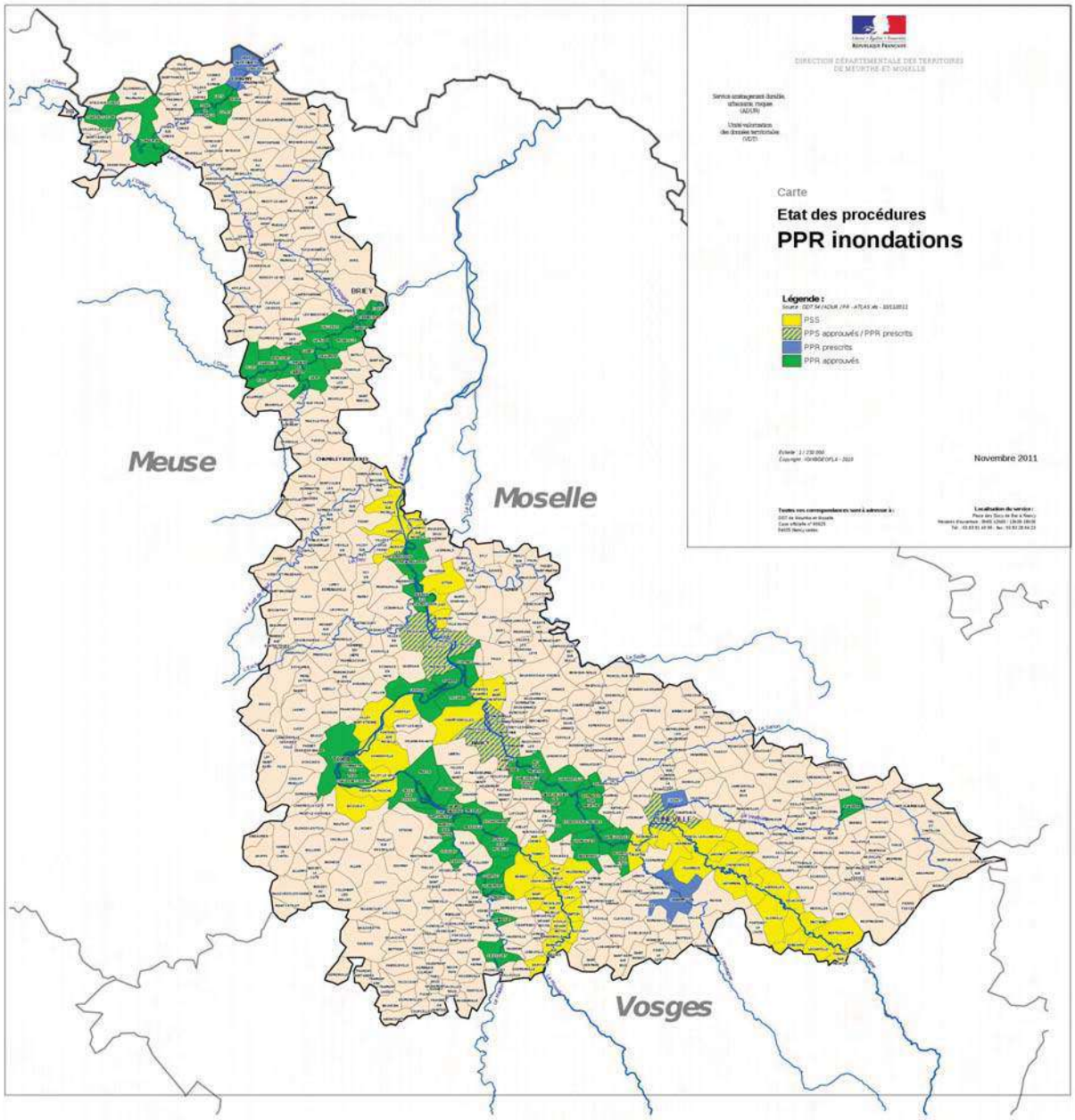
Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54408	OLLEY				X	ORNE
54410	ONVILLE		X			RUPT-DE-MAD
54411	ORMES-ET-VILLE	X	X			MADON
54412	OTHE	X				OTHAIN
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	X	X	X		MOSELLE
54416	PANNES		X			RUPT-DE-MAD
54418	PARROY		X			SANON
54420	PETIT-FAILLY	X	X			OTHAIN
54421	PETITMONT		X			VEZOUZE
54424	PHLIN		X			SEILLE
54425	PIENNES	X	X			PIENNE
54426	PIERRE-LA-TREICHE	X	X	X		MOSELLE
54428	PIERREPONT	X				CRUSNES
54429	PIERREVILLE	X	X		X	MADON
54430	POMPEY	X			X	MOSELLE
54431	PONT-A-MOUSSON	X			X	MOSELLE
54432	PONT-SAINT-VINCENT	X	X		X	MOSELLE-MADON
54433	PORT-SUR-SEILLE		X			SEILLE
54437	PULLIGNY	X	X			MADON
54440	PUXE				X	ORNE
54445	RAVILLE-SUR-SANON		X			SANON
54449	REHAINVILLER			X		MEURTHE
54451	REHON	X			X	CHIERS
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD		X			RUPT-DE-MAD
54459	RICHARDMENIL	X	X		X	MOSELLE

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54462	ROSIERES-AUX-SALINES				X	MEURTHE
54464	ROUVES		X			SEILLE
54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON	X	X	X		MOSELLE
54470	SAINT-BAUSSANT		X			RUPT-DE-MAD
54472	SAINT-CLEMENT			X		MEURTHE
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	X	X			OTHAIN
54479	SAINT-MARD	X	X	X		MOSELLE
54480	SAINT-MARTIN	X	X			VEZOUZE
54482	SAINT-MAX		X	X		MEURTHE
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT				X	MEURTHE
54486	SAINT-REMIMONT	X	X	X		MOSELLE
54488	SAINT-SAUVEUR		X			VEZOUZE
54493	SAULNES	X				COTE ROUGE
54504	SERROUVILLE	X				CRUSNES
54505	SEXEY-AUX-FORGES	X	X		X	MOSELLE
54509	SOMMERVILLER		X		X	SANON
54517	THEZEY-SAINT-MARTIN		X			SEILLE
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE		X			RUPT-DE-MAD
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE			X		MEURTHE
54520	THIEBAUMENIL	X	X			VEZOUZE
54526	TOMBLAINE		X	X		MEURTHE
54527	TONNOY	X	X	X		MOSELLE
54528	TOUL	X	X		X	MOSELLE - INGRESSIN

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54533	TRIEUX		X			WOIGOT
54536	TUCQUEGNIEUX		X			WOIGOT
54537	UGNY		X			CHIERS
54540	VAL-ET-CHATILLON	X	X			VEZOUZE
54542	VALLEROY				X	ORNE
54543	VALLOIS		X			MORTAGNE
54544	VANDELAINVILLE		X			RUPT-DE-MAD
54546	VANDIERES	X	X	X		MOSELLE -TREY-MARNEE-MOULON
54549	VARANGEVILLE				X	MEURTHE
54550	VATHIMENIL			X		MEURTHE
54553	VAUDEVILLE	X	X			MADON
54554	VAUDIGNY	X	X			MADON
54559	VELLE-SUR-MOSELLE	X	X	X		MOSELLE
54562	VERDENAL	X	X			VEZOUZE
54565	VIGNEULLES				X	MEURTHE
54568	VILLE-AU-MONTOIS	X				CRUSNES
54570	VILLECEY-SUR-MAD		X			RUPT-DE-MAD
54582	VILLETTE	X	X			CHIERS
54583	VILLEY-LE-SEC	X	X	X		MOSELLE
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE	X	X	X		MOSELLE
54585	VIRECOURT	X	X	X		MOSELLE
54588	VITRIMONT	X				VEZOUZE
54589	VITTONVILLE	X	X	X		MOSELLE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS	X	X			CHIERS
54591	VOINEMONT	X	X		X	MADON

Code	Nom des communes	Étude zones inondées	Étude zones inondables	PSS valant PPR	PPR	Cours d'eau
54593	WAVILLE		X			RUPT-DE-MAD
54595	XERMAMENIL		X			MORTAGNE
54596	XEUILLEY	X	X		X	MADON
54597	XIROCOURT	X	X		X	MADON
54598	XIVRY-CIRCOURT	X	X			PIENNE
54601	XURES		X			SANON

ETAT DES PROCEDURES PPR inondations




zone exposée
aux glissements
de terrain


sécheresse


cavités
souterraines


marnières



Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Comment se manifeste-t-il?

On différencie :

Les mouvements lents et continus

- les tassements et les affaissements de sols ;
- le retrait-gonflement des argiles ;
- les glissements de terrain le long d'une pente.

Les mouvements rapides et discontinus

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
- les écroulements et les chutes de blocs ;
- les coulées boueuses et torrentielles.

LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication ...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration ...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

- les tassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier ;
- certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

La Meurthe-et-Moselle est affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le dernier épisode remonte à la sécheresse de l'été 2003. Afin de prévenir ce risque, le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a réalisé en 2008, à l'échelle départementale (1/50000ième), dans le cadre d'une convention nationale avec le ministère, une cartographie de cet aléa.

Il en ressort, qu'aucune commune n'est affectée par un aléa fort mais que la quasi-totalité des communes du département est plus ou moins concernée par un aléa faible ou moyen.

Trois grands secteurs regroupent ainsi une forte densité d'aléa et la presque totalité des déclarations de catastrophe naturelle :

- les côtes de Toul,
- un grand triangle comprenant l'agglomération de Nancy et dont les sommets seraient Pont-à-Mousson, Haroué et Blâmont,
- tout l'arrondissement de Briey notamment le pays de Briey et le Jarnisy.

Cette étude a fait l'objet d'un «porter à connaissance» en juillet 2008 sur l'ensemble des communes au cours duquel a été transmis à chaque commune, une cartographie communale accompagnée d'un guide technique intitulé «le retrait gonflement des argiles : Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel» élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Environnement et du Développement durable. Cette brochure est donc disponible en mairie.

Ces informations ont par ailleurs été transmises aux instances représentatives des professionnels du bâtiment.

Pour ce qui concerne l'arrondissement Nord où la problématique de l'après mine est particulièrement prégnante, cette étude a été complétée par une étude du Centre Scientifique des Techniques du Bâtiment (CSTB) afin d'étudier dans quelles conditions les mesures de prévention du risque minier contenues dans les plans de prévention des risques miniers et de l'aléa retrait-gonflement pouvaient être rendues compatibles.

En terme d'urbanisme, lors de l'instruction des autorisations du droit du sol, l'étude retrait -gonflement des argiles est systématiquement visée et le niveau d'aléa auquel est affecté le projet est précisé dans les arrêtés d'autorisation ou de refus.

La prise en compte de ce risque est également assurée à travers les documents d'urbanisme notamment lors de la phase de « Porter à connaissance » prévue à l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain qui se déplacent le long d'une pente.

Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les écroulements et chutes de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que, dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

Les coulées boueuses

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Les actions préventives dans le département

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- la connaissance du risque ;
- la surveillance et la prévision des phénomènes ;
- les travaux de mitigation ;
- la prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- l'information et l'éducation sur les risques ;
- le retour d'expérience.

La connaissance du risque

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques diverses, géotechniques, sondages, photo-interprétation, afin de mieux connaître le risque et de le cartographier :

- l'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementales ou nationale,
- la cartographie communale des cavités souterraines et marnières,
- l'inventaire avec base de données nationale des cavités,
- le repérage des zones exposées avec réalisation d'un atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain,
- l'inventaire et base de données nationale du phénomène de retrait-gonflement,
- les études spécifiques dans le cadre de PPR mouvement de terrain.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.
La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique…), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes en permettant d'évacuer les habitations menacées ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- les mesures collectives et individuelles ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. .

Contre les éboulements et chutes de blocs :

- amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ;
- clouage des parois par des ancrages ou des tirants ;
- confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ;
- mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage ;
- purge des parois.

Dans le cas de glissement de terrain :

- réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante …) pour limiter les infiltrations d'eau ;
- murs soutènement en pied.

Contre le risque d'effondrement ou d'affaissement :

Après sondages de reconnaissance,
- renforcement par piliers en maçonnerie,
- comblement par coulis de remplissage,
- fondations profondes traversant la cavité,
- contrôle des infiltrations d'eau,
- suivi de l'état des cavités.

Contre le retrait-gonflement :

En cas de construction neuve, après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop prés et en élaguant les arbres.

Contre les coulées boueuses :

Drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvement de terrain, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes :

1) la carte des aléas

2) la carte de zonage.

Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;

- **La zone constructible** avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;

- **La zone non réglementée** car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

.I

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

CODE	Nom des communes	Etude ou atlas	Cavités - Etude BRGM 2010	Chute de blocs	PPR	Retrait et gonflement des argiles - Carte BRGM 2008
54001	ABAUCOURT					X
54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS		X			X
54003	ABONCOURT			X		X
54004	AFFLEVILLE					X
54005	AFFRACOURT					X
54006	AGINCOURT	X				X
54007	AINGERAY		X	X		X
54008	ALLAIN		X			X
54009	ALLAMONT					X
54010	ALLAMPS			X		X
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON			X		X
54012	AMANCE	X				X
54013	AMENONCOURT					X
54014	ANCERVILLER					X
54015	ANDERNY		X			X
54016	ANDILLY		X			X
54017	ANGOMONT		X	X		X
54018	ANOUX		X			X
54019	ANSAUVILLE					X
54020	ANTHELUPT					X
54021	ARMAUCOURT					X

54022	ARNAVILLE	X	X	X		X
54023	ARRACOURT					X
54024	ARRAYE-ET-HAN					X
54025	ART-SUR-MEURTHE					X
54026	ATHIENVILLE					X
54027	ATTON	X		X		X
54028	AUBOUE		X	X		X
54029	AUDUN-LE-ROMAN		X			X
54030	AUTREPIERRE					X
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE		X		X	X
54032	AUTREY					X
54033	AVILLERS					X
54034	AVRAINVILLE					X
54035	AVRICOURT					X
54036	AVRIL		X	X		X
54037	AZELOT					X
54038	AZERAILLES		X			X
54039	BACCARAT					X
54040	BADONVILLER			X		X
54041	BAGNEUX					X
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS					X
54043	BAINVILLE-SUR-MADON		X	X		X
54044	BARBAS					X

54045	BARBONVILLE					X
54046	BARISEY-AU-PLAIN					X
54047	BARISEY-LA-COTE					X
54048	BAROCHES-(LES)					X
54049	BASLIEUX		X	X		X
54050	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT		X			X
54051	BATILLY		X			X
54052	BATTIGNY			X		X
54053	BAUZEMONT		X			X
54054	BAYON					X
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	X	X	X		X
54056	BAZAILLES			X		X
54057	BEAUMONT					X
54058	BECHAMPS					X
54059	BELLEAU	X	X	X		X
54060	BELLEVILLE	X	X	X		X
54061	BENAMENIL		X			X
54062	BENNEY					X
54063	BERNECOURT					X
54064	BERTRAMBOIS			X		X
54065	BERTRICHAMPS					X
54066	BETTAINVILLERS		X			X
54067	BEUVEILLE		X			X

54068	BEUVEZIN			X		X
54069	BEUVILLERS		X			X
54070	BEY-SUR-SEILLE					X
54071	BEZANGE-LA-GRANDE					X
54072	BEZAUMONT	X				X
54073	BICQUELEY		X			X
54074	BIENVILLE-LA-PETITE					X
54075	BIONVILLE			X		X
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU					X
54077	BLAMONT					X
54078	BLEMEREY		X			X
54079	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	X	X			X
54080	BLENOD-LES-TOUL		X	X		X
54081	BOISMONT		X	X		X
54082	BONCOURT					X
54083	BONVILLER					X
54085	BORVILLE					X
54086	BOUCQ			X		X
54087	BOUILLONVILLE		X	X		X
54088	BOUVRON		X			X
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	X		X		X
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	X				X
54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	X		X		X

54092	BOUZANVILLE					X
54093	BRAINVILLE					X
54094	BRALLEVILLE					X
54095	BRATTE	X		X		X
54096	BREHAIN-LA-VILLE		X	X		X
54097	BREMENIL					X
54098	BREMONCOURT					X
54099	BRIEY		X	X		X
54100	BRIN-SUR-SEILLE		X			X
54101	BROUVILLE					X
54102	BRULEY			X		X
54103	BRUVILLE					X
54104	BUISSONCOURT					X
54105	BULLIGNY		X	X		X
54106	BURES					X
54107	BURIVILLE					X
54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES					X
54109	CEINTREY		X			X
54110	CERVILLE					X
54111	CHALIGNY		X	X	X	X
54112	CHAMBLEY-BUSSIERES		X			X
54113	CHAMPENOUX					X
54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	X				X

54115	CHAMPIGNEULLES	X	X	X		X
54116	CHANTEHEUX					X
54117	CHAOUILLEY					X
54118	CHARENCY-VEZIN	X	X	X		X
54119	CHAREY		X			X
54120	CHARMES-LA-COTE		X	X		X
54121	CHARMOIS					X
54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE			X		X
54123	CHAVIGNY		X	X	X	X
54124	CHAZELLES-SUR-ALBE					X
54125	CHENEVIERES					X
54126	CHENICOURT					X
54127	CHENIERES		X	X		X
54128	CHOLOY-MENILLOT			X		X
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE		X			X
54130	CLAYEURES					X
54131	CLEMERY					X
54132	CLEREY-SUR-BRENON					X
54133	COINCOURT					X
54134	COLMEY	X	X	X		X
54135	COLOMBEY-LES-BELLES		X			X
54136	CONFLANS-EN-JARNISY					X
54137	CONS-LA-GRANDVILLE		X	X		X

54138	COSNES-ET-ROMAIN	X	X	X		X
54139	COURBESSEAUX					X
54140	COURCELLES		X			X
54141	COYVILLER					X
54142	CRANTENOY					X
54143	CREPEY		X	X		X
54144	CREVECHAMPS					X
54145	CREVIC					X
54146	CREZILLES		X			X
54147	CRION					X
54148	CROISMARE					X
54149	CRUSNES		X	X		X
54150	CUSTINES	X	X	X		X
54151	CUTRY		X			X
54152	DAMELEVIERES		X			X
54153	DAMPVITOUX					X
54154	DENEUVRE		X			X
54155	DEUXVILLE					X
54156	DIARVILLE					X
54157	DIEULOUARD	X	X	X		X
54158	DOLCOURT					X
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE					X
54160	DOMEVRE-EN-HAYE		X			X

54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE					X
54162	DOMGERMAIN		X	X		X
54163	DOMJEVIN		X			X
54164	DOMMARIE-EULMONT			X		X
54165	DOMMARTEMONT	X		X		X
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE					X
54167	DOMMARTIN-LES-TOUL					X
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	X				X
54169	DOMPRIX					X
54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR					X
54171	DONCOURT-LES-CONFLANS					X
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON		X			X
54173	DROUVILLE					X
54174	ECROUVES			X		X
54175	EINVAUX					X
54176	EINVILLE-AU-JARD					X
54177	EMBERMENIL					X
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS					X
54179	EPLY		X			X
54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE					X
54181	ERROUVILLE		X			X
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS					X
54183	ESSEY-LA-COTE					X

54184	ESSEY-LES-NANCY	X	X	X		X
54185	ETREVAL			X		X
54186	EULMONT	X	X	X		X
54187	EUVEZIN					X
54188	FAULX	X	X	X		X
54189	FAVIERES		X	X		X
54190	FECOCOURT			X		X
54191	FENNEVILLER					X
54192	FERRIERES					X
54193	FEY-EN-HAYE					X
54194	FILLIERES					X
54195	FLAINVAL					X
54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE			X	X	X
54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	X				X
54198	FLEVILLE-LIXIERES					X
54199	FLIN					X
54200	FLIREY					X
54201	FONTENOY-LA-JOUTE					X
54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE		X	X		X
54203	FORCELLES-SAINT-GORGON					X
54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY					X
54205	FOUG					X
54206	FRAIMBOIS					X

54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS		X			X
54208	FRANCHEVILLE		X			X
54209	FRANCONVILLE					X
54210	FREMENIL					X
54211	FREMONVILLE					X
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE		X	X		X
54213	FRIAUVILLE					X
54214	FROLOIS					X
54215	FROUARD		X	X	X	X
54216	FROVILLE					X
54217	GELACOURT					X
54218	GELAUCOURT					X
54219	GELLENONCOURT					X
54220	GEMONVILLE		X			X
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT					X
54222	GERBEVILLER					X
54223	GERMINY		X			X
54224	GERMONVILLE					X
54225	GEZONCOURT		X	X		X
54226	GIBEAUMEIX					X
54227	GIRAUMONT					X
54228	GIRIVILLER					X
54229	GLONVILLE					X

54230	GOGNEY		X			X
54231	GONDRECOURT-AIX					X
54232	GONDREVILLE		X			X
54233	GONDREXON					X
54234	GORCY	X				X
54235	GOVILLER					X
54236	GRAND-FAILLY		X	X		X
54237	GRIMONVILLER		X	X		X
54238	GRIPPORT		X			X
54239	GRISCOURT			X		X
54240	GROSROUVRES					X
54241	GUGNEY			X		X
54242	GYE					X
54243	HABLAINVILLE					X
54244	HAGEVILLE					X
54245	HAIGNEVILLE					X
54246	HALLOVILLE		X			X
54247	HAMMEVILLE					X
54248	HAMONVILLE					X
54602	HAN DEVANT PIERREPONT					X
54249	HANNONVILLE-SUZEMONT		X			X
54250	HARAUCOURT		X			X

54251	HARBOUEY		X			X
54252	HAROUE					X
54253	HATRIZE					X
54254	HAUCOURT-MOULAINE		X	X		X
54255	HAUDONVILLE					X
54256	HAUSSONVILLE					X
54257	HEILLECOURT	X				X
54258	HENAMENIL					X
54259	HERBEVILLER					X
54260	HERIMENIL					X
54261	HERSERANGE		X	X		X
54262	HOEVILLE		X			X
54263	HOMECOURT			X		X
54264	HOUDELMONT		X			X
54265	HOUDEMONT	X		X		X
54266	HOUDREVILLE			X		X
54268	HOUSSEVILLE					X
54269	HUDIVILLER					X
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	X	X	X		X
54271	IGNEY		X			X

54272	JAILLON					X
54273	JARNY		X			X
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	X				X
54275	JAULNY		X	X		X
54276	JEANDELAINCOURT	X	X			X
54277	JEANDELIZE					X
54278	JEVONCOURT					X
54279	JEZAINVILLE	X	X	X		X
54280	JOEUF			X		X
54281	JOLIVET					X
54282	JOPPECOURT					X
54283	JOUAVILLE					X
54284	JOUDREVILLE					X
54285	JUVRECOURT					X
54286	LABRY					X
54287	LACHAPELLE					X
54288	LAGNEY					X
54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	X				X
54290	LAIX		X			X
54291	LALOEUF					X

54292	LAMATH					X
54293	LANDECOURT					X
54294	LANDREMONT	X	X	X		X
54295	LANDRES					X
54296	LANEUVELOTTE					X
54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS					X
54298	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG					X
54299	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON					X
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY					X
54301	LANFROICOURT					X
54302	LANTEFONTAINE					X
54303	LARONXE					X
54304	LAXOU	X	X	X		X
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	X	X	X		X
54306	LAY-SAINT-REMY					X
54307	LEBEUVILLE		X			X
54308	LEINTREY					X
54309	LEMAINVILLE					X
54310	LEMENIL-MITRY					X
54311	LENONCOURT					X

54312	LESMENILS	X				X
54313	LETRICOURT					X
54314	LEXY			X		X
54315	LEYR	X	X			X
54316	LIMEY-REMENAUVILLE		X			X
54317	LIRONVILLE		X	X		X
54318	LIVERDUN		X	X	X	X
54320	LOISY	X				X
54321	LONGLAVILLE		X	X		X
54322	LONGUYON		X	X		X
54323	LONGWY	X		X		X
54324	LOREY					X
54325	LOROMONTZEY					X
54326	LUBEY					X
54327	LUCEY		X	X		X
54328	LUDRES		X	X	X	X
54329	LUNEVILLE					X
54330	LUPCOURT					X
54331	MAGNIERES					X
54332	MAIDIERES	X				X

54333	MAILLY-SUR-SEILLE		X			X
54334	MAIRY-MAINVILLE					X
54335	MAIXE					X
54336	MAIZIERES			X		X
54337	MALAVILLERS		X			X
54338	MALLELOY	X				X
54339	MALZEVILLE	X	X	X		X
54340	MAMEY					X
54341	MANCE		X			X
54342	MANCIEULLES					X
54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS					X
54344	MANGONVILLE					X
54345	MANONCOURT-EN-VERMOIS					X
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE					X
54348	MANONVILLE		X			X
54349	MANONVILLER					X
54350	MARAINVILLER					X
54351	MARBACHE		X	X	X	X
54352	MARON		X	X	X	X
54353	MARS-LA-TOUR		X			X

54354	MARTHEMONT		X			X
54355	MARTINCOURT		X	X		X
54356	MATTEXEY					X
54357	MAXEVILLE	X	X	X		X
54358	MAZERULLES					X
54359	MEHONCOURT					X
54360	MENIL-LA-TOUR					X
54362	MERCY-LE-BAS		X	X		X
54363	MERCY-LE-HAUT		X			X
54364	MEREVILLE				X	X
54365	MERVILLER					X
54366	MESSEIN			X	X	X
54367	MEXY		X	X		X
54368	MIGNEVILLE					X
54369	MILLERY	X	X			X
54370	MINORVILLE					X
54371	MOINEVILLE		X			X
54372	MOIVRONS	X		X		X
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE					X
54374	MONCEL-SUR-SEILLE		X			X

54375	MONTAUVILLE	X	X			X
54084	MONT-BONVILLERS		X			X
54376	MONTENOY	X				X
54377	MONTIGNY					X
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS		X	X		X
54379	MONT-L'ETROIT			X		X
54380	MONT-LE-VIGNOBLE					X
54381	MONTREUX					X
54382	MONT-SAINT-MARTIN	X	X	X		X
54383	MONT-SUR-MEURTHE					X
54385	MORFONTAINE		X			X
54386	MORIVILLER					X
54387	MORVILLE-SUR-SEILLE					X
54388	MOUACOURT					X
54389	MOUAVILLE					X
54390	MOUSSON	X	X	X		X
54391	MOUTIERS			X		X
54392	MOUTROT		X			X
54393	MOYEN		X			X
54394	MURVILLE					X

54395	NANCY	X	X	X		X
54396	NEUFMAISONS			X		X
54397	NEUVES-MAISONS			X	X	X
54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER					X
54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE		X			X
54400	NOMENY	X	X			X
54401	NONHIGNY					X
54402	NORROY-LE-SEC		X			X
54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	X	X	X		X
54404	NOVIANT-AUX-PRES					X
54405	OCHEY		X			X
54406	OGEVILLER					X
54407	OGNEVILLE					X
54408	OLLEY					X
54409	OMELMONT					X
54410	ONVILLE	X	X	X		X
54411	ORMES-ET-VILLE					X
54412	OTHE		X			X
54413	OZERAILLES		X			X
54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE			X		X

54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	X	X	X		X
54416	PANNES					X
54417	PAREY-SAINT-CESAIRE					X
54418	PARROY					X
54419	PARUX		X			X
54420	PETIT-FAILLY		X			X
54421	PETITMONT			X		X
54422	PETTONVILLE					X
54423	PEXONNE			X		X
54424	PHLIN					X
54425	PIENNES					X
54426	PIERRE-LA-TREICHE		X	X		X
54427	PIERRE-PERCEE			X		X
54428	PIERREPONT			X		X
54429	PIERREVILLE					X
54430	POMPEY		X	X	X	X
54431	PONT-A-MOUSSON	X	X			X
54432	PONT-SAINT-VINCENT		X	X	X	X
54433	PORT-SUR-SEILLE					X
54434	PRAYE					X

54435	PRENY	X		X		X
54436	PREUTIN-HIGNY		X			X
54437	PULLIGNY					X
54438	PULNEY			X		X
54439	PULNOY					X
54440	PUXE					X
54441	PUXIEUX					X
54442	QUEVILLONCOURT		X			X
54443	RAON-LES-LEAU					X
54444	RAUCOURT					X
54445	RAVILLE-SUR-SANON					X
54446	RECHICOURT-LA-PETITE					X
54447	RECLONVILLE					X
54449	REHAINVILLER					X
54450	REHERREY					X
54451	REHON		X	X		X
54452	REILLON					X
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD	X	X	X		X
54455	REMENOVILLE					X
54456	REMEREVILLE					X

54457	REMONCOURT		X			X
54458	REPAIX					X
54459	RICHARDMENIL		X		X	X
54460	ROGEVILLE		X			X
54461	ROMAIN					X
54462	ROSIERES-AUX-SALINES		X	X		X
54463	ROSIERES-EN-HAYE					X
54464	ROUVES					X
54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON					X
54466	ROYAUMEIX					X
54467	ROZELIEURES					X
54468	SAFFAIS					X
54469	SAINT-AIL					X
54470	SAINT-BAUSSANT					X
54471	SAINT-BOINGT					X
54472	SAINT-CLEMENT					X
54474	SAINTE-GENEVIEVE	X		X		X
54484	SAINTE-POLE					X
54473	SAINT-FIRMIN					X
54475	SAINT-GERMAIN					X

54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON					X
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE			X		X
54478	SAINT-MARCEL		X			X
54479	SAINT-MARD					X
54480	SAINT-MARTIN		X			X
54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES					X
54482	SAINT-MAX	X		X		X
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT					X
54485	SAINT-PANCRE	X		X		X
54486	SAINT-REMIMONT					X
54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS					X
54488	SAINT-SAUVEUR		X	X		X
54489	SAINT-SUPPLET		X	X		X
54490	SAIZERAIS					X
54491	SANCY		X			X
54492	SANZEY		X			X
54493	SAULNES	X	X	X		X
54494	SAULXEROTTE			X		X
54495	SAULXURES-LES-NANCY					X
54496	SAULXURES-LES-VANNES			X		X

54497	SAXON-SION		X	X		X
54498	SEICHAMPS	X				X
54499	SEICHEPREY					X
54500	SELAINCOURT					X
54501	SERANVILLE		X			X
54502	SERRES		X			X
54504	SERROUVILLE		X			X
54505	SEXEY-AUX-FORGES		X	X	X	X
54506	SEXEY-LES-BOIS		X			X
54507	SIONVILLER					X
54508	SIVRY	X		X		X
54509	SOMMERVILLER					X
54510	SORNEVILLE					X
54511	SPONVILLE					X
54512	TANCONVILLE					X
54513	TANTONVILLE					X
54514	TELLANCOURT					X
54515	THELOD					X
54516	THEY-SOUS-VAUDEMONT			X		X
54517	THEZEY-SAINT-MARTIN					X

54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE		X	X		X
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE		X			X
54520	THIEBAUMENIL		X			X
54521	THIL			X		X
54522	THOREY-LYAUTEY			X		X
54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES					X
54524	THUMEREVILLE					X
54525	TIERCELET		X	X		X
54526	TOMBLAINE					X
54527	TONNOY					X
54528	TOUL		X			X
54529	TRAMONT-EMY		X			X
54530	TRAMONT-LASSUS			X		X
54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE		X			X
54532	TREMBLECOURT					X
54533	TRIEUX		X			X
54534	TRONDES					X
54535	TRONVILLE		X			X
54536	TUCQUEGNIEUX		X			X
54537	UGNY		X			X

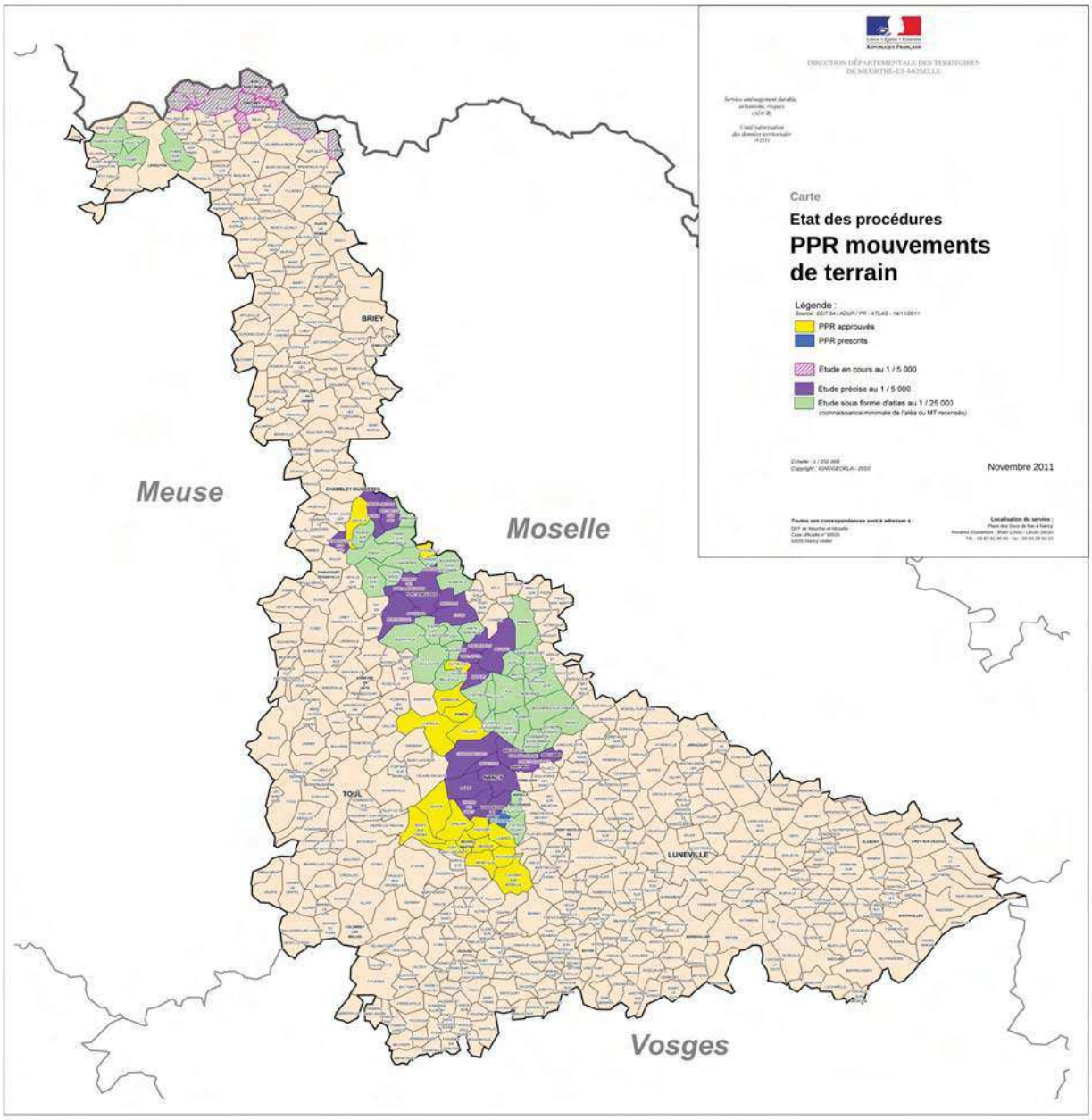
54538	URUFFE		X			X
54539	VACQUEVILLE					X
54540	VAL-ET-CHATILLON			X		X
54541	VALHEY					X
54542	VALLEROY		X			X
54543	VALLOIS		X			X
54544	VANDELAINVILLE	X		X		X
54545	VANDELEVILLE			X		X
54546	VANDIERES	X	X			X
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	X	X	X		X
54548	VANNES-LE-CHATEL					X
54549	VARANGEVILLE					X
54550	VATHIMENIL		X			X
54551	VAUCOURT					X
54552	VAUDEMONT			X		X
54553	VAUDEVILLE		X			X
54554	VAUDIGNY					X
54555	VAXAINVILLE		X			X
54556	VEHO		X			X
54557	VELAINE-EN-HAYE		X			X

54558	VELAINE-SOUS-AMANCE		X			X
54559	VELLE-SUR-MOSELLE					X
54560	VENEY					X
54561	VENNEZEY					X
54562	VERDENAL		X			X
54563	VEZELISE		X	X		X
54564	VIEVILLE-EN-HAYE		X			X
54565	VIGNEULLES					X
54566	VILCEY-SUR-TREY	X	X	X		X
54567	VILLACOURT					X
54568	VILLE-AU-MONTOIS			X		X
54569	VILLE-AU-VAL	X				X
54570	VILLECEY-SUR-MAD	X		X		X
54571	VILLE-EN-VERMOIS					X
54572	VILLE-HOUDLEMONT	X				X
54573	VILLERS-EN-HAYE					X
54574	VILLERS-LA-CHEVRE		X			X
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE		X	X		X
54576	VILLERS-LE-ROND					X
54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	X		X		X

54578	VILLERS-LES-NANCY	X	X			X
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	X	X			X
54580	VILLERUPT	X	X	X		X
54581	VILLE-SUR-YRON		X			X
54582	VILLETTE	X	X			X
54583	VILLEY-LE-SEC		X	X		X
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE		X	X		X
54585	VIRECOURT					X
54586	VITERNE		X	X		X
54587	VITREY					X
54588	VITRIMONT					X
54589	VITTONVILLE			X	X	X
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS	X	X	X		X
54591	VOINEMONT					X
54592	VRONCOURT		X			X
54593	WAVILLE		X	X	X	X
54594	XAMMES		X			X
54595	XERMAMENIL					X
54596	XEUILLEY					X
54597	XIROCOURT					X

54598	XIVRY-CIRCOURT					**X**
54599	XONVILLE					**X**
54600	XOUSSE					**X**
54601	XURES					**X**

CARTOGRAPHIE DES P.P.R.




tempêtes
fréquentes



Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minime par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. Les tornades, quant à elles, se produisent le plus souvent au cours de la période estivale.

Elle peut se traduire par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé ;

- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses ;

- d'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- **Les conséquences humaines** : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.
On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un « promeneur » en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain, etc.

- **Les conséquences économiques** : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

- **Les conséquences environnementales** : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc).

- **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- **La vigilance météorologique**

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.
Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 30), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge, où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

QUELLE EST LA SITUATION DU DEPARTEMENT

Deux tempêtes exceptionnelles ont traversé la France entre le 26 et le 28 décembre 1999.

1 - L'ouragan du dimanche 26 décembre.

Des vents d'une violence exceptionnelle ont traversé à environ 100 km/h de part en part et très rapidement le nord du pays le dimanche matin 26 décembre 1999.

La zone de vents les plus violents ont balayé une bande d'une largueur de 150 km environ, sur un axe Bretagne Champagne-Ardenne — Lorraine — Alsace.

Outre les vents exceptionnellement fort mesurés dans l'intérieur des terres, cet ouragan est exceptionnel par le creusement de la dépression qui s'est accentué sur terre, en raison probablement d'une interaction forte avec les courants jets d'altitude qui étaient proches de 400 km/h à 9000 m d'altitude.

Quelques valeurs de rafales de vents mesurées : Nancy : 144 km/h

2 - L'ouragan de la nuit du lundi 27 décembre au mardi 28 décembre. Cette deuxième dépression (très profonde), se déplaçant aussi à une vitesse proche de 100 km/h, a traversé le pays de l'après-midi du lundi 27 décembre à la nuit de lundi 27 à mardi 28 décembre.

CONSEQUENCES

La puissance des vents enregistrés à 144 km/ h en Lorraine ont causé des dégâts sans précédents à la forêt : **près de 30 % de la surface forestière communale et privée ont été touchés**, soit 168 000 ha (surface totale avec la forêt domaniale, 842 000 ha), dont 66 000 ha sont considérés comme sans avenir en l'état.

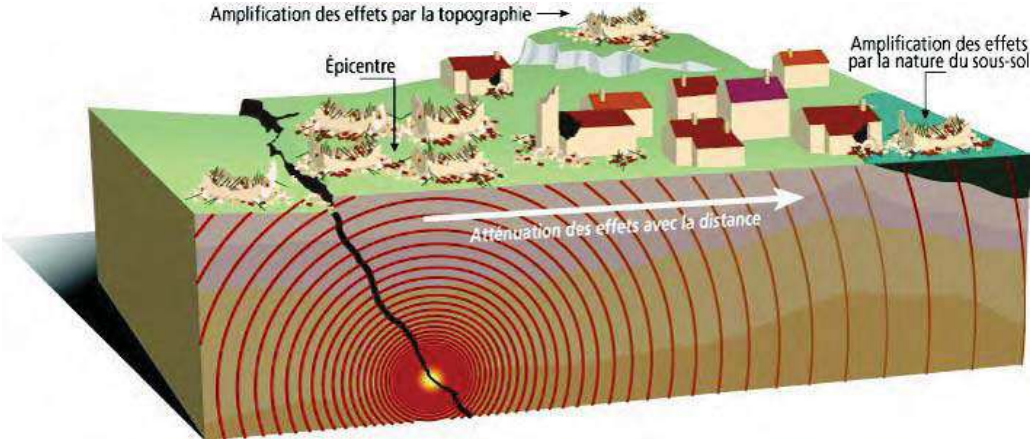


Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille

Un séisme est caractérisé par:

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective prise par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique…). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

PREVENTION

L'État intervient dans deux domaines :

- la prévention (information du public, construction parasismique et organisation des secours),
- l'indemnisation.

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme !). Le terme "zone de sismicité" désigne un territoire défini par certaines caractéristiques sismiques (en particulier la fréquence et l'intensité des séismes dans cette zone).

PROTÉGER SON HABITAT ET SES BIENS CONTRE LES SÉISMES

Un séisme ne tue que par l'écroulement des bâtiments et des ouvrages qu'il provoque, sauf dans certains cas très particuliers (mouvements de terrain déclenchés par un séisme,...). D'où la nécessité d'apprendre à construire des édifices qui ne s'effondrent pas ou pas trop vite (permettant aux personnes de quitter le bâtiment après la première secousse), voire qui ne subissent pas trop de dégâts et, bien entendu, de renforcer les constructions existantes.
Pour diminuer la vulnérabilité d'un logement face aux sollicitations sismiques, il existe trois méthodes complémentaires :

- adapter les techniques constructives,
- renforcer ou réhabiliter l'habitation,
- adapter les équipements au séisme.

La conception et la construction de l'habitation

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines pour une secousse donnée. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des règles parasismiques doit permettre de limiter les destructions et donc les pertes économiques. Des textes réglementaires (décrets et arrêtés) précisent le classement du bâtiment ainsi que les règles techniques qui lui sont applicables. Ces documents sont consultables à la direction départementale des territoires, auprès des conseils en architecture, urbanisme et environnement, en mairie, etc... De même figurent ci-dessous quelques éléments de réponse, notamment sur les classes de bâtiments, et sur la construction parasismique des maisons individuelles.

Réglementation

Rappel de la classification des bâtiments :

Classe A : les ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

Classe B : les ouvrages dont la défaillance présente un risque dit « moyen » pour les personnes (habitations et bureaux dont la hauteur est inférieure à 28m, bâtiments industriels, bâtiments accueillant 300 personnes au plus....). Cette classe comprend les maisons individuelles et les petits immeubles d'habitations.

Classe C : les ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de leur importance socio-économique (habitations et bureaux dont la hauteur est supérieure à 28m, bâtiments accueillant plus de 300 personnes, ...).

Classe D : les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centres de télécommunication, bâtiments abritant les moyens de secours ou de défense....)

A ce titre, il est rappelé que ces constructions (classe C et D) sont soumises au contrôle technique obligatoire en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Le champ du contrôle technique obligatoire s'étend sans ambiguïté au contrôle du respect des règles de construction parasismique.

Règles de construction parasismique pour les maisons individuelles :

Les règles ParaSismiques - Maisons Individuelles (PS-MI) 89 révisées 92 – Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés (NF P 06-014 de mars 1995)

Nota : ces règles ont fait l'objet d'un amendement NF P 06-014/A1 paru en février 2001 corrigeant plusieurs erreurs de la version Afnor. Ces règles sont citées par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux bâtiments.

Dans les zones sismiques définies par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires sont responsables des dispositions et précautions prises pour respecter les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation qui s'imposent aux bâtiments en raison de leur nature et de leur destination.

Le respect de ces règles parasismiques est une obligation qui incombe à l'architecte et au propriétaire en tant que maître d'ouvrage de la construction qu'il entreprend.

RENFORCER OU RÉHABILITER VOTRE HABITATION PARASISMIQUE

L'application des règles parasismiques à la construction neuve est obligatoire pour la totalité des ouvrages situés dans une zone différente de zéro.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dits « à risque normal » et impose la mise aux normes parasismiques de certains bâtiments dont les maisons individuelles et leur addition, à l'occasion de certains travaux de réhabilitation, comme le remplacement total de planchers, l'addition par surélévation, l'addition par juxtaposition sans joint parasismique, la création d'un niveau intermédiaire.

L'eurocode 8 définit la conception et le dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes.

Pour les autres bâtiments existants, il n'existe pas d'obligation de renforcement préventif malgré une vulnérabilité qui peut être grande.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

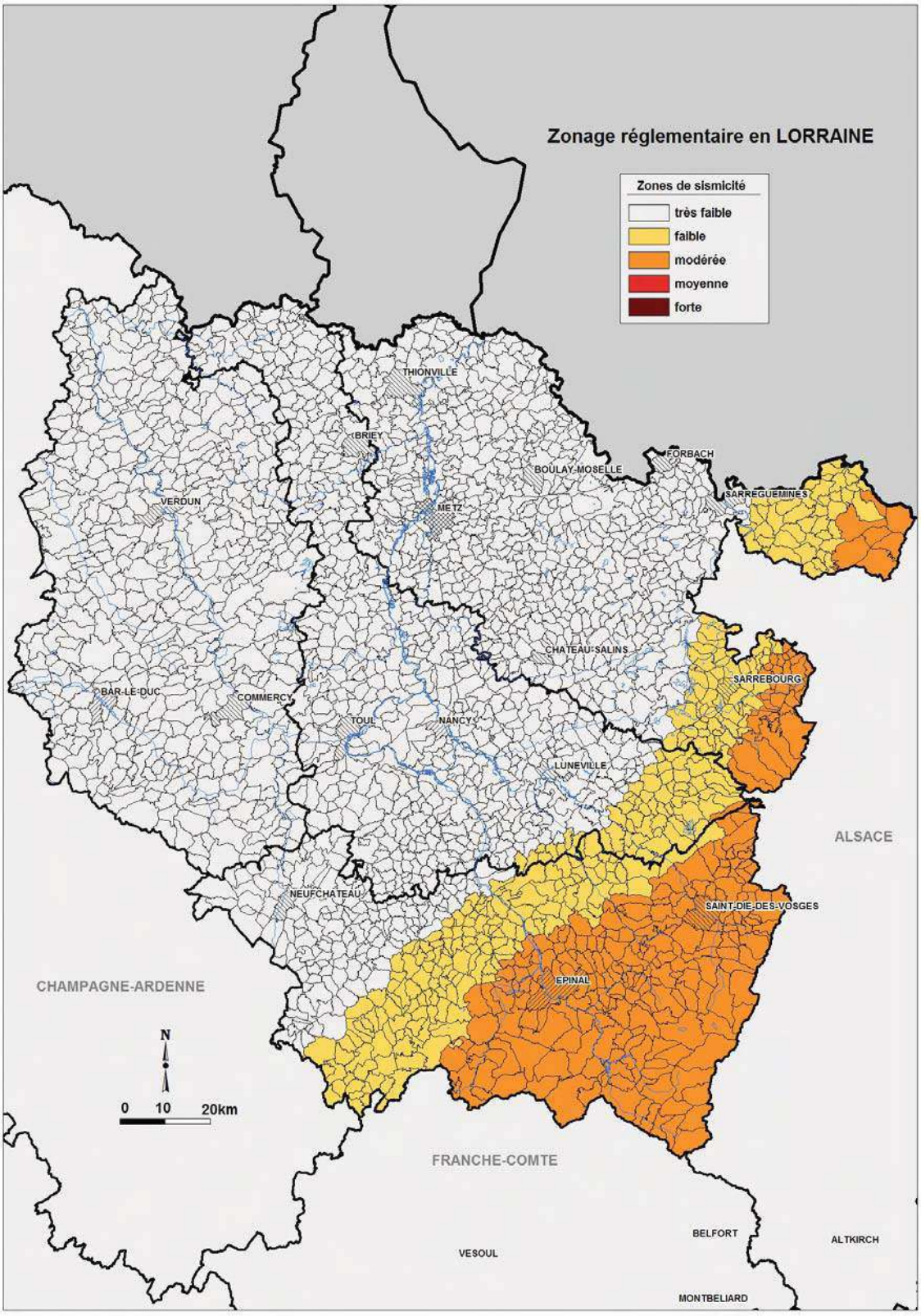


Tableau des communes concernées

CODE	Nom des Communes	faible	modéré
54014	ANCERVILLER	X	
54017	ANGOMONT	X	
54038	AZERAILLES	X	
54039	BACCARAT	X	
54040	BADONVILLER	X	
54044	BARBAS	X	
54064	BERTRAMBOIS	X	
54065	BERTRICHAMPS	X	
54075	BIONVILLE		X
54077	BLAMONT	X	
54097	BREMENIL	X	
54101	BROUVILLE	X	
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	X	
54154	DENEUVRE	X	
54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	X	
54183	ESSEY-LA-COTE	X	
54191	FENNEVILLER	X	
54201	FONTENOY-LA-JOUTE	X	
54211	FREMONVILLE	X	
54217	GELACOURT	X	
54228	GIRIVILLER	X	
54229	GLONVILLE	X	
54230	GOGNEY	X	
54243	HABLAINVILLE	X	
54246	HALLOVILLE	X	
54251	HARBOUEY	X	
54259	HERBEVILLER	X	
54287	LACHAPELLE	X	
54331	MAGNIERES	X	
54356	MATTEXEY	X	
54365	MERVILLER	X	
54368	MIGNEVILLE	X	
54377	MONTIGNY	X	
54381	MONTREUX	X	
54396	NEUFMAISONS	X	
54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER	X	
54401	NONHIGNY	X	
54419	PARUX	X	
54421	PETITMONT	X	
54422	PETTONVILLE	X	
54423	PEXONNE	X	
54427	PIERRE-PERCEE	X	
54443	RAON-LES-LEAU		X
54447	RECLONVILLE	X	
54450	REHERREY	X	
54458	REPAIX	X	

CODE	Nom des Communes	faible	modéré
54471	SAINT-BOINGT	X	
54484	SAINTE-POLE	X	
54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	X	
54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS	X	
54488	SAINT-SAUVEUR	X	
54512	TANCONVILLE	X	
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	X	
54539	VACQUEVILLE	X	
54540	VAL-ET-CHATILLON	X	
54543	VALLOIS	X	
54555	VAXAINVILLE	X	
54560	VENEY	X	
54561	VENNEZEY	X	
54562	VERDENAL	X	

Les autres communes ne figurant pas dans cette liste sont classées en risque très faible

FICHE	TITRE
J 01	Le risque INDUSTRIEL
J 02	Le risque RUPTURE DE BARRAGE
J 03	Le risque TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES


activités
industrielles


stockage de gaz



Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.



Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.).

Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié). Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion.

Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.).

Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les risques industriels en France sont liés à l'implantation des sites dits à hauts risques. On parle de sites classés Séveso seuil haut du fait de la réglementation spécifique les régissant.

Les enjeux

Les enjeux humains : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

Les enjeux économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Les enjeux environnementaux : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

La réglementation

Face au risque industriel, la réglementation française renforce la prévention et le développement de la concertation.

Après la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 concernant toute activité ou nuisances pour l'environnement, les directives européennes Séveso de 1990 et 1996 ont été reprises par la réglementation française, en particulier l'arrêté du 10 mai 2000, concernant certaines installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source. La loi du 30 juillet 2003 vise les établissements industriels à haut risque relevant de la directive Séveso 2 qui doivent réaliser et mettre à jour une étude de dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses.

Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Séveso

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Séveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

La prévention

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la **vigilance de tous**, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs " couches " de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

La concertation : la loi prévoit la création de comités locaux d'information et de concertation autour des installations Séveso à hauts risques définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Elle renforce également les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que la formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement. De plus, lors de leur création, les installations Séveso avec servitude (dites " AS ", parfois improprement appelés " seuil haut "), à haut risque, font l'objet d'une attention particulière. En effet, l'information du public est renforcée par l'article L 123-9 dans sa nouvelle rédaction. Il en ressort que, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation de l'installation, une réunion publique n'est obligatoire que si le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée l'installation en fait la demande.

La maîtrise de l'urbanisation : d'autre part, les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risques et devant permettre une action efficace sur les sites existants. Cet outil prendra la forme d'un plan de prévention des risques technologiques. Pour l'essentiel, les décisions individuelles d'exploiter sont prises sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement par le préfet de département assisté des services de l'inspection des installations classées. Ces décisions fixent des conditions d'exploitation qui visent à prévenir les accidents. L'Etat, par l'intermédiaire de la DREAL, joue également un rôle important car il a la charge de contrôler la pertinence des analyses des risques, puis d'assurer le contrôle a posteriori des sites. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que l'industriel respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et que ses activités ne sont pas de nature à générer un risque non déclaré au préfet.

L'organisation des secours : l'approche probabiliste affiche clairement que le risque zéro n'existe pas. Malgré toutes les mesures de prévention et de réduction du risque à la source, la probabilité qu'un accident survienne n'est jamais nulle. Il est donc nécessaire de planifier les secours en cas de sinistre. L'analyse des différents scénarios envisagés dans l'étude de danger permet de définir le périmètre et les moyens d'intervention en cas d'accident grave. Pour les sites classés Seveso AS, deux types de plans de secours doivent être mis en place.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Le PPRT, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimite des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Quatre PPRT sont approuvés pour le département (TITANOBEL, CAL, SEVEAL, BRENNTAG).

Concernant le site de stockage souterrain de gaz (STORENGY), une servitude d'utilité publique s'applique sous la forme d'un périmètre de protection dans l'attente d'une approbation de PPRT

Les plans de secours mis en place pour les sites classés Seveso AS

- **Le plan d'opération interne (POI)** dont la vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement ;
- **- Le plan particulier d'intervention (PPI)** mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre. Certains sites non classés Séveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.
- **L'information préventive des populations** : Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter. Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque industriel

CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

S'informer sur l'existence ou non d'un risque car chaque citoyen a le devoir de s'informer.

Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques). Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : **18** (pompiers), **15** (SAMU), **17** (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.

S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

QUELLE EST LA SITUATION DU DEPARTEMENT ?

Toutes les communes du département, sur le territoire desquelles se trouvent des installations classées, sont concernées par le risque industriel.

Toutefois, seules 11 communes sont recensées comme étant soumises au **risque industriel majeur** (aléa s'appliquant à une zone à forts enjeux) car les établissements les plus dangereux y sont implantés.

Les activités concernées sont celles qui nécessitent des quantités d'énergie ou de produits suffisamment importants pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'établissement.

A ce jour, aucun accident important ne s'est produit.

Les établissements répertoriés ci-après, par catégorie puis par commune, sont considérés comme les plus potentiellement dangereux du département :

Établissements SEVESO II seuil haut

Cerville	STORENGY - stockage souterrain de gaz naturel
Toul	Sté BRENNTAG stockage et conditionnement de produits chimiques
Moutiers	S.A TITANOBEL fabrication et dépôt de produits explosifs
Ecrouves	Coopérative agricole de Lorraine (C.A.L.) - dépôt d'engrais
Ludres	Sté SEVEAL stockage divers produits chimiques

Établissements SEVESO II seuil bas

Laneuveville dvt Nancy	Novacarb stockage et conditionnement de produits chimiques
Varangéville	Sté Air liquide
Cerville	STORENGY - installations de surface

Établissements SEVESO Défense

St- Baussant	dépôt d'hydrocarbures - parc A
Limey-Remenauville	dépôt d'hydrocarbures - parc B
Vilcey sur Trey	dépôt d'hydrocarbures
Crepey	dépôt de munitions

Établissements présentant un risque industriel

Atton	Entrepôt ARVATO
Blénod-les-PAM	Centrale thermique ERDF
Champigneulles	Brasseries
Gondreville	Entrepôt LILD
Gondreville	Entrepôt ND LOGISTICS (ex : PARCOLOG)
Gondreville	Entrepôt GAZELEY logistique
Gorcy	Affinage de Lorraine
Ludres	Entrepôt FM Logistique
Pagny/Moselle	Sté MERSEN (ex : carbone lorraine)
Toul	Entrepôt HAYS Logistique

Silos

Belleville	Union coopérative agricole UCA
Frouard	UCA (deux silos)
Lunéville	Coopérative agricole lorraine CAL
Nancy	Grands Moulins de Paris
Pont à Mousson	CAL

QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT ?

La réglementation ICPE

Une réglementation rigoureuse impose aux établissements soumis à autorisation :

- une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;

- une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels

En ce qui concerne les établissements "SEVESO II" (seuil haut ou AS), d'autres mesures préventives sont imposées :

- la mise à jour de l'étude de danger tous les 5 ans au minimum,

- la mise en place d'un système de gestion de la sécurité dans chaque installation,

- l'élaboration de plans de secours,

- l'information de la population à l'aide de brochures ou tout autre moyen approprié,

- la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour du site avec la détermination de périmètres de risque devant être repris dans les documents d'urbanisme (PLU ou POS notamment).

La planification

Un contrôle régulier est effectué par l'inspection des installations classées (DREAL) afin de vérifier le respect des normes ou des règles édictées par les arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Des plans de secours sont élaborés puis déclenchés en tant que de besoin :

- Plan d'opération interne établi par l'industriel ;

- Plan particulier d'intervention, établi par le préfet pour les établissements "SEVESO II seuil haut", déclenché lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site industriel ;

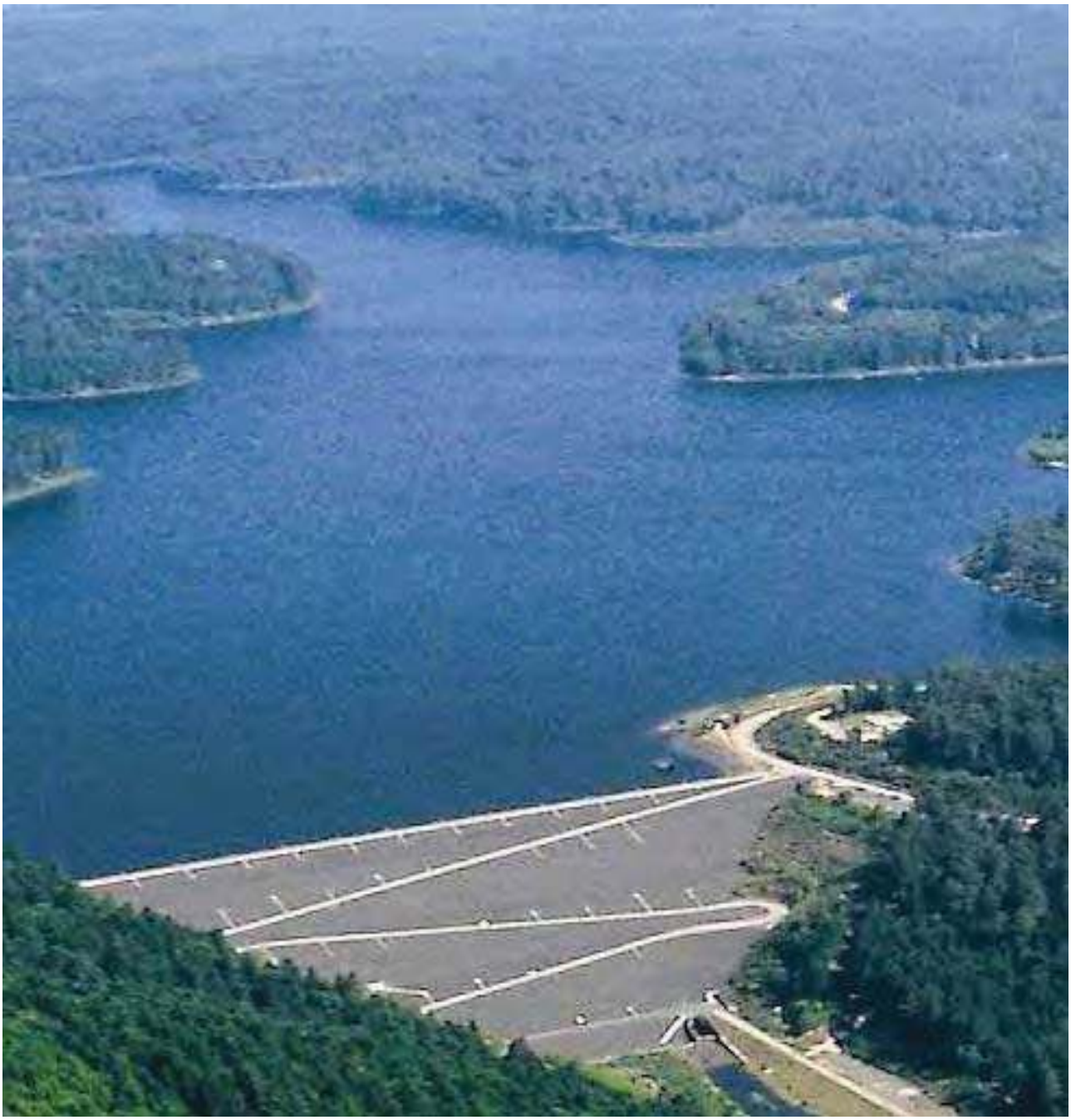
- Plan ORSEC départemental, déclenché uniquement lors d'événements de caractère exceptionnel.

Où se renseigner ?

En mairie, un exemplaire du PPI des établissements "SEVESO II seuil haut" est librement consultable par la population.

Pour les autres installations, les services préfectoraux (SIDPC et bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement) peuvent, bien entendu, intervenir à la demande et assurer la nécessaire coordination entre les directions départementales concernées.

aval
d'un barrage

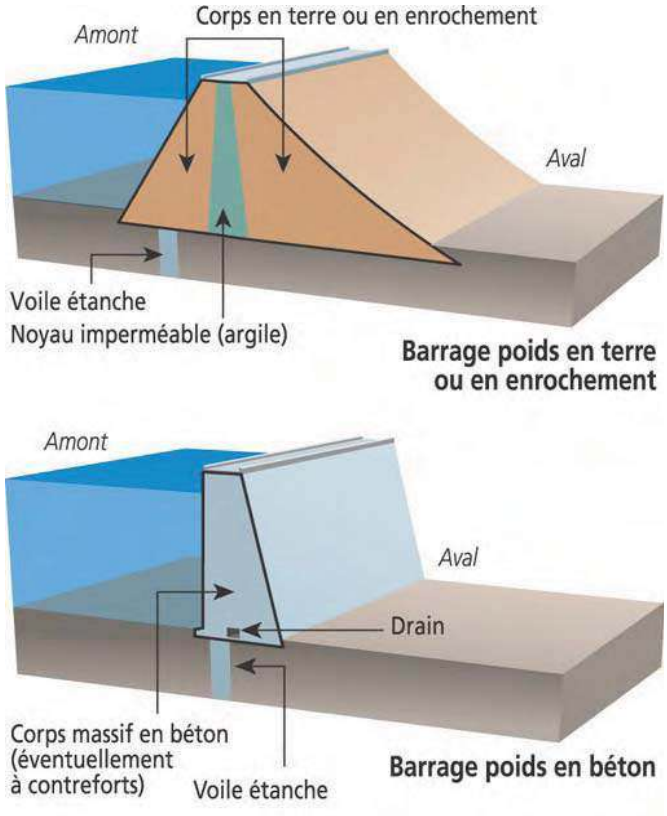


Qu'est ce qu'un barrage ?

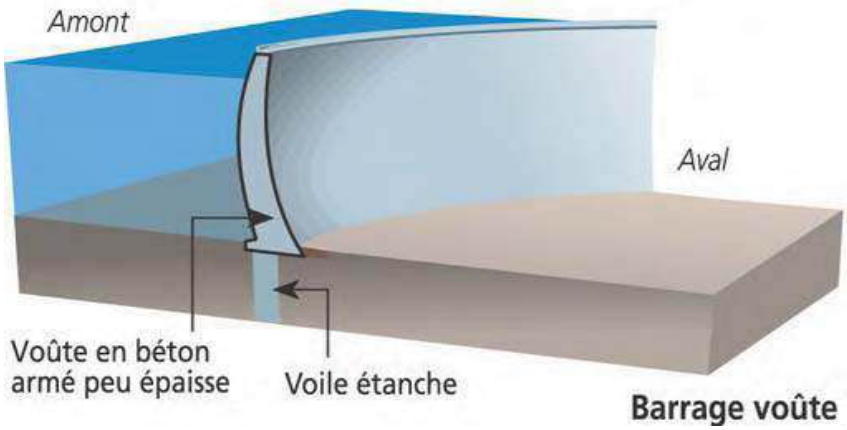
Un barrage est un **ouvrage artificiel ou naturel** (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies... On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton.

Barrages poids



- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.



Qu'est ce que le risque de rupture de barrage ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installation ;

- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;

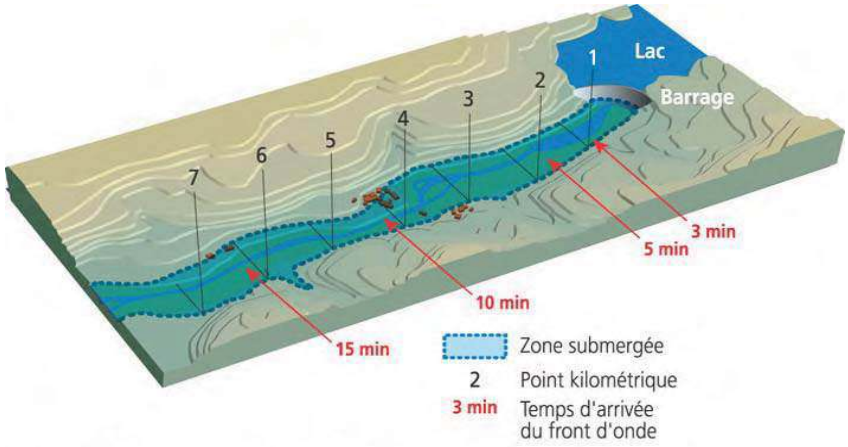
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance. Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage.

Ainsi, la rupture peut être :

* **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard ") ;
* **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une **onde de submersion** se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La **carte du risque** représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.



Exemple de carte du risque

Les enjeux

Les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux.
L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;

- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.

- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

La gestion du risque de rupture de barrage

La prévention

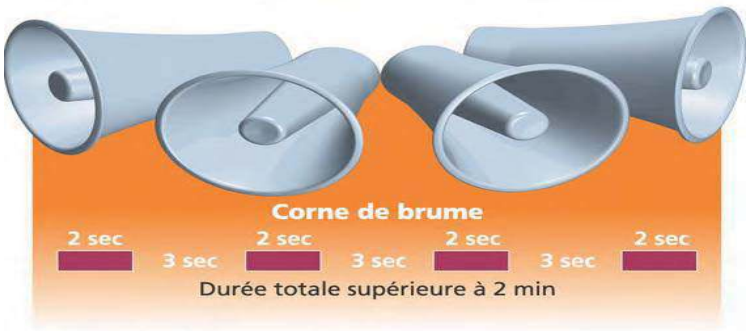
L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le comité technique permanent des barrages (CTPB).
Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet.
La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent. Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la

durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

L'État assure le contrôle de cette surveillance, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, services spécialisés de la Navigation) et par l'intermédiaire des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, complété par le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Ce signal comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.



Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent, à l'exception du confinement. La mise à l'abri se fait par l'évacuation ou en se réfugiant dans des bâtiments.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la " zone du quart d'heure " : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s ;
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche ;
- Chauffer dès que possible.

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

N° INSEE	Nom des Communes	Barrage
54022	ARNAVILLE	Madine
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	Madine
54087	BOUILLONVILLE	Madine
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	Madine
54187	EUVEZIN	Madine
54275	JAULNY	Madine
54410	ONVILLE	Madine
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	Madine
54416	PANNES	Madine
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD	Madine
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Madine
54544	VANDELAINVILLE	Madine
54570	VILLECEY-SUR-MAD	Madine
54593	WAVILLE	Madine
54025	ART-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54038	AZERAILLES	Pierre-Percée
54039	BACCARAT	Pierre-Percée
54045	BARBONVILLE	Pierre-Percée
54065	BERTRICHAMPS	Pierre-Percée
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	Pierre-Percée
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	Pierre-Percée
54115	CHAMPIGNEULLES	Pierre-Percée
54116	CHANTEHEUX	Pierre-Percée
54125	CHENEVIERES	Pierre-Percée
54145	CREVIC	Pierre-Percée
54148	CROISMARE	Pierre-Percée
54150	CUSTINES	Pierre-Percée
54152	DAMELEVIERES	Pierre-Percée
54154	DENEUVRE	Pierre-Percée
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54184	ESSEY-LES-NANCY	Pierre-Percée
54199	FLIN	Pierre-Percée
54206	FRAIMBOIS	Pierre-Percée
54215	FROUARD	Pierre-Percée
54217	GELACOURT	Pierre-Percée
54229	GLONVILLE	Pierre-Percée
54260	HERIMENIL	Pierre-Percée
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	Pierre-Percée
54281	JOLIVET	Pierre-Percée
54287	LACHAPELLE	Pierre-Percée
54292	LAMATH	Pierre-Percée
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	Pierre-Percée
54303	LARONXE	Pierre-Percée
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	Pierre-Percée
54311	LENONCOURT	Pierre-Percée
54318	LIVERDUN	Pierre-Percée
54329	LUNEVILLE	Pierre-Percée

N° INSEE	Nom des Communes	Barrage
54339	MALZEVILLE	Pierre-Percée
54357	MAXEVILLE	Pierre-Percée
54365	MERVILLER	Pierre-Percée
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE	Pierre-Percée
54383	MONT-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54395	NANCY	Pierre-Percée
54396	NEUFMAISONS	Pierre-Percée
54423	PEXONNE	Pierre-Percée
54427	PIERRE-PERCEE	Pierre-Percée
54430	POMPEY	Pierre-Percée
54449	REHAINVILLER	Pierre-Percée
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	Pierre-Percée
54472	SAINT-CLEMENT	Pierre-Percée
54482	SAINT-MAX	Pierre-Percée
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	Pierre-Percée
54509	SOMMERVILLER	Pierre-Percée
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54526	TOMBLAINE	Pierre-Percée
54549	VARANGEVILLE	Pierre-Percée
54550	VATHIMENIL	Pierre-Percée
54565	VIGNEULLES	Pierre-Percée
54588	VITRIMONT	Pierre-Percée
54595	XERMAMENIL	Pierre-Percée


transport de
marchandises
dangereuses


conduites
fixes de matières
dangereuses


33
1170
3842
Tél.
Fax.
60 70 80

GENERALITES

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut observer trois types d'effets qui peuvent êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables) ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

CONSEQUENCES

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un «effet différé».

LE RISQUE T.M.D. DANS LE DEPARTEMENT

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

En ce qui concerne le transport par route, chemin de fer ou voie d'eau :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 29 mai 2009 ;

- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 9 décembre 2008 ;

- les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié le 1er janvier 2009.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

L'étude de dangers ou de sécurité : la législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

La prescription sur les matériels : des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac, etc ...).

La signalisation, la documentation à bord et le balisage pour les véhicules de transport

Il doit y avoir, à bord du train, du camion ou du bateau, des documents décrivant la cargaison ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité).

En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc … A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

266	Code danger
1017	Code matière
Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique.	

SIGNIFICATION DU CODE DANGER

1. : matières explosives
2. : gaz inflammables (butane …)
3. : liquides inflammables (essence …)
4. : solides inflammables (charbon …)
5. : comburants peroxydes (engrais …)
6. : matières toxiques (chloroforme …)
7. : matières radioactives (uranium …)
8. : matières corrosives (acide …)
9. : dangers divers (piles …)

Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place.
Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau.

Il permet de matérialiser la présence de la canalisation.

Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses.
De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

SIGNALISATION DES CITERNES
(WAGONS OU CAMIONS)

SIGNALISATION DE DANGER

PRINCIPE :

Les envois chargés et vides[1], réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

MATERIALISATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.

Code danger → 33 / 1088 ← Code matière

Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

- **"Code danger" :**
  - Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1er chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2e ou 3e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.
  - Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.
  - La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.
  - En général, la signification des chiffres est la suivante :

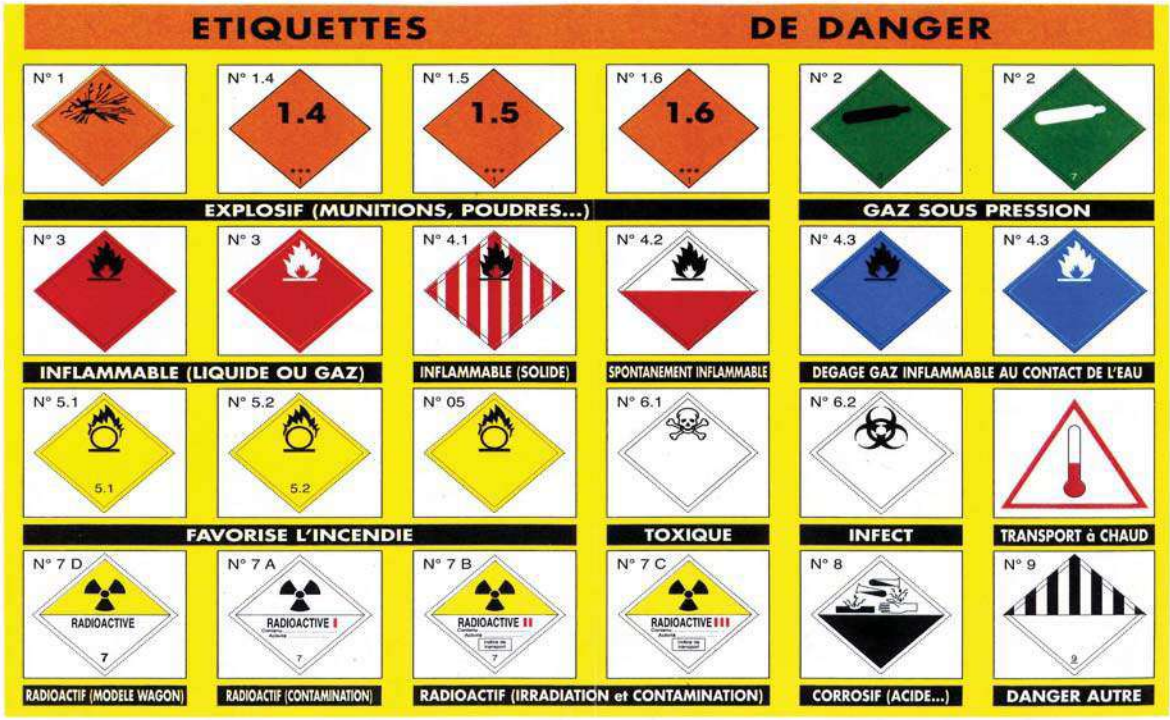
2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	

- **"Code matière"** ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi [1] : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

ETIQUETTES DE DANGER



La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- une bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible ;
- des zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessibles pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

LE CONTRÔLE

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

L'ORGANISATION DES SECOURS

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Au niveau individuel

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Se mettre à l'abri - Écouter la radio - Respecter les consignes

<u>En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses (TMD) :</u>

AVANT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité.

Ne pas fumer.

Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Le message d'alerte doit préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;

- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;

- la présence ou non de victimes ;

- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;

- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;

- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;

- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR CANALISATIONS

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54003	ABONCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54006	AGINCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54008	ALLAIN	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54009	ALLAMONT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54010	ALLAMPS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54016	ANDILLY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54018	ANOUX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54022	ARNAVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54023	ARRACOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54025	ART-SUR-MEURTHE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54026	ATHIENVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54027	ATTON	Traversée	GrtGaz	Gaz
54028	AUBOUE	Traversée	Air liquide	Chimique
54030	AUTREPIERRE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54032	AUTREY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54034	AVRAINVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54036	AVRIL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54037	AZELOT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54038	AZERAILLES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54039	BACCARAT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54040	BADONVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54041	BAGNEUX	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	Impactée	TPF	Chimique
54045	BARBONVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54046	BARISEY-AU-PLAIN	Traversée	GrtGaz	Gaz
54047	BARISEY-LA-COTE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54048	LES BAROCHES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54049	BASLIEUX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54050	BATHELEMONT	Impactée	TPF	Chimique
54051	BATILLY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54052	BATTIGNY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54053	BAUZEMONT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54054	BAYON	Impactée	TPF	Chimique
54059	BELLEAU	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54061	BENAMENIL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54065	BERTRICHAMPS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54067	BEUVEILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54067,7	BEUVEZIN	Traversée	GrtGaz	Gaz
54071	BEZANGE-LA-GRANDE	Traversée	TPF	Chimique
54072	BEZAUMONT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54074	BIENVILLE-LA-PETITE	Traversée	TPF	Chimique
54078	BLEMEREY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54079	BLENOD-LES-P-A-M	Traversée	GrtGaz	Gaz
54082	BONCOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54083	BONVILLER	Traversée	TPF	Chimique
54085	BORVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54086	BOUCQ	Traversée	GrtGaz	Gaz
54086	BOUCQ	Traversée	GrtGaz	Gaz
54088	BOUVRON	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	Traversée	Air liquide	Chimique
54091	BOUXIERES/FROIDMONT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54093	BRAINVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54095	BRATTE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54096	BREHAIN-LA-VILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54098	BREMONCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54099	BRIEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54101	BROUVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54102	BRULEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54104	BUISSONCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54107	BURIVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54109	CEINTREY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54110	CERVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54111	CHALIGNY	Traversée	Air liquide	Chimique
54112	CHAMBLEY-BUSSIERES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54113	CHAMPENOUX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54115	CHAMPIGNEULLES	Traversée	Air liquide	Chimique
54116	CHANTEHEUX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54117	CHAOUILLEY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54119	CHAREY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54123	CHAVIGNY	Traversée	Air liquide	Chimique
54125	CHENEVIERES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54127	CHENIERES	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54128	CHOLOY-MENILLOT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54130	CLAYEURES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54131	CLEMERY	Traversée	Air liquide	Chimique
54132	CLEREY-SUR-BRENON	Impactée	GrtGaz	Gaz
54135	COLOMBEY-LES-BELLES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54136	CONFLANS-EN-JARNISY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54138	COSNES-ET-ROMAIN	Traversée	GrtGaz	Gaz
54140	COURCELLES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54143	CREPEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54146	CREZILLES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54147	CRION	Traversée	TPF	Chimique
54148	CROISMARE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54149	CRUSNES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54150	CUSTINES	Traversée	Air liquide	Chimique
54151	CUTRY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54153	DAMPVITOUX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54155	DEUXVILLE	Traversée	TPF	Chimique
54157	DIEULOUARD	Traversée	GrtGaz	Gaz
54158	DOLCOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54160	DOMEVRE-EN-HAYE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54162	DOMGERMAIN	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54163	DOMJEVIN	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54164	DOMMARIE-EULMONT	Impactée	GrtGaz	Gaz
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON	Traversée	GrtGaz	Gaz
54174	ECROUVES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54175	EINVAUX	Traversée	TPF	Chimique
54176	EINVILLE-AU-JARD	Traversée	TPF	Chimique
54179	EPLY	Traversée	Air liquide	Chimique
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54184	ESSEY-LES-NANCY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54185	ETREVAL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54186	EULMONT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54187	EUVEZIN	Traversée	S.F.D.M.	hydrocarbures
54188	FAULX	Traversée	Air liquide	Chimique
54190	FECOCOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54191	FENNEVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54193	FEY-EN-HAYE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54198	FLEVILLE-LIXIERES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54199	FLIN	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54200	FLIREY	Traversée	S.F.D.M.	hydrocarbures
54206	FRAIMBOIS	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54208	FRANCHEVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54209	FRANCONVILLE	Impactée	TPF	Chimique
54210	FREMENIL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54213	FRIAUVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54215	FROUARD	Traversée	Air liquide	Chimique
54216	FROVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54217	GELACOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54218	GELAUCOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54220	GEMONVILLE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54222	GERBEVILLER	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54230	GOGNEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54233	GONDREXON	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54235	GOVILLER	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54236	GRAND-FAILLY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54237	GRIMONVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54239	GRISCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54242	GYE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54243	HABLAINVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54244	HAGEVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54245	HAIGNEVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54249	HANNONVILLE-SUZEMONT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54253	HATRIZE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54254	HAUCOURT-MOULAINE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54255	HAUDONVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54259	HERBEVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54261	HERSERANGE	Traversée	Air liquide	Chimique
54262	HOEVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54263	HOMECOURT	Traversée	Air liquide	Chimique
54271	IGNEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54273	JARNY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54275	JAULNY	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54279	JEZAINVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54280	JOEUF	Traversée	Air liquide	Chimique
54281	JOLIVET	Impactée	TPF	Chimique
54283	JOUAVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54284	JOUDREVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54285	JUVRECOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54286	LABRY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54288	LAGNEY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54290	LAIX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54291	LALOEUF	Traversée	GrtGaz	Gaz
54291	LALOEUF	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54292	LAMATH	Traversée	TPF	Chimique
54293	LANDECOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54294	LANDREMONT	Impactée	GrtGaz	Gaz
54296	LANEUVELOTTE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54300	LANEUVEVILLE-DVT-NANCY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54302	LANTEFONTAINE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54303	LARONXE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54304	LAXOU	Traversée	Air liquide	Chimique
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	Traversée	Air liquide	Chimique
54311	LENONCOURT	Impactée	GrtGaz	Gaz
54312	LESMENILS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54314	LEXY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54316	LIMEY-REMENAUVILLE	Traversée	S.F.D.M.	hydrocarbures
54320	LOISY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54322	LONGUYON	Traversée	GrtGaz	Gaz
54323	LONGWY	Traversée	Air liquide	Chimique
54325	LOROMONTZEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54326	LUBEY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54327	LUCEY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54328	LUDRES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54329	LUNEVILLE	Traversée	TPF	Chimique
54330	LUPCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54332	MAIDIERES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54338	MALLELOY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54339	MALZEVILLE	Traversée	Air liquide	Chimique
54340	MAMEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54341	MANCE	Traversée	Trapil	hydrocarbures

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54349	MANONVILLER	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54350	MARAINVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54352	MARON	Traversée	Air liquide	Chimique
54353	MARS-LA-TOUR	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54355	MARTINCOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54357	MAXEVILLE	Traversée	Air liquide	Chimique
54358	MAZERULLES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54359	MEHONCOURT	Impactée	TPF	Chimique
54360	MENIL-LA-TOUR	Traversée	GrtGaz	Gaz
54364	MEREVILLE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54365	MERVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54366	MESSEIN	Traversée	Air liquide	Chimique
54367	MEXY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54369	MILLERY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54371	MOINEVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54374	MONCEL-SUR-SEILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54375	MONTAUVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54380	MONT-LE-VIGNOBLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54382	MONT-SAINT-MARTIN	Impactée	GrtGaz	Gaz
54383	MONT-SUR-MEURTHE	Traversée	TPF	Chimique
54385	MORFONTAINE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54386	MORIVILLER	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54390	MOUSSON	Traversée	GrtGaz	Gaz
54391	MOUTIERS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54392	MOUTROT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54396	NEUFMAISONS	Impactée	GrtGaz	Gaz
54397	NEUVES-MAISONS	Traversée	Air liquide	Chimique
54402	NORROY-LE-SEC	Traversée	GrtGaz	Gaz
54405	OCHEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54406	OGEVILLER	Traversée	GrtGaz	Gaz
54407	OGNEVILLE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54408	OLLEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54409	OMELMONT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54410	ONVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54420	PETIT-FAILLY	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54422	PETTONVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54423	PEXONNE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54431	PONT-A-MOUSSON	Traversée	GrtGaz	Gaz
54433	PORT-SUR-SEILLE	Traversée	Air liquide	Chimique
54435	PRENY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54437	PULLIGNY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54438	PULNEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54439	PULNOY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54440	PUXE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54441	PUXIEUX	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54442	QUEVILLONCOURT	Impactée	GrtGaz	Gaz
54444	RAUCOURT	Traversée	Air liquide	Chimique
54445	RAVILLE-SUR-SANON	Traversée	TPF	Chimique
54447	RECLONVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54449	REHAINVILLER	Traversée	TPF	Chimique
54450	REHERREY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54452	REILLON	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD	Traversée	GrtGaz	Gaz
54456	REMEREVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54458	REPAIX	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54459	RICHARDMENIL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54460	ROGEVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54461	ROMAIN	Impactée	GrtGaz	Gaz
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54463	ROSIERES-EN-HAYE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54464	ROUVES	Traversée	Air liquide	Chimique
54466	ROYAUMEIX	Traversée	GrtGaz	Gaz
54467	ROZELIEURES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54470	SAINT-BAUSSANT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54471	SAINT-BOINGT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54472	SAINT-CLEMENT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54474	SAINTE-GENEVIEVE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54475	SAINT-GERMAIN	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54491	SANCY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54492	SANZEY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54493	SAULNES	Traversée	Air liquide	Chimique
54495	SAULXURES-LES-NANCY	Impactée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54498	SEICHAMPS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54500	SELAINCOURT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54502	SERRES	Impactée	TPF	Chimique
54507	SIONVILLER	Impactée	TPF	Chimique
54508	SIVRY	Traversée	Air liquide	Chimique
54511	SPONVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54520	THIEBAUMENIL	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54522	THOREY-LYAUTEY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54525	TIERCELET	Traversée	GrtGaz	Gaz
54526	TOMBLAINE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54528	TOUL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54532	TREMBLECOURT	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54533	TRIEUX	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54533	TRITTELING	Traversée	SPSE	hydrocarbures
54535	TRONVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54539	VACQUEVILLE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54541	VALHEY	Traversée	TPF	Chimique
54542	VALLEROY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54545	VANDELEVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54546	VANDIERES	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	Traversée	Air liquide	Chimique
54549	VARANGEVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54555	VAXAINVILLE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54556	VEHO	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54557	VELAINE-EN-HAYE	Traversée	Air liquide	Chimique
54558	VELAINE-SOUS-AMANCE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54560	VENEY	Impactée	GrtGaz	Gaz
54563	VEZELISE	Impactée	GrtGaz	Gaz
54564	VIEVILLE-EN-HAYE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54565	VIGNEULLES	Traversée	GrtGaz	Gaz
54566	VILCEY-SUR-TREY	Traversée	GrtGaz	Gaz
54567	VILLACOURT	Traversée	TPF	Chimique
54569	VILLE-AU-VAL	Traversée	GrtGaz	Gaz
54570	VILLECEY-SUR-MAD	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54571	VILLE-EN-VERMOIS	Traversée	GrtGaz	Gaz
54573	VILLERS-EN-HAYE	Traversée	GrtGaz	Gaz

INSEE	Commune	traversée /impactée	Exploitant	Type
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54580	VILLERUPT	Traversée	GrtGaz	Gaz
54581	VILLE-SUR-YRON	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE	Traversée	GrtGaz	Gaz
54585	VIRECOURT	Impactée	TPF	Chimique
54588	VITRIMONT	Traversée	TPF	Chimique
54592	VRONCOURT	Impactée	GrtGaz	Gaz
54593	WAVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures
54595	XERMAMENIL	Traversée	TPF	Chimique
54599	XONVILLE	Traversée	Trapil	hydrocarbures



Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralentie en France et la plupart sont fermées.

Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

On distingue :

- les mouvements **au niveau des fronts de taille** des exploitations à ciel ouvert : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements** de terrain, **chutes de blocs**, **écroulement** en masse ;
- **les affaissements** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement ;
- **l'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension ;
- **les fontis** avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes hydrauliques (inondations…), des remontées de gaz de mine et des pollutions des eaux et du sol (voir chapitre suivant).

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé ou généralisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.
Les affaissements en surface provoquent des dégâts sur le bâti avec fissurations, compressions, mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'ennoyage des galeries).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles ainsi que des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels mercure, plomb, nickel …).

LES MINES DANS LA REGION

Exploitation du sous-sol en Lorraine

La richesse naturelle du sous-sol lorrain, résultat d'une histoire géologique diversifiée depuis l'ère primaire jusqu'à l'ère tertiaire, a, de tout temps, conduit l'homme à en rechercher la valorisation.

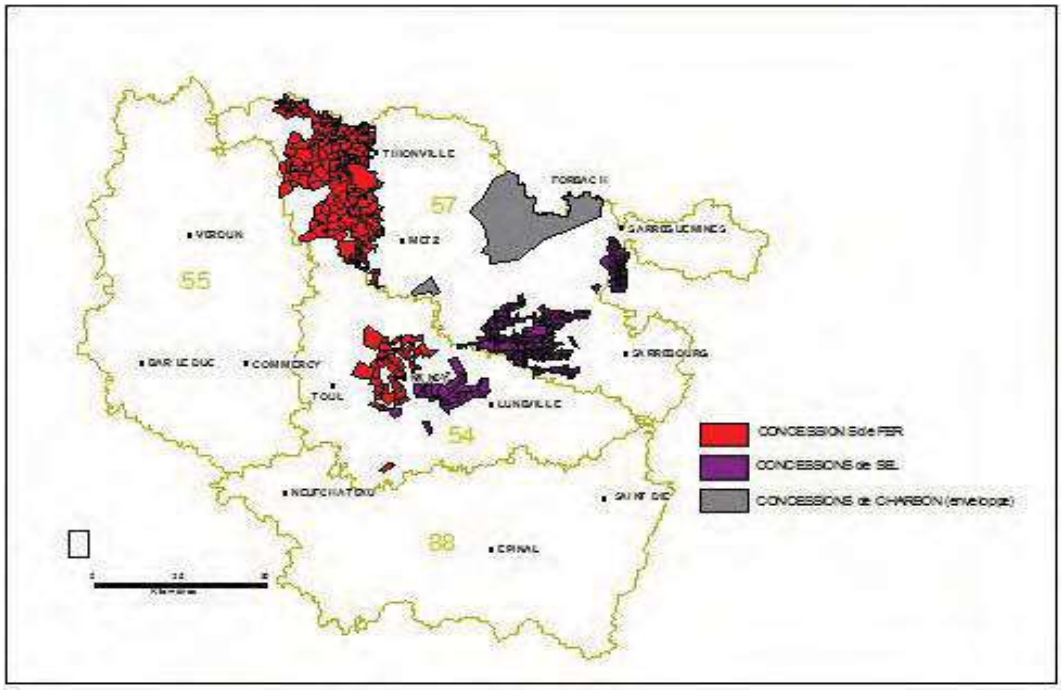
Ce n'est toutefois qu'avec l'avènement de la société industrielle, dès la seconde moitié du 19e siècle, que les exploitations minières (sel, fer, charbon,...) se sont développées de manière significative et allaient alors devenir, pour de nombreuses décennies, l'un des traits saillants de l'identité régionale.

Aujourd'hui, seul le sel et divers matériaux de carrières font toujours l'objet d'une exploitation. Les exploitations arrêtées continuent toutefois de marquer les territoires de leur empreinte et exigent, le plus souvent, la poursuite de mesures appropriées de gestion de l'après-mines.

Au total, 567 concessions de mines ont été recensées en Lorraine à ce jour, réparties sur les quatre départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

L'essentiel des concessions minières porte toutefois sur les départements de la Meurthe et Moselle et de la Moselle.

Les titres miniers, dont certains ont fait l'objet d'une renonciation, sont répartis ainsi:



- 253 concessions de mines de fer,
- 241 concessions de mines de sel,
- 69 concessions de mines de houille,
- 2 concessions d'hydrocarbures,
- 2 concessions de stockage souterrain de gaz combustible,
- 2 concessions relevant d'autres substances.

Ne sont pas inclus dans cet inventaire les permis de recherche d'hydrocarbures.

Toutes les concessions minières n'ont pas été exploitées.

LE BASSIN SALIFÈRE

Dans le bassin de Nancy, toujours exploité à l'heure actuelle, 30 concessions ont été octroyées. L'exploitation menée par les sociétés Solvay, Novacarb, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) et Saline d'Einville, se concentre sur un ensemble de 11 concessions.

EXPLOITATION PAR CHAMBRES ET PILIERS

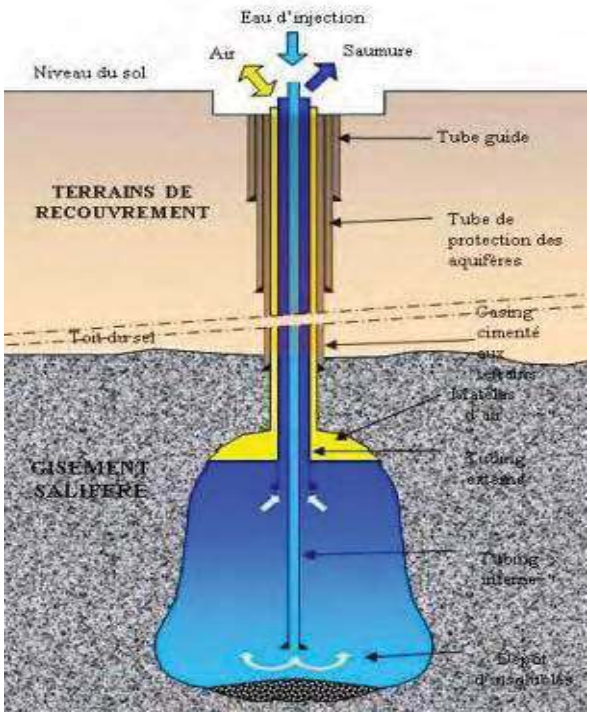
Deux types d'exploitation sont pratiqués :

- par chambres et piliers abandonnés : réalisation de galeries et production de sel solide (cas de la mine de Varangéville) ;

- par dissolution de sel in situ : réalisation de sondages verticaux dans la formation salifère, injection d'eau douce et soutirage de la saumure, avec formation de cavités stables (méthode extensive) ou effondrables (méthode intensive).

L'EXPLOITATION ACTUELLE PAR DISSOLUTION DE SEL

Elle est concentrée sur le plateau de Haraucourt, à l'exception de l'exploitation de la saline d'Einville qui se situe dans la vallée du Sânon.



LE BASSIN FERRIFÈRE

Le bassin ferrifère s'étend à l'ouest d'une ligne Thionville-Metz-Nancy, sur une distance de 100 km environ, du Nord au Sud, entre la frontière belgo-luxembourgeoise et Neuves-Maisons, et sur 20 à 30 km d'Est en Ouest. Il subit en pratique une discontinuité sur une distance de l'ordre de 25 km entre Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson. Cette discontinuité partage la région minéralisée en deux zones distinctes : le bassin de Briey-Longwy-Thionville au Nord et le bassin de Nancy au sud.

Toute exploitation a cessé depuis 1997 et, au plan administratif, la très grande majorité de ces concessions est aujourd'hui renoncée.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (loi 99-245 du 30 mars 1999). Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers. Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

La procédure d'arrêt des travaux miniers débute avec la déclaration d'arrêt des travaux (six mois avant l'arrêt de l'exploitation) qui s'accompagne d'un dossier d'arrêt des travaux élaboré par l'exploitant et remis à la DREAL avec le bilan des effets des travaux sur l'environnement, l'identification des risques ou nuisances susceptibles de persister dans le long terme et les propositions de mesures compensatoires destinées à gérer les risques résiduels.

En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes reposent sur l'analyse d'archives, l'enquête-terrain, les études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar), sondages, photos interprétation ... afin de mieux connaître le risque et de le cartographier.

Cela aboutit à l'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementale ou nationale et à des études spécifiques dans le cadre de PPR minier.

Une cartographie des zones d'affaissement potentiel différé (ZAPD) a été réalisée. Elle analyse le type d'effet prévisible en surface (modélisation) afin de définir la surveillance à mettre en place : surveillance continue, périodique ou plus espacée.

SURVEILLANCE ET PREVISION

Différentes techniques de surveillance de signes précurseurs de désordres en surface peuvent être mises en œuvre : suivi topographique, par satellite, utilisation de capteurs (extensomètre, tassomètre, inclinomètre ...), analyse de la sismicité.

Ces techniques permettent de suivre l'évolution des déformations, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. Ces dispositifs d'auscultation peuvent conduire à une veille permanente et à l'installation d'un système de transmission de l'alerte en temps réel.
Lorsque les cavités souterraines sont accessibles, des contrôles visuels périodiques permettent d'apprécier l'évolution du toit, des parois et des piliers des travaux souterrains.

LA PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT

Le Plan de Prévention des Risques

Le plan de prévention des risques minier (PPR minier), introduit par la loi 99-245 du 30 mars 1999, établi par l'État :

- identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme (affaissement, effondrement, inondation, émanation de gaz dangereux, de rayonnements ionisants, pollution des sols ou de l'eau …) ;

- définit des zones d'interdiction de construire et des zones de prescription ou constructibles sous réserve ;

– peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR minier s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- la zone inconstructible où, d'une manière générale, toute nouvelle construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;

- la zone constructible avec prescription où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;

- la zone non réglementée car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

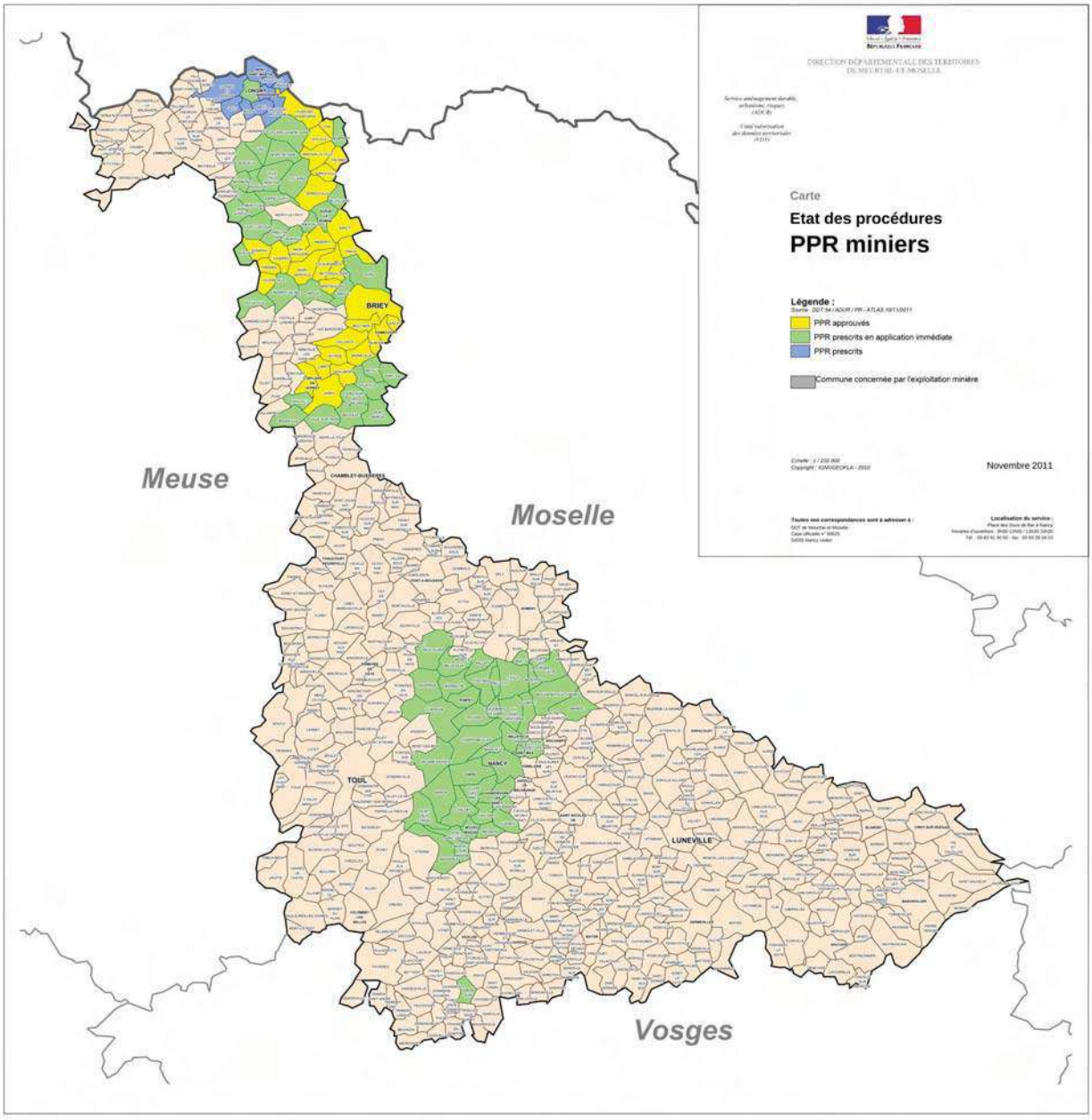
Le règlement du PPR minier rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictés au titre de la police des mines, définit les mesures d'urbanisme à appliquer dans chaque zone (occupation du sol) et prescrit ou recommande des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations, le renforcement des bâtiments... Ces mesures s'appliquent aux biens et activités existants mais également aux projets nouveaux.

Dans certains cas, l'article 95 du code minier prévoit l'expropriation des biens soumis à un risque minier quand il y a menace grave pour la sécurité des personnes et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection est supérieur au coût de l'expropriation.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque minier.


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Carte
Etat des procédures
PPR miniers
Légende :
PPR approuvés
PPR prescrits en application immédiate
PPR prescrits
Commune concernée par l'exploitation minière
Novembre 2011
Meuse
Moselle
Vosges
BRIEY
TOUL
NANCY
LUNEVILLE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MINIER

INSEE	Commune	fer	sel
54004	AFFLEVILLE	X	
54012	AMANCE	X	
54015	ANDERNY	X	
54018	ANOUX	X	
54025	ART-SUR-MEURTHE		**sondages**
54028	AUBOUÉ	X	
54029	AUDUN-LE-ROMAN	X	
54033	AVILLERS	X	
54036	AVRIL	X	
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	X	
54049	BASLIEUX	X	
54051	BATILLY	X	
54056	BAZAILLES	X	
54060	BELLEVILLE	X	
54062	BENNEY		**sondages**
54066	BETTAINVILLERS	X	
54069	BEUVILLERS	X	
54081	BOISMONT	X	
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	X	
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	X	
54093	BRAINVILLE	X	
54095	BRATTE	X	
54096	BRÉHAIN-LA-VILLE	X	
54099	BRIEY	X	
54103	BRUVILLE	X	
54104	BUISSONCOURT		**sondages**
54110	CERVILLE		**sondages**
54111	CHALIGNY	X	
54115	CHAMPIGNEULLES	X	
54123	CHAVIGNY	X	
54136	CONFLANS-EN-JARNISY	X	
54138	COSNES ET ROMAIN	X	
54139	COURBESSEAUX		**sondages**
54145	CRÉVIC		**sondages**
54149	CRUSNES	X	

INSEE	Commune	fer	sel
54150	CUSTINES	X	
54157	DIEULOUARD	X	
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE		**mines, sondages**
54165	DOMMARTEMONT	X	
54169	DOMPRIX	X	
54171	DONCOURT-LES-CONFLANS	X	
54173	DROUVILLE		**sondages**
54176	EINVILLE-AU-JARD		**mines, sondages**
54181	ERROUVILLE	X	
54184	ESSEY-LES-NANCY	X	
54186	EULMONT	X	
54188	FAULX	X	
54194	FILLIERES	X	
54195	FLAINVAL		**sondages**
54213	FRIAUVILLE	X	
54215	FROUARD	X	
54219	GELLENONCOURT		**sondages**
54227	GIRAUMONT	X	
54250	HARAUCOURT		**sondages**
54253	HATRIZE	X	
54254	HAUCOURT-MOULAINE	X	
54261	HERSERANGE	X	
54263	HOMÉCOURT	X	
54263	HOUDEMONT	X	
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	X	
54273	JARNY	X	
54280	JOEUF	X	
54282	JOPPECOURT	X	
54283	JOUAVILLE	X	
54284	JOUDREVILLE	X	
54286	LABRY	X	
54290	LAIX	X	
54295	LANDRES	X	
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY		**sondages**
54304	LAXOU	X	
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	X	
54313	LENONCOURT		**sondages**

INSEE	Commune	fer	sel
54314	LEXY	X	
54315	LEYR	X	
54318	LIVERDUN	X	
54321	LONGLAVILLE	X	
54323	LONGWY	X	
54328	LUDRES	X	
54334	MAIRY-MAINVILLE	X	
54335	MAIXE		**sondages**
54336	MAIZIERES	X	
54337	MALAVILLERS	X	
54338	MALLELOY	X	
54339	MALZEVILLE	X	
54341	MANCE	X	
54342	MANCIEULLES	X	
54351	MARBACHE	X	
54352	MARON	X	
54357	MAXEVILLE	X	
54362	MERCY-LE-BAS	X	
54364	MEREVILLE		**sondages**
54366	MESSEIN	X	
54367	MEXY	X	
54369	MILLERY	X	
54371	MOINEVILLE	X	
54084	MONT-BONVILLERS	X	
54376	MONTENOY	X	
54382	MONT-SAINT-MARTIN	X	
54385	MORFONTAINE	X	
54391	MOUTIERS	X	
54394	MURVILLE	X	
54395	NANCY	X	
54397	NEUVES-MAISONS	X	
54402	NORROY-LE-SEC	X	
54425	PIENNES	X	
54430	POMPEY	X	
54432	PONT-SAINT-VINCENT	X	
54436	PREUTIN-HIGNY	X	
54451	REHON	X	

INSEE	Commune	fer	sel
54462	ROSIÈRES-AUX-SALINES		**sondages**
54469	SAINT-AIL	**X**	
54478	SAINT-MARCEL	**X**	
54482	SAINT-MAX	**X**	
54482	SAINT-NICOLAS-DE-PORT		**sondages**
54489	SAINT-SUPPLET	**X**	
54490	SAIZERAIS	**X**	
54491	SANCY	**X**	
54493	SAULNES	**X**	
54495	SAULXURES-LES-NANCY		**sondages**
54497	SAXON-SION	**X**	
54504	SERROUVILLE	**X**	
54505	SEXEY-AUX-FORGES	**X**	
54509	SOMMERVILLER		**sondages**
54521	THIL	**X**	
54525	TIERCELET	**X**	
54526	TOMBLAINE		**sondages**
54527	TONNOY		**sondages**
54533	TRIEUX	**X**	
54536	TUCQUEGNIEUX	**X**	
54542	VALLEROY	**X**	
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	**X**	
54549	VARANGÉVILLE		**mines, sondages**
54557	VELAINE-EN-HAYE	**X**	
54568	VILLE-AU-MONTOIS	**X**	
54571	VILLE-EN-VERMOIS		**sondages**
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	**X**	
54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	**X**	
54578	VILLERS-LES-NANCY	**X**	
54580	VILLERUPT	**X**	
54581	VILLE-SUR-YRON	**X**	
54598	XIVRY-CIRCOURT	**X**	

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AUX AFFAISSEMENTS DUS A LA DISSOLUTION DU SEL

CODE	Nom des communes concernées par les affaissements dus à la dissolution du sel (R 111.3)
54145	CREVIC
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
54250	HARAUCOURT
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
54311	LENONCOURT
54462	ROSIERES-AUX-SALINES
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
54509	SOMMERVILLER
54549	VARANGEVILLE

FICHE	TITRE
L 01	Le risque GRAND FROID



FICHE	TITRE
L 02	Le risque CANICULE



TROIS NIVEAUX D'ALERTE

La première phase de mobilisation hivernale est mise en œuvre dans chaque département entre le 1er novembre et le 31 mars. Elle peut être activée en dehors de cette période en fonction des conditions climatiques locales. A cet égard, les températures météo sont envoyées du 15 octobre et jusqu'au 15 avril.

Cette phase de vigilance engage :

- la mobilisation de capacités d'accueil et d'hébergement supplémentaires ouvertes en permanence durant cette période ;

- des capacités supplémentaires, qui peuvent également être mobilisées en fonction des sollicitations sur des résidences sociales ;

- le renforcement des équipes du 115 et de l'équipe mobile d'intervention du SAMU social.

Le passage à la phase de vigilance renforcée sera décidé par le préfet, en fonction de l'ensemble des prévisions météorologiques annoncées par Météo France sur le tableau journalier et de l'appréciation locale de la situation climatique, faite par la DDCS.
Le dispositif « grand froid » correspond à une situation météorologique prévoyant des températures ressenties négatives le jour et comprises entre –5° et –10° la nuit, sur deux jours consécutifs.

Dans cette phase de vigilance renforcée, des nuitées d'hôtel, mobilisables en tant que de besoin, sont réparties entre les différents partenaires.

L'objectif de « zéro demande de mise à l'abri par manque de places » est en vigueur pendant toute la période de grand froid.

Le passage au dispositif « Froid extrême » correspond à des températures exceptionnellement basses : températures négatives le jour et inférieures à –10 °Celsius la nuit sur deux jours consécutifs.
En outre, les places d'hébergement ouvertes dans le cadre de la phase de vigilance renforcée doivent être saturées**.**

Ces deux critères devront être réunis pour que le préfet mette en œuvre les moyens adaptés au niveau de mobilisation le plus élevé, qui correspond à une gestion de crise.

A cette phase de vigilance maximale, la carte de vigilance météo « grand froid » devrait être en orange pour le département.

Cette phase de vigilance maximale prévoit :

Le renforcement de la capacité d'accueil et d'hébergement les établissements hospitalier par la mise à disposition de chambres ou d'appartements peuvent venir compléter ce dispositif.
En cas de crise importante (arrivée massive de demandeurs d'asile) des réquisitions de salles communales pourront être envisagées, en liaison avec les maires.

On entend, par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes.

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) définit une vague de chaleur comme étant « un réchauffement important de l'air, ou une invasion d'air très chaud sur un vaste territoire, généralement de quelques jours à quelques semaines ».

Même s'il n'existe pas de définition officielle de la canicule, on considère, en France ou en Europe de l'Ouest, qu'il y a canicule quand, dans un secteur donné, la température reste élevée et l'amplitude thermique faible.

Cela correspond globalement à une température qui ne descend pas, la nuit, en dessous de 18°C pour le Nord de la France et 20°C pour le Sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le Nord et 35°C pour le Sud.

Ce risque est d'autant plus marqué que le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines, la chaleur s'accumulant plus vite qu'elle ne s'évacue par convection ou rayonnement.

LES CONSEQUENCES

Les fortes chaleurs, associés aux hautes pressions atmosphériques, peuvent durer de longues semaines et parfois des mois. Elles entraînent alors une pénurie d'eau, et notamment d'eau potable, et une baisse de la qualité de cette eau, ce qui implique indirectement de nombreux décès : en 2005, après avoir reconsidéré le phénomène, le bilan de la canicule a été réévalué à 20 000 morts.

Par ailleurs, elles peuvent provoquer des sécheresses catastrophiques pour l'agriculture.

La surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs et à la faible production hydro-électrique entraîne de plus un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution.

En outre, la trop forte température des masses d'eau (cours d'eau, mers, ...) et/ou les étiages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt des centrales nucléaires par manque d'efficacité du refroidissement des réacteurs. Ces arrêts peuvent se prolonger, entraînant un défaut d'alimentation en électricité pouvant s'étaler sur plusieurs jours.

Enfin, les fortes températures amènent les couches atmosphériques plus froides en altitude à jouer le rôle de couvercle concentrant ainsi la pollution en dessous. Plus particulièrement lors des fortes chaleurs, l'ozone s'agglomère en grande quantité dans les basses couches de l'atmosphère, surtout autour des centres urbains. Il y est principalement produit par la réaction des hydrocarbures imbrûlés et des oxydes d'azote des gaz d'échappement des véhicules avec l'oxygène de l'air sous l'influence de la lumière solaire.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte généralement 3 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite).

Pendant tout l'été, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 2 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

Trois conflits majeurs se sont succédés en Lorraine (1870/1871, 1914/1918, 1939 / 1945).

Ces trois guerres ont nécessité l'emploi de munitions de toutes sortes qui :

- ont été utilisées et ont ou n'ont pas fonctionné ;

- ont été abandonnées, perdues, cachées, oubliées.

Toutes ces munitions (chimiques, explosives, incendiaires, ...) représentent un risque variable selon leur nature, leur état mécanique, leur vieillissement, et surtout l'inconscience des personnes qui les découvrent, les manipulent, les conservent et les collectionnent.

La découverte d'un « engin de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation. Il est relativement facile d'imaginer le risque d'explosion lié à la manutention ou à la percussion d'une ancienne munition de guerre mais il existe également un risque toxique.

En effet, en cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels. Si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

Ainsi, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenades, ...) ou désirant s'en démettre doit éviter de les toucher ou de les déplacer et immédiatement :

- prévenir la gendarmerie ou les services de police (☎: 17) ;
- prévenir le maire de la commune.

La gendarmerie ou la police préviendra la préfecture qui se mettra en rapport avec le service de déminage. Celui-ci se rendra sur place afin de retirer le ou les objets dangereux.

Le nombre annuel de demandes d'enlèvement d'engins de guerre enregistré au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture est présenté dans le tableau ci-après :

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
demandes	279	226	225	251	261	325	200

FICHE	TITRE
N 01	SIGLES ET ABRÉVIATIONS
N 02	TEXTES DE RÉFÉRENCES
N 03	RÉPERTOIRE D'ADRESSES
N 04	DESTINATAIRES

A.D.R.	Accord pour le transport de matières Dangereuses par Route
A.S.N.	Autorité de Sûreté Nucléaire.
A.R.S.	Agence Régionale de Santé
A.Z.I.	Atlas des Zones Inondables.
B.A.R.P.I.	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.
B.C.S.F.	Bureau Central de la Sismicité Française
CAT.NAT.	Catastrophe Naturelle.
C.E.M.A.G.R.E.F.	Centre d'Étude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts
C.H.S.C.T.	Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
C.L.I.	Commission Locale d'Information
C.L.I.C.	Comité Local d'Information et de Concertation
C.M.I.C.	Cellule mobile d'intervention chimique
C.M.R.S.	Centre Météorologique Régional Spécialisé.
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
C.O.Z.	Centre Opérationnel de Zone.
C.T.P.B.	Centre Technique Permanent des Barrages
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.
D.D.T.	Direction Départementale des Territoires
D.G.S.C.G.R	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la gestion des risques : Bureau des risques majeurs.
D.G.R.S.N.	Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire
D.I.C.RI.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.
D.I.C.T.	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.
D.G.P.R.	Direction Générale de la Prévention des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement chargée,
D.I.N.	Division Nucléaire
D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.T.U.	Documents Techniques Unifiés.
E.P.A.	Enquête Permanente sur les Avalanches
G.A.L.A.	Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires
I.C.P.E.	Installation Classée Pour l'Environnement
I.N.B.	Installation Nucléaire de Base.

I.P.G.P.	Institut de Physique du Globe de Paris.
M.E.D.D.T.L.	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.
M.S.K.	Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.
O.N.F.	Office National des Forêts.
ORSEC (Plan)	Plan d'Organisation de la Réponse de la SEcurité Civile établi par les services préfectoraux.
P.A.Z.	Plan d'Aménagement de Zone.
P.C.S.	Plan Communal de Sauvegarde
P.H.E.C.	Plus Hautes Eaux Connues.
P.I.D.A.F.	Plans Intercommunaux de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier.
Plan Rouge	Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.
P.M.D.	Plan Marchandise Dangereuse
P.O.I.	Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de P.U.I. : Plan d'Urgence Interne.
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention. Plan définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
P.P.C.I.F.	Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt.
P.P.M.S.	Plan Particulier de Mise en Sûreté
P.P.R.	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, technologiques et miniers. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S. Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS. Enfin l'article 94 du code minier institue l'établissement de PPR Minier.
P.S.I.	Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé, plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...
P.U.I.	Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

S.A.G.E.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.A.G.E.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours.
S.C.H.A.P.I.	Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Crues.
S.C.O.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
S.I.D.P.C.	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
S.P.C.	Service de Prévision des Crues.
S.P.P.P.I.	Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et risques Industriels.
S.P.R.N.	Schéma de Prévention des Risques Naturels.
T.M.D.	Transport de marchandises dangereuses.
U.I.I.S.C.	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes

Droit à l'information sur les risques majeurs

- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

- code de l'environnement (art. L125-2, R125-9 à 22, D125-30 à et 31 et D125-35 et 36),

- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,

- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage et modèle d'affiche,

- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme,
- code de l'environnement (articles L561 à L565),

- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique,

- circulaire du 2 mars 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 1255.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),

- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,

.

- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées.

Maîtrise des risques technologiques

- décret 2008-677 du 07 juillet 2008 modifiant les articles D125-30 et D125-31 du code de l'environnement,
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,

- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques.

Transport de matières dangereuses

→ terrestre

– arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres dit TMD,
- arrêté du 1er juillet 2001 modifié le 9 mai 2008 relatif au transport de matières dangereuses par route (**règlement ADR**).

→ canalisation

- arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (arrêté multifluide).

→ voie fluviale

- accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure (**Règlement ADNR**).

Textes spécifiques « camping »

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs,

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes,
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

.

LE DROIT A L'INFORMATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II J O du 14 avril 2001)
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 J O du 31 juillet 2003)
(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II J O du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8.

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les risques sont fixées par décret.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes
Titre II : Information et participation des citoyens
Chapitre V : Autres modes d'information
Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs
Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un Plan Particulier d'Intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant Plan de Prévention des Risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un Plan de Prévention des Risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 définies par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6. II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire.

Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie.

Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs.

Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

.

Article R125-12

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14

- Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15

L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Article R125-20

L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 5 : Comités locaux d'information et de concertation

(Décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation)

Article D125-30

Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

Le collège " administration " comprend :

1° Le ou les préfets, ou leur représentant ;

2° Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;

3° Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;

4° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D.125-29;

5° Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;

6° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le collège " collectivités territoriales " comprend un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés, nommés sur proposition de leurs organes délibérants.

Le collège " exploitants " comprend un ou plusieurs représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29 et, le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire,

portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du comité.

Le collège " riverains " comprend une ou plusieurs personnes choisies parmi les riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local, les représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Le collège " salariés " comprend un ou plusieurs représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L.4524-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Article D125-31

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article D.125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L.515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège.
Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 ;
Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

Section 6 : Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels

(Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels)

Article D.125-35

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

L'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral définit la zone géographique pour laquelle le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels est compétent et fixe la liste de ses membres.

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels peuvent être composés notamment de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Peuvent également en faire partie des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone.

Article D.125-36

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses.

Par l'information et la concertation, les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels visent notamment à favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ils ont pour mission de constituer des lieux de débats sur les orientations prioritaires en matière de prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence et de contribuer

à l'échange ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels.

Les préfets fixent les modalités selon lesquelles les travaux des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels leur sont présentés.

ZONAGE SISMIQUE DU TERRITOIRE FRANCAIS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Article D 563-8-1

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;

– le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Ancerviller, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative)
Livre Ier : Dispositions communes
Titre II : Information et participation des citoyens
Chapitre V : Autres modes d'information
Article L125-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.127-4 et L.127-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie Réglementaire)
Livre Ier : Dispositions communes
Titre II : Information et participation des citoyens
Chapitre V : Autres modes d'information
Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 définies par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant définition des zones de sismicité du territoire français.

Article R125-24

Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.
Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la

publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

MISE EN PLACE DES REPERES DE CRUES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VI : Prévention des risques naturels
Chapitre III : Autres mesures de prévention
Article L563-3

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA: Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie réglementaire)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VI : Prévention des risques naturels
Chapitre III : Autres mesures de prévention
Section 4 : Prévention du risque inondation
Article R563-11

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article R563-12

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

. Article R563-13

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, un arrêté

conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article R563-14

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article R563-15

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR : DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndics des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (J o du 15 avril 2005)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. *L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.*

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues [PHEC] en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

Repère des **plus hautes eaux connues**
en application du décret du 2005


Syndicat Mixte Interdépartemental du Vidourle
9
septembre
2002
Vidourle
PLUS HAUTES EAUX CONNUES
20 mm
10 mm
80 mm
10 mm
20 mm

INFORMATION PREVENTIVE SUR L'EXISTENCE DE MARNIERES ET CAVITES SOUTERRAINES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VI : Prévention des risques naturels
Chapitre III : Autres mesures de prévention
Article L563-6

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages art. 43 JORF 31 juillet 2003)

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

B.R.G.M. - Bureau de recherches géologiques et minières
Adresse: 1, avenue du parc de Brabois – 54500 Vandoeuvre les Nancy
Tél: 03.83.44.81.49 Fax**:** 03.83.44.15.18
service infoterre: www.brgm.fr//infoterre
.
D.D.C.S. Direction départementale de la cohésion sociale
Adresse : 12, Avenue du XXème corps CS 40670 54063 Nancy Cedex
Tél: 03 54 84 47 47 Fax: 03.83.17.44.00
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

D.D.T. - Direction départementale des territoires
Adresse: Case officielle n°60025 54035 Nancy cedex
Tél: 03.83.91.40.00 Fax**:** 03.83.28.04.23

D.R.E.A.L -Direction régionale de l'environnement
Adresse: 19, avenue Foch – BP. 60223 – 57005 Metz cedex
Tél: 03.87.39.99.99 Fax**:** 03.87.39.99.50

S.D.I.S. -Service départemental d'incendie et de secours
Adresse : 27 A, rue du cardinal Mathieu - CS 4305 - 54043 Nancy cedex
Tél: 03.83.41.18.00 Fax: 03.83.41.18.59
www.sdis54.fr

S.I.D.P.C. – Service interministériel de défense et protection civile
Adresse : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 54038 Nancy cedex
Tél: 03.83.34.26.26 Fax: 03.83.30.52.34
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

S.N.N.E. – Service de la navigation du Nord - Est
Adresse: 28, boulevard Albert 1er – CO n°62 – 54036 Nancy cedex
Tél: 03.83.95.30.01 fax**:** 03.83.98.56.61

Site Internet d'information sur les risques majeurs:
http://www.prim.net

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



de la Moselle

Edition 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

N° 48 CAB/SIDPC/2018
en date du 17 DEC. 2018

portant approbation du Document départemental des risques majeurs (DDRM) de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 et L.731-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Olivier GIROD, directeur de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°37/CAB/SIRACEDPC/2012 du 7 février 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Moselle, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier départemental des risques majeurs de la Moselle est publié sur le site www.moselle.gouv.fr. Il est diffusé, par voie électronique, auprès de chaque sous-préfecture d'arrondissement et de chaque mairie du département en vue de sa mise à disposition du public.

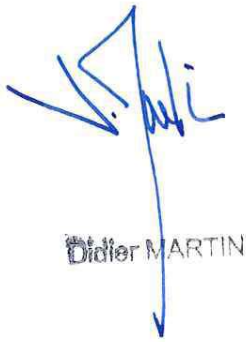
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°37/CAB/SIRACEDPC/2012 du 7 février 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est abrogé ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements de la Moselle, les Chefs des services départementaux, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 17 DEC. 2018

Le Préfet



Didier MARTIN

Table des matières

Préface du Préfet....3

Le risque majeur....4

Les risques naturels....5

LE RISQUE INONDATION....6
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN....21
LE RISQUE SISMIQUE....35
LE RISQUE CARRIÈRES SOUTERRAINES....56
LE RISQUE FEU DE FORET....62
LE RISQUE TEMPÊTE....65

Les risques technologiques....71

LE RISQUE NUCLÉAIRE....72
LE RISQUE INDUSTRIEL....84
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE....91
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE....101
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE....112
PAR CANALISATIONS....112
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE RADIOACTIVE....132

Le risque minier....141

Les risques particuliers....150

LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE....151
LE RISQUE RADON....156
LE RISQUE « ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE »....166

Annexes....173

Arrêté fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques....174
Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires....176
L'information préventive sur les risques majeurs....177
GLOSSAIRE....183
SYMBOLES D'INFORMATION PRÉVENTIVE....184

Préface du Préfet

Illustration des plus concrètes de la place centrale des pouvoirs publics au service de la protection de nos concitoyens, l'information préventive vise à sensibiliser la population quant à l'existence de certains risques naturels ou anthropiques.

Carrefour de circulations, riche de son dynamisme industriel et de son passé minier, notre département est également favorisé par la diversité de ses milieux naturels. Reflet de ces éléments, le panel des risques à considérer est large et l'État, garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national, doit s'assurer que toutes les mesures utiles sont bien prises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département a la responsabilité de garantir le bon exercice de ce droit fondamental à l'information du public.

À cette fin, le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) permet de recenser l'ensemble des risques existants, qu'ils soient naturels ou technologiques. Il constitue ainsi la base de l'élaboration, par les maires, du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le DDRM mentionne, outre les risques majeurs, les mesures générales de prévention adoptées ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de matérialisation de l'aléa. Il comporte également les liens vers des informations plus spécifiques ou plus détaillées.

Manié conjointement avec le DICRIM, le DDRM offre à chacun de nos concitoyens l'information globale la plus complète sur les risques auxquels ils sont potentiellement soumis.

Le dossier est disponible sur le site internet des services de l'État en Moselle, dans chaque mairie ainsi qu'à la Préfecture et dans les sous-préfectures. Il a vocation à être actualisé de manière régulière pour porter à la connaissance des Mosellanes et des Mosellans les données les plus récentes.

Je forme le vœu que ce document soit le vecteur de la diffusion toujours plus large d'une culture du risque, d'une amélioration de la prévention et du développement des réflexes de protection. Souhaitons qu'il soit l'illustration tangible des mots du législateur : "Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile" (article L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure).

A Metz, le 17 décembre 2018

Didier MARTIN
Préfet de la Moselle

Le risque majeur

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

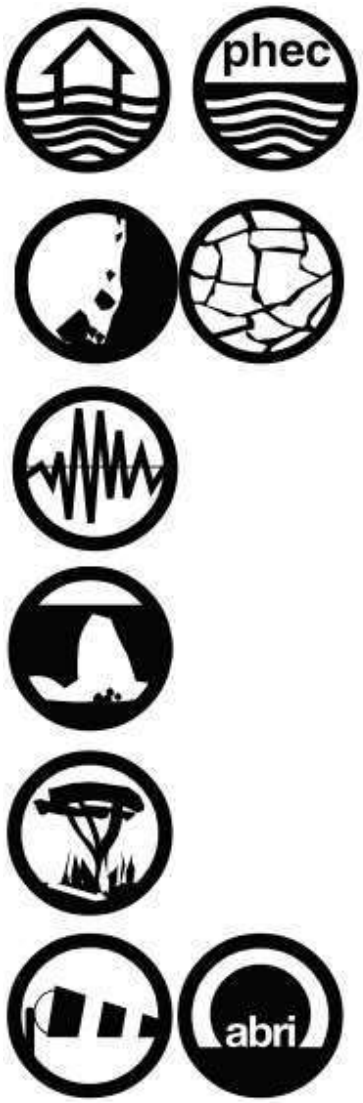
Classe		Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Le département de la Moselle compte :

- **6 risques naturels : inondation, mouvement de terrain, carrières souterraines, sismique, feu de forêt, tempêtes ;**
- **3 risques majeurs particuliers : rupture de digue, radon, engins résiduels de guerre ;**
- **6 risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage, transport de marchandises dangereuses, transport de marchandises dangereuses par canalisations, risque transport de matière radioactive**
- **1 risque minier**

Les risques naturels



LE RISQUE INONDATION

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.
Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions d'équipements et d'activités.

➢ Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue 3 types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine**, par débordement de cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes ;
- **le ruissellement pluvial**, renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.



L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation et augmenter l'ampleur des dommages matériels et environnementaux.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

AVANT : **S'informer sur les risques encourus :**
Par la radio (France Inter GO 1852 m, France Bleu Lorraine) ou la télévision.

Auprès des services de Météo France qui donnent des renseignements sur les précipitations des dernières 24 heures et sur les prévisions météorologiques jusqu'à cinq jours :

- sur le site http://vigilance.meteofrance.com/ qui qualifie le niveau de danger des phénomènes météorologiques dans les prochaines 24 heures.

- Sur le site vigicrues.gouv.fr, qui qualifie le risque de crues dans les prochaines 24 heures sur les tronçons surveillés par l'État.

Prévoir les gestes essentiels :

• Fermer les portes et les fenêtres,
• Couper le gaz et l'électricité,
• Mettre les produits toxiques à l'abri de la montée des eaux,
• Prévoir : radio à piles, piles neuves, produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...,
• Amarrer les cuves de produits dangereux (engrais, gaz, fuel…),
• Faire une réserve d'eau potable,
• Prévoir l'évacuation.

PENDANT :

• S'informer de la montée des eaux (radio, mairie…),
• Se munir d'une radio portative avec piles,
• Assurer la sécurité des occupants des locaux en empêchant la flottaison d'objets,
• Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline…,
• Ne pas téléphoner, les réseaux doivent rester libres pour l'organisation des secours,
• N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

APRES :

• Aérer et désinfecter les locaux et le mobilier,
• Nettoyer sols et murs à grande eau,
• Évaluer les dommages et écrire un inventaire complet et détaillé des dommages visibles,
• Chauffer dès que possible,
• Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
• Renseignez-vous auprès de votre assurance, à la mairie ou/et à la Préfecture (SIDPC) pour les questions touchant à l'indemnisation de vos dommages.

LE RISQUE INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le réseau hydrologique dans le département

- **Le bassin de la Moselle :**

La rivière Moselle est un affluent du Rhin confluant à Coblence, en Allemagne. Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. La Moselle prend sa source dans les Vosges à Bussang puis quitte le territoire français à Apach, à la frontière franco-germano-luxembourgeoise. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.
Dans le département de la Moselle, la rivière Moselle adopte un comportement méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz. Elle reçoit dans ce secteur les contributions de deux principaux affluents de plaine, la Seille et l'Orne.
Issue de la directive Inondation et de la stratégie nationale des risques d'inondation, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été approuvée fin 2017 afin de mettre en place des objectifs de résilience sur le territoire à risque fort d'inondation (TRI) "Thionville, Metz, Pont-à-Mousson"

- **Le bassin des Nieds :**

La Nied réunie, formée par la confluence de la Nied allemande et de la Nied française à Condé-Northen, est un affluent de la Sarre confluant avec celle-ci à Rehlingen en Allemagne. Les Nieds sont inscrites dans des vallées à faible pente, de transit lent, avec une zone d'expansion des crues large.

- **Le bassin de la Sarre :**

La Sarre est un affluent important de la Moselle qui conflue avec celle-ci à l'amont de Trêves, en Allemagne. Seule la partie amont se situe en territoire français, le cours principal chevauchant les limites des départements de la Moselle et du Bas-Rhin. Son principal affluent en France (en rive droite)

est la Blies. La Sarre s'inscrit dans une vallée étroite en amont de Sarre-Union avec un lit majeur d'environ 400m. De Sarre-Union à Herbitzheim inclus, le lit majeur s'élargit considérablement pour atteindre jusqu'à 2 km de largeur. Puis, en aval d'Herbitzheim, la vallée s'encaisse à nouveau avec un lit majeur de 100 m de largeur en moyenne.
Issue de la directive Inondation et de la stratégie nationale des risques d'inondation, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été approuvée fin 2016 afin de mettre en place des objectifs de résilience sur le territoire à risque fort d'inondation (TRI) "Sarreguemines".

➢ Les inondations dans le département

• Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

• L'inondation par remontée de nappe

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.
Ce risque est, particulièrement, bien décrit par le rapport du BRGM "RP-54414-FR" qui indique que la carte d'aléa est correcte au niveau départemental et ne peut être en aucun cas utilisée à moins d'1/50 000e.

• Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings…) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.
Des orages récents (2016, 2018) ont mis en évidence la susceptibilité de certaines communes à ce risque, notamment sur la commune de Saint-Avold ou de Forbach.

➢ L'historique des principales inondations dans le département

Les principales inondations historiques du département sont **des inondations de plaine**.
Sur le bassin de la Moselle, les principales crues remarquables, outre la crue exceptionnelle de 1947, sont celles d'octobre 1981, d'avril 1983, de mai 1983, de février 1990, de décembre 1993, de décembre 2001 et d'octobre 2006.
A titre de repère, le débit de la crue centennale atteint 900 m^3/s à Epinal, 2570 m^3/s à Hauconcourt.

CRUES HISTORIQUES – HAUTEURS DE POINTE

Cours d'eau	Stations de référence	Déc 47	Oct 81	Avr 83	Mai 83	Fév 90	Déc 93	Déc 01	Oct 06
Moselle	METZ PONT DES MORTS	**8.90 m**	NS	7.63 m	7.02 m	5.92 m	5.59 m	6.27 m	6.63 m
Moselle	UCKANGE	**7.45 m**	NS	6.40 m	6.06 m	5.20 m	5.22 m	5.52 m	5.57 m
Seille	CHAMBREY	1.85 m	**2.00 m**	1.90 m	ABS	ABS	ABS	1.92 m	NS
Seille	METZ PONT	ABS	**4.47 m**	ABS	ABS	3.81 m	4.12 m	4.11 m	NS

	LOTHAIRE								
Orne	MOYEUVRE	ABS	4.31 m	3.78 m	3.70 m	ABS	**4.55 m**	ABS	NS

NS = Valeur non significative / ABS = Absence de données

Sur **les Nieds,** les crues les plus importantes sont celles d'octobre 1981, d'avril 1983, de Mai 1983, de décembre 1993, de février 1997 et de janvier 2003.

A titre de repère le débit de la crue décennale atteint 200 m3/s à Bouzonville.

CRUES HISTORIQUES – HAUTEURS DE POINTE

Cours d'eau	Stations de référence	Oct 81	Avr 83	Mai 83	Déc 93	Fév 97	Jan 03
Nied Allemande	FAULQUEMONT	ABS	ABS	ABS	3.17 m	**3.49 m**	2.38 m
Nied Allemande	VARIZE	**4.82 m**	3.89 m	4.37 m	4.50 m	4.30 m	3.55 m
Nied Française	ANCERVILLE	2.80 m	2.90 m	2.83 m	2.80 m	**3.00 m**	2.26 m
Nied Française	CONDE NORTHEN	3.17 m	2.77 m	**3.29 m**	3.01 m	3.10 m	2.81 m
Nieds Réunies	FILSTROFF	4.30 m	**4.35 m**	4.35 m	3.95 m	4.35 m	3.12 m

Sur **le bassin de la Sarre,** ce sont les grandes crues de 1947 et de 1970 dont les périodes de retour sont respectivement de 30 et de 15 années et qui ont servi de base pour estimer les dommages qu'occasionneraient de grandes crues dans le bassin de cette rivière.
Plus récemment, la Sarre et ses affluents ont connu d'autres crues d'une importance significative, en particulier en décembre 1982, en avril puis en mai 1983, en décembre 1993 , en janvier 1995, en février 1997 et aussi en 1998 où le débit de la Sarre à Sarrebourg a atteint 70m^3/s.
A l'aval, les débits mesurés sur la Sarre à la station de Sarreinsming lors des crues de 1970, de 1983 et de 1993 étaient de l'ordre de 500 m^3/s.
Dans le même temps, les débits mesurés sur les principaux affluents étaient de 110 m^3/s sur l'Eichel à Oermingen et de 350 m^3/s à Bliesbruck sur la Blies en 1983 et avec un maximum de 470m^3/s lors de la crue de 1993.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Habitations, bureaux, entreprises, infrastructures de transport (routes, voies ferrées), lieux recevant du public (écoles) situés dans le champ d'expansion des crues.

➢ Les actions préventives dans le département

- **La connaissance du risque**

Elle s'appuie sur :
  - la connaissance des crues historiques avec notamment la cartographie des crues passées,

- les études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi).

- **La surveillance et la prévision des phénomènes**

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France (www.vigilance.meteofrance.com).

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.
Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

La prévision des crues

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues :

- **la DREAL Grand Est est le service de prévision des crues** sur les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et des Nieds **(pôle Meuse-Moselle)**.
Le SPC Meuse-Moselle assure, pour le département de la Moselle, la transmission de l'information sur les crues sur les cours d'eau suivants :
  - la Moselle
  - la Seille
  - l'Orne
  - la Nied française à l'aval d'Ancerville
  - la Nied allemande à l'aval de Faulquemont
  - la Nied réunie



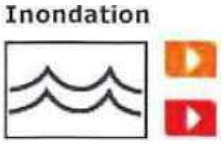
- **la DREAL Grand Est est le service de prévision des crues** sur les bassins versants de la Sarre, des affluents alsaciens du Rhin et du Rhin frontalier **(pôle Rhin-Sarre)**.
Le SPC Rhin Sarre assure, pour le département de la Moselle, la transmission de l'information sur les crues sur les cours d'eau suivants :
  - la Sarre à l'aval de Sarrebourg
  - la Blies

Les services de prévision des crues ont pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont ils ont la charge.
Ces services prennent la succession des anciens services d'annonce des crues qui étaient organisés sur les cours d'eau les plus importants.

Le dispositif de « vigilance crues » est le suivant :
- **Site INTERNET** (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permettant la lecture d'une carte en couleurs dite de vigilance crues, valable sur 24h00 et se déclinant en quatre niveaux de vigilance crues,

VERT	**niveau 1 :**	situation normale, pas de vigilance particulière
JAUNE	**niveau 2 :**	risque de crues n'entraînant pas de dommage significatif mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et ou exposées
ORANGE	**niveau 3 :**	risque de crues importantes. Situation de crue, prévisible ou constatée, génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes et les biens. Phénomène inhabituel
ROUGE	**niveau 4 :**	risque de crues exceptionnelles ou majeures. Situation de crue, prévisible ou constatée, avec des conséquences importantes pour la sécurité des personnes et des biens. Phénomène rare et catastrophique





L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire, notamment en vigilance orange ou rouge).

- **Pour plus d'informations**, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux produits par le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, basé à Toulouse) et locaux (produits par le Service de prévision des crues de la zone concernée) permettant de connaître le contexte météo, la situation actuelle et l'évolution prévue des risques hydrologiques à partir des données observées et prévues des cotes et débits des cours d'eau aux différentes stations d'observation, les conséquences possibles avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance.

Le maire et des responsables de la commune sont alertés par la Préfecture de Moselle par messagerie ou par fax. Dès réception de cette information, le maire ou son délégué doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par tous moyens appropriés. Pour connaître le déroulement de la crue, le maire (ou son délégué) doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet. Le Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture enregistre des messages d'information sur un émetteur téléphonique et effectue des mises à jour régulières au fur et à mesure de la réception des messages d'information sur le déroulement de la crue.

- **La prise en compte dans l'aménagement**

Elle s'exprime à travers quatre documents :

- **Le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT)**

- **Le Plan de gestion des risques d'inondation**

Il découle de la directive Inondation et qui énonce des dispositions et des objectifs, en lien avec le SDAGE, sur la préservation des champs d'expansion des crues, de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité et d'améliorer la connaissance.

- **Le plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.
L'objectif est double : le contrôle du développement d'une zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.
Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

* **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;

* **La zone constructible avec prescription** (en Moselle habituellement représentée en orange) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;

* **La zone non réglementée** car non inondable pour la crue de référence.
Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

- **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

- **L'information et l'éducation sur les risques**

L'information préventive
En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90 -918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

La mise en place de repères de crues
En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'État l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

Cette obligation, instituée par décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 doit conduire les maires des communes exposées aux crues à insérer la liste des repères de crues dans leur DICRIM.

L'information des acquéreurs ou locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRI ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CATNAT inondation.

L'éducation et la formation sur les risques
Elle concerne :

- La sensibilisation et la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- Les actions en liaison avec l'éducation nationale : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

- **Le retour d'expérience**

L'objectif est de tirer les enseignements des inondations passées au niveau local ou non pour les dispositions préventives.

➢ **Les travaux de protection dans le département**

Un guide méthodologique des plans de prévention des risques inondations a été réalisé pour permettre de réglementer les usages des sols dans les zones concernées par des risques.

➢ **L'organisation des secours dans le département**

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Un plan familial de mise en sûreté
Afin d'éviter la panique lors de l'inondation, un tel plan préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation,

complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

➢ Les communes concernées par le risque inondation

D'après les informations connues à ce jour, 344 communes sont soumises au risque inondation en Moselle. Cette liste comprend les communes couvertes par au moins un des documents suivants :

- un règlement d'information sur les crues (RIC),
- un plan de prévention du risque inondation (PPRI) prescrit ou approuvé,
- un plan de surface submersible (PSS) valant PPRI,
- un atlas de zone inondable (AZI),
- une cartographie de crue historique.

➢ Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Sites internet

- **Le risque inondation**

http://www.georisques.gouv.fr/

http://vigicrue.gouv.fr

- **Ma commune face au risque**

http://www.georisques.gouv.fr/

Contacts utiles

- La Préfecture de Moselle
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Le Service de la Navigation du Nord-Est
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL)

Des repères de crues et laisses de crues sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

INSEE	Communes	Cours d'eau	Règlement d'Information sur les Crues (R.I.C)	PPRi approuvé	PSS valant PPRi	PPRi prescrit	AZI	RZI
57001	**Aboncourt**	Canner					x	
57002	**Aboncourt-sur-Seille**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57006	**Achen**	Ruisseaux d'Achen et de Singling					x	
57007	**Adaincourt**	Nied Française					x	
57009	**Ajoncourt**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57011	**Albestroff**	Albe					x	
57015	**Altviller**	Nied Allemande						x
57018	**Amelécourt**	Seille					x	
57019	**Amnéville**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57020	**Ancerville**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57021	**Ancy-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57025	**Anzeling**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57026	**Apach**	Moselle	Meuse-Moselle	x				
57028	**Argancy**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57027	**Arraincourt**	Rotte					x	
57030	**Arry**	Moselle	Meuse-Moselle	x				
57032	**Ars-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57036	**Attilloncourt**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57037	**Aube**	Nied Française					x	
57040	**Aulnois-sur-Seille**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57043	**Ay-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57048	**Bannay**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57049	**Ban-Saint-Martin (Le)**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57287	**Basse-Ham**	Moselle / Bibiche	Meuse-Moselle	x			x	
57054	**Baudrecourt**	Nied Française/Rotte					x	
57055	**Bazoncourt**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57061	**Béning-lès-Saint-Avold**	Rosselle		x			x	
57062	**Berg-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle		x		x	
57066	**Berthelming**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57067	**Bertrange**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57070	**Bettange**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57071	**Bettborn**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57072	**Bettelainville**	Canner					x	
57073	**Betting-lès-Saint-Avold**	Rosselle		x			x	
57074	**Bettviller**	Schwalb					x	
57076	**Beyren les Sierck**	Rus Gandren-Beyren						x
57081	**Bidestroff**	Seille					x	
57084	**Bioncourt**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57085	**Bionville-sur-Nied**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57087	**Bisten-En-Lorraine**	Bisten					x	
57088	**Bistroff**	Nied du Bischwald						x
57089	**Bitche**	Horn/Schwartzenbach					x	
57090	**Blanche-Eglise**	Seille					x	
57091	**Bliesbruck**	Blies	Rhin-Sarre	x			x	
57092	**Blies-Ebersing**	Blies	Rhin-Sarre	x			x	
57093	**Blies-Guersviller**	Blies	Rhin-Sarre	x			x	
57098	**Bourgaltroff**	Seille					x	
57102	**Bousse**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57103	**Bousseviller**	Horn/Schwartzenbach					x	
57104	**Boust**	Boler					x	
57106	**Bouzonville**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57107	**Brehain**	Nied Française					x	
57109	**Breistroff-La-Grande**	Boler					x	
57113	**Brouderdorff**	Bièvre					x	
57114	**Brouviller**	Bruche/Weyre						x
57115	**Brulange**	Rotte					x	
57117	**Buding**	Canner					x	
57119	**Buhl-Lorraine**	Bièvre					x	
57120	**Burlioncourt**	Seille					x	
57124	**Cattenom**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57126	**Chambrey**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57130	**Château-Brehain**	Nied Française					x	
57132	**Château-Salins**	Seille		x			x	
57137	**Cheminot**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57138	**Chenois**	Rotte					x	
57141	**Chicourt**	Nied Française					x	
57143	**Clouange**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57144	**Cocheren**	Rosselle		x			x	
57146	**Coin-lès-Cuvry**	Seille					x	
57147	**Coin-sur-Seille**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57150	**Condé-Northen**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57151	**Conthil**	Seille					x	
57152	**Contz-les-Bains**	Moselle	Meuse-Moselle		x		x	
57153	**Corny-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57155	**Courcelles-Chaussy**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57156	**Courcelles-sur-Nied**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57158	**Craincourt**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57159	**Créhange**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	

INSEE	Communes	Cours d'eau	Règlement d'Information sur les Crues (R.I.C)	PPRi approuvé	PSS valant PPRi	PPRi prescrit	AZI	RZI
57160	**Creutzwald**	Bisten					x	
57161	**Cutting**	Seille					x	
57162	**Cuvry**	Seille	Meuse-Moselle	x			x	
57163	**Dabo**	Zorn					x	
57174	**Destry**	Rotte					x	
57765	**Diesen**	Bisten					x	
57177	**Dieuze**	Seille		x			x	
57178	**Diffembach-Les-Hellimer**	Zelle					x	
57179	**Distroff**	Bibiche					x	
57180	**Dolving**	Ru du Stock						x
57181	**Domnon-lès-Dieuze**	Seille					x	
57184	**Dornot**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57187	**Eblange**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57190	**Elvange**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57191	**Elzange**	Canner					x	
57192	**Enchenberg**	Schwalb					x	
57193	**Ennery**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57195	**Epping**	Schwalb					x	
57200	**Etangs (Les)**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57208	**Farschviller**	Mutterbach					x	
57209	**Faulquemont**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57210	**Fénétrange**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57213	**Filstroff**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57214	**Fixem**	Boler					x	
57216	**Fleisheim**	Bruche / Weyre						x
57218	**Fleury**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57221	**Florange**	Fensch / Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57224	**Folschviller**	Nied Allemande						x
57226	**Fontoy**	Fensch					x	
57227	**Forbach**	Rosselle		x			x	
57228	**Fossieux**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57230	**Fouligny**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57232	**Francaltroff**	Albe					x	
57234	**Frauenberg**	Blies	Rhin-Sarre	x			x	
57235	**Freistroff**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57236	**Frémery**	Nied Française					x	
57240	**Freyming-Merlebach**	Rosselle		x			x	
57242	**Gandrange**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57244	**Garrebourg**	Zorn					x	
57245	**Gavisse**	Moselle / Boler	Meuse-Moselle	x			x	
57247	**Gerbécourt**	Seille					x	
57248	**Givrycourt**	Rose					x	
57252	**Gomelange**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57255	**Gosselming**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57260	**Grosbliederstroff**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57262	**Grostenquin**	Nied du Bischwald						x
57265	**Guébestroff**	Seille					x	
57268	**Guébling**	Seille					x	
57269	**Guénange**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57273	**Guerstling**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57275	**Guessling-Hémering**	Nied du Biscwald						x
57276	**Guinglange**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57277	**Guinkirchen**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
51278	**Guinzeling**	Rose					x	
57280	**Guntzviller**	Zorn					x	
57281	**Haboudange**	Seille					x	
57283	**Hagondange**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57290	**Hampont**	Seille					x	
57288	**Ham-Sous-Varsberg**	Bisten					x	
57293	**Han-sur-Nied**	Nied Française					x	
57294	**Hanviller**	Horn/Schwartzenbach					x	
57295	**Haraucourt-sur-Seille**	Seille					x	
57297	**Harprich**	Rotte					x	
57299	**Hartzviller**	Bièvre					x	
57300	**Haselbourg**	Zorn					x	
57301	**Haspelschiedt**	Horn/Schwartzenbach					x	
57303	**Hauconcourt**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57304	**Haut-Clocher**	Ru du Stock						x
57371	**Haute-Kontz**	Moselle	Meuse-Moselle		x		x	
57306	**Hayange**	Fensch					x	
57308	**Hazembourg**	Albe					x	
57310	**Hellering-lès-Fénétrange**	Bruche / Weyre						x
57311	**Hellimer**	Zelle					x	
57315	**Henridorff**	Zorn					x	
57317	**Hérange**	Bruche / Weyre						x
57318	**Hermelange**	Sarre		x			x	
57321	**Hesse**	Sarre		x			x	
57324	**Hilbesheim**	Bruche / Weyre						x

INSEE	Communes	Cours d'eau	Règlement d'Information sur les Crues (R.I.C)	PPRi approuvé	PSS valant PPRi	PPRi prescrit	AZI	RZI
57325	Hilsprich	Zelle					x	
57326	Hinckange	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57328	Holacourt	Rotte					x	
57329	Holling	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57330	Holving	Moderbach					x	
57331	Hombourg-Budange	Canner					x	
57332	Hombourg-Haut	Rosselle		x			x	
57333	Hommarting	Bièvre					x	
57335	Honskirch	Rose					x	
57338	Hottviller	Schwalb					x	
57339	Hultehouse	Zorn					x	
57343	Illange	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57344	Imling	Sarre		x			x	
57345	Inglange	Canner					x	
57346	Insming	Albe					x	
57350	Jouy-aux-Arches	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57352	Jussy	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57355	Kalhausen	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57357	Kappelkinger	Albe					x	
57358	Kédange-sur-Canner	Canner					x	
57362	Kerprich-aux-Bois	Ru du Stock						x
57366	Kirviller	Rose					x	
57368	Knutange	Fensch					x	
57370	Koenigsmacker	Moselle / Seille	Meuse-Moselle	x			x	
57372	Kuntzig	Bibiche					x	
57376	Lambach	Schwalb					x	
57379	Landroff	Rotte					x	
57382	Langatte	Ru du Stock						x
57384	Laning	Albe/Nied du Bisch.					x	x
57385	Laquenexy	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57389	Lelling	Nied du Bischwald						x
57390	Lemberg	Schwalb					x	
57392	Lemud	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57394	Léning	Albe					x	
57395	Lesse	Rotte					x	
57402	Liederschiedt	Horn/Schwartzenbach					x	
57404	Lindre-Basse	Seille					x	
57405	Lindre-Haute	Seille					x	
57407	Lixheim	Bruche/Weyre						x
57409	Lixing-Les-St-Avold	Nied du Bischwald						x
57412	Longeville-lès-Metz	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57414	Lorquin	Sarre		x			x	
57419	Loupershouse	Mutterbach					x	
57421	Loutzviller	Schwalb					x	
57422	Louvigny	Seille	Meuse-Moselle				x	
57423	Lubécourt	Seille					x	
57424	Lucy	Nied Française					x	
57426	Luttange	Bibiche					x	
57427	Lutzelbourg	Zorn					x	
57428	Macheren	Rosselle		x			x	
57431	Maizeroy	Nied française	Meuse-Moselle				x	
57433	Maizières-lès-Metz	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57436	Malaucourt-sur-Seille	Seille	Meuse-Moselle				x	
57437	Malling	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57440	Manhoué	Seille	Meuse-Moselle				x	
57441	Manom	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57447	Marly	Seille	Meuse-Moselle	x			x	
57448	Marsal	Seille					x	
57451	Marthille	Nied Française					x	
57452	Maxe (La)	Moselle/Canner	Meuse-Moselle	x			x	
57463	Metz	Moselle / Seille	Meuse-Moselle	x			x	
57465	Metzervisse	Bibiche					x	
57474	Mondelange	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57479	Montenach	Ru.de Montenach						x
57480	Montigny-lès-Metz	Moselle / Seille	Meuse-Moselle	x			x	
57483	Morhange	Seille/Rotte					x	
57484	Morsbach	Rosselle		x			x	
57486	Morville-sur-Nied	Nied Française					x	
57487	Moulins-lès-Metz	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57490	Moyenvic	Seille					x	
57491	Moyeuvre-Grande	Orne	Meuse-Moselle	x			x	
57493	Mulcey	Seille					x	
57494	Munster	Rose					x	
57497	Nelling	Albe					x	
57501	Neufvillage	Albe					x	
57505	Niderviller	Bièvre					x	
57506	Niederstinzel	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57508	Nilvange	Fensch					x	

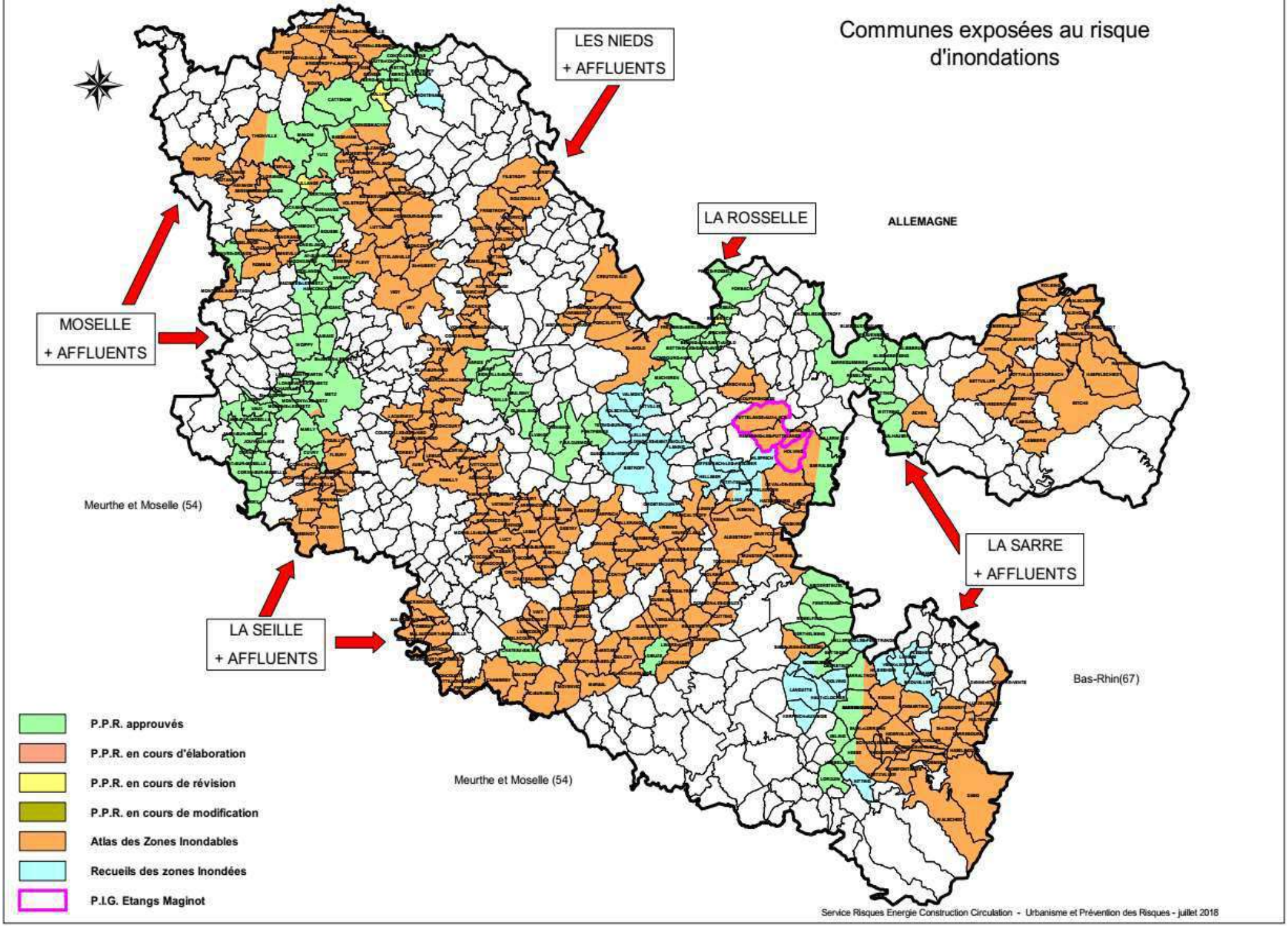
INSEE	Communes	Cours d'eau	Règlement d'Information sur les Crues (R.I.C)	PPRi approuvé	PSS valant PPRi	PPRi prescrit	AZI	RZI
57515	**Novéant-sur-Moselle**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57518	**Oberstinzel**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57520	**Obreck**	Seille					x	
57528	**Oron**	Nied Française					x	
57533	**Pange**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57535	**Petit-Réderching**	Schwalb					x	
57536	**Petit-Tenquin**	Zelle					x	
57537	**Petite-Rosselle**	Rosselle		x			x	
57538	**Pettoncourt**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57544	**Plaine-de-Walsch**	Zorn					x	
57547	**Pommérieux**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57549	**Pontpierre**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57550	**Porcelette**	Bisten					x	
57552	**Pouilly**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57553	**Pournoy-la-Chétive**	Seille					x	
57554	**Pournoy-la-Grasse**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57555	**Prévocourt**	Nied Française					x	
57556	**Puttelange-aux-Lacs**	Moderbach					x	
57557	**Puttelange-Les-Thionville**	Himeling / Dollbach					x	
57558	**Puttigny**	Seille					x	
57560	**Racrange**	Seille/Rotte					x	
57563	**Raville**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57566	**Réding**	Bièvre					x	
57567	**Rémelfang**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57568	**Rémelfing**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57571	**Rémering-lès-Puttelange**	Moderbach					x	
57572	**Rémilly**	Nied Française					x	
57573	**Réning**	Albe					x	
57576	**Rettel**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57580	**Riche**	Seille					x	
57581	**Richeling**	Moderbach					x	
57582	**Richemont**	Moselle / Orne	Meuse-Moselle	x			x	
57587	**Rodalbe**	Albe					x	
57588	**Rodemack**	Boler					x	
57590	**Rolbing**	Horn/Schwartzenbach					x	
57591	**Rombas**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57592	**Romelfing**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57594	**Roppeviller**	Horn/Schwartzenbach					x	
57596	**Rosbruck**	Rosselle		x			x	
57597	**Rosselange**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57599	**Roupeldange**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57600	**Roussy-Le-Village**	Boler					x	
57604	**Rustroff**	Moselle	Meuse-Moselle		x		x	
57606	**Saint-Avold**	Rosselle						x
57609	**Saint-Epvre**	Nied Française					x	
57612	**Saint Hubert**	Canner					x	
57616	**Saint-Julien-lès-Metz**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57618	**Saint-Louis**	Zorn					x	
57621	**Saint Médard**	Seille					x	
57624	**Sainte-Ruffine**	Moselle		x			x	
57625	**Salonnes**	Seille					x	
57627	**Sanry-sur-Nied**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57628	**Sarralbe**	Sarre / Albe	Rhin-Sarre	x			x	
57629	**Sarraltroff**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57630	**Sarrebourg**	Sarre / Bièvre	Rhin-Sarre	x			x	
57631	**Sarreguemines**	Sarre / Blies	Rhin-Sarre	x			x	
57633	**Sarreinsming**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57637	**Schneckenbusch**	Bièvre					x	
57639	**Schorbach**	Horn/Schwartzenbach					x	
57641	**Schweyen**	Schwalb + Horn					x	
57642	**Scy-Chazelles**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57647	**Serémange-Erzange**	Fensch					x	
57650	**Sierck-les-Bains**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57651	**Siersthal**	Schwalb					x	
57654	**Sillegny**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57654	**Silly-sur-Nied**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57656	**Sorbey**	Nied Française	Meuse-Moselle				x	
57662	**Suisse**	Rotte					x	
57663	**Talange**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57668	**Teting-sur-Nied**	Nied Allemande	Meuse-Moselle				x	x
57672	**Thionville**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57680	**Troisfontaines**	Bièvre					x	
57683	**Uckange**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57685	**Vahl-lès-Bénestroff**	Albe					x	
57270	**Val-de-Bride**	Seille					x	
57267	**Val-de-Guéblange (Le)**	Albe					x	
57675	**Torcheville**	Rose					x	
57687	**Vallerange**	Rotte					x	

INSEE	Communes	Cours d'eau	Règlement d'Information sur les Crues (R.I.C)	PPRi approuvé	PSS valant PPRi	PPRi prescrit	AZI	RZI
57689	**Valmestroff**	Bibiche					x	
57690	**Valmont**	Nied Allemande						x
57695	**Varize**	Nied Allemande	Meuse-Moselle	x			x	
57696	**Varsberg**	Bisten					x	
57698	**Vatimont**	Nied Française / Rotte					x	
57700	**Vaudreching**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57701	**Vaux**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57702	**Vaxy**	Seille					x	
57706	**Vergaville**	Seille					x	
57708	**Verny**	Seille	Meuse-Moselle				x	
57711	**Vibersviller**	Rose					x	
57712	**Vic-sur-Seille**	Seille					x	
57713	**Vieux-Lixheim**	Bruche/Weyre						x
57716	**Vigy**	Canner					x	
57719	**Villers-sur-Nied**	Nied Française					x	
57723	**Virming**	Albe					x	
57724	**Vitry-sur-Orne**	Orne	Meuse-Moselle				x	
57726	**Vittoncourt**	Nied Française					x	
57728	**Voimhaut**	Nied Française					x	
57730	**Volmerange-lès-Boulay**	Nieds réunies	Meuse-Moselle				x	
57732	**Volmunster**	Schwalb					x	
57736	**Vry**	Canner					x	
57738	**Waldhouse**	Horn/Schwartzenbach					x	
57741	**Walschbronn**	Horn/Schwartzenbach					x	
57742	**Walscheid**	Bièvre					x	
57746	**Willerwald**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57748	**Wittring**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57751	**Woippy**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57757	**Yutz**	Moselle	Meuse-Moselle	x			x	
57760	**Zetting**	Sarre	Rhin-Sarre	x			x	
57763	**Zommange**	Seille					x	
57764	**Zoufftgen**	Boler					x	

PPRI : Plan de prévention du Risque "inondations" - AZI : Atlas de Zones Inondables - RZI : Recueil des Zones Inondées (crues des 15 et 16 octobre 1981)

PSS : Plan de Surfaces Submersibles valant PPR en application de la loi Barnier du 2 février 1995.

Communes exposées au risque d'inondations



Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques - juillet 2018

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain *est un phénomène qui se caractérise par un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur…) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement…).*

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Il se manifeste de diverses manières, lentes ou rapides, en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux considérés et de leur structure.

Les mouvements lents et continus

- Les tassements et les affaissements de sols.
- Le retrait gonflement des argiles.
- Les glissements de terrain le long d'une pente.

Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificiel les (carrières et ouvrages souterrains).
- Les écroulements et les chutes de blocs.
- Les coulées boueuses et torrentielles
- Érosion de berges.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les mouvements de terrain importants étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication …), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration…

➢ Les consignes individuelles de sécurité

AVANT : S'informer en mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT : Évacuer en respectant les consignes de sauvegarde, ne pas revenir sur ses pas, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé, ne pas aller chercher les enfants.

APRÈS : Se mettre à la disposition des secours, informer les autorités de tout danger, observer, évaluer les dégâts…

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DÉPARTEMENT

➢ La géologie départementale

La géologie régionale s'intègre dans la partie orientale du Bassin Parisien. Elle se caractérise par une série de couches sédimentaires alternant des niveaux résistants (calcaires, grès) et des niveaux plastiques sujets à des déformations (marnes, argiles).

Des niveaux à gypse, à anhydrite et à sel (roches facilement solubles) sont présents en profondeur.

Les formations sédimentaires les plus anciennes (grès vosgien) se situent à l'Est du département et forment une barre marquant le relief.

La zone centrale du département est composée principalement des marnes et argiles à sel, gypse et anhydrite du Keuper inférieur.

A l'ouest du département, la rivière Moselle présente une vallée large ayant des versants de pentes différentes et constitués de séries calcaires, marneuses et marno- calcaires.

➢ Les types de mouvement de terrain dans le département

Les affaissements et effondrements

- L'évolution dans le temps des vides souterrains cause des désordres plus ou moins importants en surface.
- Les affaissements sont des dépressions topographiques en forme de cuvette dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.
- Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale.

Les cavités souterraines peuvent être :

- Soit liées uniquement à des mécanismes naturels, comme, par exemple, la dissolution de matériaux solubles (calcaire, sel, gypse, etc.) d'où le phénomène de karstification (grottes, avens, boyaux…), dont la rapidité et l'importance dépendent du contexte hydrologique ;
- Soit consécutives à des travaux de l'homme, comme les carrières anciennement exploitées puis abandonnées.

Les mouvements de terrain liés aux matériaux solubles (sel, gypse anhydrite) :

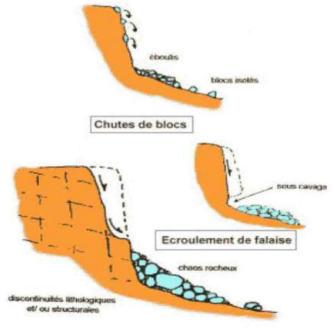
- La rencontre d'eaux douces avec des couches de matériaux solubles peut provoquer en surface soit des cuvettes d'affaissement issues de la dissolution de couches de sel et de gypse, soit des dômes dus à la transformation de l'anhydrite en gypse qui s'accompagne d'une augmentation de volume.
- L'origine de ce type de mouvement est très souvent anthropique (travaux mal maîtrisés comme des forages)

Les glissements de terrain par rupture d'un versant instable

- Il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture dont la profondeur peut atteindre quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels. Les volumes de terrain mis en jeu sont alors considérables.

Les éboulements et chutes de pierres et de blocs

- L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres et de blocs ou des éboulements en masse. Les blocs isolés rebondissent ou



roulent sur le versant, tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une très grande distance

Le phénomène de « retrait-gonflement »

- Il se manifeste dans les sols argileux et il est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

Les affaissements sont d'origine :

- naturelles en conduisant à la rencontre d'eaux superficielles vers des couches de matériaux solubles (sel, gypse...). Ces couches en se dissolvant vont créer des vides résiduels qui vont conduire à tasser les sols en surface et à s'affaisser en profondeur.
- Anthropiques en cas de travaux mal maîtrisés (ex : forage)

Les coulées boueuses

- Les coulées boueuses correspondent à la mise en mouvement de matériaux à l'état visqueux. Elles peuvent résulter de l'évolution de glissements sous l'action de l'eau.

➢ Localisation des principaux mouvements de terrain dans le département

Trois grandes zones peuvent être distinguées :

- la vallée de la Moselle est affectée par de nombreux glissements, principalement dans les marnes du Lias en rive gauche de la rivière (glissements de Corny, Sainte-Ruffine, Rombas...) et par des chutes de bloc à partir de la cuesta calcaire ;
- la zone centrale est affectée principalement par des affaissements dans les formations à l'aplomb des marnes à gypse et anhydrite du Keuper sur la couverture peu épaisse de ces marnes. Ils sont liés à la dissolution des couches sous-jacentes (commune de Farébersviller...). Dans cette zone, il peut se produire également des glissements superficiels dans les argiles de Levallois ;
- l'Est du Département est surtout affecté par des chutes de blocs et des éboulements rocheux (Waldhouse, Walschbronn...) dans les parois verticales des formations compactes et massives du Buntsandstein.

➢ Quels sont les enjeux exposés

De nombreuses communes du département sont concernées de manière plus ou moins importante par les problèmes liés aux risques naturels de mouvements de terrain en particulier, certaines d'entre elle sont touchées dans leurs zones urbanisées.
Les voies de communications majeures du département paraissent relativement peu vulnérables à l'aléa naturel de mouvements de terrain.

➢ Les actions préventives dans le département

Le département de la Moselle a, par le passé, connu des mouvements de terrain occasionnant des dégâts matériels importants (glissements dans les communes de Corny/ Moselle et Sainte-Ruffine, affaissements dans la commune de Farebersviller).
En fonction des désordres connus, des études particulières ont été menées afin de maîtriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs à risques.
Afin d'avoir une connaissance plus globale, en plus des études particulières locales, des travaux au niveau départemental ont été menés.

La connaissance du risque

- **Inventaire départemental des cavités souterraines abandonnées**

En mai 2011, le BRGM a réalisé un document recensant les cavités souterraines abandonnées d'origine naturelle ou anthropique sur le territoire du département de la Moselle.
Il ressort de cet inventaire que les cavités naturelles les plus fréquemment rencontrés sont de type karstique. S'agissant des cavités d'origine anthropiques, on retrouve essentiellement les très anciennes mines ou carrières qui ne sont pas ou n'ont pas été rattachées à une procédure administrative et les ouvrages militaires des deux dernières guerres.
L'inventaire fait état également d'un affichage cartographique des présomptions relatives à l'existence ou au développement de cavités en montrant certains indicateurs de prédisposition.
Il s'agit d'un document à caractère informatif utile lors de la réalisation d'aménagements urbains ou pour prévenir les menaces éventuelles liées à des défaillances ou à des particularités du sous-sol.

Dans cet inventaire ne figurent pas les ouvrages miniers, cavités anthropiques qui font l'objet d'un traitement particulier.

- ✗ Les terrains deviennent effectivement propriétés de l'État à la fin d'une concession
- ✗ La DREAL assure la gestion après mine, avec l'appui technique et scientifique de
- ✗ GEODERIS, afin d'assurer le recensement (et la mise à jour) des vides miniers (fer, sel et charbon)

- ◦ **Définition des zones favorables à l'apparition des mouvements de terrain dans le département de la Moselle**

L'étude BRGM/RP 51515 FR réalisée, de 2000 à 2002, à partir d'un inventaire des événements, de la reconnaissance des faciès lithologiques, d'éléments de topographie a permis de définir les zones présentant des caractères favorables à l'apparition des mouvements de terrains et de qualifier ces aléas (glissements, fontis, affaissements, chutes de bloc) dans le département.
Le croisement de ces zones avec des enjeux tels que le pourcentage du territoire communal, les zones urbanisées, la population ou les réseaux de communication potentiellement affectés, a conduit à la définition de bassins de risques et à une hiérarchisation des communes concernées.

- ◦ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux pour le département de la Moselle**

Le phénomène de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ces phénomènes sont mis en évidence suite à des périodes de sécheresse particulièrement marquées (1976, 1989-1991, 1996-1997, 2003).
Le BRGM a réalisé (de 2006 à 2008) une étude cartographique de cet aléa à l'échelle du département dans le but de définir les zones exposées au phénomène.
L'aléa retrait-gonflement des argiles est la probabilité d'occurrence du phénomène. Son niveau a été évalué, pour chaque formation argileuse et marneuse, en combinant la susceptibilité (caractères lithologiques, minéralogiques et géotechniques) et la densité des sinistres.

L'étude a mis en évidence les points suivants :

- ✗ 81,5 % du territoire départemental est concerné,
- ✗ 5,20 % du territoire départemental a été classé en aléa moyen,
- ✗ 76,30 % du territoire départemental a été classé en aléa faible.

Aucune formation n'est concernée par un aléa fort mais, à des degrés divers, toutes les communes peuvent être touchées.

- **La prise en compte dans l'aménagement**

Les études mentionnées ci-dessus constituent des outils destinés à attirer l'attention des différents aménageurs, qu'ils soient publics ou privés, sur les conséquences des décisions qu'ils pourraient

prendre en matière d'occupation du sol. La prise en compte du risque de mouvements de terrain s'exprime à travers :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)

Le Code de l'Urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, ils doivent permettre de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvements de terrain.

- **Les plans de prévention des risques (PPR)**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvements de terrain, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

- **L'information sur les risques**

L'information préventive.
En complément du DDRM, pour les communes concernées, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque de mouvements de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

• **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR mouvements de terrain ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle "mouvements de terrain".

➢ **L'organisation des secours dans le département**

- **Au niveau départemental**
  Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**
  C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**
  Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face à l'événement en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

➢ Pour en savoir plus

Contacts utiles

- La Préfecture de Moselle – SIDPC
- La mairie de la commune concernée
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Risques Énergie Construction – Unité Prévention des Risques et Service en charge de la prise en compte des risques dans l'aménagement
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

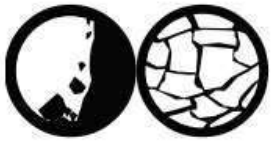
Sites Internet

- Le portail de diffusion des données géologiques :
  http://infoterre.brgm.fr
- Le risque de mouvement de terrain :
  http://www.georisques.gouv.fr
- Ma commune face au risque :
  http://www.georisques.gouv.fr
- Base de données sur les mouvements de terrain :
  http://www.bdmvt.net/
- Base de données concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles :
  http://www.argiles.fr
- Base de données sur les cavités souterraines :
  http://www.bdcavite.net
- Les communes couvertes par un PPR :
  http://www.moselle.pref.gouv.fr – thème : sécurité, défense et risques – rubrique : risques majeurs – risques naturels et miniers
- L'information des acquéreurs et locataires :
  http://www.moselle.pref.gouv.fr - thème : sécurité, défense et risques – rubrique : risques majeurs – risques et transactions immobilières

LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN AU 31/12/2017

Glissements, chutes de blocs, affaissements et effondrements couvertes ou non par un Plan de Prévention des risques (PPR)

Communes	PPR	Communes	PPR	Communes	PPR
ABRESCHVILLER		COUME		HENRIVILLE	
ADELANGE		CRAINCOURT		HESSE	
ADJONCOURT		CREHANGE		HETTANGE-GRANDE	
ALAINCOURT-LA-COTE		CREUTZWALD		HILSPRICH	A
ALGRANGE	A	DABO		HOMBOURG-BUDANGE	
ALSTING		DALEM		HOMBOURG-HAUT	
ALTRIPPE		DIESEN		HONSKIRCH	
AMANVILLERS		DONNELAY		IMLING	
AMELECOURT		EBERSVILLER		JOUY-AUX-ARCHES	A
AMNEVILLE		ELZANGE		JUSSY	A
ANCY-DORNOT	A	ENCHENBERG		KANFEN	A
APACH		ENTRANGE	A	KEDANGE-SUR-CANNER	
ARRY	A	ETTING		KNUTANGE	
ARS-SUR-MOSELLE	A	ETZLING		LAMBACH	
ATTILONCOURT		FAILLY		LANGATTE	
AUDUN-LE-TICHE		FALCK		LELLING	
AY-SUR-MOSELLE		FAMECK		LEMBERG	
BAN-SAINT-MARTIN (LE)	A	FAREBERSVILLER	A	LENGELSHEIM	
BARONVILLE		FARSCHVILLER		LESSE	
BEHREN-LES-FORBACH		FAULQUEMONT		LESSY	
BENING-LES-SAINT-AVOLD		FEVES	A	LIEDERSCHIEDT	
BERG-SUR-MOSELLE		FLORANGE		LONGEVILLE-LES-METZ	A
BERTRANGE		FOLKLING		LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	
BERVILLER en MOSELLE		FOLSCHVILLER		LORQUIN	
BETTING		FONTENY		LORRY-LES-METZ	
BETTVILLER		FONTOY		LORRY-MARDIGNY	
BEUX		FORBACH		LOUDREFING	
BEYREN LES SIERCK		FRESNES EN SAULNOIS		LOUPERSHOUSE	
BIDING		FREYBOUSE		LOUTZVILLER	
BINING		FREYMING-MERLEBACH		LUTZELBOURG	
BIONCOURT		GARREBOURG		MACHEREN	
BIONVILLE-SUR-NIED		GERBECOURT		MAIZIERES-LES-METZ	
BITCHE		GOETZENBRUCK		MAIZIERES-LES-VIC	
BLANCHE-EGLISE		GORZE		MALROY	A
BLIESBRUCK		GREMECEY		MANDEREN	
BLIES-GUERSVILLER		GROSBLIEDERSTROFF		MARANGE-SILVANGE	
BOULANGE		GROS-REDERCHING		MARANGE-ZONDRANGE	
BOULAY-MOSELLE		GUEBLING		MARIEULLES-VEZON	A
BOUSSEVILLER		GUENANGE		MARLY	
BOUZONVILLE		GUERMANGE		MEISENTHAL	
BREIDENBACH		GUERTING		MERTEN	
BRONVAUX		HAGONDANGE		METAIRIES-SAINT-QUIRIN	
BUDLING		HAM-SOUS-VARSBERG		METZ	
BURTONCOURT		HAMPONT		METZERVISSE	
CAPPEL		HANVILLER		MITTELBRONN	
CHARLY-ORADOUR		HARGARTEN-AUX-MINES		MITTERSHEIM	
CHATEL-ST-GERMAIN	A	HASELBOURG		MOLRING	
CLOUANGE	A	HAUTE-KONTZ		MONCHEUX	
COCHEREN		HAVANGE		MONDORFF	
CONTZ-LES-BAINS		HAYANGE		MONTBRONN	
CORNY-SUR-MOSELLE	A	HENRIDORFF		MONTDIDIER	



Communes	PPR	Communes	PPR
MONTENACH		SAINT QUIRIN	
MONTOIS-LA-MONTAGNE		SAINTE-RUFFINE	A
MORHANGE		SARRALBE	
MORSBACH		SARRALTROFF	
MORVILLE-LES-VIC		SARREBOURG	
MOULINS-LES-METZ		SARREGUEMINES	
MOYEUVRE-GRANDE	A	SAULNY	
MOYEUVRE-PETITE		SCHOENECK	
NEUFCHEF		SCHORBACH	
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE		SCY-CHAZELLES	A
NIDERHOFF		SEINGBOUSE	
NIEDERVISSE		SEREMANGE-ERZANGE	
NILVANGE		SERVIGNY-LES-RAVILLE	
NORROY-LE-VENEUR	A	SIERCK-LES-BAINS	
NOUILLY		SOTZELING	
NOVEANT-SUR-MOSELLE	A	SOUCHT	
OETING		SPICHEREN	
OTTANGE		STURZELBRONN	
PETIT-REDERCHING		TALANGE	
PETITE-ROSSELLE		TERVILLE	
PHALSBOURG		THEDING	
PIERREVILLERS	A	THIONVILLE	
PLAPPEVILLE	A	TRESSANGE	
PORCELETTE		TROISFONTAINES	
POUILLY		UCKANGE	
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE		VAHL-EBERSING	
PUTTIGNY		VALMONT	
RAHLING		VANY	
REDANGE		VARSBERG	
REDING		VASPERVILLER	
RETTEL		VATIMONT	
REYERSVILLER		VAUX	A
RITZING		VELVING	
ROCHONVILLERS		VIC-SUR-SEILLE	
RODEMACK		VIGNY	
ROHRBACH-LES-BITCHE		VILLER	
ROMBAS	A	VILLERS-SUR-NIED	
ROSBRUCK		VILLING	
ROSSELANGE	A	VITRY-SUR-ORNE	A
ROUSSY-LE-VILLAGE		VOLMERANGE-LES-MINES	
ROZERIEULLES		VULMONT	
RUSSANGE		WALDHOUSE	
RUSTROFF		WALDSCHEID	
SAILLY-ACHATEL		WALTEMBOURG	
SAINT-AVOLD		WINTERSBOURG	
SAINT-HUBERT		WITTRING	
SAINT-JEAN-ROHRBACH		WOIPPY	
SAINT-JULIEN-LES-METZ	A	YUTZ	
SAINT-LOUIS		ZOUFFTGEN	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES			
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE			

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

A des degrés divers, toutes les communes de département sont concernées

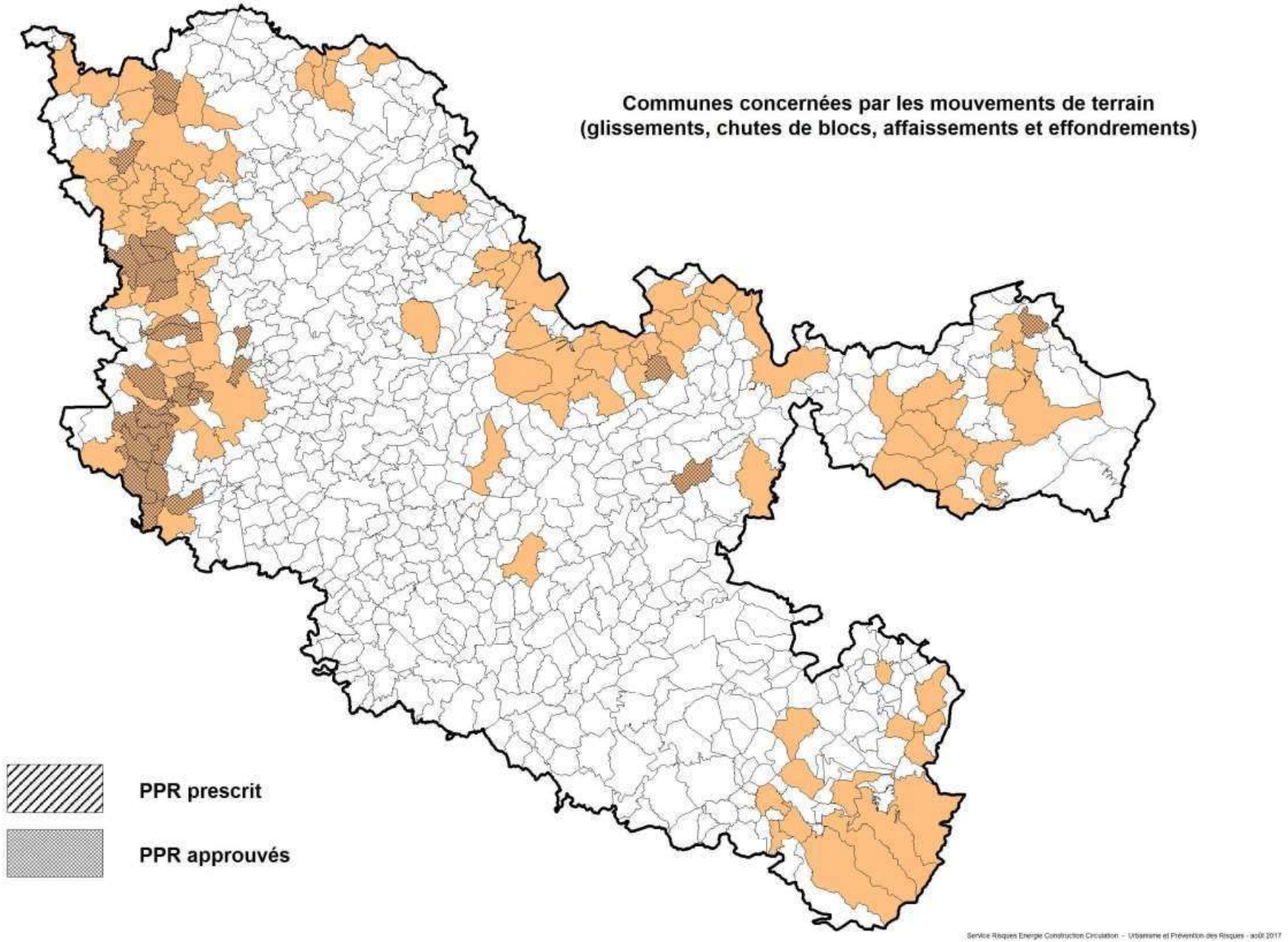
LES CAVITÉS SOUTERRAINES

Cet inventaire a été mis à jour au 01/12/2018. Il est régulièrement mis à jour par des études complémentaires. Se reporter utilement au site : georisques.gouv.fr

COMMUNES	NOMBRE DE CAVITES	COMMUNES	NOMBRE DE CAVITES
ABONCOURT	2	CHATEL-SAINT-GERMAIN	13
ABRESCHVILLER	1	CHEMERY-LES-DEUX	7
ACHEN	7	CLOUANGE	2
ALGRANGE	1	CONTZ-LES-BAINS	1
ALTVILLER	1	CORNY-SUR-MOSELLE	2
AMANVILLERS	2	COUME	19
AMNEVILLE	1	CREHANGE	2
ANCY-SUR-MOSELLE	5	CREUTZWALD	1
ANGEVILLERS	12	DALEM	1
ARRY	1	DALSTEIN	3
ARS-LAQUENEXY	4	DENTING	9
ARS-SUR-MOSELLE	8	DIANE-CAPELLE	1
ASPACH	2	DONNELAY	2
AUDUN-LE-TICHE	6	DORNOT	1
AUMETZ	14	EBERSVILLER	5
BAERENTHAL	3	EBLANGE	8
BAMBIDERSTROFF	21	ENTRANGE	4
BARST	7	ESCHERANGE	6
BASSE-RENTGEN	1	FAILLY	2
BEBING	1	FALCK	1
BENING-LES-SAINT-AVOLD	3	FAMECK	2
BERTHELMING	1	FAREBERSVILLER	6
BETTBORN	1	FAULQUEMONT	2
BETTVILLER	5	FOLKLING	4
BEZANGE-LA-PETITE	2	FOLSCHVILLER	10
BICKENHOLTZ	2	FONTENY	1
BIDING	18	FONTOY	18
BINING	5	FORBACH	1
BIONVILLE-SUR-NIED	2	FOULIGNY	1
BISTEN-EN-LORRAINE	6	FOVILLE	1
BITCHE	4	FREMESTROFF	3
BLIESBRUCK	1	GOMELANGE	5
BOULANGE	17	GONDREXANGE	2
BOULAY-MOSELLE	6	GORZE	19
BOUSBACH	2	GRAVELOTTE	7
BOUST	1	GROSBLIEDERSTROFF	2
BOUZONVILLE	3	GROS-REDERCHING	17
BREIDENBACH	1	GRUNDVILLER	1
BREISTROFF-LA-GRANDE	2	GUEBLING	1
BRETTNACH	1	GUERMANGE	1
BRONVAUX	1	GUERTING	2
BROUCK	26	HAMPONT	4
BUDLING	8	HARGARTEN-AUX-MINES	2
BURTONCOURT	1	HATTIGNY	2
CAPPEL	5	HAUT-CLOCHER	5
CATTENOM	14	HAVANGE	33
CHATEAU-ROUGE	1	HAYANGE	4
CHATEAU-SALINS	2	HAYES	1
CHATEL-SAINT-GERMAIN	13	HEINING-LES-BOUZONVILLE	1
CHEMERY-LES-DEUX	7	HEMILLY	2
CLOUANGE	2	HESTROFF	13

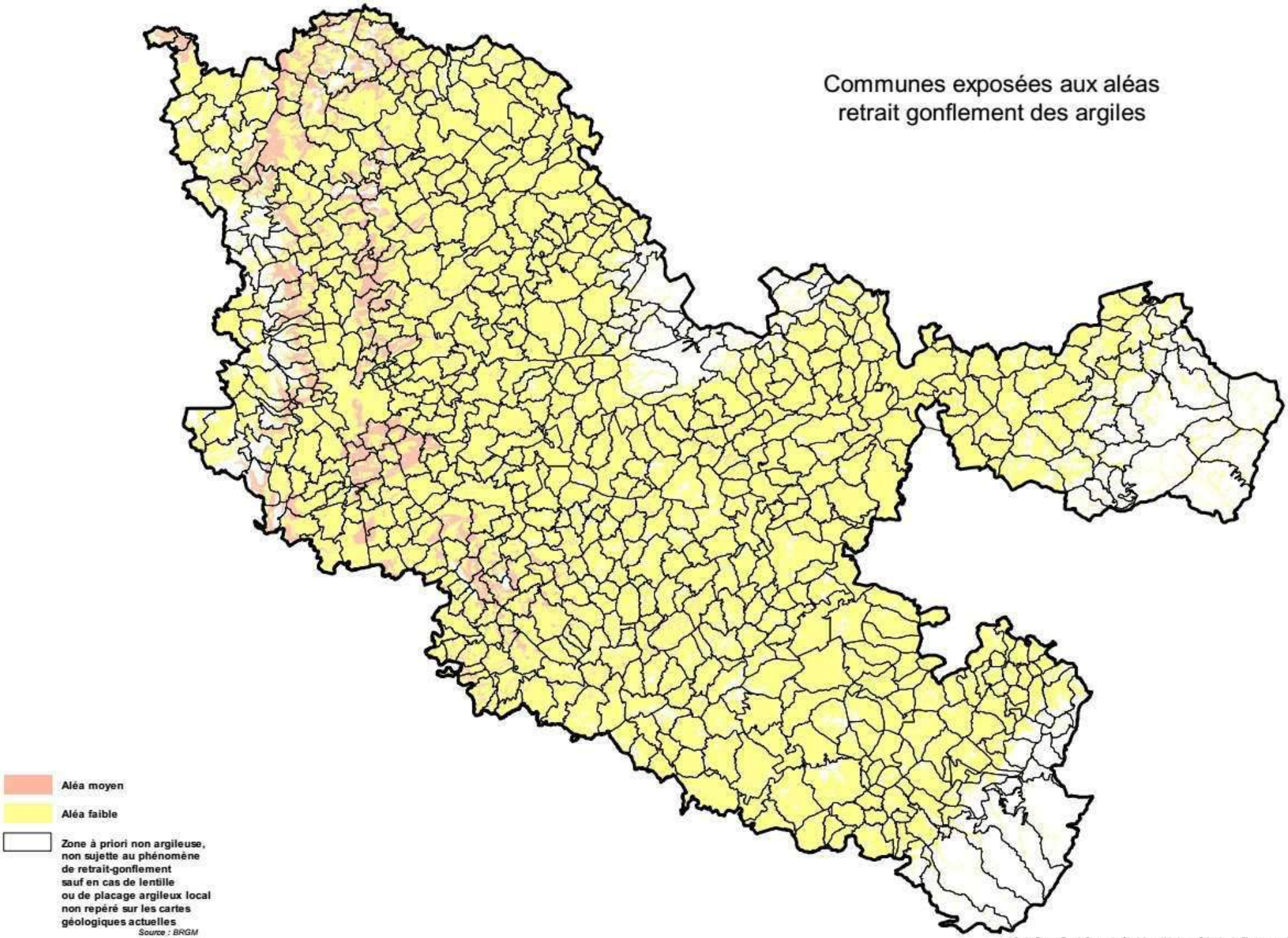
COMMUNES	NOMBRE DE CAVITES	COMMUNES	NOMBRE DE CAVITES
HETTANGE-GRANDE	21	MOYENVIC	1
HOLVING	25	MOYEUVRE-GRANDE	2
HOMBOURG-BUDANGE	2	NARBEFONTAINE	2
HONSKIRCH	6	NEUFCHEF	2
HOSTE	25	NIEDERVISSE	7
IMLING	2	NORROY-LE-VENEUR	8
JOUY-AUX-ARCHES	1	NOUILLY	5
KANFEN	1	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	1
KAPPELKINGER	4	NOVEANT-SUR-MOSELLE	15
KEMPLICH	11	OBERDORFF	6
KERLING-LES-SIERCK	1	OBERVISSE	7
KERPRICH-AUX-BOIS	6	OTTANGE	1
KIRSCH-LES-SIERCK	1	OTTONVILLE	21
KLANG	2	OUDRENNE	8
KOENIGSMACKER	7	PELTRE	1
LAFRIMBOLLE	1	PETITE-ROSSELLE	1
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	2	PETIT-REDERCHING	18
LANGATTE	2	PHILIPPSBOURG	1
LANGUIMBERG	2	PIBLANGE	2
LANING	5	PLAPPEVILLE	1
LAUDREFANG	16	PONTPIERRE	13
LAUNSTROFF	4	POURNOY-LA-CHETIVE	2
LELLING	1	PUTTELANGE-AUX-LACS	28
LES ETANGS	1	PUTTIGNY	2
LESSY	2	RECHICOURT-LE-CHATEAU	1
LEY	1	REDANGE	2
LEYVILLER	1	REMELFANG	1
LIDREZING	1	REMERING-LES-PUTTELANGE	8
LIXING-LES-SAINT-AVOLD	2	REYERSVILLER	2
LOMMERANGE	1	REZONVILLE	4
LONGEVILLE-LES-METZ	1	RICHEVAL	14
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	4	RITZING	9
MAIZIERES-LES-METZ	1	ROCHONVILLERS	7
MAIZIERES-LES-VIC	1	RODEMACK	2
MALROY	2	ROHRBACH-LES-BITCHE	13
MANDEREN	1	ROMBAS	6
MARANGE-ZONDRANGE	1	ROZERIEULLES	4
MARLY	1	RUSTROFF	5
MAXSTADT	23	SAILLY-ACHATEL	2
MEGANGE	4	SAINT-AVOLD	1
MENSKIRCH	1	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3
MERTEN	2	SAINT-GEORGES	3
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	1	SAINT-HUBERT	2
METZ	18	SAINT-JULIEN-LES-METZ	3
METZERVISSE	4	SANRY-SUR-NIED	1
MITTERSHEIM	1	SARRALBE	3
MOLRING	1	SARREBOURG	7
MONDORFF	3	SARREGUEMINES	15
MONTOIS-LA-MONTAGNE	1	SCHALBACH	3
MORSBACH	3	SCHOENECK	1
MOUTERHOUSE	3	SCHORBACH	1

COMMUNES	NOMBRE DE CAVITES
SEREMANGE-ERZANGE	1
SERVIGNY-LES-RAVILLE	2
SIERCK-LES-BAINS	2
SIERSTHAL	6
SOTZELING	1
SOUCHT	1
STURZELBRONN	1
TALANGE	2
TENTELING	3
TETERCHEN	1
TETING-SUR-NIED	25
THEDING	5
THIONVILLE	4
TINCRY	2
TRESSANGE	9
TRITTELING-REDLACH	11
TROISFONTAINES	1
VAHL-EBERSING	11
VALMONT	2
VALMUNSTER	1
VATIMONT	1
VAUDRECHING	1
VAUX	8
VECKRING	9
VELVING	1
VERNEVILLE	4
VIC-SUR-SEILLE	3
VILLERS-STONCOURT	2
VILSBERG	2
VIONVILLE	4
VITRY-SUR-ORNE	1
VOLMERANGE-LES-BOULAY	1
VOLMERANGE-LES-MINES	3
WALDWISSE	2
WITTRING	3
WUISSE	2
ZETTING	1
ZIMMING	8



Service Risques Energie Construction Circulation – Urbanisme et Prévention des Risques - ao06 2017

Communes exposées aux aléas retrait gonflement des argiles



Aléa moyen

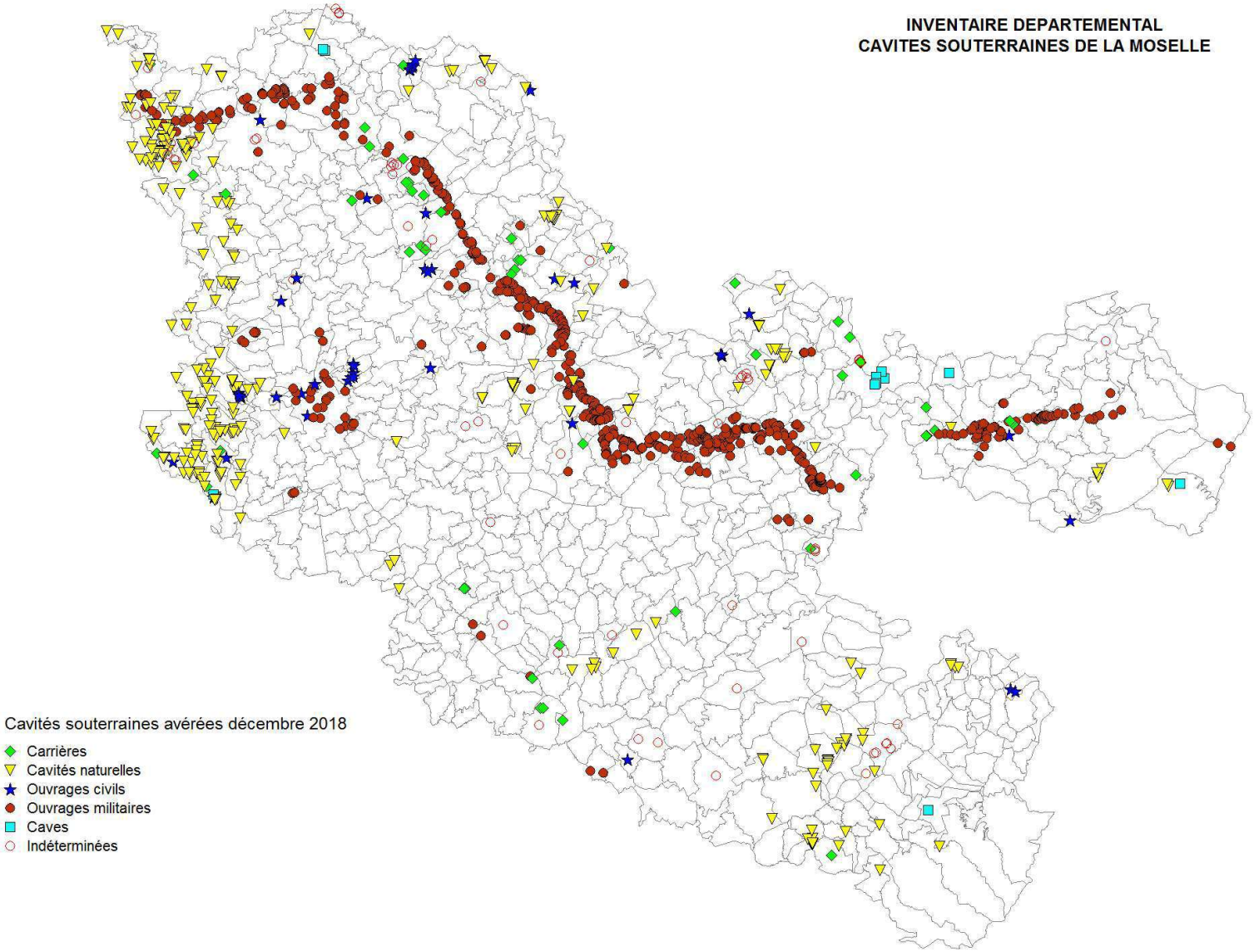
Aléa faible

Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Source : BRGM

Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques - mars 2013

INVENTAIRE DEPARTEMENTAL
CAVITES SOUTERRAINES DE LA MOSELLE



LE RISQUE SISMIQUE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un séisme ?

*Un **séisme** ou tremblement de terre correspond à une fracturation des roches en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie.*

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Différents types d'ondes sismiques rayonnent à partir du foyer, point où débute la fracturation. Elles se traduisent en surface par des vibrations du sol. Le point en surface, situé directement au-dessus du foyer, s'appelle l'épicentre du séisme. Un séisme se caractérise par la localisation de l'épicentre, par la profondeur de son foyer, mais aussi par sa magnitude.

L'intensité, observée en surface, dépendra étroitement de ces deux paramètres (profondeur et magnitude) et de la distance à l'épicentre.

- **Son foyer (ou hypocentre) :** c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre :** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme.
- **Son intensité** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction de sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de -marée

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

- **Les conséquences sur l'homme :** le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques :** les enjeux économiques, locaux ou nationaux peuvent être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.) ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer

des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- **Les conséquences environnementales :** un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

AVANT :

- **Repérez** les points de coupure du gaz, eau, électricité
- **Fixez** les appareils et les meubles lourds
- **Préparez** un plan de groupement familial

PENDANT : **Restez où vous êtes :**

● A l'intérieur : mettez-vous près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, éloignez-vous des fenêtres

● A l'extérieur : ne restez pas sous les fils électriques ou sous ce qui risque de s'effondrer (ponts, corniches, toitures…)

● En voiture : arrêtez-vous et ne descendez pas avant la fin des secousses

Protégez-vous la tête avec les bras

N'allumez pas de flamme

APRES : Après la première secousse, **méfiez-vous des répliques :**
Il peut y avoir d'autres secousses.

● Ne prenez pas les ascenseurs pour quitter un immeuble

● Vérifiez l'eau, l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes, quittez les lieux et prévenez les autorités

● Eloignez-vous des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

● Si vous êtes bloqué sous des décombres, gardez votre calme et signalez votre présence en frappant sur un objet à votre portée (table, poutre, canalisation…)

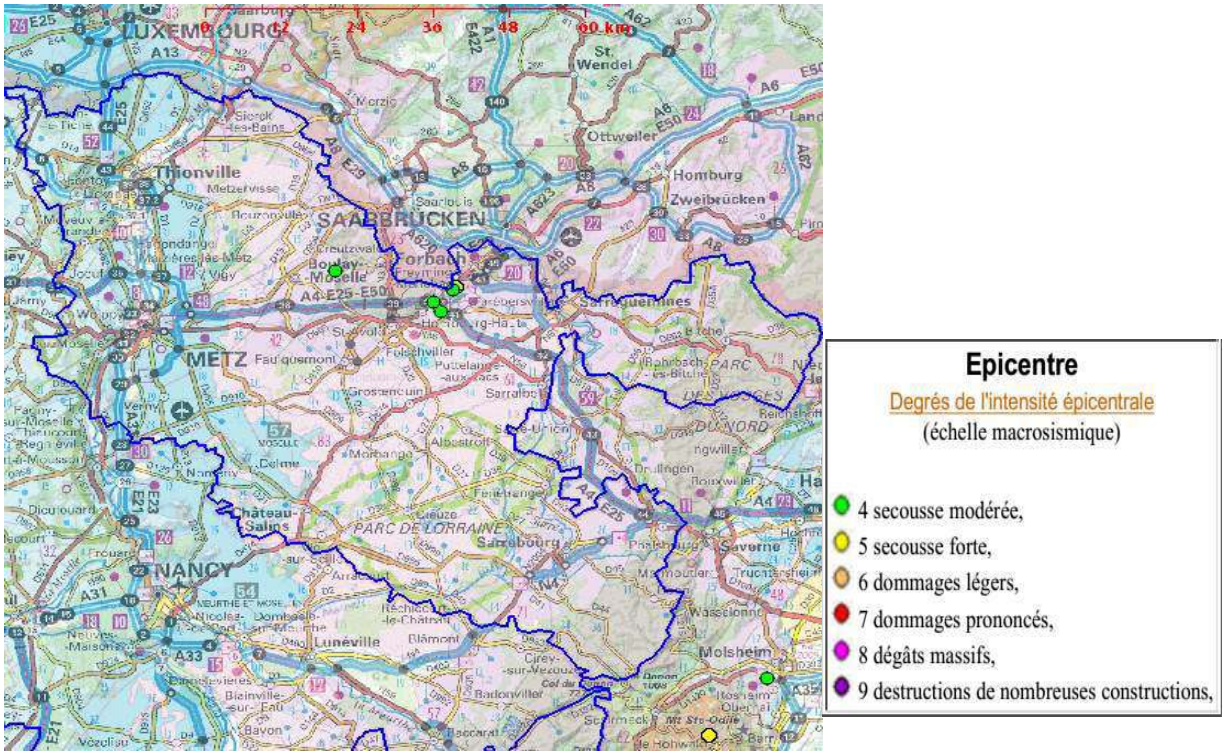
LE RISQUE SÉISME DANS LE DÉPARTEMENT

➢ La sismicité dans le département

La carte d'Aléa sismique de la France montre que la majeure partie du département est classée en aléa très faible (accélération <0.7m/s^2). Seule la partie Est du département présente des aléas faible à modéré (accélération <1.1m/s^2 et 1.6m/s^2, respectivement).
Au regard du nouveau zonage fixé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant les articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er mai 2011), le département est classé en 3 zones de sismicité : très faible (niveau 1), faible (niveau 2) et modéré (niveau 3).

Cependant, le département de la Moselle n'est pas épargné par le risque sismique : historiquement (depuis 1477), on compte en effet cinq séismes ressentis dans le département, dont l'intensité ressentie est égale ou supérieure à 6 (l'épicentre n'est pas forcément localisé en Moselle).
19 séismes ont été ressentis avec une intensité égale ou supérieure à 5.

Historique des séismes en Moselle



Données extraites de SisFrance, BRGM, EDF, IRSN (2018)

- **Les actions préventives : un programme national**

La rareté des séismes graves sur notre territoire démobilise les décideurs et la population qui n'acquièrent pas une culture du risque et des comportements nécessaires à sa sûreté. A plusieurs reprises, les inspections générales des Ministères et des experts ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'occurrence des séismes et la vulnérabilité grandissante de notre société face à ce phénomène.

A ce titre, le Gouvernement a engagé en 2005 un programme national de prévention du risque sismique visant à réduire la vulnérabilité au risque sismique. Sa stratégie consiste à favoriser une prise de conscience des citoyens, des constructeurs et des pouvoirs publics, mais aussi à mettre en œuvre avec fermeté des dispositions déjà adoptées et de poursuivre l'amélioration des savoir-faire. source des données : site www.sisfrance.net

Ce programme s'appuie désormais sur des dispositions normatives et techniques définies par :
- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

1. En approfondissant la connaissance scientifique de l'aléa, du risque et mieux informer sur celui-ci.

Un effort de formation des professionnels de la construction doit être engagé, depuis les maîtres d'ouvrage et les concepteurs jusqu'au personnel de chantier. La culture du risque sera étendue par des
actions ciblées dans les secteurs les plus dangereux, en partenariat avec les collectivités locales. Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, codifié aux articles R 125-23 à L 125-27 du code de l'environnement, qui prévoit l'information des acquéreurs et des locataires, est entré en vigueur le 1er juin 2006.

2. En améliorant la prise en compte du risque sismique dans la construction.

En application des recommandations européennes « Eurocode 8 » et ce après concertation avec les élus, un nouveau zonage prend désormais en compte l'avancée des connaissances (décret n°2010 -1255 du 22 octobre).

Par ailleurs, l'arrêté du 22 octobre 2010 définissant les règles de classification et de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » vient établir une nouvelle réglementation plus efficace des mesures d'incitation fiscale ou financière pour le diagnostic et le renforcement des constructions privées existantes.

Ces nouvelles dispositions visent à s'assurer que les constructions nouvelles qui présentent les enjeux humains et économiques les plus importants respectent les règles parasismiques, depuis leur conception jusqu'à leur achèvement, grâce notamment à l'intervention, à tous les stades de l'opération, d'un contrôleur technique du bâtiment. (décret n° 2005-1005 du 23 août 2005).
Des solutions faciles à mettre en œuvre sont mises à disposition des constructeurs de maisons individuelles et des petits bâtiments.

3. Concerter, coopérer et communiquer entre tous les acteurs du risque.

Le Programme National de Prévention du Risque Sismique s'appuie sur une concertation étroite avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les professionnels de la construction. La communication entre tous les acteurs sera renforcée.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**
- Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.
-
- **Au niveau communal**
- C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux

chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Afin d'éviter la panique lors d'une première secousse sismique, un plan familial de mise en sûreté testé et préparé en famille constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme. Ceci comprend la préparation d'un kit composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, de médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange, de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complétera ce dispositif pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

➢ Pour en savoir plus

• Contacts utiles

Le Programme National de Prévention du Risque Sismique s'appuie sur une concertation étroite avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les professionnels de la construction. La communication entre tous les acteurs sera renforcée.

○ Sites Internet

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Le risque sismique *:*

http://www.georisques.gouv.fr

Le zonage sismique en France :

http://www.georisques.gouv.fr

http://www.sisfrance.net

http://www.planseisme.fr



HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS SISMIQUES EN MOSELLE

DATE	HEURE	CHOC	LOCALISATION ÉPICENTRALE	RÉGION/PAYS DE L'ÉPICENTRE	INTENSITÉ
22 février 2003	20h 41mn 6s		PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
21 juin 2001	19h 55 mn 49s		BASSIN SARROIS (ROSBRUCK)	LORRAINE	5,5
13 avril 1992	1h 20 mn 3s		LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
3 septembre 1978	7h 8 mn 31s		JURA SOUABE (ONSMETTINGEN)	ALLEMAGNE	7,5
22 janvier 1970	10h 13mn 55s		JURA SOUABE (ONSMETTINGEN)	ALLEMAGNE	7
8 octobre 1952	9h 40 mn	E	OUTRE-FORËT (WISSEMBOURG)	ALSACE	
14 mars 1951	9h 46mn 58s		HAUTE-FAGNES (EUSKIRCHEN)	ALLEMAGNE	7,5
30 décembre 1935	3h 36 mn		VALLEE DU RHIN (OFFENBURG)	ALLEMAGNE	7
30 décembre 1935	3h 07 mn	P	VALLEE DU RHIN (OFFENBURG)	ALLEMAGNE	
27 juin 1935	17h 19mn 30s		JURA SOUABE(KAPPEL)	ALLEMAGNE	7,5
8 février 1933	7h 07mn 17s		VALLEE DU RHIN (RASTATT)	ALLEMAGNE	7
16 novembre 1911	21h 26mn		JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
12 mars 1855	16h 15 mn		BASSIN SARROIS (ALBESTROFF)	LORRAINE	
14 mars 1798	10h		PLATEAU LORRAIN (BITCHE)	LORRAINE	
18 février 1756	7h 45 mn		HAUTE-FAGNES (STOLBERG)	ALLEMAGNE	8
18 septembre 1692	14h		PAYS DE LIEGE (CHARNEUX-EMAEL)	BELGIQUE	7,5
12 mai 1682	2h 30		HAUTE-VOSGES (REMIREMONT)	VOSGES	8
4 avril 1640	3h 30		HAUTE-FAGNES (DUREN)	ALLEMAGNE	7,5
29 juin 1977			COTES DE MOSELLE (METZ)	ALLEMAGNE	

Explication des intensités avec échelle

INTENSITÉ ÉPICENTRALE : intensité à l'épicentre du tremblement de terre

Elle est évaluée à l'aide d'une carte macrosismique où sont reportées toutes les intensités déterminées en différents lieux, en fonction des observations disponibles. L'intensité épicentrale permet d'exprimer l'importance d'un séisme historique. L'intensité est en général maximale à l'épicentre et décroît à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre. La décroissance est d'autant plus forte que le foyer du séisme est peu profond. L'analyse de toutes les intensités observées lors d'un séisme permet d'en déterminer la magnitude qui fournit une estimation de l'énergie dissipée au foyer sous forme d'ondes sismiques. Pour les séismes actuels, des corrélations statistiques peuvent être établies entre intensité et magnitude en fonction de la profondeur du foyer. Ces corrélations permettent en retour d'estimer la magnitude probable des séismes historiques.

Degrés de l'intensité épicentrale :

4 secousse modérée, ressentie dans et hors des habitations, tremblement des objets,

5 secousse forte, réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres,

6 dommages légers, parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes,

7 dommages prononcés, larges lézardes dans les murs de nombreuses habitations, chutes de cheminées,

8 dégâts massifs, les habitations les plus vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts importants,

9 destructions de nombreuses constructions, quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments et de colonnes,

10 destruction générale des constructions, même les moins vulnérables (non parasismiques),

11 catastrophe, toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées…)

ALÉA SISMIQUE

(Référence : décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57001	ABONCOURT	X		
57002	ABONCOURT SUR SEILLE	X		
57003	ABRESCHVILLER			X
57004	ACHAIN	X		
57006	ACHEN		X	
57007	ADAINCOURT	X		
57008	ADELANGE	X		
57009	ADJONCOURT	X		
57010	ALAINCOURT-LA-COTE	X		
57011	ALBESTROFF	X		
57012	ALGRANGE	X		
57013	ALSTING	X		
57014	ALTRIPPE	X		
57015	ALTVILLER	X		
57016	ALZING	X		
57017	AMANVILLERS	X		
57018	AMELECOURT	X		
57019	AMNEVILLE	X		
57020	ANCERVILLE	X		
57021	ANCY-DORNOT	X		
57022	ANGEVILLERS	X		
57024	ANTILLY	X		
57025	ANZELING	X		
57026	APACH	X		
57027	ARRAINCOURT	X		
57028	ARGANCY	X		
57029	ARRIANCE	X		
57030	ARRY	X		
57031	ARS-LAQUENEXY	X		
57032	ARS-SUR-MOSELLE	X		
57033	ARZVILLER			X
57034	ASPACH		X	
57035	ASSENONCOURT	X		
57036	ATTILONCOURT	X		
57037	AUBE	X		
57038	AUDUN-LE-TICHE	X		
57039	AUGNY	X		
57040	AULNOIS SUR SEILLE	X		
57041	AUMETZ	X		
57043	AY-SUR-MOSELLE	X		
57046	BAERENTHAL			X
57047	BAMBIDERSTROFF	X		
57048	BANNAY	X		
57049	BAN SAINT MARTIN (LE)	X		
57050	BARCHAIN		X	
57051	BARONVILLE	X		
57052	BARST	X		
57287	BASSE-HAM	X		
57574	BASSE-RENTGEN	X		
57053	BASSING	X		
57054	BAUDRECOURT	X		
57055	BAZONCOURT	X		
57056	BEBING		X	
57057	BECHY	X		
57058	BEHREN-LES-FORBACH	X		
57059	BELLANGE	x		
57086	BELLES FORETS	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57060	BENESTROFF	X		
57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	X		
57062	BERG-SUR-MOSELLE	X		
57063	BERIG-VINTRANGE	X		
57064	BERLING			X
57065	BERMERING	X		
57066	BERTHELMING		X	
57067	BERTRANGE	X		
57069	BERVILLER en MOSELLE	X		
57070	BETTANGE	X		
57071	BETTBORN		X	
57072	BETTELAINVILLE	X		
57073	BETTING	X		
57074	BETTVILLER		X	
57075	BEUX	X		
57076	BEYREN LES SIERCK	X		
57077	BEZANGE-LA-PETITE	X		
57079	BIBICHE	X		
57080	BICKENHOLTZ		X	
57081	BIDERSTROFF	X		
57082	BIDING	X		
57083	BINING		X	
57084	BIONCOURT	X		
57085	BIONVILLE-SUR-NIED	X		
57087	BISTEN EN LORRAINE	X		
57088	BISTROFF	X		
57089	BITCHE			X
57090	BLANCHE-EGLISE	X		
57091	BLIESBRUCK		X	
57092	BLIES-EBERSING	X		
57093	BLIES-GUERSVILLER	X		
57095	BOUCHEPORN	X		
57096	BOULANGE	X		
57097	BOULAY-MOSELLE	X		
57098	BOURGALTROFF	X		
57100	BOURSCHEID			X
57101	BOUSBACH	X		
57102	BOUSSE	X		
57103	BOUSSEVILLER		X	
57104	BOUST	X		
57105	BOUSTROFF	X		
57106	BOUZONVILLE	X		
57107	BREHAIN	X		
57108	BREIDENBACH		X	
57109	BREISTROFF-LA-GRANDE	X		
57110	BRETTNACH	X		
57111	BRONVAUX	X		
57112	BROUCK	X		
57113	BROUDERDORFF		X	
57114	BROUVILLER			X
57115	BRULANGE	X		
57116	BUCHY	X		
57117	BUDING	X		
57118	BUDLING	X		
57119	BUHL-LORRAINE		X	
57120	BURLIONCOURT	X		
57121	BURTONCOURT	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57122	CAPPEL	X		
57123	CARLING	X		
57124	CATTENOM	X		
57125	CHAILLY-LES-ENNERY	X		
57126	CHAMBREY	X		
57127	CHANVILLE	X		
57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	X		
57129	CHARLY-ORADOUR	X		
57130	CHATEAU-BREHAIN	X		
57131	CHATEAU-ROUGE	X		
57132	CHATEAU-SALINS	X		
57133	CHÂTEAU VOUE	X		
57134	CHATEL-ST-GERMAIN	X		
57136	CHEMERY-LES-DEUX	X		
57137	CHEMINOT	X		
57138	CHENOIS	X		
57139	CHERISEY	X		
57140	CHESNY	X		
57141	CHICOURT	X		
57142	CHIEULLES	X		
57143	CLOUANGE	X		
57144	COCHEREN	X		
57145	COINCY	X		
57146	COIN-LES-CUVRY	X		
57147	COIN-SUR-SEILLE	X		
57148	COLLIGNY	X		
57149	COLMEN	X		
57150	CONDE-NORTHEN	X		
57151	CONTHIL	X		
57152	CONTZ-LES-BAINS	X		
57153	CORNY-SUR-MOSELLE	X		
57154	COUME	X		
57155	COURCELLES-CHAUSSY	X		
57156	COURCELLES-SUR-NIED	X		
57158	CRAINCOURT	X		
57159	CREHANGE	X		
57160	CREUTZWALD	X		
57161	CUTTING	X		
57162	CUVRY	X		
57163	DABO			X
57165	DALEM	X		
57166	DALHAIN	X		
57167	DALSTEIN	X		
57168	DANNE ET QUATRE VENTS			X
57169	DANNELBOURG			X
57171	DELME	X		
57172	DENTING	X		
57173	DESSELING	X		
57174	DESTRY	X		
57175	DIANE CAPELLE		X	
57176	DIEBLING	X		
57765	DIESEN	X		
57177	DIEUZE	X		
57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	X		
57179	DISTROFF	X		
57180	DOLVING		X	
57181	DOMNOM-LES-DIEUZE	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57182	DONJEUX	X		
57183	DONNELAY	X		
57186	EBERSVILLER	X		
57187	EBLANGE	X		
57188	EGUELSHARDT			X
57189	EINCHEVILLE	X		
57190	ELVANGE	X		
57191	ELZANGE	X		
57192	ENCHENBERG		X	
57193	ENNERY	X		
57194	ENTRANGE	X		
57195	EPPING		X	
57196	ERCHING		X	
57197	ERNESTVILLER	X		
57198	ERSTROFF	X		
57199	ESCHERANGE	X		
57200	LES ETANGS	X		
57201	ETTING		X	
57202	ETZLING	X		
57203	EVRANGE	X		
57204	FAILLY	X		
57205	FALCK	X		
57206	FAMECK	X		
57207	FAREBERSVILLER	X		
57208	FARSCHVILLER	X		
57209	FAULQUEMONT	X		
57210	FENETRANGE		X	
57211	FEVES	X		
57212	FEY	X		
57213	FILSTROFF	X		
57214	FIXEM	X		
57215	FLASTROFF	X		
57216	FLEISHEIM		X	
57218	FLEURY	X		
57221	FLORANGE	X		
57222	FOLKLING	X		
57224	FOLSCHVILLER	X		
57225	FONTENY	X		
57226	FONTOY	X		
57227	FORBACH	X		
57229	FOULCREY		X	
57230	FOULIGNY	X		
57231	FOVILLE	X		
57232	FRANCALTROFF	X		
57233	FRAQUELFING		X	
57234	FRAUENBERG	X		
57235	FREISTROFF	X		
57236	FREMERY	X		
57237	FREMESTROFF	X		
57238	FRESNES EN SAULNOIS	X		
57239	FREYBOUSE	X		
57240	FREYMING-MERLEBACH	X		
57241	FRIBOURG	X		
57242	GANDRANGE	X		
57244	GARREBOURG			X
57245	GAVISSE	X		
57246	GELUCOURT	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57247	GERBECOURT	X		
57248	GIVRYCOURT	X		
57249	GLATIGNY	X		
57250	GOETZENBRUCK		X	
57251	GOIN	X		
57252	GOMELANGE	X		
57253	GONDREXANGE		X	
57254	GORZE	X		
57255	GOSSELMING		X	
57256	GRAVELOTTE	X		
57257	GREMECEY	X		
57258	GRENING	X		
57259	GRINDORFF-BIZING	X		
57260	GROSBLIEDERSTROFF	X		
57261	GROS-REDERCHING		X	
57262	GROSTENQUIN	X		
57263	GRUNDVILLER	X		
57265	GUEBESTROFF	X		
57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE	X		
57268	GUEBLING	X		
57269	GUENANGE	X		
57271	GUENVILLER	X		
57272	GUERMANGE	X		
57273	GUERSTLING	X		
57274	GUERTING	X		
57275	GUESSLING-HEMERING	X		
57276	GUINGLANGE	X		
57277	GUINKIRCHEN	X		
57278	GUINZELING			X
57280	GUNTZVILLER			X
57281	HABOUDANGE	X		
57282	HAGEN	X		
57283	HAGONDANGE	X		
57284	HALLERING	X		
57286	HALSTROFF	X		
57288	HAM-SOUS-VARSBERG	X		
57289	HAMBACH	X		
57290	HAMPONT	X		
57291	HANGVILLER			X
57292	HANNOCOURT			
57293	HAN-SUR-NIED	X		
57294	HANVILLER		X	
57295	HARAUCOURT-SUR-SEILLE	X		
57298	HARREBERG			X
57296	HARGARTEN-AUX-MINES	X		
57297	HARPRICH	X		
57299	HARTZVILLER		X	
57300	HASELBOURG			X
57301	HASPELSCHIEDT		X	
57302	HATTIGNY		X	
57303	HAUCONCOURT	X		
57304	HAUT-CLOCHER		X	
57371	HAUTE-KONTZ	X		
57305	HAVANGE	X		
57306	HAYANGE	X		
57307	HAYES	X		
57308	HAZEMBOURG	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE	X		
57310	HELLERING-LES-FENETRANGE		X	
57311	HELLIMER	X		
57312	HELSTROFF	X		
57313	HEMILLY	X		
57314	HEMING		X	
57315	HENRIDORFF			X
57316	HENRIVILLE	X		
57317	HERANGE			X
57318	HERMELANGE		X	
57319	HERNY	X		
57320	HERTZING		X	
57321	HESSE		X	
57322	HESTROFF	X		
57323	HETTANGE-GRANDE	X		
57324	HILBESHEIM		X	
57325	HILSPRICH	X		
57326	HINCKANGE	X		
57328	HOLACOURT	X		
57329	HOLLING	X		
57330	HOLVING	X		
57331	HOMBOURG-BUDANGE	X		
57332	HOMBOURG-HAUT	X		
57333	HOMMARTING		X	
57334	HOMMERT			X
57335	HONSKIRCH	X		
57337	HOSTE	X		
57338	HOTTVILLER		X	
57339	HULTEHOUSE			X
57340	HUNDLING	X		
57341	HUNTING	X		
57342	IBIGNY		X	
57343	ILLANGE	X		
57344	IMLING		X	
57345	INGLANGE	X		
57346	INSMING	X		
57347	INSVILLER	X		
57348	IPPLING	X		
57349	JALLAUCOURT	X		
57350	JOUY-AUX-ARCHES	X		
57351	JURY	X		
57352	JUSSY	X		
57353	JUVELIZE	X		
57354	JUVILLE	X		
57355	KALHAUSEN		X	
57356	KANFEN	X		
57357	KAPPELKINGER	X		
57358	KEDANGE-SUR-CANNER	X		
57359	KEMPLICH	X		
57360	KERPRICH-AUX-BOIS		X	
57361	KERLING LES SIERCK	X		
57362	KERPRICH-AUX-BOIS		X	
57364	KIRSCH-LES-SIERCK	X		
57365	KIRSCHNAUMEN	X		
57367	KLANG	X		
57368	KNUTANGE	X		
57370	KOENIGSMACKER	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57372	KUNTZIG	X		
57373	LACHAMBRE	X		
57374	LAFRIMBOLLE		X	
57375	LAGARDE	X		
57376	LAMBACH		X	
57377	LANDANGE		X	
57379	LANDROFF	X		
57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	X		
57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN		X	
57382	LANGATTE		X	
57383	LANGUIMBERG	X		
57384	LANING	X		
57385	LAQUENEXY	X		
57386	LAUDREFANG	X		
57387	LAUMESFELD	X		
57388	LAUNSTROFF	X		
57389	LELLING	X		
57390	LEMBERG		X	
57391	LEMONCOURT	X		
57392	LEMUD	X		
57393	LENGELSHEIM		X	
57394	LENING	X		
57200	LES ETANGS	X		
57395	LESSE	X		
57396	LESSY	X		
57397	LEY	X		
57398	LEYVILLER	X		
57399	LEZEY	X		
57336	L'HOPITAL	X		
57410	LHOR	X		
57401	LIDREZING	X		
57402	LIEDERSCHIEDT		X	
57403	LIEDHON	X		
57404	LINDRE-BASSE	X		
57405	LINDRE-HAUTE	X		
57406	LIOCOURT	X		
57407	LIXHEIM		X	
57408	LIXING-LES-ROUHLING	X		
57409	LIXING-LES-ST- AVOLD	X		
57411	LOMMERANGE	X		
57412	LONGEVILLE-LES-METZ	X		
57413	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	X		
57414	LORQUIN		X	
57415	LORRY-LES-METZ	X		
57416	LORRY-MARDIGNY	X		
57417	LOSTROFF	X		
57418	LOUDREFING	X		
57419	LOUPERSHOUSE	X		
57421	LOUTZVILLER		X	
57422	LOUVIGNY	X		
57423	LUBECOURT	X		
57424	LUCY	X		
57425	LUPPY	X		
57426	LUTTANGE	X		
57427	LUTZELBOURG			X
57428	MACHEREN	X		
57430	MAINVILLERS	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57431	MAIZEROY	X		
57432	MAIZERY	X		
57433	MAIZIERES-LES-METZ	X		
57434	MAIZIERES-LES-VIC	X		
57436	MALAUCOURT-SUR-SEILLE	X		
57437	MALLING	X		
57438	MALROY	X		
57439	MANDEREN	X		
57440	MANHOUE	X		
57441	MANOM	X		
57442	MANY	X		
57443	MARANGE-SILVANGE	X		
57444	MARANGE-ZONDRANGE	X		
57445	MARIEULLES-VEZON	X		
57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF	X		
57447	MARLY	X		
57448	MARSAL	X		
57451	MARTHILLE	X		
57452	LA MAXE	X		
57453	MAXSTADT	X		
57454	MECLEUVES	X		
57455	MEGANGE	X		
57456	MEISENTHAL		X	
57457	MENSKIRCH	X		
57459	MERSCHWEILLER	X		
57460	MERTEN	X		
57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN		X	
57462	METTING		X	
57463	METZ	X		
57465	METZERVISSE	X		
57466	METZING	X		
57467	MEY	X		
57468	MITTELBRONN			X
57469	MITTERSHEIM	X		
57470	MOLRING	X		
57471	MOMERSTROFF	X		
57472	MONCHEUX			
57473	MONCOURT			
57474	MONDELANGE	X		
57475	MONDORFF	X		
57476	MONNEREN	X		
57477	MONTBRONN		X	
57478	MONTDIDIER	X		
57479	MONTENACH	X		
57480	MONTIGNY-LES-METZ	X		
57481	MONTOIS-LA-MONTAGNE	X		
57482	MONTOY-FLANVILLE	X		
57483	MORHANGE	X		
57484	MORSBACH	X		
57485	MORVILLE-LES-VIC	X		
57486	MORVILLE-SUR-NIED	X		
57487	MOULINS-LES-METZ	X		
57488	MOUSSEY			
57489	MOUTERHOUSE			X
57490	MOYENVIC	X		
57491	MOYEUVRE-GRANDE	X		
57492	MOYEUVRE-PETITE	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57493	MULCEY	X		
57494	MUNSTER	X		
57495	NARBEFONTAINE	X		
57496	NEBING	X		
57497	NELLING	X		
57498	NEUFCHEF	X		
57499	NEUFGRANGE	X		
57500	NEUFMOULINS		X	
57501	NEUFVILLAGE	X		
57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	X		
57504	NIDERHOFF		X	
57505	NIDERVILLER		X	
57506	NIEDERSTINZEL		X	
57507	NIEDERVISSE	X		
57508	NILVANGE	X		
57509	NITTING		X	
57510	NOISSEVILLE	X		
57511	NORROY-LE-VENEUR	X		
57512	NOUILLY	X		
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE		X	
57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	X		
57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE	X		
57516	OBERDORFF	X		
57517	OBERGAILBACH		X	
57518	OBERSTINZEL		X	
57519	OBERVISSE	X		
57520	OBRECK	X		
57521	OETING	X		
57523	OGY	X		
57524	OMMERAY	X		
57525	ORIOCOURT	X		
57526	ORMERSVILLER		X	
57527	ORNY	X		
57528	ORON	X		
57529	OTTANGE	X		
57530	OTTONVILLE	X		
57531	OUDRENNE	X		
57532	PAGNY-LES-GOIN	X		
57533	PANGE	X		
57534	PELTRE	X		
57535	PETIT-REDERCHING		X	
57536	PETIT-TENQUIN	X		
57537	PETITE-ROSSELLE	X		
57538	PETTONCOURT	X		
57539	PEVANGE	X		
57540	PHALSBOURG			X
57541	PHILIPPSBOURG			X
57542	PIBLANGE	X		
57543	PIERREVILLERS	X		
57544	PLAINE-DE-WALSCH			X
57545	PLAPPEVILLE	X		
57546	PLESNOIS	X		
57547	POMMERIEUX	X		
57548	PONTOY	X		
57549	PONTPIERRE	X		
57550	PORCELETTE	X		
57551	POSTROFF		X	

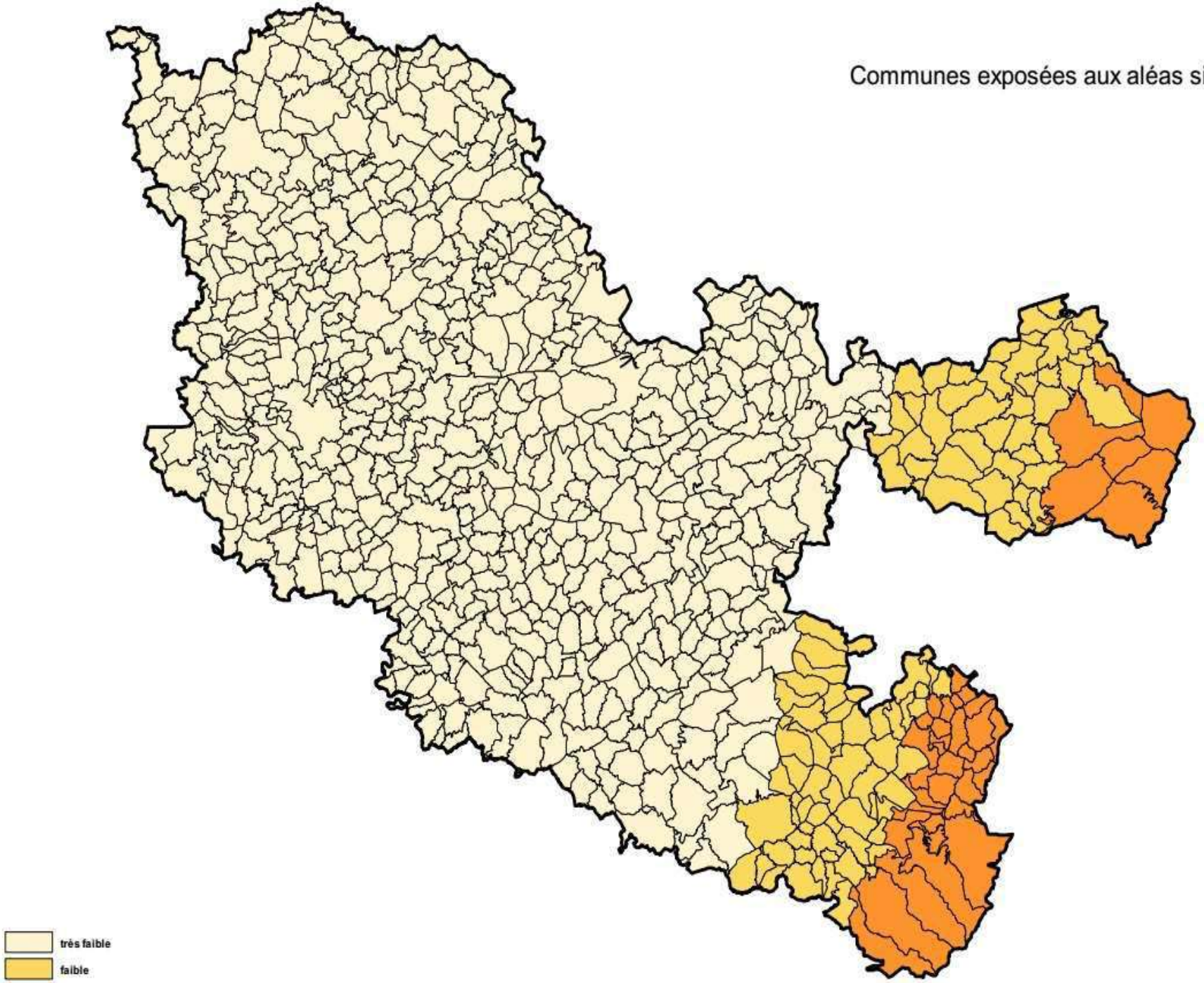
INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57552	POUILLY	X		
57553	POURNOY-LA-CHETIVE	X		
57554	POURNOY-LA-GRASSE	X		
57555	PREVOCOURT	X		
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	X		
57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	X		
57558	PUTTIGNY	X		
57560	RACRANGE	X		
57561	RAHLING		X	
57562	RANGUEVAUX	X		
57563	RAVILLE	X		
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU	X		
57565	REDANGE	X		
57566	REDING		X	
57567	REMELFANG	X		
57568	REMELFING	X		
57569	REMELING	X		
57571	REMERING-LES-PUTTELANGE	X		
57572	REMILLY	X		
57573	RENING	X		
57574	BASSE-RENTGEN	X		
57575	RETONFEY	X		
57576	RETTEL	X		
57577	REYERSVILLER		X	
57578	REZONVILLE	X		
57579	RHODES	X		
57580	RICHE	X		
57581	RICHELING	X		
57582	RICHEMONT	X		
57583	RICHEVAL		X	
57584	RIMLING		X	
57585	RITZING	X		
57586	ROCHONVILLERS	X		
57587	RODALBE			
57588	RODEMACK	X		
57589	ROHRBACH-LES-BITCHE		X	
57590	ROLBING		X	
57591	ROMBAS	X		
57592	ROMELFING		X	
57593	RONCOURT	X		
57594	ROPPEVILLER			X
57595	RORBACH-LES-DIEUZE	X		
57596	ROSBRUCK	X		
57597	ROSSELANGE	X		
57598	ROUHLING	X		
57599	ROUPELDANGE	X		
57600	ROUSSY-LE-VILLAGE	X		
57601	ROZERIEULLES	X		
57602	RURANGE-LES-THIONVILLE	X		
57603	RUSSANGE	X		
57604	RUSTROFF	X		
57605	SAILLY-ACHATEL	X		
57606	SAINT-AVOLD	X		
57607	SAINTE-BARBE	X		
57608	SAINT-AVOLD	X		
57609	SAINT-EPVRE	X		
57610	SAINT-FRANCOIS-LACROIX	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57611	SAINT-GEORGES		X	
57612	SAINT-HUBERT	X		
57613	SAINT JEAN DE BASSEL		X	
57614	SAINT JEAN KOURTZERODE			X
57615	SAINT-JEAN-ROHRBACH	X		
57616	SAINT-JULIEN-LES-METZ	X		
57617	SAINT-JURE	X		
57618	SAINT-LOUIS			X
57619	SAINT LOUIS LES BITCHE		X	
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	X		
57621	SAINT-MEDARD	X		
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	X		
57623	SAINT QUIRIN			X
57624	SAINTE-RUFFINE	X		
57625	SALONNES	X		
57626	SANRY-LES-VIGY	X		
57627	SANRY-SUR-NIED	X		
57628	SARRALBE	X		
57629	SARRALTROFF		X	
57630	SARREBOURG		X	
57631	SARREGUEMINES	X		
57633	SARREINSMING	X		
57634	SAULNY	X		
57635	SCHALBACH		X	
57636	SCHMITTVILLER		X	
57637	SCHNECKENBUSCH		X	
57638	SCHOENECK	X		
57639	SCHORBACH		X	
57640	SCHWERDORFF	X		
57641	SCHWEYEN		X	
57642	SCY-CHAZELLES	X		
57643	SECOURT	X		
57644	SEINGBOUSE	X		
57645	SEMECOURT	X		
57647	SEREMANGE-ERZANGE	X		
57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE	X		
57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	X		
57650	SIERCK-LES-BAINS	X		
57651	SIERSTHAL		X	
57652	SILLEGNY	X		
57653	SILLY-EN-SAULNOIS	X		
57654	SILLY-SUR-NIED	X		
57655	SOLGNE	X		
57656	SORBEY	X		
57657	SOTZELING	X		
57658	SOUCHT		X	
57659	SPICHEREN	X		
57660	STIRING WENDEL	X		
57767	STUCKANGE	X		
57661	STURZELBRONN			X
57663	TALANGE	X		
57665	TENTELING	X		
57666	TERVILLE	X		
57667	TETERCHEN	X		
57668	TETING-SUR-NIED	X		
57669	THEDING	X		
57670	THICOURT	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57671	THIMONVILLE	X		
57672	THIONVILLE	X		
57674	TINCRY	X		
57678	TRESSANGE	X		
57679	TRITTELING-REDLACH	X		
57680	TROISFONTAINES			X
57681	TROMBORN	X		
57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT			X
57683	UCKANGE	X		
57684	VAHL-EBERSING	X		
57685	VAHL-lès-BENESTROFF	X		
57686	VAHL-lès-FAULQUEMONT	X		
57270	VAL-DE-BRIDE	X		
57267	VAL-DE-GUEBLANGE (LE)	X		
57687	VALLERANGE	X		
57689	VALMESTROFF	X		
57690	VALMONT	X		
57691	VALMUNSTER	X		
57692	VANNECOURT	X		
57693	VANTOUX	X		
57694	VANY	X		
57695	VARIZE	X		
57696	VARSBERG	X		
57697	VASPERVILLER		X	
57698	VATIMONT	X		
57700	VAUDRECHING	X		
57701	VAUX	X		
57702	VAXY	X		
57703	VECKERSVILLER		X	
57704	VECKRING	X		
57705	VELVING	X		
57706	VERGAVILLE	X		
57707	VERNEVILLE	X		
57708	VERNY	X		
57709	VESCHEIM			X
57711	VIBERSVILLER	X		
57712	VIC-SUR-SEILLE	X		
57713	VIEUX-LIXHEIM		X	
57714	HAUTE-VIGNEULLES	X		
57715	VIGNY	X		
57716	VIGY	X		
57717	VILLER	X		
57718	VILLERS-STONCOURT	X		
57719	VILLERS-SUR-NIED	X		
57720	VILLING	X		
57721	VILSBERG			X
57722	VIONVILLE	X		
57723	VIRMING	X		
57724	VITRY-SUR-ORNE	X		
57725	VITTERSBOURG	X		
57726	VITTONCOURT	X		
57727	VIVIERS	X		
57728	VOIMHAUT	X		
57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY	X		
57731	VOLMERANGE-LES-MINES	X		
57732	VOLMUNSTER		X	
57733	VOLSTROFF	X		

INSEE	Communes	Zone de sismicité 1 (très faible)	Zone de sismicité 2 (faible)	Zone de sismicité 3 (modéré)
57734	VOYER		X	
57736	VRY	X		
57737	VULMONT	X		
57738	WALDHOUSE		X	
57739	WALDWEISTROFF	X		
57740	WALDWISSE	X		
57741	WALSCHBRONN		X	
57742	WALDSCHEID			X
57743	WALTEMBOURG			X
57745	WIESVILLER		X	
57746	WILLERWALD	X		
57747	WINTERSBOURG			X
57748	WITTRING		X	
57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES		X	
57751	WOIPPY	X		
57752	WOUSTVILLER	X		
57753	WUISSE	X		
57754	XANREY	X		
57755	XOCOURT	X		
57756	XOUAXANGE		X	
57757	YUTZ	X		
57760	ZETTING	X		
57761	ZILLING			X
57762	ZIMMING	X		
57763	ZOMMANGE	X		
57764	ZOUFFTGEN	X		

Communes exposées aux aléas sismiques



Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques - mars 2013

LE RISQUE CARRIÈRES SOUTERRAINES

GÉNÉRALITÉS

Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières (article 1er du Code minier). Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir un certain nombre de substances listées à l'article 2 du Code Minier (par exemple, la houille, le fer ou le sel de sodium). L'exploitation d'autres substances, qu'elle soit en surface ou souterraine relève du régime des carrières qui sont dans la plupart des cas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Qu'est-ce que le risque des carrières souterraines ?
Le risque des carrières souterraines se définit comme un risque résultant de la coexistence d'enjeux de surface et d'aléas relatifs à l'exploitation, actuelle ou passée.

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Les aléas en jeu sont de natures diverses selon les gisements et les méthodes d'exploitation auxquelles il a été recouru. Il s'agit essentiellement de mouvement de terrain.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les risques pour les personnes et les biens dépendent de la nature des aléas en cause, de la manière dont ils sont susceptibles de se manifester, notamment leur intensité prévisionnelle, ainsi que de la vulnérabilité des enjeux. Si l'on considère les deux extrêmes, il peut s'agir de risques rigoureusement restreints aux biens et d'effets très limités, qui ne sont alors pas susceptibles de justifier la qualification de risques majeurs, mais il peut également s'agir de risques graves pour la sécurité des personnes, impliquant alors des mesures impératives et rapides de mise en sécurité.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

En cas de réalisation d'un risque, le maire de la commune ou le sous-préfet concerné doivent être alertés dans les plus brefs délais afin qu'une intervention publique puisse être mobilisée de manière rapide et efficace.

Le premier réflexe individuel de sécurité en pareille situation consistera à évacuer les lieux ou à s'éloigner de la zone de risque lorsque le danger est particulièrement évident ou suspecté (par exemple en cas d'apparition soudaine en surface d'un fontis, de réalisation de fissures importantes dans les murs des locaux d'habitation ou de travail,…).

Les autres consignes individuelles à observer sont les suivantes :

- couper l'alimentation en gaz ;
- ne pas revenir sur ses pas après évacuation ou éloignement ;
- se tenir à la disposition des secours.

LE RISQUE CARRIÈRES SOUTERRAINES DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le risque dans le département

Pour les deux exploitations d'anhydrite qui sont en cours dans le département, l'aléa mouvement de terrain peut être présent en raison de la méthode d'exploitation, par chambres et piliers, ayant conduit à laisser subsister de nombreux vides dans les zones exploitées. Les aléas représentés sont l'aléa effondrement brutal, l'aléa affaissement progressif et l'aléa fontis. Là où des habitations sont proches de l'exploitation des contraintes de remblaiement ou des stots de protection ont été imposés aux exploitants.

➢ L'historique du risque dans le département

De petites carrières souterraines ont été exploitées par le passé pour extraire du gypse (secteur de Kédange-sur-Canner) pour faire du plâtre. Ces exploitations qui ont été conduites de manière désordonnée, en l'absence de réglementation spécifique, ont été souvent abandonnées en l'état. Le BRGM a établi une cartographie des informations en sa possession. Les deux exploitations d'anhydrite qui subsistent ont mis en œuvre les méthodes d'exploitation et de prévention calquées sur les dernières exploitations du bassin ferrifère.
L'arrêt de l'exploitation du secteur de Véckring a conduit l'entreprise à faire réaliser, par un expert, une étude des risques résiduels.
L'inventaire des carrières souterraines (hors mines) est disponible sur le site de l'Observatoire des matériaux.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Les enjeux exposés sont des habitations, ainsi que des infrastructures telles que des voies routières ou autoroutières, des voies ferroviaires, des canalisations de transport de gaz.

➢ Les actions préventives dans le département

Les actions préventives mobilisées par l'État consistent en :

- des contraintes de remblaiement de certains secteurs exploités, dans les conditions techniques et économiques acceptables ;
- la réalisation d'études et l'établissement de cartes d'aléas, portées à la connaissance des maires en application du code de l'urbanisme ; ces cartes permettront une large diffusion publique de l'information sur les aléas et leur localisation sur le territoire communal ;
- la mise en place de surveillances appropriées, si nécessaire ;
- la prise en compte de ces aléas dans les documents d'urbanisme ;
- pour les carrières anciennes abandonnées, le BRGM peut, à la demande du Maire et des services de l'État, réaliser une expertise locale.

➢ Les travaux de protection dans le département

Certains documents d'urbanisme réglementent les constructions dans les secteurs concernés ou imposent la consultation du service en charge de la police de ces installations.

➢ L'organisation des secours dans le département

➢ Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Un plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain, un tel plan préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, de médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange, de couvertures. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Les communes concernées par les risques des carrières souterraines en exploitation

Commune	Type de Carrière
BUDLING	**Anhydrite**
CREHANGE	**Anhydrite**
ELZANGE	**Anhydrite**
FAULQUEMONT	**Anhydrite**
INGLANGE	**Anhydrite**
KOENIGSMACKER	**Anhydrite**
OUDRENNE	**Anhydrite**

Cinq communes, concernées par des carrières souterraines en exploitation, ont fait l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation à travers un « Porter à Connaissance » en date du 7 mars 2018. Il s'agit des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglange et Budling.

Les communes concernées par les risques des carrières souterraines abandonnées

ABONCOURT
ANCY-SUR-MOSELLE
AUDUN-LE-TICHE
BETTVILLER
CHATEAU-SALINS
CONTZ-LES-BAINS
EBERSVILLER
FAULQUEMONT
FONTOY
GROSBLIEDERSTROFF
GUEBLING
HATTIGNY
HAYANGE
HONSKIRCH
KLANG
KOENIGSMACKER
MEGANGE
MERTEN
METZERVISSE
MOYENVIC
NOVEANT-SUR-MOSELLE
OTTONVILLE
OUDRENNE
PETIT-REDERCHING
PETITE-ROSSELLE
PUTTIGNY
REMELFANG
ROHRBACH-LES-BITCHE
SARRALBE
SARREGUEMINES
THEDING
TINCRY
VALMUNSTER
VECKRING
VELVING
VIC-SUR-SEILLE
VIONVILLE
WITTRING
ZETTING

➢ **Pour en savoir plus**

Contacts utiles :

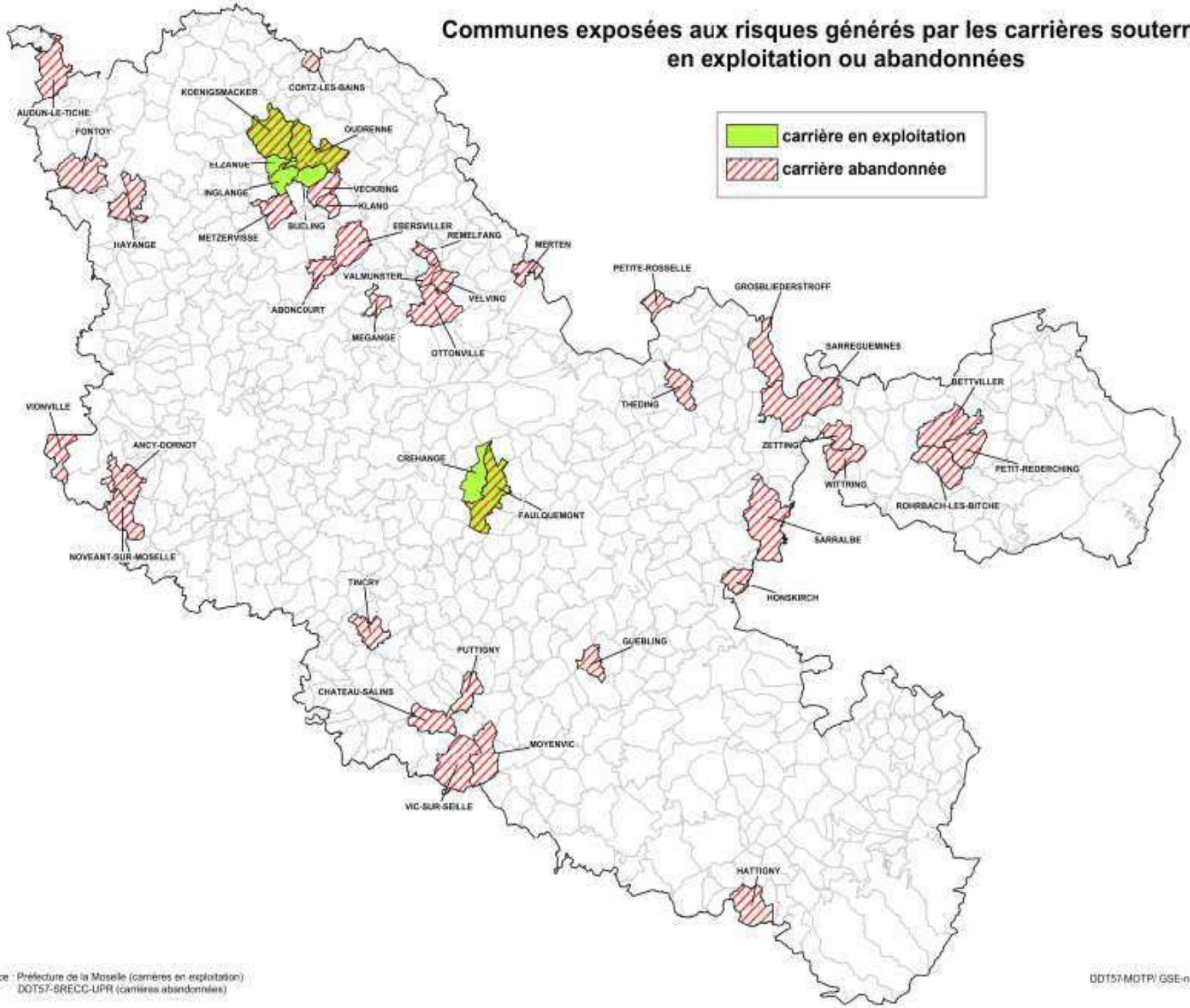
- la préfecture – SIDPC ;
- la mairie de votre commune ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est
- (DREAL) ;

- le BRGM ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Sites Internet :

- DREAL Grand-Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
- BRGM/DPSM : http://dpsm.brgm.fr/
- BRGM : http://materiaux.brgm.fr/

Communes exposées aux risques générés par les carrières souterraines en exploitation ou abandonnées



source : Préfecture de la Moselle (carrières en exploitation)
DDT57-SRECC-UPR (carrières abandonnées)

DDT57-MOTP/ GSE-novembre 2018

LE RISQUE FEU DE FORET

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?
On définit le feu de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière, sub-forestière (friches - landes) ou herbacée dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare.

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

➢ Comment se produit-il ?

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 60 % des départs d'incendie, la plupart dus à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordure…
Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.
La forêt couvre 28 % de la surface du département, soit près de 176 000 ha. Le risque feu de forêt est présent, à des degrés variables, dans les communes forestières du département.

Il est aggravé par la conjugaison de facteurs :

- Naturels : des vents forts à grand pouvoir évaporant, la sécheresse de fin d'hiver et estivale, des essences résineuses inflammables et combustibles ;

- Topographiques : des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief plus marqué dans l'est du département.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

A la différence de la plupart des catastrophes naturelles, les feux de forêt font principalement des victimes parmi les pompiers, très rarement parmi la population.
Ils peuvent être coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental (perte de biotope, disparition de la couverture végétale qui aggrave les phénomènes d'érosion et la qualité des sols).

➢ Les consignes individuelles de sécurité

- Ne pas allumer de feu en forêt, ni à moins de 200 m de la forêt
- Ne pas fumer en forêt
- Ne pas jeter de mégots par la vitre de la voiture
- Ne pas faire de barbecue en forêt
- Camper uniquement dans les lieux autorisés, sécurisé et protégés
- Respecter toutes les consignes de sécurité en forêt (interdiction d'entrer en forêt, interdiction de circuler en véhicule, même en vélo, sur certaines routes…)
- Rester éloigné d'un feu de forêt

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- Informez les pompiers (18 ou 112 portable) le plus vite et le plus précisément possible (lieu, importance du sinistre) ;

- Dans la nature, éloignez-vous dos au vent : si vous êtes surpris par les fumées, respirez à travers un linge humide, à pied, recherchez un écran de protection (rocher, mur...), ne sortez pas de votre voiture.

LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le risque feu de forêt dans le département

Dans le département, le risque peut être considéré comme statistiquement faible, puisqu'on observe moins d'une vingtaine de départs de feu par an. Néanmoins, certaines années exceptionnelles, comme 2003, où se combinent chaleur, sécheresse et des parcelles forestières de la tempête de 1999 non encore nettoyées, le danger peut s'avérer plus significatif dans les communes présentant un fort taux de boisement, notamment s'il existe une proportion conséquente de résineux (sapins, épicéas, pins).

➢ Mesures préventives dans le département

Face au risque feu de forêt, l'État mène une politique de prévention fondée sur l'application des dispositions réglementaires et la sensibilisation des usagers :

- Le code forestier prescrit les mesures de débroussaillement obligatoire autour des constructions et le long des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques) et donne la possibilité au Préfet de réglementer l'emploi du feu (notamment en période de sécheresse) et l'accès des personnes et des véhicules aux forêts ;
- Par ailleurs, la vigilance de chacun est primordiale : une extrême prudence, une attitude citoyenne respectueuse des règles élémentaires de sécurité et des précautions à prendre lorsqu'on se trouve en forêt, sont indispensables pour mieux prévenir les risques d'incendie et sauvegarder le patrimoine forestier.

Enfin, la constitution de groupes d'interventions des sapeurs pompiers et des moyens adaptés pour les départs programmés sont mis en place pour pallier tout incendie de forêt, notamment dans les zones les plus exposées au risque (secteurs de Bitche et de Abreschviller).

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Mitigation et autoprotection (fermetures résistantes au feu, moyen de lutte individuel comme des pompes si piscine, points d'eau..).

➢ **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La Préfecture de Moselle – SIDPC
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)



LE RISQUE TEMPÊTE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).
Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minime par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).
L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. . Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Elle peut se traduire par :
- **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- **Des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

L'alerte météo

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines heures et les comportements individuels à respecter.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.
- Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions. On notera que dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un "promeneur" en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrains, etc.

- Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique.
Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

- Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

➢ Les consignes individuelles de sécurité

1. Mettez-vous à l'abri
2. Écoutez la radio
3. Respectez les consignes

AVANT

- Connaître les consignes de sauvegarde et les messages météo
- Se mettre à l'abri
- Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés
- Fermer portes et volets
- Rentrer les bêtes et le matériel
- S'éloigner des bords des lacs et rivières
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel
- Mettre les grues en girouette

PENDANT

- S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités
- Se déplacer le moins possible : en voiture, rouler lentement
- Débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision

APRES

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture)
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.

➢ Le dispositif de vigilance

La carte de vigilance est une carte de la métropole, définissant pour la période des 24 heures à venir le danger d'origine météorologique et/ou hydrologique dans la zone considérée, avec un niveau de résolution correspondant au département.
Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en 4 niveaux de vigilance affectés par département :

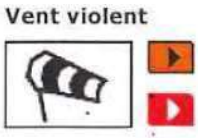
Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Pas de vigilance particulière.

Source : Météo-France



Les pictogrammes des phénomènes concernés sont associés à chaque zone concernée lorsque la vigilance est de niveau ORANGE ou ROUGE.

La carte de vigilance météorologique est actualisée deux fois par jour à 6h00 et à 16h00.
Pour assurer la cohérence entre la carte de vigilance crues produite à 10h00 et la carte de vigilance météorologique, une actualisation est possible à 10h00 pour signaler toute modification de couleur liée à cette production.
Cette fréquence peut être modifiée chaque fois que la situation le requiert.

IMPORTANT

La carte de vigilance précise systématiquement la durée de validité de la carte,

MAIS

à tout moment, l'actualisation de la carte est possible dans le cas d'une aggravation imprévisible de la situation.

LE RISQUE TEMPÊTE DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Les tempêtes dans le département

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête.

➢ L'historique des tempêtes dans le département

La tempête présente dans toutes les mémoires est celle du 27 décembre 1999. Elle a touché la Lorraine : des vents enregistrés à 155 km/heure en Lorraine ont causé des dégâts sans précédents à la forêt, près de 30% de la surface forestière communale et privée a été touchée, soit 168 000 ha.

La tempête Xynthia qui a touché la Moselle le 28 février 2010 avec des rafales de 100 à 120 km/h a provoqué d'importants dégâts, notamment des coupures d'électricité (11 200 clients de France Télécom ont été privés d'électricité).

Vent violent – Niveau 3

ORANGE **Conséquences possibles :**

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.
- Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.
- Des branches des arbres risquent de se rompre.
- Les véhicules peuvent être déportés.
- La circulation peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.
- Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.

Conseils de comportements :

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.
- **Ne vous promenez** pas en forêt (et sur le littoral).
- En ville, **soyez vigilants** face aux chutes possibles d'objets divers.
- **N'intervenez pas sur les toitures** et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- **Rangez ou fixez les objets sensibles** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés

Vent violent – Niveau 4

ROUGE **Conséquences possibles :**

Avis de tempête très violente

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.
- Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.
- La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.
- Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.
- Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est rendu impossible.
- Des inondations importantes peuvent être à craindre

Conseils de comportement :

Dans la mesure du possible :

- **Restez chez vous**.
- **Mettez-vous à l'écoute** de vos stations de radio locales.
- **Prenez contact** avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

- **Limitez-vous au strict indispensable** en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.
- **Signalez votre départ** et votre destination à vos proches.

- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche
- **Rangez ou fixez les objets sensibles** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- **N'intervenez en aucun cas sur les toitures** et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.
- **Prenez vos précautions** face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.
- **Prévoyez des moyens d'éclairage** de secours et faites une réserve d'eau potable.
- **Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale** (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.
- Prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

➢ Les travaux de protection dans le département

Suite à la tempête de 1999, des opérations coordonnées de tronçonnage, d'abattage et de débardage ont été effectués par les propriétaires privés, les communes, l'Office National des Forêts (ONF), les exploitants forestiers, les services de sécurité civile, les pompiers et le génie.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

➢ Les communes concernées par le risque tempête

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête.

➢ **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

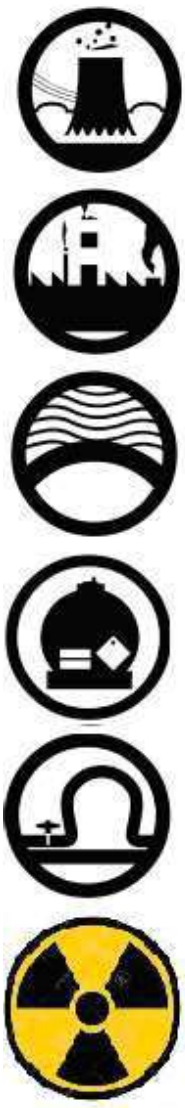
- La Préfecture de la Moselle – SIDPC
- La DDT
- La DREAL Grand-Est
- Le SDIS
- Météo-France
- La mairie de votre commune

Sites Internet

- Météo-France : http://www.meteofrance.com/vigilance/index.html
- http://www.georisques.gouv.fr



Les risques technologiques



LE RISQUE NUCLÉAIRE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accidents de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire. Le risque nucléaire majeur est un événement accidentel se produisant sur une installation nucléaire, et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, l'environnement et les biens. La fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire est considérée comme l'accident nucléaire majeur.

➢ Comment se manifesterait-t-il ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient. Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

L'exposition de la population et de l'environnement

• externe : elle commence et finit instantanément avec le passage du nuage

• due aux dépôts : elle commence progressivement avec l'arrivée du nuage, décroît en fonction de la durée de vie des radioéléments et du lessivage des sols.

➢ Les conséquences sur les personnes et l'environnement

La contamination

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement :

• la contamination peut être externe, lorsque les particules se sont déposées dans l'environnement (sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau ou retenues d'eau) ou sur la population exposée (sur la peau ou les cheveux) ;

• si la population inhale des éléments radioactifs véhiculés par l'air ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme.

L'irradiation

• L'homme est irradié de façon externe lors du passage du nuage radioactif (irradiation ponctuelle), puis par les dépôts dans l'environnement (irradiation plus durable) et sur sa personne. Une douche soigneuse permet de se décontaminer pour éviter l'irradiation par contamination externe de la peau.

• L'irradiation interne intervient par inhalation ou ingestion d'aliments radioactifs : les rayonnements émis par ces éléments irradient les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés en fonction

de leurs caractéristiques chimiques. Tous ces radioéléments n'ont pas le même temps de séjour dans l'organisme et leur nocivité dépendra entre autres de leur période biologique qui est le temps nécessaire à l'organisme pour éliminer la moitié de la quantité présente de ces radioéléments.

Les effets sur l'homme

Les conséquences d'une exposition aux rayonnements varient selon plusieurs facteurs : la dose reçue (et donc la durée d'exposition), la nature du rayonnement (alpha, beta, gamma, neutrons), l'importance de la zone du corps atteinte, la nature des organes concernés et le type d'irradiation (externe ou interne par contamination).

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

• **les effets déterministes, dus à de fortes doses** d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;

• **les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation**, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées : leur probabilité d'apparition chez un individu irradié est d'autant plus faible que le niveau d'irradiation est faible. Ces effets se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années) : ce sont principalement l'induction de cancers et, à un degré moindre, l'apparition d'anomalies génétiques.

Les unités de mesure

Le danger des substances radioactives est lié aux lésions que peuvent créer les rayonnements lorsqu'ils traversent la matière vivante. Aussi distingue-t-on trois unités de mesures qui correspondent à trois phénomènes différents :

- Becquerel (Bq) : pour mesurer la radioactivité

la radioactivité d'une substance se caractérise par le nombre de désintégrations de noyaux qui s'y produisent par seconde. 1 Bq = 1 désintégration par seconde un individu de 70 kg a une activité de l'ordre de 8000 Bq dont 5000 dus au potassium radioactif naturel qu'il contient en son corps

- Gray (Gy) : pour mesurer la dose absorbée

qui correspond à l'énergie absorbée par unité de masse, par un organisme exposé aux rayonnements 1 Gy = 1 Joule par kg

- Sievert (Sv) : pour mesurer les dommages biologiques des doses égales de différents types de rayonnement ionisant n'ont pas toutes le même degré de nocivité pour l'un ou l'autre des organes : pour en tenir compte

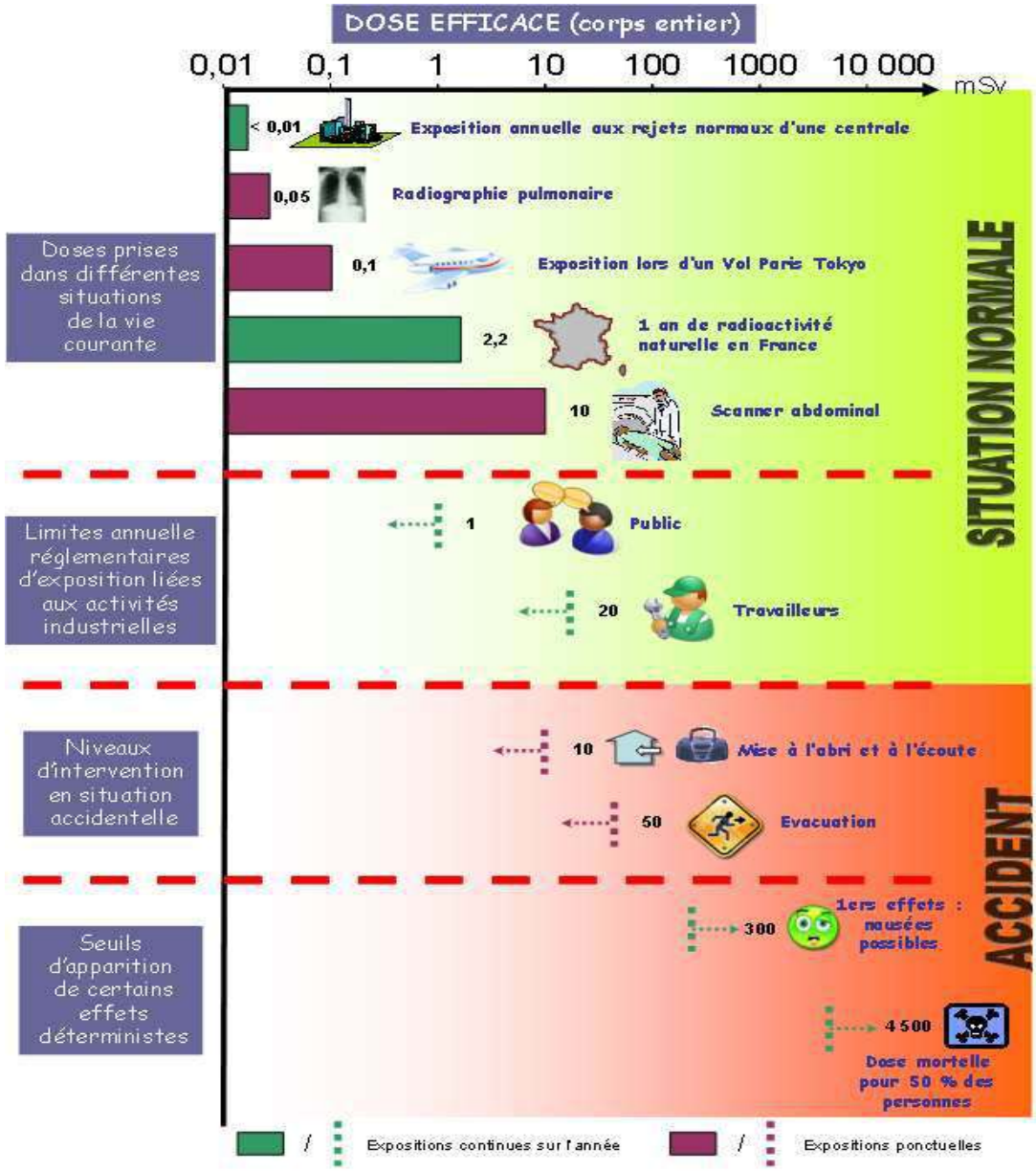
• la dose absorbée est multipliée par un facteur de pondération spécifique au rayonnement dose équivalente

• et la dose équivalente est elle-même pondérée par un facteur spécifique propre à chaque tissu ou organe dose efficace

NORMES ET SEUILS D'IMPACT SANITAIRE IRRADIATION SUBIE

Exposition d'origine naturelle	Radon Tellurique (potassium et uranium) Cosmique Alimentation (potassium)	1,2 mSv 0,4 mSv 0,4 mSv 0,4 mSv
Exposition résultant d'activités humaines	Médical Industrie nucléaire et essais d'armes total	1,0 mSv 0,2 mSv 1,2 mSv
	Total annuel	**3,6 mSv**

NIVEAUX D'EXPOSITION DE LA POPULATION



➢ **Les consignes individuelles de sécurité**

AVANT

• S'informer des risques encourus, des consignes de sécurité et des bons réflexes à mettre en œuvre.

• Connaître le signal d'alerte
- diffusé par les sirènes de la centrale nucléaire dans le périmètre de danger immédiat de 2 km autour du site,
- ce signal d'alerte est également renforcé depuis 2008 par un système d'appel téléphonique automatique (dénommé SAPPRE) dans la zone des 2 km.

DES LE SIGNAL D'ALERTE

La première consigne est la mise à l'abri ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur).

• Se mettre à l'abri dans un lieu clos (ne pas rester dans un véhicule).

• Laisser ses enfants à l'école : leurs instituteurs ou institutrices ou professeurs s'en occupent.
• Fermer ses portes et fenêtres : arrêter le fonctionnement des ventilations mécaniques sans obturer les entrées d'air.
• Ne téléphoner qu'en cas d'urgence pour ne pas encombrer le réseau.
• Ecouter la radio et la télévision qui diffuseront les consignes du préfet.
• Informez le groupe dont vous êtes responsable.
• Respectez les consignes, en particulier : maîtrisez
votre comportement et celui des autres, aidez les personnes âgées et handicapées, ne téléphonez pas, ne fumez pas.
Laisser les troupeaux là où ils se trouvent.
• Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

L'évacuation peut être commandée secondairement par le préfet et relayée par tous moyens (radio ou véhicule avec haut-parleur) :

• Rassembler dans un sac bien fermé les affaires indispensables : vêtements, chaussures, affaires de toilette, et médicaments pour un traitement habituel ;
• Emmener les animaux familiers.
• Se munir de ses papiers : carte d'identité, livret de famille, carnet de santé, papiers de sécurité sociale, prescriptions médicales, argent liquide, chéquiers, bijoux précieux, etc.
• Coupez vos réseaux : électricité, gaz, téléphone.
• Fermer la porte à clef.
• Rejoindre le point de rassemblement désigné par le maire.
• Installer vos mesures de protection provisoires.

Dans le cas des centrales nucléaires, l'ingestion d'iode stable peut être aussi commandée par le préfet afin d'assurer la protection de la thyroïde contre l'iode radioactif I 131.

A LA FIN DE L'ALERTE
• Suivre absolument les consignes données par les secours et les pouvoirs publics.
• Ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable

LE RISQUE DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le risque dans le département

Les activités nucléaires sont exercées de façon à prévenir les accidents mais aussi à en limiter les conséquences. En trente ans d'exploitation des centrales nucléaires, il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire entraînant des conséquences pour la population. Toutes les mesures de prévention sont prises pour rendre ce risque aussi faible que possible.

➢ L'historique du risque nucléaire dans le département

Implantée à 5 km de Thionville, la centrale nucléaire (ou centre nucléaire de production d'électricité – CNPE) de Cattenom s'étend sur 415 hectares, non loin des frontières du Luxembourg et de l'Allemagne.
Elle dispose de quatre réacteurs nucléaires à eau pressurisée (REP) d'une puissance de 1300 **mégawatts** électriques chacun : Cattenom est la septième centrale au monde en puissance installée, et la deuxième centrale de France pour sa production d'électricité (derrière celle de Gravelines).
La centrale possède quatre tours **aéroréfrigérantes** et prélève de l'eau dans la Moselle pour assurer son refroidissement. Lors de la construction de la centrale, EDF a également créé à proximité une retenue d'eau par la construction d'un barrage : le lac artificiel du Mirgenbach. La centrale emploie

environ 1 150 personnes. Pendant les périodes de visite décennale des réacteurs, elle fait appel à près de 1 000 personnes supplémentaires.

La construction du CNPE de Cattenom a fait l'objet :

• d'un décret d'utilité publique en date du 11/10/78,
• de décrets de création en 1982 pour les réacteurs 1 à 3 et en 1984 pour le réacteur 4 (les réacteurs ont été mis en service pour la première fois entre 1986 et 1991).

Les rejets et la prise d'eau sont réglementés par l'arrêté ministériel du 23/06/04.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

41 communes sont inscrites - totalement ou partiellement - dans le périmètre d'application du plan particulier d'intervention (PPI) visant à assurer la gestion d'une situation d'urgence radiologique.

➢ Les actions préventives pour la centrale nucléaire de Cattenom

Les installations nucléaires importantes sont classées « installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Dans les centrales nucléaires, la démarche de sûreté repose essentiellement sur le principe de la défense en profondeur et sur le confinement des matières radioactives :

La méthode de la défense en profondeur met en place plusieurs lignes de défense successives, à différents niveaux :
• Dès la conception de la centrale, on imagine tous les scénarios possibles de défaillance des matériels ou des hommes et on prévoit, pour y faire face, tous les dispositifs et équipements de secours appropriés, souvent doublés, voire triplés. Les risques d'agression externe, tels que incendie, inondation, séisme, chute d'avion, acte de malveillance, … sont également pris en compte.

• Pendant la phase d'exploitation de l'installation, le second niveau de la défense en profondeur s'attache à limiter l'occurrence des incidents et à arrêter leur évolution. La démarche implique ici principalement : la prévention pour éviter une situation anormale (qualité d'exploitation, maintenance préventive) ; la surveillance, pour détecter tout début d'anomalie (contrôles périodiques, entretien des matériels) ; l'action pour revenir à un état sûr (traitement des anomalies, déclenchement des systèmes de sauvegarde). Toutes ces opérations sont effectuées selon des procédures précisément définies et par des équipes qualifiées et entraînées.

• Au cas où une situation accidentelle surviendrait malgré tout, une troisième ligne de défense est prévue pour y faire face. C'est le troisième niveau de la défense en profondeur. Des procédures préalablement consignées décrivent les actions à effectuer selon le type d'accident survenu, afin de le maîtriser et d'en limiter les conséquences. De plus, pour assister et conseiller les opérateurs de l'installation, l'organisation française prévoit la mise en alerte d'une équipe nationale de crise composée d'experts en sûreté nucléaire.

➢ Une triple barrière pour confiner les produits radioactifs

Un des principaux dispositifs conçus pour garantir la sûreté des centrales nucléaires consiste à enfermer dans trois barrières de confinement superposées les produits radioactifs présents dans le cœur du réacteur.

Ce dispositif comporte successivement :

• la gaine métallique qui renferme le combustible nucléaire, constitué de petites pastilles d'uranium.
• la cuve en acier qui abrite le cœur du réacteur, prolongée par l'enveloppe de métal formée par les tuyauteries du circuit primaire.
• l'enceinte de confinement en béton, simple ou double, qui entoure le réacteur (cuve et circuit primaire).

➢ Les autres facteurs qui concourent à la sûreté nucléaire

Au-delà de ces dispositions particulières, la sûreté des installations nucléaires dépend d'un ensemble de facteurs parmi lesquels il faut mentionner :

• **La formation des personnels :** les « pilotes » et les agents d'exploitation des installations nucléaires sont régulièrement appelés à des stages de formation continue et d'entraînement qui leur permettent de renforcer leurs connaissances théoriques et pratiques. C'est ainsi que s'est développé dans le secteur nucléaire une « culture de sûreté » qui conduit chacun, au-delà des règles codifiées, à évaluer, pour chaque acte qu'il accomplit, son incidence sur la sûreté.

• **La qualité des matériels :** tous les équipements sont réalisés selon les règles de l'assurance qualité, procédure contraignante destinée à garantir l'absence de défauts dans les différents matériels et composants. En particulier, les équipements classés importants pour la sûreté sont redondants.

➢ La maîtrise de l'urbanisme dans le périmètre de danger immédiat

La présence d'une centrale nucléaire justifie des mesures de précaution pour limiter les populations aux abords proches du site, dans la zone de 2 km dite de « danger immédiat », déterminée à partir des études de sûreté sur les accidents à cinétique rapide.

En effet, compte-tenu des risques associés à ce type d'accident susceptibles de conduire à des rejets gazeux radioactifs dans un délai de 6 heures, il y a lieu de veiller à ce que les projets d'activités envisagés permettent la mise à l'abri et l'évacuation rapide des populations ainsi concernées, pour éviter leur exposition aux conséquences radiologiques de ces accidents.

Conformément aux dispositions législatives sur l'urbanisme et l'habitat et en cohérence avec les recommandations présentées dans la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 17 février 2010, les services de l'Etat ont porté à la connaissance des autorités communales de Boust, Cattenom et Thionville (pour ce qui concerne la commune associée de Garche) les prescriptions en matière d'urbanisme permettant les évolutions du bâti existant sans densification importante, la maîtrise de l'urbanisation de la densité de la population.

Au-delà de cette zone, même si tout risque n'est pas écarté, les conséquences d'un accident rapide s'atténuent progressivement et ne justifient plus des mesures aussi sévères.

Le Préfet de la Moselle a notifié aux communes de Cattenom, Thionville et Boust un nouveau porter à connaissance, en date du 02 mars 2016, définissant les limitations en droit de construire autour du centre nucléaire de production d'électricité de CATTENOM.

➢ Le contrôle des activités nucléaires

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite «loi TSN»), est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France. L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires.Elle contribue à l'information des citoyens.

Les missions de l'ASN s'articulent autour de trois métiers :

• **la réglementation :** l'ASN est chargée de contribuer à l'élaboration de la réglementation, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
• **le contrôle :** l'ASN est chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle ;
• **l'information du public :** l'ASN est chargée de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence.

Les activités nucléaires que contrôle l'ASN sont :

• les INB qui regroupent les installations de production d'électricité, les usines de traitement des déchets, d'enrichissement et de recyclage du combustible, les centres de stockages de déchets, les installations de recherche ;

• le transport des matières radioactives ;

• l'ensemble des activités médicales, vétérinaires, de recherche et industrielles utilisant des rayonnements ionisants (c'est ce qu'on appelle le « nucléaire de proximité »).



En cas de **situation d'urgence radiologique**, l'ASN est chargée d'assister le Gouvernement, en particulier en adressant aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile.

Dans une telle situation, l'ASN est également chargé d'informer le public sur l'état de sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement. La division territoriale de l'ASN basée à Strasbourg est chargée du contrôle de l'ensemble des activités nucléaires sur les régions Alsace et Lorraine. Pour ce qui concerne plus particulièrement la centrale nucléaire de Cattenom, les inspecteurs de la division de Strasbourg effectuent l'essentiel de leur contrôle par :

• des inspections et des contrôles de terrain (25 par an en moyenne) ;

• le suivi et le contrôle des arrêts de réacteur pour rechargement en combustible ;

• l'instruction des demandes de modifications matérielles ou des prescriptions de fonctionnement ;

• le suivi des rejets de la centrale ;

• l'examen des incidents survenant sur la centrale ;

• la participation aux exercices de préparation aux situations d'urgence radiologiques ;

Dans les INB, ce contrôle vise non seulement la réglementation relative à la sûreté nucléaire propre aux INB, mais aussi :

• la réglementation relative à la radioprotection, aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux transports de matière radioactive et aux équipements sous pression (ESP) ;

• les aspects organisationnels et humains ;

• et la qualité opérationnelle des consignes et plans de gestion d'incidents et d'accidents.

➢ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90 -918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont la commune a connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité.
Par ailleurs, les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, engagée à l'occasion de la révision périodique du plan particulier d'intervention, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

La Commission locale d'information (CLI) auprès du CNPE de Cattenom est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement. Placée sous la présidence du Conseil Général du département, elle est composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, des services de l'Etat concernés :
• elle reçoit les informations nécessaires à sa mission de la part de l'exploitant, de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et des services de l'Etat ;
• elle peut faire réaliser des expertises ou faire procéder à des mesures relatives aux rejets de l'installation dans l'environnement.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) diffuse, à l'échelon national, par divers supports (site internet, publications, centre d'information et de documentation,…), des informations sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, les inspections menée, etc. En particulier, l'ASN publie et présente au parlement, chaque année, son rapport sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France. L'ASN participe en outre au Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement, réseau unique en Europe, qui publie sur son site internet : www.mesure-radioactivite.fr, les résultats des mesures de la radioactivité dans l'environnement autour des installations nucléaires françaises.

➢ L'organisation des secours dans le DÉPARTEMENT

L'alerte en cas d'accident

• dans le périmètre de danger immédiat = 0 à 2 km - sirènes de l'exploitant (dites sirènes PPI)
  - système d'alerte téléphonique (SAPPRE)
• dans le périmètre 0 à 10 km
  - sirènes du réseau national d'alerte (RNA)
  - tout autre moyen d'alerte (éléments mobiles, radio, télévision)

La distribution de pastilles d'iode
Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif (isotope 131). Une distribution préventive - et gratuite - de comprimés d'iode non radioactif est assurée et renouvelée auprès de la population résidant dans le périmètre de 10 km autour de la centrale. Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter qu'ensuite l'iode radioactif inhalé par respiration, se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Sur recommandation de l'ASN et sur consigne du préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode en cas de situation d'urgence radiologique.

Les plans de secours

• Au niveau de l'exploitant du site nucléaire : le PUI
L'exploitant d'installations nucléaires de base doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

• Au niveau départemental : le PPI
le Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui est déclenché par les autorités administratives locales (Préfet) si l'accident est susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site. Ce plan prévoit l'organisation des secours, les mesures à prendre en cas de risque de contamination ainsi que les conditions d'information du public et des médias.

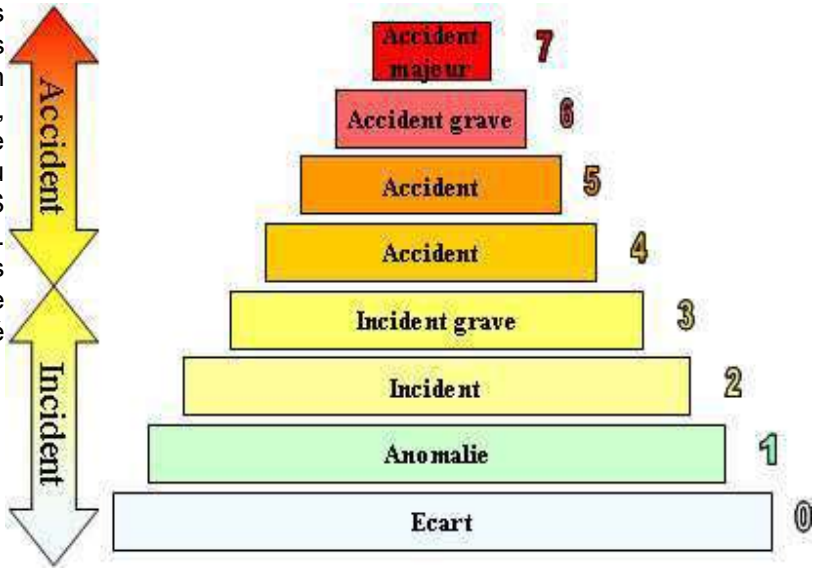
• Au niveau communal : le PCS
²Les maires de chaque commune inscrite dans le périmètre de 10 km doivent élaborer un plan communal de sauvegarde précisant, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PPI, les conditions d'alerte et d'information dans la commune, de sauvegarde et de soutien de la population.

• Au niveau individuel : un plan familial de mise en sûreté
Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

• Établissements scolaires, établissements recevant du public
Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

L'échelle de gravité des incidents et accidents nucléaires (INES)

Tous les incidents, y compris les plus minimes, survenant dans les installations nucléaires doivent obligatoirement, en France, être déclarés aux autorités (ASN, préfet, …). Ils sont classés selon une échelle de gravité adoptée au niveau international : l'échelle INES («International Nuclear Event Scale»). Le classement va de l'anomalie sans conséquence (niveau 0) à l'accident le plus grave (niveau 7), classement attribué à l'accident de Tchernobyl.



En France, tout incident d'un niveau supérieur ou égal à 1 fait l'objet d'une information publique (site internet, communiqué de presse,…)

- **La cartographie des communes concernées par le risque nucléaire**
  Périmètre PPI 10 km. Voir carte en annexe.

- **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La mairie de votre commune
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) division de Strasbourg
- L'agence régionale de santé (ARS)
- Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Cattenom : Numéro vert 0.800.10.09.08
- Le répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) : 01.30.15.52.00.

Sites Internet

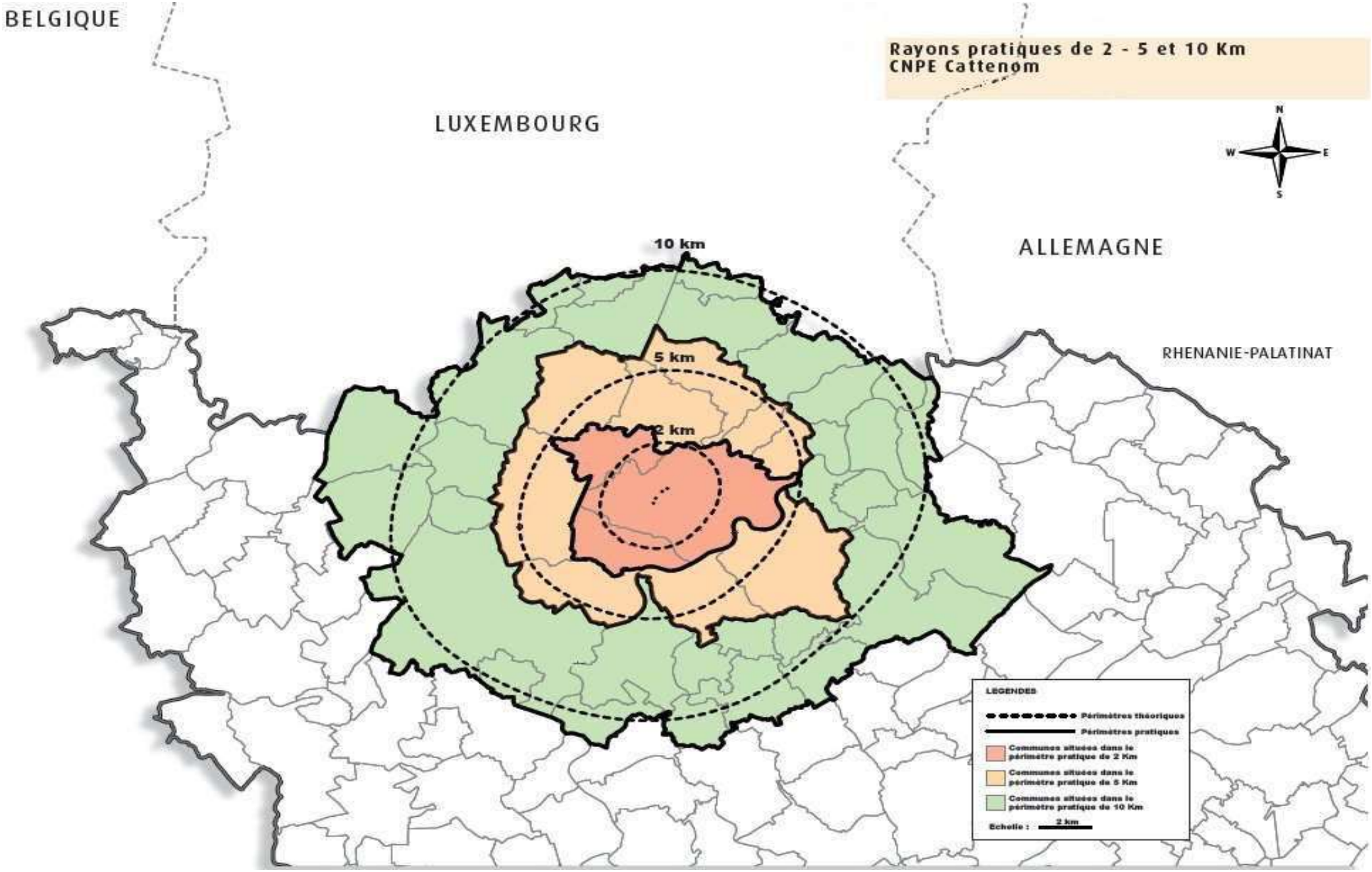
Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site :

- de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) : www.asn.fr
- de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ASN) : www.irsn.fr
- le site du ministère de ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
  - Le risque nucléaire : http://www.georisques.gouv.fr
- Ma commune face au risque : http://www.georisques.gouv.fr



LES COMMUNES CONCERNÉES PAR UNE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Accident à cinétique rapide (rejets sous 6 heures)	Accident à cinétique lente	
PÉRIMÈTRE DE MISE A L'ABRI DE 2 KM	*PÉRIMÈTRE D'EVACUATION DE 5 KM*	*PÉRIMÈTRE DE MISE A L'ABRI DE 10 KM*
BOUST CATTENOM THIONVILLE (Enclave de GARCHE) THIONVILLE (Enclave de KOEKING)	BASSE-HAM BREISTROFF-LA-GRANDE FIXEM GAVISSE HETTANGE-GRANDE KOENIGSMACKER MANOM RODEMACK ROUSSY-LE-VILLAGE	BASSE-RENTGEN BERG-SUR-MOSELLE BEYREN-LÈS-SIERCK CONTZ-LÈS-BAINS DISTROFF ELZANGE ENTRANGE ESCHERANGE EVRANGE HAGEN HAUTE-KONTZ HUNTING ILLANGE INGLANGE KANFEN KERLING-LÈS-SIERCK KUNTZIG MALLING MONDORFF OUDRENNE PUTTELANGE-LÈS-THIONVILLE RETTEL SIERCK-LÈS-BAINS STUCKANGE TERVILLE THIONVILLE (Ville) VALMESTROFF VOLMERANGE-LÈS-MINES YUTZ ZOUFFTGEN



Édition 2011

LE RISQUE INDUSTRIEL

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont le plus fréquemment en lien avec deux types d'industries:

*- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.)*
*- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié). Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.*

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;

- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle- ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussière combustible.

- **Les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.) suite à une fuite sur une installation.

Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

- **les conséquences humaines :** il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type de blessures.

- **les conséquences économiques :** un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

• les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

AVANT - S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer)
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

PENDANT - Si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte :

18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant, si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- Si un nuage toxique vient vers vous, s'enfuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Ne pas encombrer les lignes téléphoniques
- Se confiner

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le risque industriel dans le département

La liste des établissements est jointe dans les tableaux en annexe au regard des communes concernées. Ce sont des «SEVESO» seuil haut.

➢ L'historique du risque industriel dans le département

Hors les catastrophes minières de Freyming-Merlebach et du Puits Simon à Forbach, le département de la Moselle a connu par le passé des accidents technologiques majeurs. Le 16 janvier 1982, à hauteur de Richemont, une péniche percute une pile supportant une canalisation de transport de gaz de hauts-fourneaux ; sept marins décèdent d'intoxication par le monoxyde de carbone.
Le 18 octobre 1982, l'explosion dans un silo de la malterie de la Moselle située au port de Metz, tue douze personnes, en majorité des salariés d'une entreprise extérieure.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Le département de la Moselle connaît une forte densité de population. Compte tenu de l'historique des activités industrielles traditionnelles, l'urbanisation est souvent proche des industries à risques. L'enjeu humain est de taille. Par ailleurs, les industries qui sont génératrices des risques ont pour la plupart une importance économique significative.

➢ Les actions préventives dans le département

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976, la directive européenne

SEVESO 3 de 2012 reprise en particulier par les décrets 2014-284 et 2014-285 du 03 mars 2014 impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

Création de Commissions de suivi de sites (CSS) autour des établissements SEVESO seuil haut pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations :

- CSS Air Liquide
- CSS Arcelor Mittal
- CSS EPC France
- CSS Elysée Cosmétiques
- CSS Inéos
- CSS SPLRL
- CSS Carling
- CSS d'Eqiom à Héming



Les retours d'expérience sont effectués au cours des inspections réalisées et lors des remises à jour des études de danger qui sont soumises également au CHS-CT.

Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO seuil haut.

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

➢ La prise en compte dans l'aménagement

Autour des établissements SEVESO seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Les plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments
- certains propriétaires peuvent avoir l'obligation de faire des travaux de réduction de la vulnérabilité
- l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

➢ L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés SEVESO seuil haut doivent recevoir tous les trois ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements SEVESO seuil haut, une Commission de suivi de site (CSS) sur les risques est créée. Elle est informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

- L'information des acquéreurs ou locataires sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT technologique.

- L'éducation et la formation sur les risques
L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires…, L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience
Les accidents qui se produisent au niveau mondial sont répertoriés dans une base de données (ARIA) mise à jour par le Ministère chargé de l'Ecologie, en particulier son bureau spécialisé, le Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Accidentelles (BARPI) :
https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

➢ Le contrôle

Un contrôle régulier est effectué par le service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine (DREAL).

➢ L'organisation des secours dans le département

Concerne :

- les sites classés SEVESO seuil haut (avec servitude AS)
- ou sur décision du Préfet pour certains sites SEVESO seuil bas : en Moselle, aucun site de ce type n'est assujetti à PPI.

L'alerte
En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels au profit des personnes à l'intérieur d'un bâtiment.

- **Au niveau départemental : le PPI**

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), est déclenché par les autorités administratives locales (Préfet) si l'accident est susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site. Ce plan prévoit l'organisation des secours, les mesures à prendre en cas de risque de contamination ainsi que les conditions d'information du public et des médias.

- **Au niveau communal : le PCS**

Les maires de chaque commune inscrite dans le périmètre de 10 km doit élaborer un plan communal de sauvegarde précisant, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PPI, les conditions d'alerte et d'information dans la commune, de sauvegarde et de soutien de la population.

- **Au niveau individuel**

Un plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

- **Établissements scolaires, établissements recevant du public**

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

➢ **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La mairie de votre commune
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)



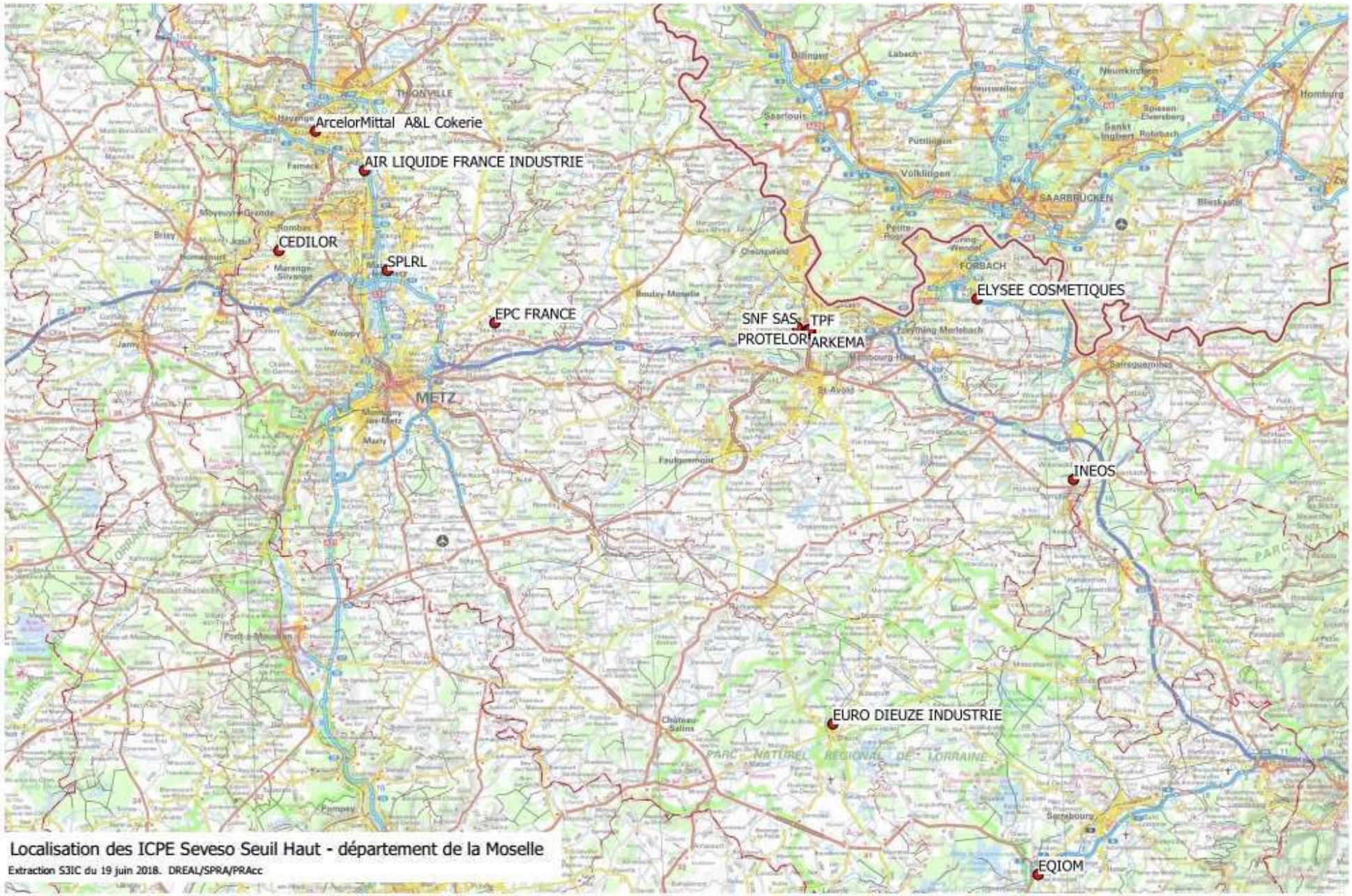
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SITES SEVESO / Seuil Haut

OBJET	COMMUNES	Arrêté préfectoral
PPRT Carling	CARLING L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN PORCELETTE	n°2013-DLP/BUPE-297 du 22/12/2013
PPRT Elysée Cosmétiques	FOLKING	N°2012-DLP-BUPE-340 du 07/06/2012
PPRT SPLRL-Sigalnor	HAUCONCOURT ARGANCY	n°2011-DLP-BUPE-445 du 01/12/2011
PPRT Air Liquide	RICHEMONT GUENANGE UCKANGE	n°2011-DLPE-BUPE-482 du 19/12/2011
PPRT EPC France	SAINTE-BARBE VRY	n°2014-DLPE-BUPE-249 du 11/08/2014
PPRT Inéos SARRALBE	SARRALBE WILLERWALD HERBITZHEIM	n°2017-DCAT-BEPE-134 du 06/07/2017
PPRT Arcelor Mittal	FLORANGE HAYANGE SEREMANGE-ERZANGE	n°2014-DLPI-BUPE-257 du 22/08/2014

Source : DREAL Grand-Est / Edition 2018
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/moselle-57-r6474.html

LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL HAUT EN MOSELLE (2018)

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
AMNEVILLE	CEDILOR
DIEUZE	EURO DIEUZE INDUSTRIE
FORBACH	ELYSEE COSMETIQUES
HAUCONCOURT	SPLRL
HEMING	EQIOM
RICHEMONT	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
SARRALBE	INEOS Polymers SARRALBE SAS
SEREMANGE ERZANGE	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
ST AVOLD	ARKEMA
ST AVOLD	PROTELOR
ST AVOLD	SNF SAS
ST AVOLD	TPF
STE BARBE	EPC FRANCE


ArcelorMittal A&L Cokerie
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
CEDILOR
SPLRL
EPC FRANCE
SNF SAS
TPF
PROTELOR
ARKEMA
ELYSEE COSMETIQUES
METZ
INEOS
EURO DIEUZE INDUSTRIE
EQIOM
THIONVILLE
SAARBRUCKEN
FORBACH
Localisation des ICPE Seveso Seuil Haut - département de la Moselle
Extraction S3IC du 19 juin 2018. DREAL/SPRA/PRAcc

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un barrage - un ouvrage de retenue ?

Un barrage est un ouvrage destiné à stocker un volume d'eau (ou autre) de façon permanente ou temporaire pour :
- L'énergie(hydro-électricité)
- L'alimentation en eau (potable, industries, irrigation, navigation)
- L'écrêtage des crues
- La décantation de certaines matières (suies, boues, schlamm,…)
- La pêche de loisir et/ou la pisciculture

NB : une « digue » de canal, qui retient de l'eau, est un barrage…

Les barrages sont aujourd'hui classés en trois catégories en fonction de leurs caractéristiques géométriques (hauteur et volume) : C, B et A , auxquelles s'appliquent des contraintes croissantes.

➢ Comment se produirait la rupture ?

Les causes et modes de ruptures d'un barrage sont variés, ils dépendent notamment

- du type d'ouvrage (terre, béton, etc.) ;
- des sollicitations auxquelles il est soumis (mise en eau, vidange, crue, animaux fouisseurs, végétation, etc.).

Il peut être question d'érosion interne (« renard »), de surverse, de glissement, etc.

NB : la rupture n'est pas forcement provoquée par une crue.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

La rupture d'un barrage provoque une onde de submersion, les hauteurs et les vitesses d'eau atteintes peuvent alors être très importantes.

Les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales.

- Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;

- Sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux infrastructures et ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures, etc.

- Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, colmatage des cours d'eau, pollutions diverses, dépôts de déchets, etc.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

En cas de rupture de barrage :

AVANT

- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants)
- Prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures ; vêtements de rechange, matériel de confinement

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou les étages supérieurs d'un immeuble élevé
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas

APRES

- Aérer et désinfecter les pièces
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- Chauffer dès que possible

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Les barrages et retenues d'eau dans le département

Localisation de quelques barrages : (liste complète en annexe)

OUVRAGE	COMMUNE	RESPONSABLE	CLASSIFICATION	USAGE
Diefenbach	PUTTELANGE-AUX-LACS	Commune	C	Touristique
Gondrexange	GONDREXANGE	VNF	D	Navigation
Hirbach	HOLVING	Commune	C	Touristique
Lindre	LINDRE BASSE	Conseil départemental	C	Pisciculture
Le Marais	REMERING-LES-PUTTELANGE	Commune	C	Touristique
Mirgenbach	CATTENOM	EDF	A B	Nucléaire
Mittersheim	MITTERSHEIM	VNF	C	Touristique
Stock	LANGATTE	VNF	C	Navigation

Source : DREAL Grand-Est

Remarques :
- Le département de la Moselle comprend plusieurs centaines de barrages dont de très nombreux étangs.
- Le barrage de Vieux Pré : ouvrage situé à cheval entre la Meurthe et Moselle et les Vosges. La crue de la Moselle induite par la rupture du barrage devrait être de l'ordre de la crue de 1947 dans le département de la Moselle (d'après l'étude de dangers datée de 2016).

L'historique du risque rupture de barrage dans le département

- Aucune rupture majeure
- Ruptures d'étangs : à Philippsbourg et Sturzelbronn (Pays de Bitche)
- Ruptures de bassins de décantation à « Schlamm » : Carling

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Habitations, bureaux, entreprises, infrastructures de transport (routes, voies ferrées), lieux recevant du public (écoles) situés à l'aval du barrage.

➢ Les actions préventives dans le département

En fonction de la classe de l'ouvrage (cf. décret n°2015-526 du 12 mai 2015))

- Dossier, registre et consignes de surveillance de l'ouvrage et d'exploitation en cas de crue ;
- Rapport de surveillance ;
- Visites techniques approfondies ;
- Étude de dangers (Classes A et B) ;
- Rapport d'auscultation ;
- Visites périodiques d'inspection des services de l'État ;
- Mesures d'urbanisme.

En Moselle, trois Projets d'Intérêt Général (PIG) ont été mis en place par arrêté préfectoral du 11 juin 2003 pour les communes de :

- HOLVING : arrêté du 11 juin 2003 qualifiant d'intérêt général le projet de protection en aval du barrage de Hirbach

- REMERING-LES-PUTTELANGE : arrêté du 11 juin 2003 qualifiant d'intérêt général le projet de protection en aval du barrage des Marais

- PUTTELANGE-AUX-LACS : arrêté du 11 juin 2003 qualifiant d'intérêt général le projet de protection en aval du barrage de Diffenbach. Ils sont périodiquement renouvelés à leur échéance triennale.

➢ L'information et l'éducation sur les risques

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90 -918 codifié, le Préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.
Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le Préfet, complétées des mesures de prévention et de

protection dont le maire a connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

Enfin, Électricité-de-France réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux ; cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

L'information des acquéreurs ou locataires sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologiques ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT technologique.

➢ L'éducation et la formation sur les risques :

- La formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires ….
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des Préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT) et par l'intermédiaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (DREAL) de l'ensemble des barrages classés.

➢ Le contrôle des ouvrages

Le contrôle d'un ouvrage est de la responsabilité première de son propriétaire et/ou de son gestionnaire. Les services de l'État (DREAL , DDT) s'assurent que l'exploitant s'acquitte de ses obligations et organisent les visites périodiques d'inspection des ouvrages.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux. Réglementairement, les barrages de classe A ayant une hauteur de 20 m et une capacité d'au moins 15 millions de m3 sont assujettis à un plan particulier d'intervention (PPI).

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire

doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Un plan familial de mise en sûreté
Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de barrage, un tel plan préparé et testé en famille, permet de mieux faire face à l'événement. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

➢ **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La mairie de la commune concernée
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Risques Énergie Construction Circulation – Urbanisme et Prévention des risques
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Sites Internet

Pour en savoir plus sur le risque « barrage », consultez le site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Le risque de rupture de barrage :
http://www.georisques.gouv.fr

DREAL
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

DDT57
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Ma commune face au risque :
http://www.georisques.gouv.fr



Liste des ouvrages hydrauliques dans le département (DREAL -2018)

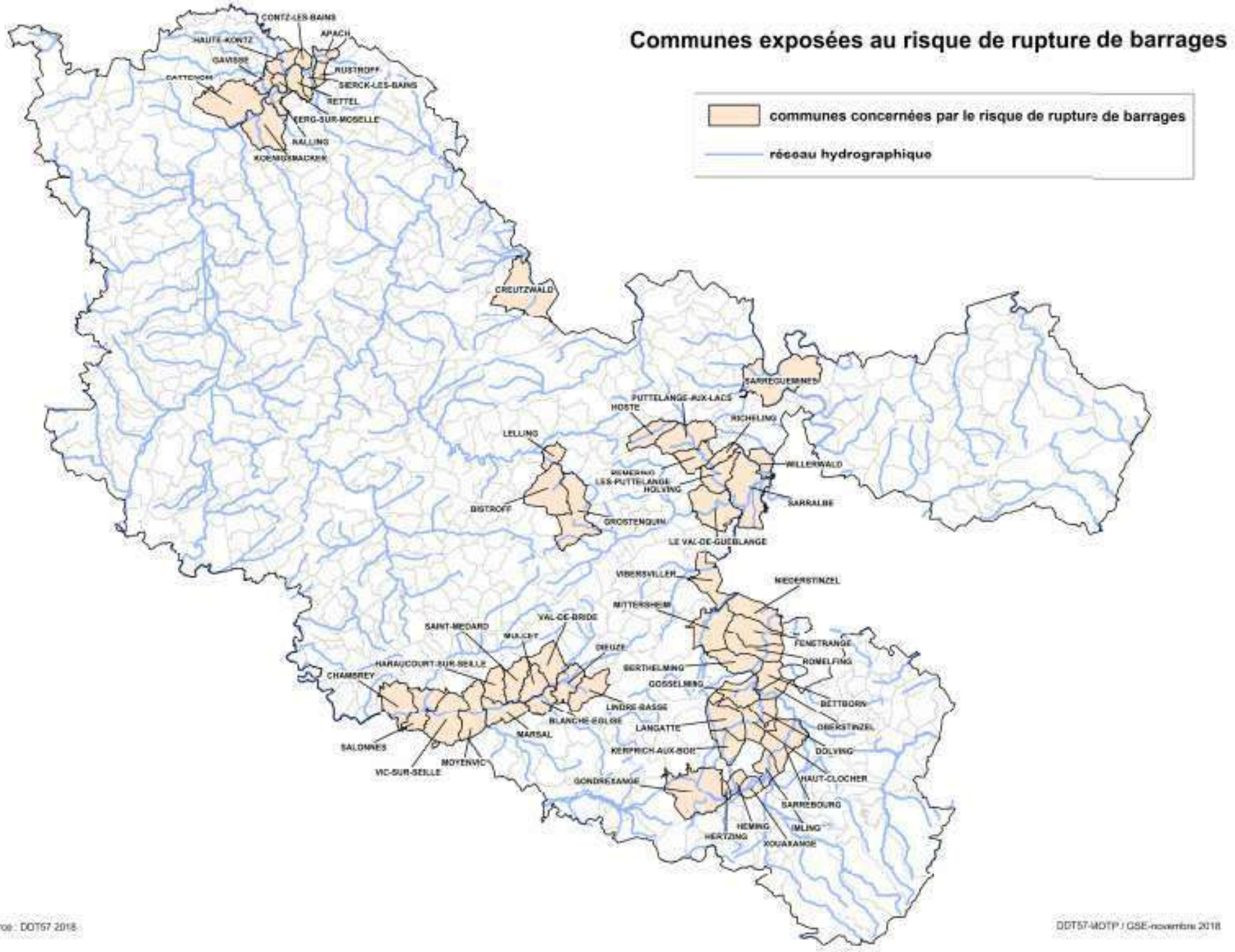
Type	Code entité	Nom	Préfet	Départements d'implantation	Propriétaire / Concessionnaire	Gestionnaire / Exploitant	Classe
Barrage	FRA0570056	Bassin de rétention de Mordoff	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Administration communale de Mondorf-les-Bains	(M) Administration communale de Mondorf-les-Bains	C
Barrage	FRA0570043	Bischwald	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Communauté de communes du Centre Mosellan	(M) Communauté de communes du Centre Mosellan	C
Barrage	FRA0570039	CREUTZWALD	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Commune de Creutzwald	(M) Commune de Creutzwald	C
Barrage	FRA0570004	DIEFENBACH	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS	(M) COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS	C
Barrage	FRA0570007	HIRBACH	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) COMMUNE D'HOLVING	(M) COMMUNE D'HOLVING	C
Barrage	FRA0570030	HOSTE BAS	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Commune d'Hoste		C
Barrage	FRA0570029	HOSTE HAUT	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Commune d'Hoste		C
Barrage	FRA0570024	JOUY AUX ARCHES	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE METZ	C
Barrage	FRA0570032	LANSQUENET	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	C
Barrage	FRA0570012	LINDRE	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DOMAINE DU LINDRE	C
Barrage	FRA0570028	MARAIS	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) COMMUNE DE REMERING-LES-PUTTELANGE		C
Barrage	FRA0570014	MITTERSHEIM	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	C

Type	Code entité	Nom	Préfet	Départements d'implantation	Propriétaire / Concessionnaire	Gestionnaire / Exploitant	Classe
Barrage	FRA0570055	MOYEUVRE GRANDE	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) MAIRIE MOYEUVRE GRANDE		C
Barrage	FRA0570018	STOCK	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	C
Barrage	FRA0570027	WADRINAU	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) UEM	(M) UEM	C
Barrage	FRA0570022	WELSCHHOF	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS	(M) COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS	C
Barrage	FRA0570031	ZOMMANGE	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	C
Barrage	FRA0570041	Angviller-les-Bisping	57 - Moselle	57 - Moselle	(P) M. JONNETTE Maurice	(P) M. JONNETTE Maurice	D
Barrage	FRC0570002	ARGANCY	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	D
Barrage	FRA0570040	Bassin d'étalement en amont secteur Petit Pont	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Commune de l'Hopital	(M) Commune de l'Hopital	D
Barrage	FRA0570034	CLAIRE FORET	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) Commune de Morhange	(M) Commune de Morhange	D
Barrage	FRA0570005	GONDREXANGE	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	D
Barrage	FRA0570033	GUERMANGE	57 - Moselle	57 - Moselle	(P) M. JONNETTE Daniel	(P) M. JONNETTE Daniel	D
Barrage	FRA0570036	Les Rondez amont	57 - Moselle	57 - Moselle	(P) Mme LOUIS Martine	(P) Mme LOUIS Martine	D

Type	Code entité	Nom	Préfet	Départements d'implantation	Propriétaire / Concessionnaire	Gestionnaire / Exploitant	Classe
Barrage	FRA0570035	Les Rondez aval	57 - Moselle	57 - Moselle	(P) Mme LOUIS Martine	(P) Mme LOUIS Martine	D
Barrage	FRA0570016	RECHICOURT	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	D
Barrage	FRC0570001	WADRINEAU	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	D
Barrage	FRA0540055	FEY	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) SCI ANABELA	(M) SCI ANABELA	D
Barrage	FRA0570049	Grand Villers	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570047	Guemelbruch	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570051	GUITSCWIHR	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570046	Le Neuf Etang	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570045	Niedersteinweiher	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570052	Osterweiher	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570050	Petit Villers	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	D
Barrage	FRA0570053	Voite Etang	57 - Moselle	57 - Moselle	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	(M) DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	Non calculable

Type	Code entité	Nom	Préfet	Départements d'implantation	Propriétaire / Concessionnaire	Gestionnaire / Exploitant	Classe
Barrage	FRA0570003	BASSIN A SUIE SARREGUEMINES	**57 - Moselle**	57 - Moselle	(M) COMMUNE DE SARREGUEMINES		A
Barrage	FRA0570025	KOENIGSMACKER	**57 - Moselle**	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	B
Barrage	FRA0570013	MIRGENBACH	**57 - Moselle**	57 - Moselle	(M) EDF CNPE CATTENOM	(M) EDF CNPE CATTENOM	B
Barrage	FRA0570023	Réchicourt	**57 - Moselle**	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST	B
Barrage	FRA0570026	APACH	**57 - Moselle**	57 - Moselle	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD EST		C

Communes exposées au risque de rupture de barrages



source : DDT57 2018

DDT57-MDTP / GSE-novembre 2018

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque TMD ?
Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire ou voie d'eau..

➢ Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **Une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- **Un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **Un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Le transport de matières dangereuses concerne essentiellement :

- les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ;
- la voie d'eau (maritime et les réseaux des cours d'eau et canaux) et la voie aérienne qui participent à moins de 5% du trafic.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive : aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent ainsi s'ajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Les accidents de T.M.D. peuvent se produire n'importe où : il semble toutefois opportun d'accorder la priorité aux communes :

- supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses,
- et présentant les enjeux les plus importants : humains, socio-économiques et environnementaux.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

AVANT - Savoir identifier : un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT Si l'on est témoin d'un accident TMD :

- **Protéger :** pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :
- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :
- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confine (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRES - Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio..

LE RISQUE TMD DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Les transports de matières dangereuses dans le département

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains modes de transports et certains axes ou sites de transit présentent un risque plus significatif du fait de l'importance du trafic.

• **Transport par voie routière :**
- axe structurant Nord-Sud
- axe structurant Est-Ouest

• **Transport par voie ferroviaire :**
- axe structurant Nord-Sud
- axe structurant Est-Ouest
- gare de triage de Woippy
- gare de triage de Creutwald

• **Transport par voie fluviale**
- Moselle





➢ L'historique TMD dans le département

Le département de la Moselle, du fait de sa situation transfrontalière et de la présence d'importantes industries, connaît un intense trafic routier, ferroviaire et fluvial, qui inclut le transport de matières dangereuses.

Pour autant, aucune aire routière de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de véhicules TMD en Moselle n'est soumise à l'obligation d'une étude de dangers sur le fondement de l'article R. 551-7 du code de l'environnement et en figurent donc pas dans l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

A l'inverse, sur la base de l'article R. 551-8 du Code de l'environnement, la gare de triage de Woippy est soumise à une étude de dangers (voir l'arrêté du 15 juin 2012 précité).

Concernant le TMD par voies fluviales, la Moselle est concernée de manière épisodique et les ports présents sur le bord de cette rivière ne présente pas un trafic suffisant pour être soumis aux obligations de l'article R. 551-9 du Code de l'environnement.

Quelques exemples d'accidents :

Voie routière :
- Moyeuvre-Grande : le 4 juin 2007 - Fuite de 400 litres de chlorure ferrique sur citerne TMD
- Thionville : le 6 décembre 2016, RD 14 - PL transportant 25 T d'acide sulfurique glisse et percute la barrière de sécurité. Chauffeur blessé et transporté à l'hôpital. Circulation perturbée. Citerne est vidée avant évacuation.

Voie ferrée :
- Béning-les-Saint-Avold : le 17 juin 2008 – Fuite sous forme gazeuse sur wagon contenant 39 T de propylène
- Gare de triage de Creutzwald le 29 décembre 2017 - fuite goutte à goutte détectée sur wagon de 80 T vide, mais non dégazé, faisant partie d'une rame de 4 wagons. Reste d'un volume de 2 à 3000 l de diméthylamino-2-éthanol dans la citerne. Légère odeur. Périmètre de sécurité et cuvette de récupération du produit. 8 personnes sont confinées, circulation des trains et réseau électrique coupés sur tout le site. Légère pollution du sol.

- Gare de triage de Woippy le 14 février 2018 vers 1h15 : dégagement gazeux (panache de fumée) sur wagon d'argon liquide réfrigéré. Pression dans citerne de 8,2 bars, taux de remplissage de 87 %. Plan d'urgence interne matières dangereuses déclenché pendant 3h25. Personnel est confiné. Trafic interrompu durant 4 h. Wagon est mis en sécurité sur une voie d'évitement. Producteur d'argon appelé sans succès. Astreinte d'une société. Pression stabilisée à 8 bars.
- Gare de triage de Woippy le 21 juin 2018 : déraillement de 5 wagons de MD dont 2 wagons couchés : un de peroxyde d'hydrogène et l'autre de phénol. Ces deux wagons fuient par le trou d'homme (qui est normalement sur le haut du wagon). PUI déclenché, arrêt total du trafic ferroviaire pendant plus de 2 heures. Wagons relevés 6 jours plus tard, deux voies endommagées.

Voie navigable : Metz : le 17 août 2009 – pollution par hydrocarbure au niveau du vieux port et de l'écluse de Sainte-Barbe.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

• **Les enjeux humains :** il s'agit des personnes, physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

• **Les enjeux économiques :** les causes d'un accident de TMD peuvent endommager gravement les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc, d'où des conséquences économiques.

• **Les enjeux environnementaux :** un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune ou de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire.

➢ Les actions préventives dans le département

- La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place : En ce qui concerne le transport par route, chemin de fer ou voie d'eau :

La réglementation européenne :

Le transport routier : le TMD par route est régi par l'ADR, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Le transport ferroviaire : le TMD ferroviaire est régi par le RID, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

Le transport fluvial : les transports fluviaux nationaux et internationaux sont régis par l'ADN. Le règlement applicable est l'Accord Européen Relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Voies de Navigation Intérieures désormais étendu à l'ensemble de la navigation fluviale européenne.

La réglementation nationale :

L'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») s'applique aux transports nationaux ou internationaux des marchandises dangereuses par route, par voies ferrées et par voies de navigation intérieures effectués en France, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport.

➢ L'étude de dangers et autres dispositions relatives à la sécurité

L'étude de dangers ou de sécurité

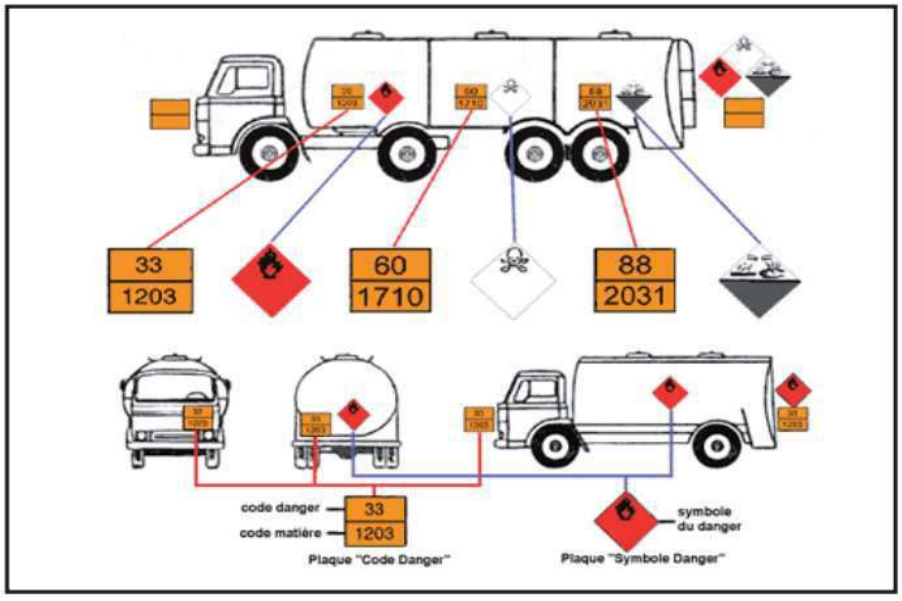
L'article L511-2 du Code de l'Environnement prévoit que l'exploitant d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale réalise une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, peuvent présenter de graves dangers. Les articles R511-7 à 11 fixe les niveaux d'activité des installations concernées soumettant celles ci à cette obligation.

L'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses. Cet arrêté a été complété par les préconisations ministérielles des 4 mars 2010 et 19 novembre 2012 ainsi que par la note technique du 22 juin 2015.

La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc … A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

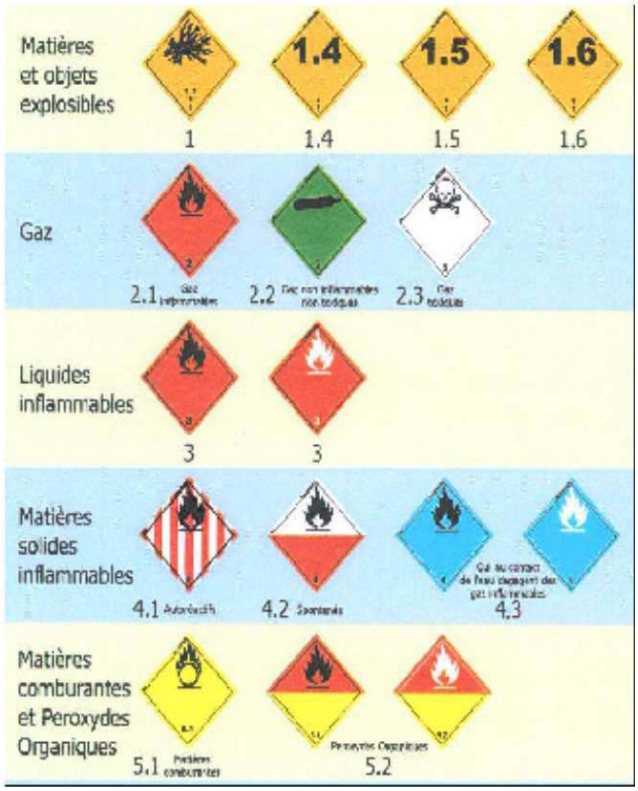
Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée). À noter que pour les transports de colis, cette plaque ne porte pas d'inscription.

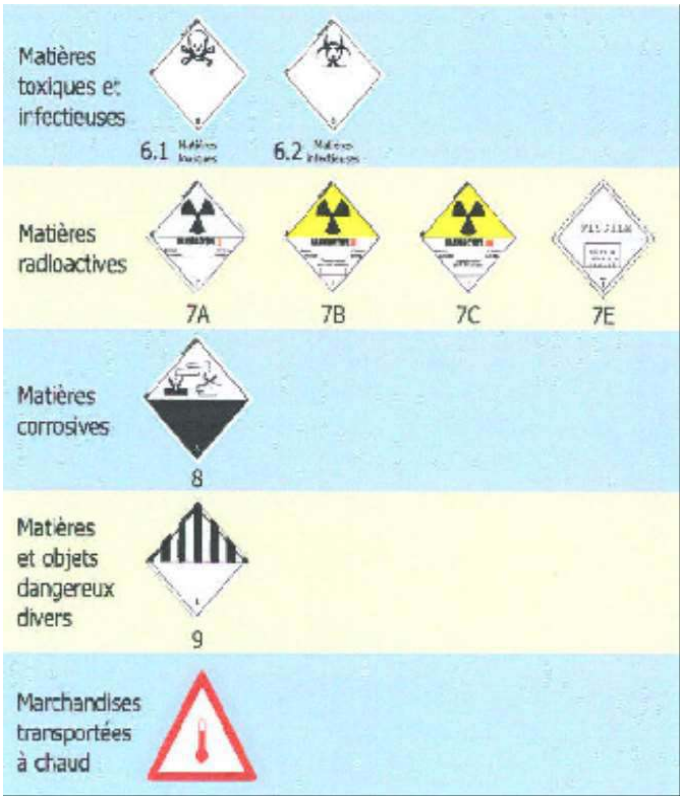


Les panneaux oranges reproduisent les numéros portés sur la fiche de sécurité ; code danger (combinaison de 1, 2 ou 3 chiffres indiquant les dangers principaux du ou des produits transportés) en partie supérieure et numéro d'identification du produit à 4 chiffres en partie inférieure.

Les numéros du code de danger expriment les risques suivants :

Numéro	Premier chiffre Danger principal	Deuxième ou troisième chiffre Danger(s) subsidiaire(s)
0	-	Absence de danger
1	Matières et objets explosibles	Risque d'explosion
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	Inflammable
5	Comburant ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	-
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger divers	Danger de réaction violente spontanée





Une plaque en losange

- Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonce, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée.
- Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). Les personnes qui interviennent dans le transport des matières dangereuses, soumis à des obligations de sécurité, doivent suivre une formation adaptée à leurs fonctions et responsabilités. Les conducteurs routiers doivent être titulaires d'un certificat de formation ADR, délivré pour 5 ans, après une formation et réussite d'un examen. Les formations et certificats sont délivrés par des organismes de formation agréés. Les bateaux transportant des matières dangereuses ont l'obligation d'avoir à bord un expert titulaire d'une attestation ADNR, valable 5 ans, et délivrée après une formation et réussite d'un examen. Les formations et attestations sont délivrées par des organismes de formation agréés. L'obligation de formation générale et spécifique est aussi obligatoire pour le personnel du transport ferroviaire et gestionnaire d'infrastructures ferroviaires. Une formation de recyclage et de perfectionnement est prévue au bout de 5 ans, dans l'année avant la fin de validation du certificat (ou de l'attestation).

➢ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive
En complément du DDRM, le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

L'éducation et la formation sur les risques

- La formation des professionnels des transports des matières dangereuses, des gestionnaires des voies routières et fluviales, des aéroports, des mers…

- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

➢ Le contrôle des moyens de transport de matières dangereuses

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

➢ L'organisation des secours dans le département

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau

départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

• Au niveau des transporteurs

Les gares de triage disposent d'un plan d'urgence interne leur permettant de faire face à une situation d'urgence et d'engager des mesures conservatoires.

• Au niveau des industriels

Certains sont engagés dans le protocole TRANSAID pour aider les services de secours en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre impliquant des marchandises dangereuses. Le SDIS ou la préfecture bénéficie ainsi d'une assistance du secteur industriel, pour conforter les décisions liées à la gestion de crise ou d'améliorer la réponse des services de secours.

• Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.
Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

- **Les communes concernées par le risque TMD**

Réseau routier : l'ensemble des communes du département sont soumises à un risque diffus sur le TMD. Néanmoins, les axes principaux ainsi que les abords des sites SEVESO seuil haut peuvent être considérés comme plus soumis au risque. (voir cartographie en annexe)

Réseau ferré : la gare de triage de WOIPPY est un lieu important de transit de TMD.

Réseau navigable : :le risque TMD est également présent de manière diffuse sur l'ensemble du réseau de voies navigables du département. Toutefois, seule la rivière Moselle est régulièrement empruntée par des TMD.

• VNF - DT du Nord-EST :

- Moselle canalisée : de Novéant-sur-Moselle à l'écluse frontière d'Apach (voir cartographie en annexe)
- Canal de la Marne au Rhin : de Lagarde à Réchicourt

• VNF – DT de Strasbourg :

- Canal des Houillères et Sarre canalisée : de Gondrexdange à Grosbliederstroff (plus de trafic de marchandises)

- Canal de la Marne au Rhin : de Réchicourt à Saverne

Lieux de transit TMD :

• Port de METZ

➢ **Pour en savoir plus**

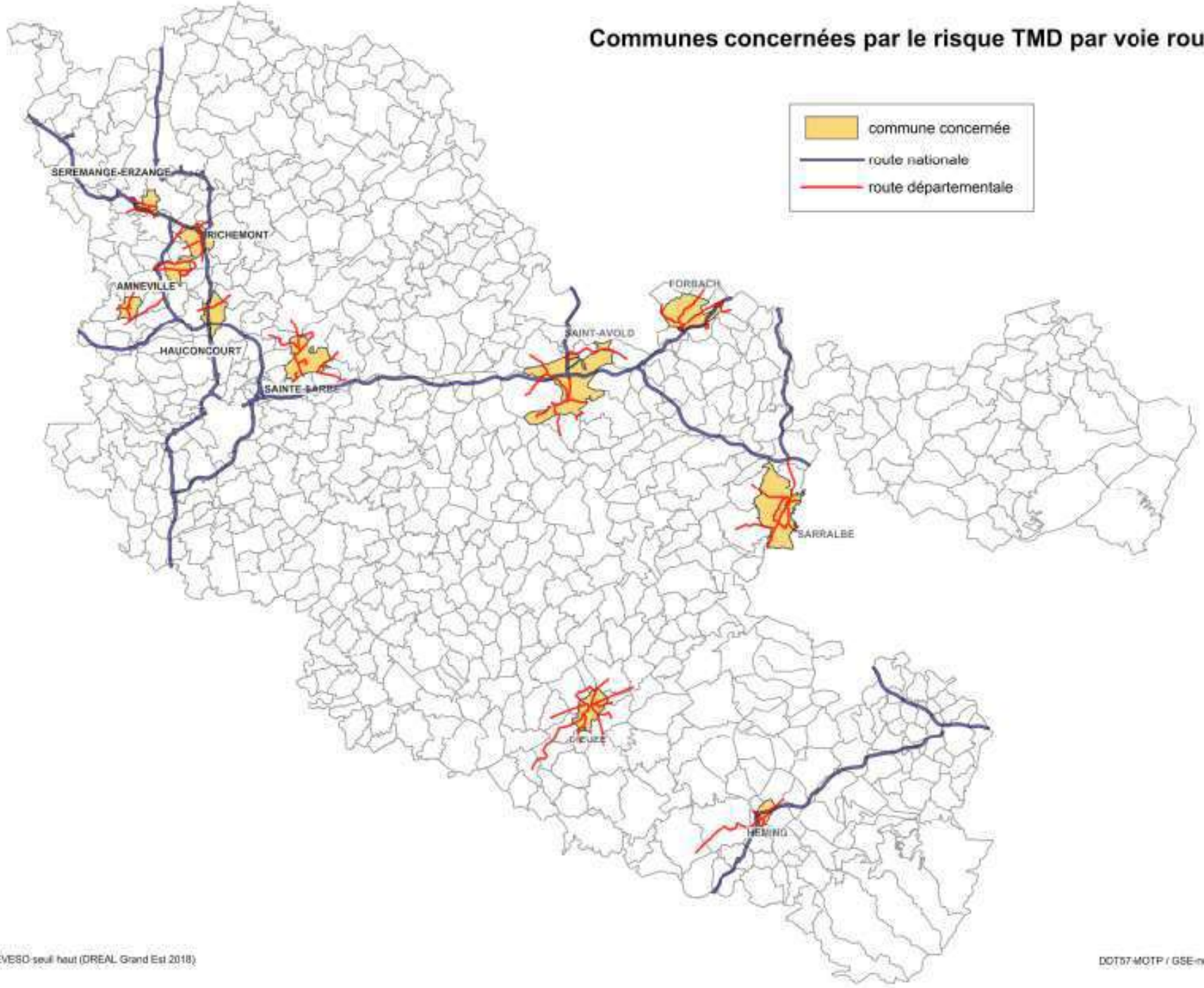
Contacts utiles

- La Préfecture de Moselle – SIDPC
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le Service de la navigation du Nord Est (SNNE)

Sites internet

- Ma commune face au risque : http://www.georisques.gouv.fr
- SNCF R2seau : https://www.sncf-reseau.fr/fr

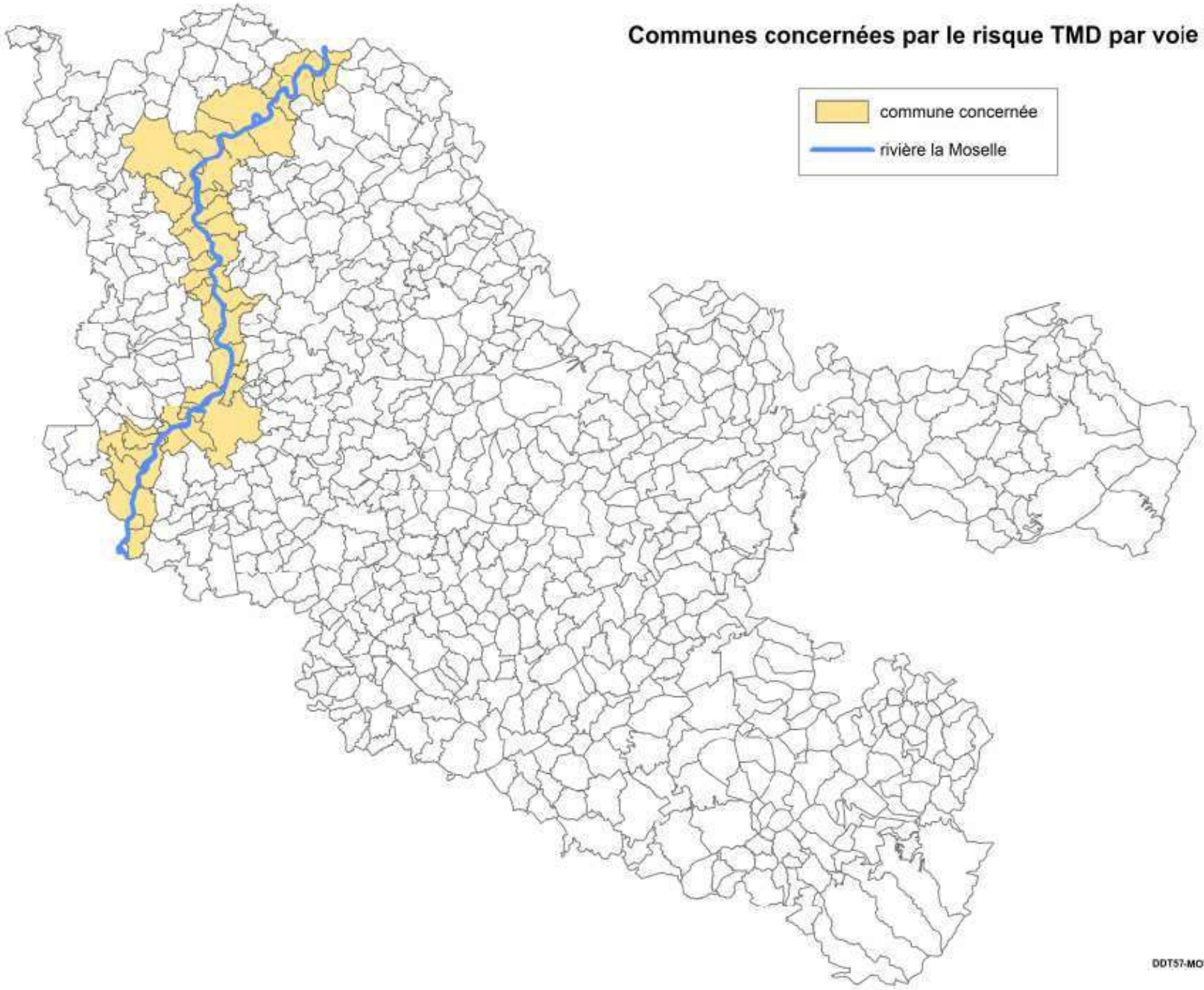
Communes concernées par le risque TMD par voie routière



source : sites SEVESO seuil haut (DREAL Grand Est 2018)

DDT57-MOTP / GSE-novembre 2018

Communes concernées par le risque TMD par voie fluviale



DDT57-MOTP / GSE-novembre 2018

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE PAR CANALISATIONS

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque TMD canalisations ?

Les canalisations sont utilisées pour le transport, parfois sur de grandes distances, du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), et des produits chimiques (éthylène, propylène…). Ce moyen de transport est globalement sûr, toutefois :
- les réseaux vieillissent (moyenne d'âge 30 ans),
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations augmentant le nombre de personnes exposées,
- les agressions par travaux tiers (2/3 des fuites) constituent la quasi-totalité des ruptures.

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Les accidents liés aux canalisations découlent nécessairement d'une «perte de confinement» qui peut avoir comme cause :

- l'agression physique de l'ouvrage (cas le plus fréquent),

- des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séismes…),

- des phénomènes de corrosion, érosion, défaut de construction, à l'origine de brèches de faible diamètre.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Peuvent résulter des phénomènes de type :

- émission de produits toxiques pour l'homme, inflammation du rejet provoquant un dégagement de chaleur préjudiciable à la vie à proximité,
- explosion du rejet entraînant la propagation d'une onde de surpression, pouvant impacter les biens (bris de vitres…) et les personnes,
- pollution des sols et des eaux.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

En cas d'accident ou d'incident ou si vous êtes témoin d'une fuite ou d'une anomalie :

- **S'éloigner** le plus vite possible de la fuite et interdire l'accès à toute personne, ne pas tenter d'arrêter la fuite. En cas d'inflammation ne pas tenter d'éteindre le feu,

- **Ne pas fumer** et interdire toute flamme ou point chaud aux alentours de la fuite, rejoindre un poste, une borne ou une balise sur le tracé de la canalisation ou figure **un numéro d'urgence** à composer,

- A défaut contacter les pompiers, la gendarmerie, la police ou la mairie

- Ne pas utiliser de téléphone portable à proximité de la fuite.

LE RISQUE TMD DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Les canalisations de transport de matières dangereuses dans le département

Gaz naturel

Le département est traversé par environ 770 kilomètres de conduite de transport de gaz à haute pression (jusqu'à 80 bars et 1 100 mm de diamètre).

Hydrocarbures liquides ou liquéfiés

L'Oléoduc de Défense Commune ODC parcourt le département sur 189 kilomètres et concerne 98 communes.

En outre le site de Carling est alimenté à partir des raffineries alsaciennes par pipeline. Globalement le réseau de transport d'hydrocarbures en Moselle représente 370 kilomètres.

Produits chimiques

Outre la canalisation de transport d'éthylène qui rejoint Carling à Viriat et traverse le département sur 56 kilomètres et 34 communes, le réseau est principalement constitué de canalisations assurant l'alimentation en oxygène, azote, hydrogène, propylène et argon de l'industrie locale. Ces ouvrages représentent au total 610 kilomètres.

➢ Accidentologie dans le département

Les incidents de transport de matières dangereuses qui se sont déclarés dans le département sont répertoriés :

- en 1982 à RICHEMONT : fuite d'une canalisation de gaz de haut fourneau. Cet accident a provoqué cinq morts,

- en 1988 à METTING, en 1990 à METZ et en 2006 à CARLING : fuites de canalisations d'hydrocarbure,
- en 1997 à FLORANGE et en 2001 à SARREGUEMINES :

fuites de canalisations de gaz,

- en 2002 à FLORANGE : fuite d'une canalisation de CO,

- en 2008 à FORBACH : fuite d'une canalisation de grisou,

- en 2008 à FLORANGE : fuite d'une canalisation d'azote.

- en 2010 à RICHEMONT : rupture d'une canalisation d'azote.



➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Les effets des phénomènes accidentels possibles se situent essentiellement le long du tracé des canalisations. Le principal enjeu réside dans l'importance de la population exposée aux abords immédiats des canalisations et plus particulièrement les infrastructures IGH (immeuble de grande hauteur) et ERP (établissements recevant du public) qui concentrent les populations. La maîtrise de l'urbanisation autour de ces ouvrages est donc appréhendée dans les conditions précisées au paragraphe suivant.



➢ Les actions préventives dans le département

La réglementation en vigueur

Le transport par canalisation est réglementé dans le Code de l'Environnement qui définit :

- les procédures d'autorisation,

- les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages

- les déclarations à réaliser avant de faire des travaux à proximité des ouvrages (cf paragraphe ci-dessous),

. Les canalisations font l'objet de servitudes dites d'exploitation qui sont soit publiques soit privées. Ces servitudes permettent aux transporteurs la construction, la maintenance et la sécurisation des ouvrages en cas d'accident Cette réglementation est appliquée sous le contrôle de la DREAL et de la Direction Centrale du Service des Essences des Armées pour le cas particulier de l'ODC.

Examens préalables

La procédure d'autorisation préalable à la construction de la canalisation, accompagnée généralement d'une enquête publique, prévoient des prescriptions strictes imposées aux exploitants sur les points suivants :

- réalisation préalable d'une étude de dangers,
- règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose, réglementées en fonction du risque présenté par la canalisation et son environnement,
- interdiction d'établissement d'une canalisation à proximité d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur et d'installations nucléaires,
- obligation de surveillance de l'ouvrage en service,
- obligation d'information de la DREAL en cas d'incident ou d'accident,
- établissement d'un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) définissant les modalités d'organisation de l'exploitant et les moyens et méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre, en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan Orsec départemental.

L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service :

La réglementation fixe également des règles précises relatives à l'exécution de travaux à proximité des canalisations de transport en service :

- Au moment de l'élaboration du projet d'exécution des travaux le responsable de projet consulte le guichet unique et envoie une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs concernés. Les opérateurs doivent apporter toutes les informations utiles quant à la présence de canalisations à proximité des travaux et indiquer la démarche à suivre,
- Préalablement à l'exécution effective des travaux : chaque exécutant de travaux consulte le guichet unique et envoient une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT) chaque exploitant d'ouvrage, ces derniers indiquent alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et les consignes de sécurité.

Ces déclarations sont obligatoires, la majeure partie des fuites sur les réseaux est liée à des agressions lors de travaux tiers réalisés à proximité des canalisations.

Le guichet unique est consultable à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service

Les canalisations soumises à autorisation font l'objet de servitude d'utilité publique pour la maîtrise des risques adressés par les préfets aux maires des communes. Elles se traduisent par des contraintes sur la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et de certains établissements recevant du public (ERP) dans la zone des effets létaux engendrée par ces canalisations et définie dans les études de dangers. L'étendue de cette zone de danger peut, le cas échéant, être réduite grâce au renforcement des mesures de protection des ouvrages.

➢ Le contrôle des canalisations de transports de matières dangereuses

La réglementation en vigueur

Les canalisations font l'objet, au moment de leur construction, d'opération de surveillance de la part des DREAL (approvisionnement, soudage, mise en fouille,…).

Par ailleurs avant la mise en service de la canalisation, l'exploitant établit un programme de surveillance et de maintenance (PSM) destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation. La DREAL réalise des inspections auprès des transporteurs pour vérifier la cohérence du PSM avec la règlementation et sa mise en oeuvre.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

• Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

• Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Celui-ci comprend la préparation d'un kit, composé d'une

radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Les communes concernées par le risque TMD Canalisations :
Les communes du département traversées ou impactées par les canalisations doivent être destinataires du PSI.
La liste des communes concernées figure en annexe à ce document.

Pour chaque commune, un plan du tracé de la canalisation établi par le transporteur et mis à jour est déposé en mairie et tenu à la disposition du public.

- **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La Préfecture de Moselle – SIDPC
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Sites Internet

- DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RISQUES TMD CANALISATIONS (Source : Arrêté préfectoral n°2017 CAB/SIDPC/115 du 11 décembre 2017)

Communes		Risques Transport de matières dangereuses
INSEE	Nom	canalisations TMD
57007	ADAINCOURT	hydrocarbures
57008	ADELANGE	hydrocarbures
57011	ALBESTROFF	gaz naturel
57014	ALTRIPPE	gaz naturel + hydrocarbures
57016	ALZING	gaz naturel
57018	AMELECOURT	gaz naturel + éthylène
57019	AMNEVILLE	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène
57020	ANCERVILLE	hydrocarbures
57022	ANGEVILLERS	gaz naturel + 02,N2,H2
57024	ANTILLY	hydrocarbures
57028	ARGANCY	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures
57029	ARRIANCE	hydrocarbures
57030	ARRY	hydrocarbures
57031	ARS-LAQUENEXY	Oxygène+Azote+ Hydrogène
57033	ARZVILLER	hydrocarbures
57034	ASPACH	hydrocarbures
57037	AUBE	hydrocarbures
57038	AUDUN-LE-TICHE	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène
57039	AUGNY	hydrocarbures
57041	AUMETZ	gaz naturel
57043	AY-SUR-MOSELLE	Oxygène+Azote+ Hydrogène



57047	BAMBIDERSTROFF	gaz naturel + hydrocarbures
57051	BARONVILLE	éthylène
57052	BARST	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures+ éthylène
57058	BEHREN-LES-FORBACH	gaz naturel
57060	BENESTROFF	gaz naturel
57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	gaz naturel + hydrocarbures
57063	BERIG-VINTRANGE	gaz naturel + hydrocarbures
57065	BERMERING	gaz naturel
57073	BETTING	hydrocarbures
57074	BETTVILLER	hydrocarbures
57082	BIDING	hydrocarbures
57083	BINING	gaz naturel + hydrocarbures
57088	BISTROFF	hydrocarbures
57092	BLIES-EBERSING	gaz naturel
57095	BOUCHEPORN	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène
57097	BOULAY-MOSELLE	gaz naturel
57098	BOURGALTROFF	gaz naturel
57100	BOURSCHEID	hydrocarbures
57101	BOUSBACH	gaz naturel
57105	BOUSTROFF	gaz naturel + + hydrocarbures +éthylène
57106	BOUZONVILLE	gaz naturel
57107	BREHAIN	éthylène
57108	BREIDENBACH	hydrocarbures
57110	BRETTNACH	gaz nature

57112	BROUCK	hydrocarbures
57113	BROUDERDORFF	hydrocarbures
57114	BROUVILLER	gaz naturel + hydrocarbures
57119	BUHL-LORRAINE	gaz naturel + hydrocarbures
57120	BURLIONCOURT	gaz naturel
57122	CAPPEL	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures
57123	CARLING	gaz naturel
57126	CHAMBREY	gaz naturel + éthylène
57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	hydrocarbures
57129	CHARLY-ORADOUR	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures
57130	CHATEAU-BREHAIN	éthylène
57132	CHATEAU-SALINS	gaz naturel + éthylène
57137	CHEMINOT	gaz naturel
57139	CHERISEY	+ Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures,
57140	CHESNY	+ Oxygène+Azote+ Hydrogène+
57142	CHIEULLES	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+
57143	CLOUANGE	+ Oxygène+Azote+ Hydrogène+
57144	COCHEREN	gaz nature + hydrocarbures
57145	COINCY	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+
57146	COIN-LES-CUVRY	gaz naturel + hydrocarbures

57147	COIN-SUR-SEILLE	gaz naturel
57149	COLMEN	gaz naturel
57150	CONDE-NORTHEN	gaz naturel + Oxygène+Azote+ Hydrogène+ Hydrocarbures
57153	CORNY-SUR-MOSELLE	hydrocarbures
57154	COUME	gaz naturel
57160	CREUTZWALD	+ Oxygène+Azote+ Hydrogène+
57162	CUVRY	gaz naturel + hydrocarbures
57166	DALHAIN	éthylène
57168	DANNE ET QUATRE VENTS	gaz naturel + hydrocarbures
57174	DESTRY	éthylène
57176	DIEBLING	hydrocarbures
57765	DIESEN	02,N2,H2 + gaz naturel
57177	DIEUZE	gaz naturel
57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	gaz naturel
57189	EINCHEVILLE	hydrocarbures
57193	ENNERY	gaz naturel + 02,N2,H2
57194	ENTRANGE	02,N2,H2
57195	EPPING	hydrocarbures
57196	ERCHING	gaz naturel
57199	ESCHERANGE	02,N2,H2
57200	LES ETANGS	gaz naturel + 02,N2,H2
57202	ETZLING	gaz naturel
57206	FAMECK	gaz naturel + 02,N2,H2 gaz de hauts fourneaux - Cockerie

57207	FAREBERSVILLER	02,N2,H2 + gaz naturel + hydrocarbures
57209	FAULQUEMONT	hydrocarbures
57212	FEY	hydrocarbures
57213	FILSTROFF	gaz naturel
57215	FLASTROFF	gaz naturel
57218	FLEURY	hydrocarbures
57221	FLORANGE	gaz naturel + 02,N2,H2+ gaz de hauts fourneaux - Cockerie
57222	FOLKLING	gaz naturel + hydrocarbures
57227	FORBACH	gaz naturel + 02,N2,H2
57229	FOULCREY	hydrocarbures
57232	FRANCALTROFF	gaz naturel
57237	FREMESTROFF	hydrocarbures
57239	FREYBOUSE	hydrocarbures
57240	FREYMING-MERLEBACH	02,N2,H2
57242	GANDRANGE	gaz naturel + 02,N2,H2+ gaz de hauts fourneaux - Cockerie
57247	GERBECOURT	gaz naturel + éthylène
57249	GLATIGNY	gaz naturel + 02,N2,H2
57251	GOIN	02,N2,H2
57258	GRENING	gaz naturel
57259	GRINDORFF-BIZING	gaz naturel
57261	GROS-REDERCHING	gaz naturel + hydrocarbures
57262	GROSTENQUIN	gaz naturel + hydrocarbures
57263	GRUNDVILLER	hydrocarbures
57265	GUEBESTROFF	gaz naturel
57270	VAL-DE-BRIDE	gaz naturel

57271	GUENVILLER	02,N2,H2 + gaz naturel + hydrocarbures
57273	GUERSTLING	gaz naturel
57274	GUERTING	gaz naturel
57275	GUESSLING-HEMERING	gaz naturel + éthylène
57280	GUNTZVILLER	hydrocarbures
57281	HABOUDANGE	gaz naturel
57283	HAGONDANGE	gaz naturel + 02,N2,H2
57284	HALLERING	hydrocarbures
57286	HALSTROFF	gaz naturel
57288	HAM-SOUS-VARSBERG	gaz naturel
57289	HAMBACH	gaz naturel + hydrocarbures
57295	HARAUCOURT-SUR -SEILLE	gaz naturel
57296	HARGARTEN-AUX-MINES	gaz naturel
57297	HARPRICH	gaz naturel + hydrocarbures
57303	HAUCONCOURT	02,N2,H2 + gaz naturel + hydrocarbures
57305	HAVANGE	gaz naturel
57306	HAYANGE	gaz naturel + 02,N2+H2 gaz de hauts fourneaux - Cockerie
57307	HAYES	hydrocarbures
57311	HELLIMER	gaz naturel
57312	HELSTROFF	02,N2,H2 + gaz naturel + hydrocarbures
57318	HERMELANGE	hydrocarbures
57319	HERNY	hydrocarbures
57321	HESSE	hydrocarbures
57325	HILSPRICH	gaz naturel
57329	HOLLING	gaz naturel

57320	HOLVING	02,N2,H2 + gaz naturel + éthylène,propylène
57332	HOMBOURG-HAUT	hydrocarbures
57333	HOMMARTING	gaz naturel + hydrocarbures
57336	HOPITAL (L')	02,N2,H2 + gaz naturel + acrylates+éthylène +naphta
57337	HOSTE	02,N2,H2 + gaz naturel + éthylène+propylène + Hydrocarbures
57338	HOTTVILLER	hydrocarbures
57340	HUNDLING	hydrocarbures
57342	IBIGNY	hydrocarbures
57346	INSMING	gaz naturel
57348	IPPLING	hydrocarbures
57351	JURY	02,N2,H2
57355	KALHAUSEN	hydrocarbures
57373	LACHAMBRE	hydrocarbures +éthylène
57377	LANDANGE	hydrocarbures
57379	LANDROFF	éthylène
57386	LAUDREFANG	gaz naturel + hydrocarbures
57388	LAUNSTROFF	gaz naturel
57389	LELLING	éthylène
57398	LEYVILLER	gaz naturel + hydrocarbures
57408	LIXING-LES-ROUHLING	gaz naturel
57413	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	gaz naturel
57414	LORQUIN	hydrocarbures
57421	LOUTZVILLER	hydrocarbures



57423	LUBECOURT	gaz naturel+éthylène
57428	MACHEREN	02,N2,H2 + gaz naturel + éthylène+propylène + Hydrocarbures
57433	MAIZIERES-LES-METZ	gaz naturel
57438	MALROY	02,N2,H2 + gaz naturel
57439	MANDEREN	gaz naturel
57442	MANY	hydrocarbures
57443	MARANGE-SILVANGE	02,N2,H2 + gaz naturel
57444	MARANGE-ZONDRANGE	hydrocarbures
57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF	gaz naturel
57447	MARLY	gaz naturel+ Hydrocarbures
57448	MARSAL	gaz naturel
57451	MARTHILLE	éthylène
57453	MAXSTADT	gaz naturel + hydrocarbures
57454	MECLEUVES	02,N2,H2
57456	MEISENTHAL	gaz naturel
57459	MERSCHWEILLER	gaz naturel
57462	METTING	hydrocarbures
57463	METZ	gaz naturel
57466	METZING	hydrocarbures
57467	MEY	02,N2,H2+ gaz naturel
57468	MITTELBRONN	gaz naturel + hydrocarbures
57471	MOMERSTROFF	02,N2,H2+gaz naturel
57474	MONDELANGE	02,N2,H2

57481	MONTOIS-LA-MONTAGNE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57482	MONTOY-FLANVILLE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57483	MORHANGE	gaz naturel
57484	MORSBACH	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57490	MOYENVIC	gaz naturel
57491	MOYEUVRE-GRANDE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57492	MOYEUVRE-PETITE	gaz naturel
57493	MULCEY	gaz naturel
57495	NARBEFONTAINE	gaz naturel + hydrocarbures
57496	NEBING	gaz naturel
57497	NELLING	gaz naturel
57499	NEUFGRANGE	gaz naturel + hydrocarbures
57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	gaz naturel
57505	NIDERVILLER	hydrocarbures
57507	NIEDERVISSE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57508	NILVANGE	02,N2 ,H2
57509	NITTING	Hydrocarbures
57510	NOISSEVILLE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57512	NOUILLY	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	hydrocarbures
57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	gaz naturel
57516	OBERDORFF	gaz naturel
57517	OBERGAILBACH	gaz naturel
57519	OBERVISSE	02,N2 ,H2
57521	OETING	gaz naturel

57527	ORNY	02,N2 ,H2 + hydrocarbures
57529	OTTANGE	02,N2 ,H2
57530	OTTONVILLE	gaz naturel
57532	PAGNY-LES-GOIN	02,N2 ,H2
57534	PELTRE	gaz naturel
57535	PETIT-REDERCHING	hydrocarbures
57536	PETIT-TENQUIN	gaz naturel
57539	PEVANGE	gaz naturel
57540	PHALSBOURG	gaz naturel + hydrocarbures
57543	PIERREVILLERS	gaz naturel
57548	PONTOY	hydrocarbures
57549	PONTPIERRE	gaz naturel
57550	PORCELETTE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57552	POUILLY	gaz naturel
57553	POURNOY-LA-CHETIVE	gaz naturel + hydrocarbures
57554	POURNOY-LA-GRASSE	hydrocarbures
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	02,N2 ,H2+ hydrocarbures+ ethylène, propylène
57558	PUTTIGNY	gaz naturel
57560	RACRANGE	gaz naturel
57561	RAHLING	gaz naturel + hydrocarbures
57562	RANGUEVAUX	gaz naturel
57565	REDANGE	02,N2 ,H2
57566	REDING	gaz naturel
57567	REMELFANG	gaz naturel
57569	REMELING	gaz naturel

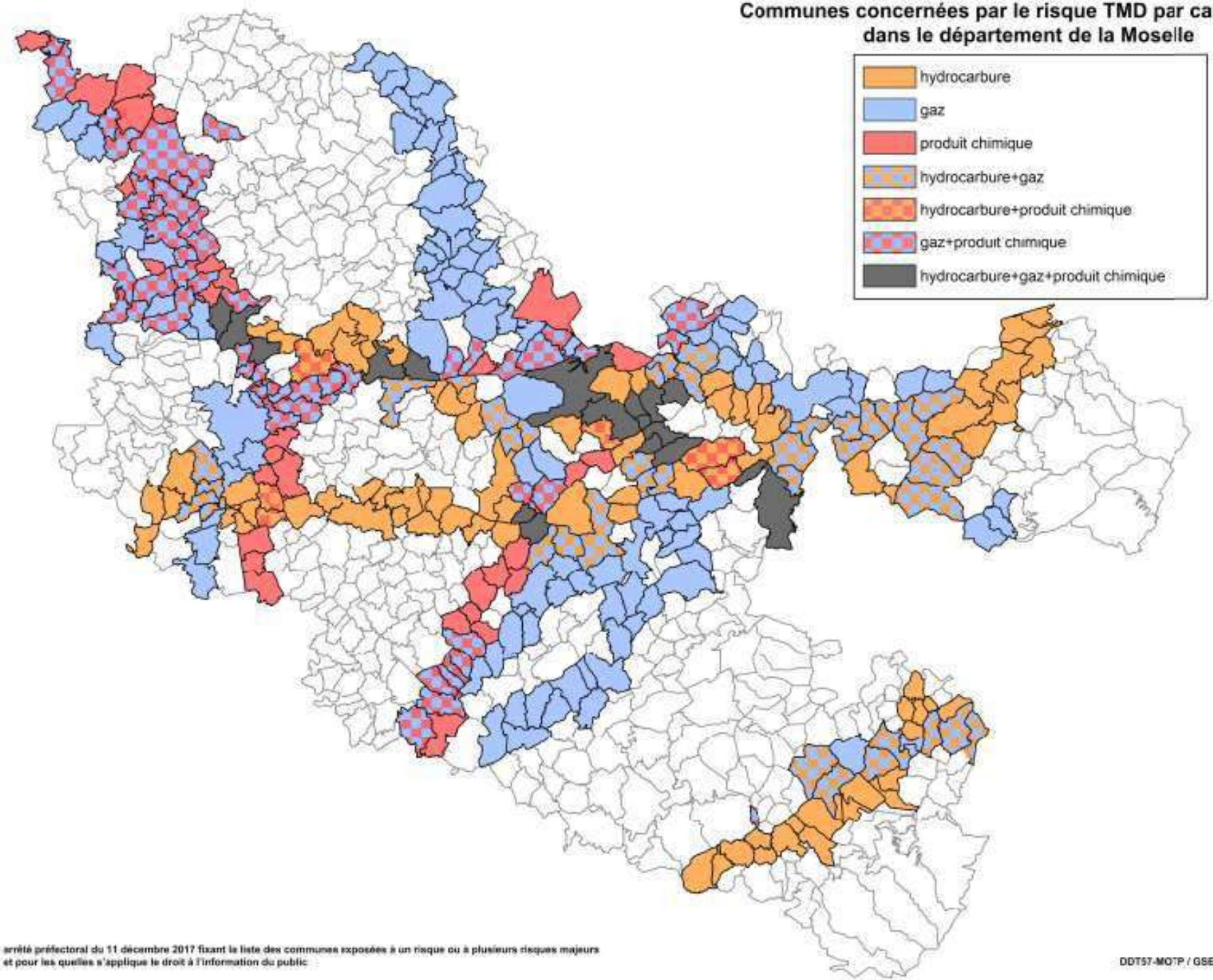
57571	REMERING-LES-PUTTELANGE	02,N2 ,H2+ hydrocarbures+ ethylène, propylène
57572	REMILLY	hydrocarbures
57575	RETONFEY	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57580	RICHE	gaz naturel
57581	RICHELING	02,N2 ,H2+ hydrocarbures+ ethylène, propylène+ gaz naturel
57582	RICHEMONT	02,N2 ,H2+ gaz de Hauts fourneaux
57584	RIMLING	gaz naturel + hydrocarbures
57585	RITZING	gaz naturel
57586	ROCHONVILLERS	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57589	ROHRBACH-LES-BITCHE	gaz naturel + hydrocarbures
57590	ROLBING	hydrocarbures
57591	ROMBAS	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57598	ROUHLING	gaz naturel
57603	RUSSANGE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57606	SAINT-AVOLD	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ acrylate+éthylène, propylène+naphta+ Hydrocarbures
57607	SAINTE-BARBE	02,N2 ,H2+ hydrocarbure
57611	SAINT-GEORGES	hydrocarbures
57614	SAINT JEAN KOURTZERODE	gaz naturel
57615	SAINT-JEAN-ROHRBACH	hydrocarbures
57617	SAINT-JURE	02,N2 ,H2
57619	SAINT LOUIS LES BITCHE	gaz naturel
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	gaz naturel
57621	SAINT-MEDARD	gaz naturel

57625	SALONNES	éthylène
57626	SANRY-LES-VIGY	hydrocarbures
57628	SARRALBE	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ éthylène, Propylène+ Hydrocarbures
57630	SARREBOURG	gaz naturel + Hydrocarbures
57631	SARREGUEMINES	gaz naturel
57633	SARREINSMING	gaz naturel
57636	SCHMITTVILLER	hydrocarbures
57637	SCHNECKENBUSCH	hydrocarbures
57641	SCHWEYEN	hydrocarbures
57644	SEINGBOUSE	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ Hydrocarbures
57645	SEMECOURT	gaz naturel
57647	SEREMANGE-ERZANGE	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ Gaz de hauts Fourneaux+gaz De cockerie
57652	SILLEGNY	gaz naturel
57658	SOUCHT	gaz naturel
57659	SPICHEREN	gaz naturel
57663	TALANGE	02,N2 ,H2
57665	TENTELING	hydrocarbures
57666	TERVILLE	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57667	TETERCHEN	gaz naturel
57668	TETING-SUR-NIED	gaz naturel
57669	THEDING	gaz naturel+ Hydrocarbures
57670	THICOURT	Hydrocarbures
57672	THIONVILLE	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ Gaz de hauts- Fourneaux+gaz de cockerie
57678	TRESSANGE	gaz naturel

57679	TRITTELING-REDLACH	gaz naturel + Hydrocarbures
57681	TROMBORN	gaz naturel
57683	UCKANGE	02,N2 ,H2+ gaz naturel+ Gaz de hauts Fourneaux+gaz De cockerie
57684	VAHL-EBERSING	éthylène, propylène
57685	VAHL-lès-BENESTROFF	gaz naturel
57686	VAHL-lès-FAULQUEMONT	Propylène,éthylène + gaz naturel
57687	VALLERANGE	gaz naturel
57690	VALMONT	hydrocarbures
57691	VALMUNSTER	gaz naturel
57692	VANNECOURT	Propylène,éthylène + gaz naturel
57693	VANTOUX	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57694	VANY	02,N2 ,H2+ gaz naturel
57695	VARIZE	gaz naturel + Hydrocarbures
57700	VAUDRECHING	gaz naturel
57702	VAXY	Propylène,éthylène + gaz naturel
57705	VELVING	gaz naturel
57706	VERGAVILLE	gaz naturel
57708	VERNY	hydrocarbures
57709	VESCHEIM	hydrocarbures
57714	HAUTE-VIGNEULLES	hydrocarbures
57717	VILLER	Propylène,éthylène+ gaz naturel+ Hydrocarbures
57721	VILSBERG	hydrocarbures
57723	VIRMING	gaz naturel
57724	VITRY-SUR-ORNE	gaz naturel
57726	VITTONCOURT	hydrocarbures

57728	VOIMHAUT	hydrocarbures
57730	VOLMERANGE-LES -BOULAY	hydrocarbures
57731	VOLMERANGE-LES-MINES	02,N2 ,H2
57732	VOLMUNSTER	hydrocarbures
57736	VRY	hydrocarbures
57740	WALDWISSE	gaz naturel
57743	WALTEMBOURG	gaz naturel
57745	WIESVILLER	gaz naturel + Hydrocarbures
57746	WILLERWALD	gaz naturel + Hydrocarbures
57747	WINTERSBOURG	hydrocarbure
57748	WITTRING	gaz naturel + Hydrocarbures
57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	gaz naturel + Hydrocarbures
57752	WOUSTVILLER	hydrocarbures
57760	ZETTING	gaz naturel + Hydrocarbures
57761	ZILLING	Hydrocarbures

Communes concernées par le risque TMD par canalisations dans le département de la Moselle



source : arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou à plusieurs risques majeurs et pour les quelles s'applique le droit à l'information du public

DDT57-MO'P / GSE-novembre 2018

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE RADIOACTIVE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque transport de matière radioactive ?
Le risque de transport de matière radioactive ou risque TMR, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Ce type de risque est couvert par la réglementation générale sur les transports de matières dangereuses (TMD) : il est ici traité à part compte-tenu de la spécificité des actions à engager.

➢ Comment se manifesterait-t-il ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents provoquant une rupture de l'intégrité des colis et conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes ainsi prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple). **Si malgré toutes les précautions liées à l'agrément du colis (résistance au feu, aux chocs), l'accident parvient à rompre le confinement des matières radioactives, elles peuvent alors se répandre sur le sol, dans les cours d'eau ou dans l'atmosphère.** Les matières radioactives émettent des rayonnements ionisants qui agissent sur la matière vivante. Selon la dose absorbée, l'exposition aux rayonnements peut induire des effets sanitaires nuisibles. Dans les cas les plus graves survenus en France, de faibles contaminations ont pu être détectées et ont pu être traitées par des opérations locales de décontamination.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

En cas d'accident de TMR, malgré toutes les précautions de confinement, des substances radioactives pourraient se disperser dans l'atmosphère et présenter pour les personnes à proximité des risques d'exposition à des rayonnements ionisants ou de contamination. Cette dernière persiste en fonction de la durée de vie des radioéléments et du lessivage des sols.
Il y a contamination lorsque les micropoussières radioactives se sont répandues dans le milieu ambiant.
Elle peut être atmosphérique (en suspension dans l'air) ou surfacique (lorsque ces micropoussières se sont déposées). Pour l'homme, la contamination peut être :

• externe : lorsque les particules se sont déposées sur la peau ou les cheveux.

• interne : lorsque les particules ont pénétré dans l'organisme par inhalation, ingestion ou par blessure cutanée.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets des rayonnements ionisants sur l'homme :

• les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation) : au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;

• les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années) : les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

➢ Les effets sur l'homme

• 500 mSv : possibilité d'effets sanitaires à court terme • 3 à 5 Sv : seuil létal (mortalité à 50%) en l'absence de soins

• 20 Sv : décès quelques heures après l'exposition

➢ Les consignes individuelles de sécurité en cas d'accident routier ou ferroviaire

Si vous êtes témoin d'un accident sur la voie routière ou ferroviaire : assurez-vous que les actions que vous mènerez seront sans danger pour vous-même, pour les victimes ou pour les autres témoins.

AVANT

- **Savoir identifier** un convoi de matières radioactives : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

- **Protéger :** pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité - ne pas fumer.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).
-

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc...) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite,déversement, écoulement, etc ;. le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
-

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- • rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.

APRES

- si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio ou/et les services de secours.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRE RADIOACTIVE DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le transport de matière radioactive dans le département

En France, les transports de substances radioactives à usage civil représentent environ 6 % des transports de matières dangereuses, soit 980 000 colis par an. Ils concernent une grande diversité de substances, de formes physiques et chimiques variées, de quantités de radioactivité et de types de conditionnement.

Le principal mode de transport des colis de substances radioactives est le transport routier : environ 96% des colis sont transportés exclusivement par route. Les 4% de colis restants font l'objet de transports combinés, notamment par route et air (3% des colis) et par route, mer et rail (1% des colis).

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMR peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait des activités nucléaires et/ou de l'importance du trafic. A ce titre, on peut relever la voie ferrée reliant le CNPE de Cattenom à la gare de triage la plus proche où transitent une dizaine de colis par an ainsi que les lignes ferroviaires empruntées par les transports de déchets entre la France et l'Allemagne.

➢ L'historique du risque TMR dans le département

Le département de la Moselle, compte-tenu de sa situation transfrontalière et de l'implantation de la centrale nucléaire de Cattenom, connaît un trafic significatif routier et ferroviaire de matières radioactives.

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Les enjeux humains : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement (de 100m à 1.000m) exposées aux conséquences de l'accident. Le risque pour ces personnes peut aller de l'irradiation (si très proches des matières radioactives, « au contact ») à la contamination (si inhalation de rejets ou particules).
Les enjeux économiques : les infrastructures et bâtiments proches du lieu de l'accident peuvent être contaminés et nécessiter ensuite des actions de décontamination perturbant temporairement les activités socio-économiques.
Les enjeux environnementaux : un accident de TMR peut avoir des répercussions significatives sur les écosystèmes et nécessiter un suivi radiologique notamment sur la chaîne de l'alimentation.

➢ Les actions préventives

La réglementation en vigueur Cette réglementation est par essence internationale compte tenu du nombre de transports franchissant les frontières : en effet, à la différence de la réglementation technique de la sûreté des installations nucléaires, propre à chaque État, des bases à caractère international ont été élaborées au niveau de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) pour la sûreté du transport de matières radioactives.

A ce niveau international, et plus précisément au niveau du Conseil économique et social de l'ONU, un Comité d'experts élabore le « livre orange » qui recense les recommandations pour le transport de marchandises dangereuses. Ces marchandises dangereuses sont répertoriées en plusieurs classes et les matières radioactives font partie de la classe 7.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) s'attache donc à intervenir le plus en amont possible de l'élaboration de cette réglementation, en liaison avec l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et s'assure de leur transposition en droit français par les organisations modales.

Elles sont ensuite intégralement rendues applicables par des arrêtés interministériels :
• accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
• règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
• code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
• instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT de l'OACI) ;

➢ Les enjeux de sûreté et de radioprotection

Le transport des matières radioactives doit être assuré dans des conditions de sûreté permettant une protection satisfaisante des travailleurs et du public contre les effets de la radioactivité.

Le contrôle de la sûreté des transports de matières radioactives pose des difficultés particulières dans la mesure où :

• les transports sont très nombreux (plusieurs dizaines de milliers chaque année en France),

• les colis transportés sont de dimensions variées (plusieurs mètres cubes pour le combustible des centrales nucléaires et quelques centimètres cubes pour les matières à usage médical)

• et les matières radioactives transportées sont très diversifiées (certaines sont très radioactives, d'autres peu).

➢ Les facteurs de la sûreté

La sûreté du transport est basée sur le concept de défense en profondeur et repose sur :

• le colis et les moyens de transport ;

• la fiabilité des opérations de transport ;

• la gestion des situations accidentelles.

La protection des personnels intervenant, du public et de l'environnement est assurée par :

• le confinement du contenu radioactif ;

• la maîtrise de l'intensité de rayonnement externe ;

• la prévention du risque de criticité ;

• la prévention des dommages causés par la chaleur.

Les facteurs de sûreté sont ainsi constitués :

• de la responsabilité première de l'expéditeur qui maîtrise les caractéristiques des contenus (liste des radionucléides présents, état physique, forme chimique, caractère fissile, forme spéciale ou non, autres propriétés dangereuses) et donc les risques associés ;

• de l'application de programmes d'assurance de la qualité dans toutes les opérations liées au transport de matières radioactives, notamment pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, la maintenance, la préparation, le chargement, les opérations de transport et d'entreposage en transit, le déchargement ;

• de l'exigence d'un conseiller à la sécurité pour chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de matières radioactives par voie terrestre, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports ;

• de la mise en place de programmes de protection radiologique ;

• de la mise en œuvre de procédures d'urgences appropriées ;

• et des contrôles administratifs : inspections et agréments (un agrément est requis pour les modèles de colis dont la destruction totale en conditions accidentelles de transport serait inacceptable).

Les colis TMR

La robustesse de conception des colis constitue l'un des facteurs majeurs de la sûreté du transport de matières radioactives. Dans ce cadre, la réglementation prévoit :

• une modulation des contenus en fonction du type de colis et des moyens de transport ;

• des prescriptions concernant la conception et l'exploitation des contenus et des colis, tout en modulant les performances requises en fonction du niveau de risque des contenus.

Les différents types de colis

Le terme colis désigne l'emballage avec son contenu radioactif tel qu'il est présenté pour le transport. La réglementation définit plusieurs types de colis en fonction des caractéristiques de la matière transportée, telles que sa radioactivité totale, sa radioactivité spécifique, sa forme physico-chimique, son éventuel caractère fissile.

Caractéristiques des différents types de colis

A chaque type de colis correspondent des exigences de sûreté ainsi que des critères de réussite à des épreuves visant à prouver la capacité de l'emballage à résister aux conditions normales ou accidentelles de transport

colis exceptés	concernent, par exemple, les emballages chargés de radio-isotopes pour la recherche et le diagnostic médical, certains emballages vides ayant contenu des matières radioactives, les appareils de mesure de niveau, les analyseurs de plomb, Les colis exceptés ne sont soumis à aucune épreuve de qualification ; ils doivent toutefois respecter un certain nombre de spécifications générales comme par exemple un débit de dose maximal à la surface inférieure à 0,005 mSv/h et être dimensionnés pour résister aux conditions de transport de routine (vibrations, accélérations…).
colis non fissiles industriels ou de type A	Ces colis sont chargés de matières de faible activité spécifique ou d'objets contaminés superficiellement, comme par exemple : minerais, concentrés ou composés d'uranium, déchets, objets contaminés superficiellement, matières de faible activité spécifique ou sources radioactives de très faible activité. La quantité dans chaque colis est limitée de telle sorte que le niveau de rayonnement du contenu non emballé soit inférieur à 10mSv/h à 3m de distance. Les colis non fissiles industriels ou de type A doivent résister aux conditions normales de transport (résistance aux incidents rencontrés dans les opérations de manutention ou d'entreposage). Ils sont donc soumis aux épreuves suivantes : • exposition à un orage important (hauteur de précipitation de 5 cm par heure pendant au moins une heure) ; • chute sur une surface indéformable d'une hauteur variable selon la masse du colis (maximum 1,20 m) ; • compression équivalente à 5 fois la masse du colis ; • pénétration par chute d'une barre standard d'une hauteur de 1 m sur le colis. A l'issue de ces épreuves, il ne doit pas y avoir perte de matière et la dégradation de la protection radiologique doit être inférieure à 20 %.
colis fissiles ou de types B(U) ou B(M)	Les matières transportées sont issues du cycle du combustible nucléaire et concernent par exemple : combustibles nucléaires neufs, sources à usage thérapeutique, appareils de contrôle de densité des sols, générateurs de technétium à usage médical, … Les colis fissiles ou de types B(U) ou B(M) doivent être conçus pour continuer d'assurer leurs fonctions de confinement, de maintien de la sous-criticité (pour les colis contenant des matières fissiles) et de protection radiologique dans les conditions accidentelles. Ces accidents sont représentés par les épreuves suivantes : • trois tests en série : - chute de 9 m sur une surface indéformable, - chute de 1 m sur un poinçon, - incendie totalement enveloppant de 800°C minimum pendant 30 min ; • immersion dans l'eau d'une profondeur de 15 m pendant 8 h (pour les combustibles irradiés, il s'agit de 200 m et pour les matières fissiles il s'agit de 0,9 m minimum).
colis de type C	Ils sont dédiés aux transports aériens de matières radioactives de très forte activité

	Les performances de ces colis, en termes de confinement, protection contre les rayonnements et prévention des risques de criticité, doivent être garanties dans les conditions d'épreuves de sévérité renforcée par rapport à celles applicables aux colis de type B.

- **Les programmes de radioprotection**

Un programme de radioprotection (PRP) doit être établi pour le transport des matières radioactives : il vise à définir et à documenter le cadre de contrôle à appliquer par tout intervenant du transport de matières radioactives afin de satisfaire aux principes de radioprotection.
Le PRP est un document de travail pratique qui encadre les aspects radiologiques du transport de matières radioactives. Chaque chapitre du programme doit être documenté. Le PRP doit être remis sur demande aux inspecteurs et doit être revu annuellement.

La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et les probabilités des expositions aux rayonnements. La protection radiologique et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible (démarche dite ALARA).

- **Signalisation et documentation à bord, balisage et étiquetage**

Les dispositions découlent de la réglementation TMD, applicable aux transports de matières radioactives.

L'étiquetage obligatoire apposé sur les colis pour informer tout utilisateur du risque en vue des précautions à prendre est défini de la façon suivante :
La réalisation dans de bonnes conditions de sûreté d'un transport de matières radioactives exige de mettre en place une chaîne rigoureuse de responsabilités. Ainsi, dans le cas des transports les plus importants :

• l'exploitant expéditeur doit être en mesure de caractériser complètement la matière à transporter de manière à choisir le type d'emballage à utiliser et à spécifier les conditions du transport ;

• l'emballage correspondant doit être conçu et dimensionné en fonction des conditions d'utilisation et de la réglementation existante ;

• dans le cas d'utilisation d'emballages existants, il faut s'assurer de leur conformité aux modèles agréés ;

• l'emballage est envoyé au site expéditeur pour y être chargé de la matière à transporter. L'expéditeur doit effectuer les contrôles relevant de sa responsabilité (étanchéité, débit de dose, température, contamination) sur l'emballage chargé avant sa mise sur la voie publique ;

• le transport lui-même est organisé par le commissionnaire de transport. Celui-ci est chargé d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et d'envoyer les différents préavis, pour le compte de l'expéditeur. Il doit aussi sélectionner le moyen de transport, la société de transport et l'itinéraire en fonction des exigences énumérées ci-dessus ;



N°1 Sujet à l'explosion divisions 1.1, 1.2, 1.3

N°1.4 Sujet à l'explosion division 1.4

N°1.5 Sujet à l'explosion division 1.5

N°1.6 Sujet à l'explosion division 1.6

N°2.1 Gaz inflammable et non toxique

N°2.2 Gaz non inflammable et non toxique

N°2.3 Gaz toxique

N°3 Danger de feu (matière liquide inflammable)

N°4.1 Danger de feu (matière solide inflammable)

N°4.2 Matière sujette à inflammation spontanée

N°4.3 Danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau

N°5.1 Matière comburante

N°5.2 Peroxyde organique Danger d'incendie

N°6.1 Matière toxique

N°6.2 Matière infectieuse

N°7A Matière radioactive dans des colis de catégorie I

N°7B Matière radioactive dans des colis de catégorie II

N°7C Matière radioactive dans des colis de catégorie III

N°7E Matière fissile de la classe 7

N°8 Matière corrosive

N°9 Matières et objets divers présentant, au cours du transport, un danger autre que ceux visés par les autres classes

• la réalisation du transport est alors confiée à des sociétés spécialisées, dotées des autorisations et des véhicules nécessaires. En particulier, les conducteurs doivent détenir un certificat (délivré par un organisme agréé) attestant qu'ils ont suivi et réussi les examens relatifs au transport des matières dangereuses d'une part et à la spécialisation portant sur les matières radioactives d'autre part. Ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans.

- **Formation des intervenants, règles de circulation**

Les transports routiers doivent également être équipés de moyens de radiocommunication. Il existe aussi d'autres autorisations et dispositions, notamment dans le cadre de la protection physique des matières nucléaires, qui relèvent des services des Hauts Fonctionnaires de Défense et de la sécurité des ministères concernés.

Enfin, dans certains cas de transport présentant un risque particulier, « un avis préalable » ou « notification » de transport est adressé par le transporteur indiquant les dates et les itinéraires prévus ainsi que la nature de l'envoi, au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Civile) pour faciliter l'intervention des différents acteurs (Préfectures, services de l'État, ASN, IRSN).

- **L'information et l'éducation sur les risques**

En complément du DDRM, le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de matières radioactives et des consignes individuelles de sécurité.

L'information préventive

La formation des professionnels des transports de matières radioactives, des maires, …

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

➢ Le contrôle des transports de matières radioactives

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.
Pour les TMR, l'ASN s'assure du bien-fondé des mesures prises par l'expéditeur et le transporteur pour maîtriser l'accident et en limiter les conséquences, assurer la protection des personnes, informer rapidement et correctement les pouvoirs publics.
Afin de capitaliser le retour d'expérience, l'expéditeur du transport de colis radioactifs (ou l'organisateur qu'il aura mandaté) sont tenus de déclarer dans les 2 jours au plus tard tout incident de transport à l'ASN.

➢ L'organisation des secours dans le département

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

• Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan Orsec) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens nationaux et zonaux.

• Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. • Les entreprises de transport
Les entreprises assurant les TMR disposent de plans d'urgence TMR (PU TMR) leur permettant de faire face aux situations d'urgence et d'engager les mesures adaptées.

• Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté
Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMR un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site http://www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

- **Pour en savoir plus**

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La DREAL Grand Est
- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) -Délégation Grand Est
- L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Sites Internet

• Ma commune face au risque :
http://www.georisques.gouv.fr

• Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
http://www.asn.fr

• Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
http://www.irsn.f



Le risque minier

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque minier ?
*Le **risque minier** se définit comme un risque résultant de la coexistence d'enjeux de surface et d'aléas relatifs à l'exploitation, actuelle ou passée, de substances visées à l'article 2 du code minier. Dans le département de la Moselle, relèvent de cette définition les risques liés aux anciennes exploitations de fer, de sel, de charbon, de cuivre et de plomb.*

➢ Comment se manifeste-t-il ?

Les aléas en jeu sont de natures diverses selon les gisements et les méthodes d'exploitations auxquelles il a été recouru. On peut distinguer trois grandes catégories d'aléas d'accumulation de gaz dangereux, et les aléas d'inondation localisée ou de remontée de nappes à la suite de l'arrêt des exhaures minières.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les risques pour les personnes et les biens dépendent de la nature des aléas en cause, de la manière dont ils sont susceptibles de se manifester, notamment leur intensité prévisionnelle, ainsi que de la vulnérabilité des enjeux. Si l'on considère les deux extrêmes, il peut s'agir de risques rigoureusement restreints, aux biens et d'effets très limités, qui ne sont alors pas susceptibles de justifier la qualification de risques majeurs, mais il peut également s'agir de risques graves pour la sécurité des personnes, impliquant alors des mesures impératives et rapides de mise en sécurité ou d'expropriation des biens exposés au risque.

➢ Les consignes individuelles de sécurité

En cas de réalisation d'un risque d'origine minière, le maire de la commune ou le sous-préfet concerné doivent être alertés dans les plus brefs délais afin qu'une intervention publique puisse être mobilisée de manière rapide et efficace.

Le premier réflexe individuel de sécurité en pareille situation consistera à évacuer les lieux ou à s'éloigner de la zone de risque lorsque le danger est particulièrement évident ou suspecté (par exemple en cas d'apparition soudaine en surface d'un fontis, de réalisation de fissures importantes dans les murs des locaux d'habitation ou de travail,...).

Les autres consignes individuelles à observer sont les suivantes :

- couper l'alimentation en gaz ;
- ne pas revenir sur ses pas après évacuation ou éloignement ;
- se tenir à la disposition des secours.

LE RISQUE MINIER DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le contexte régional

Avec l'avènement de l'ère industrielle au XIXème siècle, la région Grand-Est s'est imposée comme un territoire essentiel pour l'approvisionnement de la nation en ressources minérales. La richesse naturelle du sous-sol en minerai de fer et en charbon, notamment, a conduit à l'affirmation d'un rôle déterminant pour le développement de la sidérurgie et la production d'énergie. La plupart des activités minières sont aujourd'hui arrêtées, seules des exploitations de sel étant toujours en activité dans le bassin de Nancy, en Meurthe-et- Moselle. Dans les anciens bassins miniers, et notamment en Moselle, se posent des problématiques importantes de caractérisation des risques résiduels liés aux exploitations, ainsi que de surveillance et de mise en sécurité des sites en tant que de besoin.

➢ Le risque minier dans le département

Dans le bassin ferrifère, l'aléa mouvement de terrain est particulièrement présent en raison de la méthode d'exploitation, par chambres et piliers, ayant conduit à laisser subsister de nombreux vides dans les zones exploitées. Les aléas représentés sont l'aléa effondrement brutal, l'aléa affaissement progressif et l'aléa fontis. En revanche, il n'est pas identifié d'autres aléas susceptibles d'être mis en relation avec un éventuel risque majeur.

Dans le bassin houiller, l'aléa d'accumulation de gaz dangereux est représenté du fait de l'émission de grisou dans les veines de charbon. Il s'agit toutefois ici d'un risque transitoire, qui devrait disparaître au terme de l'ennoyage des compartiments miniers.

L'aléa d'inondation localisée est également présent dans ce bassin, en relation avec la gestion de certaines installations de pompages de sécurité en contexte d'après-mine. Par ailleurs, l'aléa de remontée de nappe (grès du trias inférieur) à la suite de l'arrêt des exhaures minières existe, bien qu'il ne s'agisse pas de l'unique cause de ce phénomène. Il fait l'objet d'un suivi et de travaux d'investigation de la part des services de l'État.

Enfin, à la différence du bassin ferrifère, du fait de la méthode d'exploitation (remblayage des zones d'extraction par effondrement du toit ou par apport de matériaux de carrières), l'aléa mouvement de terrain est peu représenté dans le bassin houiller. Il est limité pour l'essentiel à un aléa mouvement résiduel dans les zones d'exploitation en dressant (secteur du sillon profond à Freyming-Merlebach) et des aléas éventuels sur puits mis en sécurité.

Dans le bassin salifère, l'aléa mouvement de terrain est représenté, pour quelques communes uniquement, en relation avec d'anciennes exploitations réalisées selon les cas soit par dissolution, soit par la méthode des chambres et piliers.

Dans quelques communes du bassin houiller, l'aléa mouvement de terrain a été recensé sur des sites des mines anciennes liées à l'exploitation de cuivre et de plomb.

➢ L'historique du risque minier dans le département

Le risque minier étant inhérent aux exploitations, historiquement il est apparu le plus souvent de manière contemporaine à celles-ci et était alors pris en charge par les exploitants lorsqu'il se traduisait par des dommages aux biens. Certains risques peuvent toutefois être spécifiques aux situations de post-exploitations, comme la remontée des eaux consécutive à l'arrêt des exhaures minières dans le bassin houiller. En contexte d'après-mine, les moyens de connaissance du risque ont été structurellement constitués dès la fin des années 1990, avec la mise en place du groupement d'intérêt public GEODERIS. La connaissance du risque s'inscrit depuis lors dans un processus d'amélioration continue garantissant la diffusion d'une information d'un niveau de fiabilité et de précisions croissants.

➢ Quels sont les enjeux dans le département ?

Les enjeux exposés sont des habitations, ainsi que des infrastructures telles que des voies routières ou autoroutières, des voies ferroviaires, des canalisations de transport de gaz.

➢ Les actions préventives dans le département

Les actions préventives mobilisées par l'État ont notamment consisté en :

- la réalisation d'études et l'établissement de cartes d'aléas, portées à la connaissance des maires en application du code de l'urbanisme et disponibles à la fois dans les bassins ferrifère, salifère et houiller ; ces cartes permettent une large diffusion publique de l'information sur les aléas et leur localisation sur le territoire communal ;
- la mise en place de surveillances appropriées, par exemple la surveillance microsismique de l'aléa d'affaissement progressif dans le bassin ferrifère, la surveillance par visite périodique au fond de l'aléa de fonts dans ce même bassin, ou encore la surveillance de l'aléa d'accumulation de gaz dans le bassin houiller ;
- la mise en œuvre de plans de prévention des risques miniers (PPRM), pour les communes les plus concernées par l'aléa mouvement de terrain dans le bassin ferrifère, permettant ainsi de définir des règles d'occupation du sol et de constructibilité intégrant toute la mesure des enjeux de sécurité ;
- enfin, un plan départemental d'intervention a été approuvé dès 2004, dans le bassin ferrifère, afin de disposer d'un instrument opérationnel de gestion de crise dans les zones à risques d'affaissement minier et de fontis comportant du bâti.

➢ Les travaux de protection dans le département

Les actions concrètes de protection, dans le domaine minier, sont limitatives aux travaux de mise en sécurité ou expropriations dûment motivées par la mise évidence d'un risque grave pour la sécurité publique, en application de l'article L. 174-6 du code minier. De telles actions ont par exemple été mises en œuvre dans le département de la Moselle par l'expropriation d'une zone de dix-sept habitations sur le territoire de la commune de Fontoy en 2004.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux

•

directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

➢ Les communes concernées par les risques miniers

Les risques miniers traités dans le cadre du DDRM recouvrent les risques susceptibles de se traduire par des victimes ou des dommages importants aux biens. Ainsi, les risques les moins prononcés et qui n'imposeraient, concrètement, d'autre mesure que la mobilisation d'une indemnisation en cas de réalisation, ne sont pas répertoriés.

Dans cet esprit, les communes concernées ont été définies selon une approche sélective conduisant, en premier niveau, à ne retenir que les aléas actuels et effectivement susceptibles de conséquences graves. Ont donc été écartés :

- les aléas non constitués à ce jour et qui, eu égard au délai de mise à jour en application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, ne le seront pas, de manière certaine, en tout état de cause avant le terme des cinq prochaines années (par exemple les aléas de remontée de la nappe des grès du trias inférieur dans le bassin houiller, comme mentionné précédemment) ;
- les aléas qui ne sont d'évidence pas susceptibles d'entraîner des victimes ou des dommages aux biens, notamment en raison de leur localisation sur le territoire communal (par exemple les aléas hors zones bâties ou dotées d'infrastructures) ;
- et les aléas dont la prise en compte serait contestable au regard du caractère limité des dommages prévisibles (par exemple, les aléas d'affaissement progressif de classes 3 ou 4 ou les aléas fontis faibles ou moyens dans le bassin ferrifère).

➢ Pour en savoir plus

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La mairie de votre commune
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le groupement d'intérêt public GEODERIS ;
- Le BRGM, département prévention et sécurité minière ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Sites Internet

- DREAL Grand Est :
  http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
- BRGM/DPSM :
  http://dpsm.brgm.fr/
- GEODERIS :
  https://www.geoderis.fr/



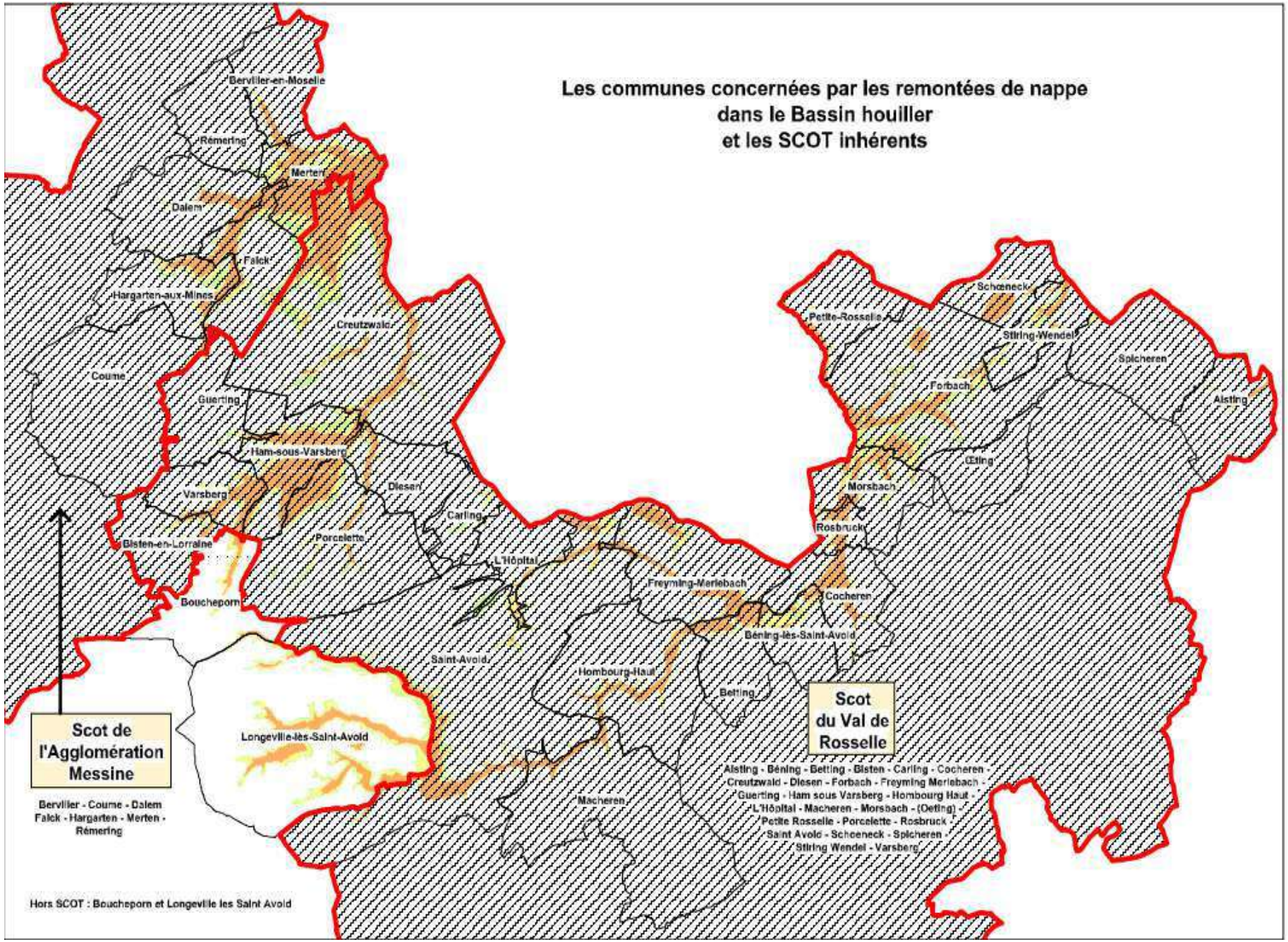
Communes concernées par le risque de remontées de nappe (2018)

	NOM_COMM	INSEE_COMM	SUPERFICIE (Ha)	NOM_DEPT	INSEE_DEPT	PAC 2015	PAC 2018	LOCAL_ZONES_SOUMISES/FAILLE HOMBOURG-LONGEVILLE
1	ALSTING	57013	573	MOSELLE	57			EST
1	BENING-LES-SAINT-AVOLD	57061	369	MOSELLE	57			EST
1	BERVILLER-EN-MOSELLE	57069	552	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	BETTING	57073	445	MOSELLE	57			EST
1	BISTEN-EN-LORRAINE	57087	448	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	BOUCHEPORN	57095	665	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	CARLING	57123	267	MOSELLE	57	NON		OUEST
1	COCHEREN	57144	562	MOSELLE	57			EST
1	COUME	57154	1490	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	CREUTZWALD	57160	2672	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	DALEM	57165	732	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	DIESEN	57765	547	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	FALCK	57205	607	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	FORBACH	57227	1632	MOSELLE	57			EST
1	FREYMING-MERLEBACH	57240	906	MOSELLE	57			DE PART ET D'AUTRE
1	GUERTING	57274	564	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	HAM-SOUS-VARSBERG	57288	683	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	HARGARTEN-AUX-MINES	57296	551	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	HOMBOURG-HAUT	57332	1225	MOSELLE	57			DE PART ET D'AUTRE
1	L'HOPITAL	57336	399	MOSELLE	57	NON		OUEST
1	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	57413	2454	MOSELLE	57	NON		OUEST
1	MACHEREN	57428	1695	MOSELLE	57	NON		DE PART ET D'AUTRE
1	MERTEN	57460	523	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	MORSBACH	57484	509	MOSELLE	57			EST
1	OETING	57521	439	MOSELLE	57			EST
1	PETITE-ROSSELLE	57537	505	MOSELLE	57			EST
1	PORCELETTE	57550	1344	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	REMERING	57570	494	MOSELLE	57	OUI		OUEST
1	ROSBRUCK	57596	141	MOSELLE	57			EST
1	SAINT-AVOLD	57606	3548	MOSELLE	57	NON		OUEST
1	SCHOENECK	57638	406	MOSELLE	57			EST
1	SPICHEREN	57659	811	MOSELLE	57			EST
1	STIRING-WENDEL	57660	360	MOSELLE	57			EST
1	VARSBERG	57696	415	MOSELLE	57	OUI		OUEST

NBRE COMMUNES
34

NBRE BATIMENTS* A PRIORI EXPOSES
PEU
MOYEN
IMPORTANT

* Sans distinction de nature


Les communes concernées par les remontées de nappe
dans le Bassin houiller
et les SCOT inhérents
Berviller-en-Moselle
Rémering
Merten
Dalem
Falck
Hargarten-aux-Mines
Creutzwald
Coume
Guerting
Ham-sous-Varsberg
Varsberg
Diesen
Carling
Bisten-en-Lorraine
Porcelette
L'Hôpital
Boucheporn
Freyming-Merlebach
Cocheren
Béning-lès-Saint-Avold
Saint-Avold
Hombourg-Haut
Betting
Longeville-lès-Saint-Avold
Macheren
Schoeneck
Petite-Rosselle
Stiring-Wendel
Spicheren
Forbach
Alsting
Œting
Morsbach
Rosbruck
Scot de l'Agglomération Messine
Berviller - Coume - Dalem
Falck - Hargarten - Merten -
Rémering
Scot du Val de Rosselle
Alsting - Béning - Betting - Bisten - Carling - Cocheren -
Creutzwald - Diesen - Forbach - Freyming Merlebach -
Guerting - Ham sous Varsberg - Hombourg Haut -
L'Hôpital - Macheren - Morsbach - (Oeting) -
Petite Rosselle - Porcelette - Rosbruck -
Saint Avold - Schoeneck - Spicheren -
Stiring Wendel - Varsberg
Hors SCOT : Boucheporn et Longeville les Saint Avold

Communes inscrites dans le périmètre d'un PPRM

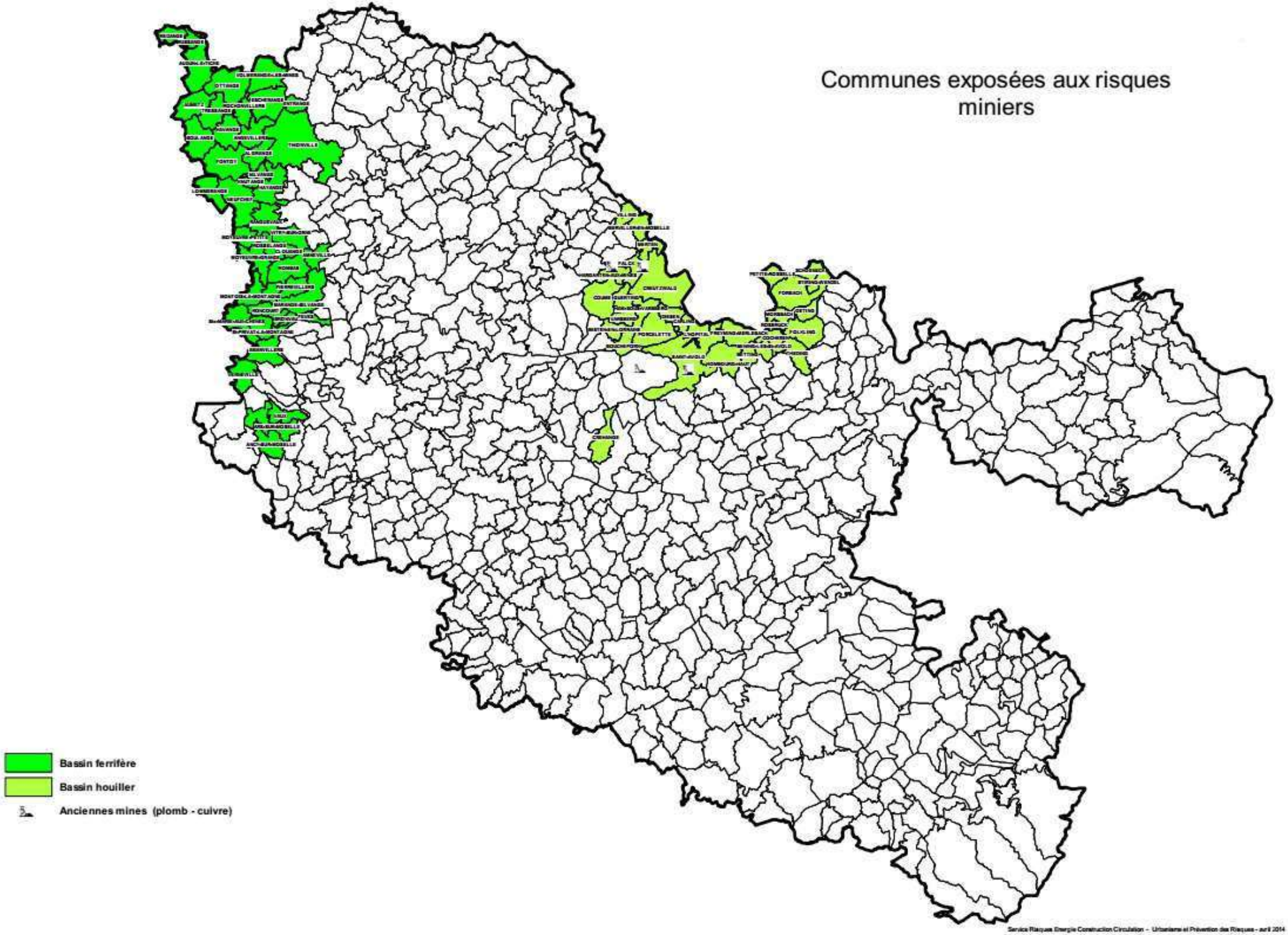
	Secteur	Procédure initiale			1ere Révision			2e Révision		
		Arrêté de prescription	Arrêté de mise en application immédiate	Arrêté d'approbation du PPRM	Arrêté de prescription	Arrêté de mise en application immédiate	Arrêté d'approbation du PPRM	Arrêté de prescription	Arrêté de mise en application immédiate	Arrêté d'approbation du PPRM
BASSIN NORD	Angevilliers	31/07/2003		23/12/2004	19/02/2007		30/09/2011			
	Aumetz									
	Boulange									
	Fontoy									
	Havange									
	Ottange									
	Rochonvillers									
	Tressange									
BASSIN SUD	Montois-la Montagne	31/07/2003		31/03/2005	19/02/2007		28/02/2011			08/03/2016
	Roncourt									
	Sainte-Marie-aux-Chênes									
	Saint-Privat-la-Montagne									
BASSIN BELVAL	Audun le Tiche	08/12/2004		17/07/2006	19/02/2007		15/03/2011			29/09/2016
	Redange									
	Russange									
	Moyeuvre-Grande									08/07/2016
FENSCH	Neufchef	17/10/2006	11/08/2011	18/03/2013						26/01/2017
	Ranguevaux									
	Knutange									
	Nilvange									
ORNE	Rosselange	17/10/2006	07/10/2011	07/03/2014						04/04/2016
	Clouange									
	Rombas									
	Amnéville (Malancourt)									
	Moyeuvre-Petite	17/10/2006		11/06/2009						26/03/2014
	Hayange	04/02/2005		21/01/2011						04/09/2014

Communes concernées par les risques de mouvements de terrain lié aux mines anciennes

Commune	Date du PAC	Nature des aléas	Rapport d'études		Observations
			Réf.	Date	
Falck	21-août-09	Mouvements de terrain	DRS-0888081-04390A	23/06/2008	
	12-févr.-13	Mouvements de terrain	E2012/082DE-12LOR22100	27/07/2012	Mines plomb cuivre + charbon
Hargarten aux Mines	21-août-09	Mouvements de terrain	DRS-0888081-04390A	23/06/2008	
	12-févr.-13	Mouvements de terrain	E2012/082DE-12LOR22100	27/07/2012	Mines plomb cuivre + charbon
Longeville les Saint Avold	21-août-09	Mouvements de terrain	DRS-0888081-04389A	23/06/2008	
	02-mars-12	Mouvements de terrain	ED 2011/099DE-11LOR2250	21/11/2011	
Saint Avold	21-août-09	Mouvements de terrain	DRS-0888081-04388A	23/06/2008	
	19-juil.-12	Mouvements de terrain	E2011/082DE_bis – 11LOR3600	29/02/2012	Mines plomb cuivre + charbon
Dalem		Mouvements de terrain	E2014/001DE_bis – 13LOR2240	28/02/2014	Mines plomb + cuivre

Communes exposées aux risques miniers (2018)	
Bassin ferrifère :	**Bassin houiller :**
ALGRANGE	BENING-LES-SAINT-AVOLD
AMANVILLERS	BERVILLER-EN-MOSELLE
AMNEVILLE	BETTING
ANCY-SUR-MOSELLE	BISTEN-EN-LORRAINE
ANGEVILLERS	BOUCHEPORN
ARS-SUR-MOSELLE	CARLING
AUDUN-LE-TICHE	COCHEREN
AUMETZ	COUME
BOULANGE	CREHANGE
BRONVAUX	CREUTZWALD
CLOUANGE	DIESEN
ENTRANGE	FALCK
ESCHERANGE	FOLKLING
FEVES	FORBACH
FONTOY	FREYMING-MERLEBACH
HAVANGE	GUERTING
HAYANGE	HAM-SOUS-VARSBERG
KNUTANGE	HARGARTEN-AUX-MINES
LOMMERANGE	HOMBOURG-HAUT
MARANGE-SILVANGE	L'HOPITAL
MONTOIS-LA-MONTAGNE	MERTEN
MOYEUVRE-GRANDE	MORSBACH
MOYEUVRE-PETITE	OETING
NEUFCHEF	PETITE-ROSSELLE
NILVANGE	PORCELETTE
OTTANGE	ROSBRUCK
PIERREVILLIERS	SAINT-AVOLD
RANGUEVAUX	SCHOENECK
REDANGE	STIRING-WENDEL
ROCHONVILLIERS	THEDING
ROMBAS	VARSBERG
RONCOURT	VILLING
ROSSELANGE	
RUSSANGE	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	
THIONVILLE	
TRESSANGE	
VAUX	
VERNEVILLE	
VITRY-SUR-ORNE	
VOLMERANGE-LES-MINES	

Communes exposées aux risques miniers



Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques - avril 2014

Les risques particuliers



LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'une digue ?
Une digue est un ouvrage destiné à empêcher l'eau d'envahir une zone d'habitation, industrielle, agricole, etc.
- digue de rivière canalisée
- digue ceinturant un lotissement
- digue sèche : qui n'est pas au contact de l'eau sauf en cas de crues

NB : une « digue » de canal ou une « digue » d'étang, qui retient de l'eau, est un barrage…

Les digues sont aujourd'hui classées en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques géométriques et de la population protégée : C, B et A auxquelles s'appliquent des contraintes croissantes.

➢ Comment se produirait la rupture ?

Les modes de ruptures d'une digue sont variés, ils dépendent notamment du type d'ouvrage (le long du lit mineur ou dans le lit majeur d'un cours d'eau) des sollicitations auxquelles il est soumis (affouillements, crues, fouisseurs, végétation).
Il peut être question d'affouillement, d'érosion interne (« renard »), de surverse, de glissement.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

La rupture d'une digue provoque une onde de crue, les hauteurs et les vitesses d'eau atteintes peuvent alors être très importantes.

Note : la rupture se manifeste généralement en période de crue. Il y a alors un risque de surexposition : l'inondation peut être plus grave qu'en l'absence de digue (augmentation des hauteurs et des vitesses).

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

En cas de rupture de digue :

AVANT
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants)
- Prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures ; vêtements de rechange, matériel de confinement

PENDANT
- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches

ou les étages supérieurs d'un immeuble élevé
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas

APRES
- Aérer et désinfecter les pièces
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- Chauffer dès que possible

LE RISQUE RUPTURE DE DIGUES DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Les digues dans le département

Huit cours d'eau de Moselle (Moselle, Orne, Conroy, Sarre et Albe, Nied, Raubach, Falkensteinbach et Roselle) sont concernés par une vingtaine de digues, notamment dans des secteurs largement urbanisés

➢ Quels sont les enjeux exposés ?

Habitations, bureaux, entreprises, infrastructures de transport (routes, voies ferrés), lieux recevant du public (écoles).

➢ Les actions préventives dans le département

En fonction de la classe de l'ouvrage (cf. décret n°2015-526 du 12 mai 2015)
- Dossier, registre et consignes de surveillance de l'ouvrage ;
- Rapport de surveillance ;
- Visites techniques approfondies ;
- Étude de dangers incluant un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;
- Visites d'inspection des services de l'État ;
- Déclaration des évènements importants pour la sûreté hydraulique au préfet (EISH)

➢ Le contrôle des ouvrages

Le contrôle d'un ouvrage est de la responsabilité première de son propriétaire et/ou de son gestionnaire.

Les services de l'État (DREAL, DDT) s'assurent que l'exploitant s'acquitte de ses obligations et organisent des visites d'inspection des principaux ouvrages.

➢ Mesures préventives

Maîtrise de l'urbanisme
Sur la base de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines qui est applicable en matière de maîtrise de l'urbanisme aux abords des digues en Moselle, il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue soit au dysfonctionnement de l'ouvrage.
La prescription d'un PPR est d'autant plus nécessaire que les zones concernées, lorsqu'elles sont urbanisées, présentent de très forts enjeux.

En conséquence, et dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions peuvent être autorisées si elles ne sont pas situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines

particulièrement à proximité immédiate des ouvrages pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et dans les zones d'écoulement préférentiel des déversoirs de digues.

Les implantations sensibles devront être refusées.

Pour les constructions éventuellement autorisées, le niveau des planchers habitables devra être situé hors crues. En dehors des secteurs déjà construits, le principe qui consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et à préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval devra être appliqué.

➢ L'organisation des secours dans le département

- **Au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui prend la direction des opérations de secours et qui coordonne les opérations de sauvegarde. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- **Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire doit (pour les communes soumises à PPI ou PPR) élaborer sur sa commune un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour les autres communes, le maire peut réaliser un PCS pour faire face à des situations exceptionnelles. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

- **Au niveau individuel**

Un plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de digue, un tel plan préparé et testé en famille, permet de mieux faire face à l'événement. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement complétera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Remarque :

Les communes identifiées pour le risque « rupture de digues » correspondent aux communes pour lesquelles une digue ou une partie de digue est recensée sans présager de l'écoulement des eaux en cas de rupture.

➢ Pour en savoir plus

Contacts utiles

- La préfecture – SIDPC
- La mairie de votre commune

- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

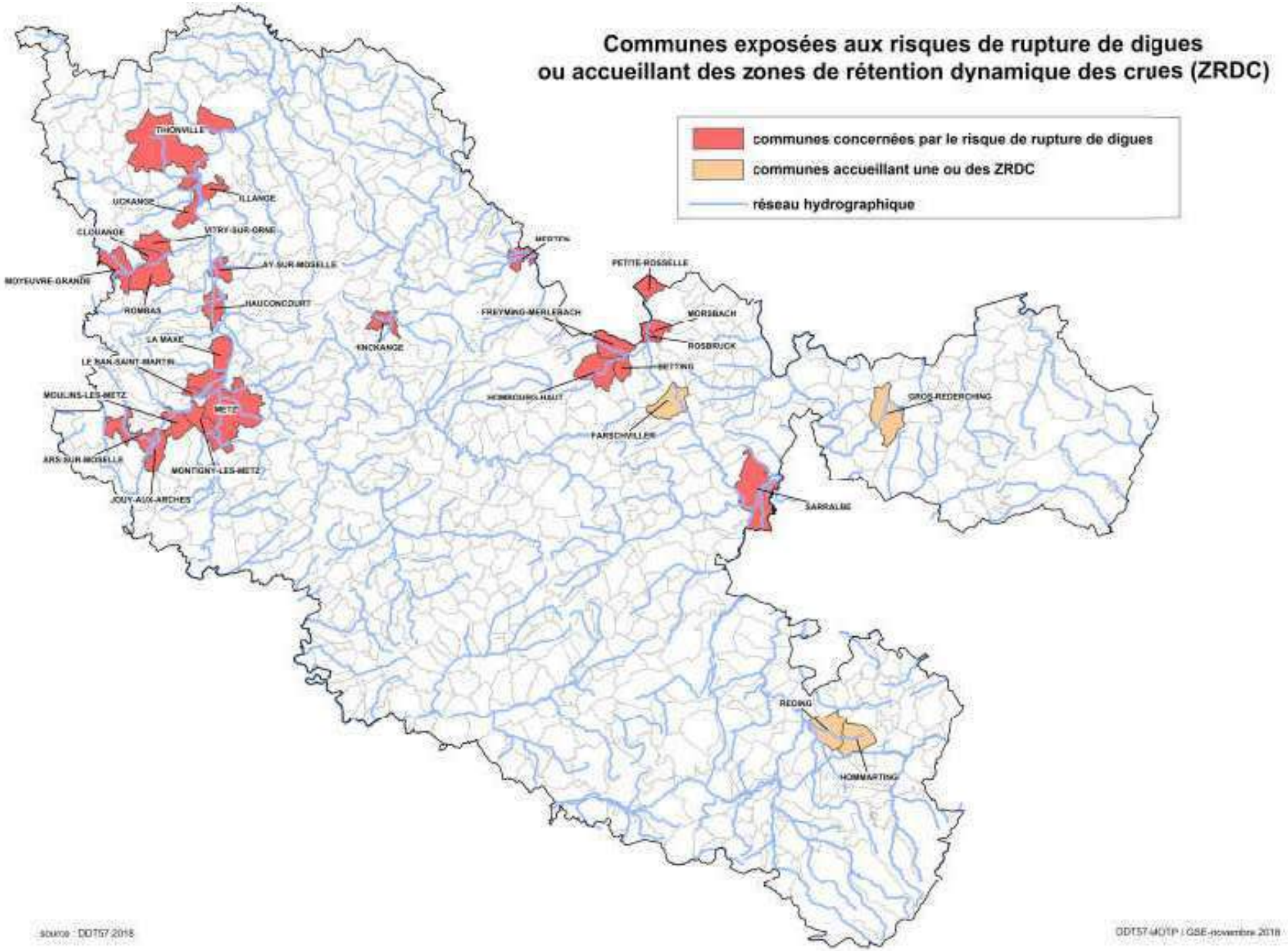
Sites Internet

Pour en savoir plus sur le risque « barrage », consultez le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

Le risque de rupture de barrage :
http://www.georisques.gouv.fr

Ma commune face au risque :
http://www.georisques.gouv.fr

Communes exposées aux risques de rupture de digues ou accueillant des zones de rétention dynamique des crues (ZRDC)



source : DDT57 2018

DDT57-MOTP / GSE-novembre 2018

LE RISQUE RADON

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un risque radon ?

On entend par risque radon, le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, émettant des particules alpha. Le radon se désintègre pour former des particules solides, elles-mêmes radioactives et qui émettent un rayonnement alpha et bêta.

Le radon représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

- **Comment se manifeste-t-il ?**

Le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Comme ces éléments, Il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

À partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans les poumons.

Le risque radon est plus important en hiver. En effet, à la faveur de faibles pressions atmosphériques, le radon s'échappe plus en hiver ; c'est aussi à cette saison que les logements sont les plus confinés et que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile.

C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand dans l'air intérieur des bâtiments.

L'importance de l'entrée du radon dans un bâtiment dépend de nombreux paramètres :

- **de la concentration de radon dans le terrain sous le bâtiment, de la perméabilité et de l'humidité** de celui-ci, de la présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente.
- **des caractéristiques propres au bâtiment** : procédé de construction, présence de vide sanitaire, étanchéité des fondations, fissuration de la surface en contact avec le sol, performances du système de ventilation, disposition des canalisations.

L'entrée du radon peut se faire par convection (tirage thermique entraînant l'air du sol vers le bâtiment) et par diffusion. Dans une moindre mesure, le radon dans les locaux habités peut provenir :

- **de l'air extérieur** (vallée encaissée, phénomènes d'inversion de température conduisant à de faibles mouvements d'air) ;
- **des matériaux de construction** ayant une teneur en radium élevée (bétons de schistes alunifères, roche granitique…) ;
- **de l'eau qui peut contenir** des concentrations parfois très élevées en radon lorsque celle-ci provient de nappes souterraines situées en terrain granitique.

- **Les conséquences sur les personnes**

Le radon est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme (groupe I) par le Centre International de recherche sur le Cancer (CIRC).

Une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.

Cet accroissement du risque est proportionnel au temps d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré.

En cas d'exposition simultanée au radon et à la fumée de cigarette, le risque de développer un cancer du poumon est majoré.

Selon les estimations de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), entre 1200 et 3000 décès par cancer du poumon seraient attribuables, chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

Cependant des études menées en milieu professionnel montrent que plus on intervient tôt pour diminuer la concentration de radon dans un habitat et plus le risque imputable à cette exposition passée diminue.

Cela montre toute l'importance de mieux connaître et gérer ce risque et de prendre les mesures afin de diminuer son taux annuel d'inhalation de radon.

La réglementation

1) Pour certains établissements recevant du public :

La réglementation, initiée en 2002 et modifiée en 2018, prévoit l'obligation de surveillance de l'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP) situés dans les communes réparties en zone 3 (potentiel radon significatif) :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- es établissements d'enseignement et les lieux d'internat ;
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement (notamment les crèches et hôpitaux) ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements thermaux.

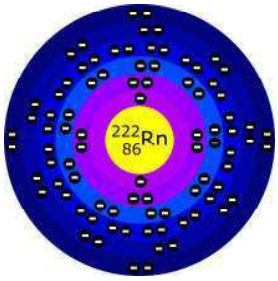
Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant doit faire réaliser des mesures de concentration en radon par un organisme désigné (IRSN ou organisme agréé par l'ASN).

Ces mesures doivent être réalisées tous les 10 ans.

La réglementation fixe un niveau de référence et un niveau d'intervention au-dessus desquels il est nécessaire d'entreprendre des travaux en vue de réduire les concentrations en radon :

- **en dessous de 300 Bq/m^3** : la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière. Aérer et ventiler permet cependant d'améliorer la qualité de l'air intérieur des locaux.

- **entre 300 Bq/m3 et 1000 Bq/m^3** : il est obligatoire d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration en radon en dessous de 300 Bq/m^3 et à un seuil aussi bas que possible. Si après contrôle, ces actions simples ne suffisent pas, le propriétaire doit faire réaliser une expertise du bâtiment et engager des travaux plus importants ;



- **au-delà de 1000 Bq/m^3** : en plus des actions simples à réaliser sans délai, le propriétaire doit immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures correctrices supplémentaires (travaux).

Par ailleurs, si, après contrôle, une expertise est nécessaire, le propriétaire informe le Préfet, dans un délai d'un mois, des résultats.

Enfin, quelle que soit la commune, si un ERP fait partie des ERP concernés par la réglementaire et dispose de résultats supérieurs à 300 Bq/m^3, de nouvelles mesures doivent être réalisées à l'issue de travaux, s'ils modifient la ventilation ou l'étanchéité des bâtiments.

2) Pour les lieux de travail :

La réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (article R.4451-136 du code du travail) impose la réalisation de mesures de concentration en radon par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN, dans des lieux souterrains situés dans les départements prioritaires et concernés par certaines activités professionnelles particulières (arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail). Ces mesures doivent être réalisées tous les 5 ans.

En cas de dépassement de certains niveaux de radon, il est alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou à faire du suivi dosimétrique des personnels.

Pour les bâtiments d'habitation existants, l'article L.1333-22 du code de la santé publique prévoit une obligation de surveillance pour les propriétaires de certaines catégories d'immeubles situés dans les zones géographiques prioritaires ainsi qu'une obligation de travaux en cas de dépassement de seuil.

La directive européenne mentionnée ci-dessus établit, de surcroît, un devoir d'information envers les acquéreurs et locataires pour les propriétaires et bailleurs qui vendent ou louent des biens dans les communes à risque.

Les textes d'application en cours de préparation préciseront les immeubles et les seuils concernés.

3) Pour les bâtiments neufs

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'obligation réglementaire pour les constructions neuves.

Néanmoins, une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité de la solution pour un coût marginal.

Il est recommandé que la teneur moyenne annuelle ne dépasse pas 200 Bq/m^3.

4) Bilan national des lieux publics :

Un bilan national effectué dans les lieux publics des départements prioritaires entre 2005 et 2010 a montré que sur 8 811 établissements dépistés :

- 85% sont en dessous du niveau de 400 Bq/m^3 ;

- 11% sont entre 400 et 1000 Bq/m^3 ;
- 4% ont un taux de radon supérieur à 1000 Bq/m^3.

➢ **La surveillance par mesure du radon**

➔ **Le dépistage individuel**

Chacun peut, de manière simple, mesurer la concentration de radon dans son logement en ayant recours à des dosimètres radon d'un prix modeste.

Pour tout renseignement concernant les moyens de mesures et leur étalonnage, et pour vous procurer la liste des sociétés qui commercialisent les dosimètres, par exemple pour connaître la concentration en radon dans votre habitation, vous pouvez vous adresser à l'IRSN au : 01 58 35 74 24 ou sur le site internet http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx ; ou encore à l'Agence Régionale de Santé de votre département au 03 87 37 56 53

La concentration en radon dans un bâtiment est très variable dans le temps en fonction des conditions environnementales et des caractéristiques du bâtiment.

Trois types de mesures, codifiées par l'AFNOR, sont à distinguer :

- **La mesure intégrée** (mesure requise réglementairement) effectuée sur 2 mois en saison de chauffage ;

- **La mesure ponctuelle** qui donne une photographie de la situation à un moment donné ;

- **La mesure en continu** qui permet de suivre l'évolution de la concentration en fonction du temps.

➔ **Le diagnostic technique d'un bâtiment**

Sur la base de la connaissance du niveau de dépistage du radon, le diagnostic technique d'un bâtiment correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat de façon à pouvoir :

- définir les causes de la présence de radon dans le bâtiment
- et donner les éléments nécessaires à l'élaboration de solutions de remédiation pour lutter contre la présence de radon en tenant compte de l'impact global sur le bâtiment du choix de solutions.

En fonction du lieu, du type de locaux (ERP, travail…) et de la concentration de radon mesurée, la réglementation, rappelée ci-dessus, fixe les modalités de surveillance et de contrôle.
Décrire les actions de surveillance et de contrôle menées dans le département

Un bilan national effectué dans les lieux publics des départements prioritaires entre 2005 et 2010 a montré que sur 8 811 établissements dépistés :

- 85% sont en dessous du niveau de 400 Bq/m^3 ;
- 11% sont entre 400 et 1000 Bq/m^3 ;
- 4% ont un taux de radon supérieur à 1000 Bq/m^3.

LE RISQUE RADON DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le contexte régional

À la suite de campagnes de mesure du radon lancées en France à partir de 1999 dans les ERP, des régions plus particulièrement concernées par le risque radon, en fonction de leur géologie, ont été définies : le Massif Central, le Massif Armoricain, le Jura, les Alpes, les Pyrénées et la Corse. En Grand Est, seul le département des Vosges était prioritaire.

Le Grand-Est est relativement concerné par le risque « Radon » : 294 communes en zone 2, 318 en zone 3.

Les communes concernées se situent majoritairement dans les zones minières et les zones granitiques.

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) 2017-2021 prévoit, dans ses actions, de traiter de manière intégrée le risque lié au radon à l'échelle du territoire, à destination du grand public comme des professionnels.

➢ L'historique du risque « radon » dans le département

Bien que non concerné par le dispositif national alors en vigueur en 1999, le bassin ferrifère lorrain a été identifié dès 1999 comme zone à risque vis-à-vis du radon. Ainsi, sur 15 communes en Moselle du bassin ferrifère lorrain considérées comme à risque vis-à-vis du radon, le dispositif national a été appliqué, à savoir la réalisation de mesures de radon dans les ERP impliquant la présence prolongée de personnes, assortie de travaux si nécessaire.

En 2018, 2 ERP font l'objet d'un suivi suite à des résultats supérieurs au niveau de référence,

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a modifié la définition des zones à potentiel radon pour les lieux de travail situés en sous-sol et rez-de-chaussée ainsi que dans les Établissements recevant du Public (ERP).

3 types de zones sont établies (article R1333-29 du Code de la santé publique) :

- Zone 1 à potentiel radon faible ;
- Zone 2 à potentiel radon faible mais sur lequel des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments ;
- Zone 3 à potentiel radon élevé.

➢ Quels sont les enjeux humains exposés ?

Au sein même de chaque département, le risque radon n'est pas homogène. Selon la nature du terrain, des villes ou des villages sont plus concernés que d'autres. Et même dans ces zones, selon la façon dont les habitations ont été construites (étanchéité des sous-sols, vide sanitaires, ventilations) ce risque diffère.

On est aussi soumis à une exposition au radon plus importante lorsque l'on séjourne longtemps dans un lieu où la concentration est élevée. Il faut donc aussi tenir compte du temps passé dans les lieux. Par exemple, les enfants restent plusieurs heures dans les salles de classe. Pendant leur sommeil, ils

restent plusieurs heures dans leurs chambres. Ces lieux sont donc particulièrement surveillés lors des diagnostics.

Les personnes qui travaillent dans des lieux en sous-sols (caves, mines, champignonnières, etc...) peuvent aussi être plus exposés au risque radon.

Il est aussi important de faire prendre conscience des risques cumulés lorsque les personnes sont exposées au radon et à la fumée du tabac.

➢ ***Les actions préventives dans le département***

- ***La connaissance du risque***

Sur la base de l'arrêté du 27 juin 2018 précitée, une liste des communes concernées par ce risque a été établie pour le département de la Moselle. Elle est disponible en annexe de la présente fiche.

- ***La réglementation***

Pour les communes concernées par le risque « radon », des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon sont prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail. Elles doivent être mises en œuvre par les publics concernés.

- **La prise en compte dans l'aménagement**

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- limiter la surface des pièces de vie (chambre, séjour) en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité vis-à-vis du sous-sol, au niveau du plancher bas mais aussi des remontées de réseaux et joints périmétriques ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc. si existant), en évitant les différences de pression entre le soubassement et les pièces de vie, qui pourraient favoriser l'accumulation du radon dans la partie habitée ;
- prévoir un vide sanitaire ventilé et accessible afin de pouvoir mettre en œuvre, si besoin, des dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

- **Travaux et mesures pour réduire les risques**

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa radon ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

➔ ***Les techniques de réduction et de remédiation***

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent :

- À empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer (bonne étanchéité à l'air entre le bâtiment et son sous-sol) : étanchéité autour des canalisations, des portes, trappes…, couverture des sols en terre battu , aspiration du radon par un puits extérieur)
- À traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) par aération naturelle, ventilation mécanique ou mise en dépression du sol (SDS), l'air du soubassement étant extrait mécaniquement vers l'extérieur où le radon se dilue rapidement.
- À diluer la concentration en radon dans le volume habité en augmentant le renouvellement de l'air (simple aération, VMC…)

Ces différentes techniques sont généralement combinées. L'efficacité de ces techniques doit toujours être vérifiée après leurs mises en œuvre, en mesurant de nouveau la concentration en radon.

La pérennité des solutions retenues devra également être vérifiée régulièrement (tous les 10 ans pour les ERP).

➔ ***Les aides financières***

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs ou occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation des travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon.
Pour plus d'informations : www.anah.fr

➢ **L'information et l'éducation sur les risques**

- ***L'information préventive***

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque radon et des consignes individuelles de sécurité.

- ***L'éducation et la formation sur les risques***

- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **Le Plan Régional Santé Environnement** (**PRSE3**) 2017-2021 prévoit, dans ses actions, de traiter de manière intégrée le risque lié au radon à l'échelle du territoire, à destination du grand public comme des professionnels (professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires, …)
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque radon, consultez :

- Le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/radioprotection#e2

- Le site de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :
http://www.asn.fr/

- le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :
http://www.irsn.fr

- le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :
http://www.brgm.fr/

- le site du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) :
http://www.cstb.fr/

- le site :
http://www.radon-france.com

- le site de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/radon-3

- Préfecture de la Moselle

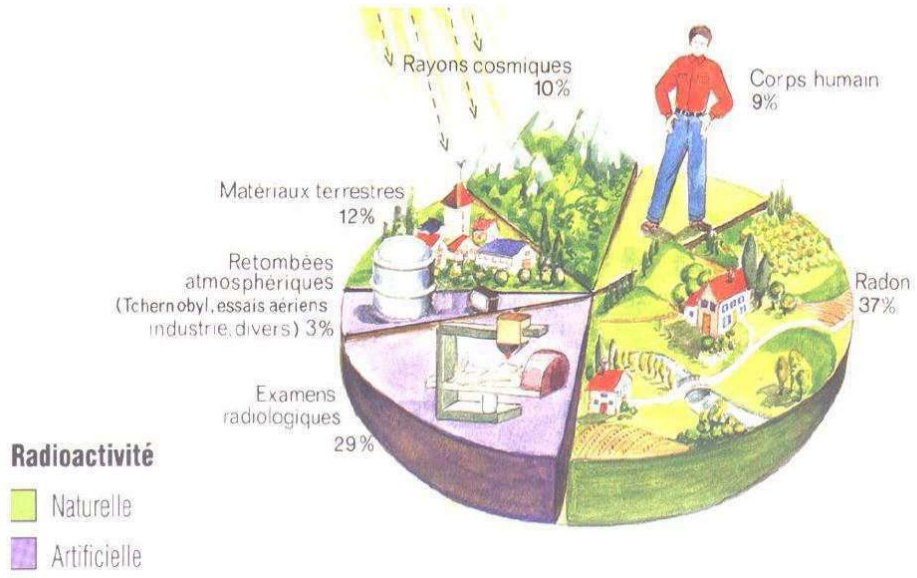
- La DREAL Grand-Est
-
- L'Agence Régionale de Santé

www.grand-est.ars.sante.fr

Si vous souhaitez connaître avec plus de précision la situation de votre commune, l'IRSN met à votre disposition un outil de recherche :

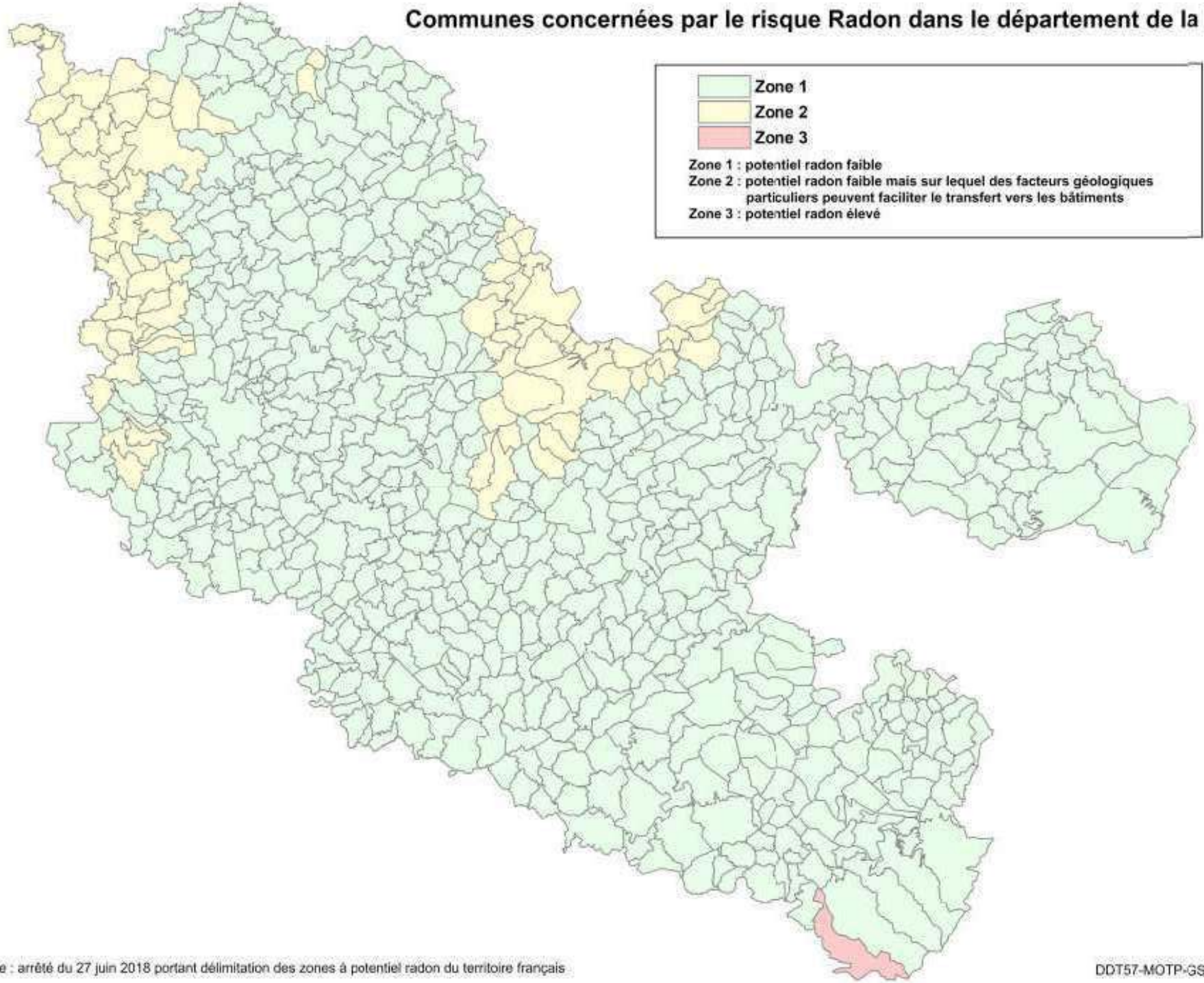
http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WyOMBKLA1s1

Exposition aux rayonnements ionisants



Communes concernées par le risque "Radon" (2018)		
Zone 2 :		Zone 3 :
Algrange	L'Hôpital	Turquestein-Blancrupt
Amanvillers	Lommerange	
Amnéville	Longeville-lès-Saint-Avold	
Ancy-Dornot	Marange-Silvange	
Angevillers	Merten	
Ars-sur-Moselle	Montois-la-Montagne	
Audun-le-Tiche	Morsbach	
Aumetz	Moyeuvre-Grande	
Bambiderstroff	Moyeuvre-Petite	
Bening-lès-Saint-Avold	Neufchef	
Berviller-en-Moselle	Nilvange	
Betting	Norroy-le-Veneur	
Bisten-en-Lorraine	Œting	
Boucheporn	Ottange	
Boulange	Petite-Rosselle	
Bronvaux	Pierrevillers	
Carling	Porcelette	
Clouange	Ranguevaux	
Cocheren	Rédange	
Contz-les-Bains	Rémering	
Coume	Rettel	
Créhange	Rochonvillers	
Creutzwald	Rombas	
Dalem	Roncourt	
Diesen	Rosbruck	
Entrange	Rosselange	
Escherange	Russange	
Falck	Saint-Avold	
Fameck	Sainte-Marie-aux-Chênes	
Faulquemont	Saint-Privat-la-Montagne	
Fèves	Schœneck	
Folkling	Stiring-Wendel	
Folschviller	Teting-sur-Nied	
Fontoy	Thionville	
Forbach	Tressange	
Freyming-Merlebach	Tritteling-Redlach	
Guerting	Valmont	
Ham-sous-Varsberg	Varsberg	
Hargarten-aux-Mines	Vaux	
Havange	Verneville	
Hayange	Villing	
Hettange-Grande	Volmerange-les-Mines	
Hombourg-Haut		
Jussy		
Kanfen		
Knutange		

Communes concernées par le risque Radon dans le département de la Moselle



source : arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

DDT57-MOTP-GSE / novembre 2018



LE RISQUE « ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE »

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un risque « engins résiduels de guerre » ?

La découverte d'engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions, peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

➢ Comment se manifeste-t-il ?

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

-**L'explosion** suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
-**L'intoxication** par inhalation, ingestion ou contact ;
-**La dispersion dans l'air** de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les accidents liés aux engins de guerre font chaque année une dizaine de tués et plus d'une centaine de blessés au niveau national.

Si la découverte peut être fortuite à l'occasion de travaux des champs ou par effet de l'érosion naturelle, la plupart des accidents surviennent à l'occasion de terrassements, pose de canalisations, construction de fondations ou d'ouvrages, débroussaillage ou travaux en forêt, lors du curage de plans d'eau ou de rivières, de sondages, forages, études géophysiques et géotechniques, fouilles archéologiques, exploitation de carrières…

LE RISQUE « ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE » DANS LE DÉPARTEMENT

➢ Le contexte régional

Les trois guerres qui se sont déroulées sur le territoire français en moins d'un siècle ont truffé le sol de nombreux engins de guerre non explosés, munitions enfouies dans le sol des champs de bataille, bombes non explosées sous les villes, les zones industrielles, les infrastructures de communication…

La région a été fortement marquée par les effets de la Première Guerre mondiale en particulier et il est courant de découvrir des bombes, obus ou grenades, non explosés, à l'occasion de travaux de terrassement, par l'érosion naturelle ou encore à l'occasion de travaux agricoles.

➢ L'historique du risque « engins résiduels de guerre » dans le département

Les incidents majeurs des dernières années sont répertoriés dans un tableau disponible en annexe de la présente fiche.

Les services de déminage ont procédé ces dernières années à de nombreuses interventions :

Années	Nombre d'interventions	Tonnage ramassé
2016	271	10,3 tonnes
2017	286	10,9 tonnes

➢ **Quels sont les enjeux exposés**

Au regard de la dispersion du risque sur l'ensemble du département, il n'est pas possible de spécifier des zones particulières de risque. La ligne Forbach-Bitche peut néanmoins être évoquée en raison de l'importance et de la durée des combats qui s'y sont déroulées durant l'hiver 1944-1945.

Les activités des services de déminage ne permettent pas de cibler certaines communes plutôt que d'autres. Néanmoins, les chiffres des interventions de ces dernières années mettent en évidence la persistance de ce risque.

➢ **Les actions préventives dans le département**

- **La connaissance du risque**

Zonage du risque pyrotechnique et historique peuvent définir le niveau d'exposition d'un chantier ou d'un site particulier à ce type de risque. Toutefois, pour le département de la Moselle, un tel zonage ne semble pas pertinent.

- **La réglementation**

Conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, les engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines sont classés comme armes de catégorie A. Leur transport et leur détention sont par conséquent interdits sous peine de sanctions pénales (article 222-54 du Code pénal).

La recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions et explosifs relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur, sur le domaine civil (décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié).

Par ailleurs, certains départements ont interdit l'utilisation de détecteurs de métaux.

- **La prise en compte dans l'aménagement et la construction**

Certaines mesures préventives peuvent être prises afin de diminuer le risque notamment sur les chantiers.

Ainsi, l'audit préalable à tout chantier offre la possibilité de vérifier la densité et la nature potentielle de la menace sur le site. Il permet de quantifier les risques et éventuellement l'ampleur des mesures de prévention ou des travaux de dépollution à prévoir.

De même, la dépollution pyrotechnique préalable aux travaux sur les sites les plus exposés peut être envisagée.

➢ **L'information et l'éducation sur les risques**

- L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.



Le maire définit les modalités d'affichage du risque « engins résiduels de guerre » et des consignes individuelles de sécurité.

- L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne :

- La sensibilisation et la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- Les actions en liaison avec l'éducation nationale : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

➔ Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des événements passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

➢ **L'organisation des secours dans le département**

- **Au niveau départemental**

En cas de découverte d'engins résiduels de guerre il faut faire appel au service de déminage qui est le seul compétent en la matière.

Les demandes d'enlèvement d'engins résiduels de guerre doivent être faites par le maire, grâce à un imprimé diffusé par la préfecture. Les demandes dites « d'urgence », faites par téléphone, doivent être confirmées par ce même imprimé dans un délai de 24 heures.

Les engins dangereux sont détruits sur le territoire de la commune de découverte lorsque cela est possible.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours. Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

- **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

➔ En cas de danger

Une organisation de crise est prévue par la commune. Suite à la découverte d'engins résiduels de guerre, des experts du service interdépartemental de déminage effectuent des reconnaissances et définissent un périmètre de sécurité dans lequel la population doit être évacuée.

Si nécessaire des interruptions de trafic routier, autoroutier, ferroviaire voire aérien peuvent être décidées.

➔ En cas d'évacuation

La population est avertie d'une évacuation par la mairie à l'aide de différents moyens :

- Courrier présentant les instructions et la conduite à tenir, distribué par des agents municipaux
- dans les boîtes aux lettres des personnes concernées par l'évacuation ;
- Porte-à-porte ;
- Affichage sur des panneaux électroniques dans les rues ;

Au moment de l'évacuation, la population est avertie par le passage de véhicules sonorisés.

Le regroupement des personnes évacuées et les lieux d'hébergement sont définis au niveau de la commune.

Il convient de noter qu'en cas d'évacuation, la direction départementale de la sécurité publique veille à la sécurité des biens pendant toute la durée de l'opération et ce, jusqu'au retour de la population.
Les personnes qui résident dans les quartiers non évacués sont priées de rester chez elles, volets fermés et fenêtres entrebâillées.

- **Au niveau individuel**

En cas de découverte d'un engin résiduel de guerre :
- Ne pas y toucher ;
- Ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux ;
- Ne pas le déplacer ;
- Repérer les lieux ;
- Alerter la mairie qui prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et qui avertira la préfecture qui demandera l'intervention du service de déminage ;
- Avant d'allumer un feu, s'assurer de l'absence de munitions à proximité et dans le sous-sol jusqu'à faible profondeur ;
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser ;
- Suivre les consignes des autorités pour l'évacuation ou la mise à l'abri.

Un schéma récapitulatif de la procédure à suivre en cas de découverte d'engins résiduels de guerre est disponible en annexe de cette fiche.

POUR EN SAVOIR PLUS

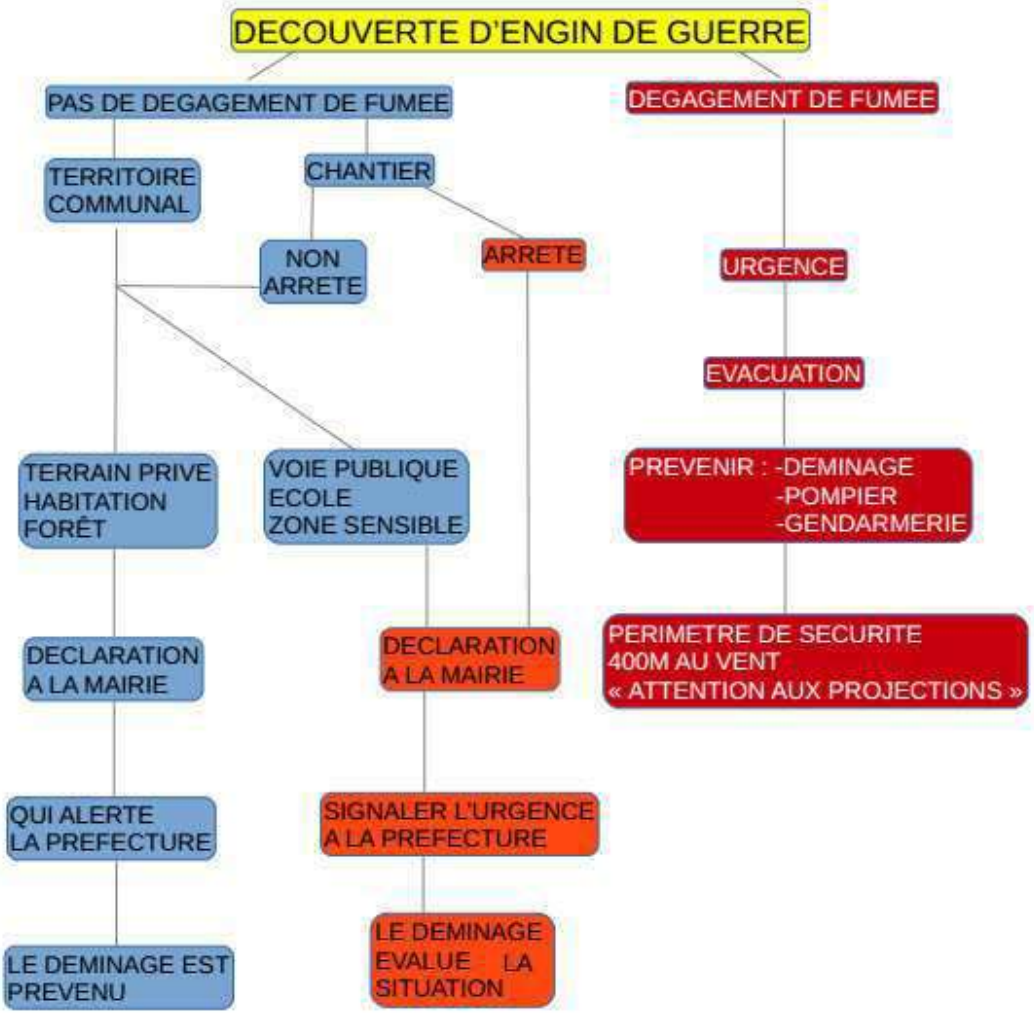
- le site du ministère de l'intérieur :
http://www.interieur.fr

Incidents majeurs liés au risque « Engins résiduels de guerre » dans le département

Département	Date	Commune	Nombre victime(s)	Age(s) victime(s)	Atteintes	Type de munition incriminée	Circonstances	Lieu de l'accident
57	25/09/1980	Chemery les Deux (57)	2		Contusions épaule gauche et droite	Mine anti-char R 43	Une pelleteuse a fait fonctionner accidentellement la mine	Réfection d'un pont
57	23/12/1981	Thionville (57)	1	19 ans	Grièvement blessé au visage	Détonateur électrique à retard	Explosion au cours d'une tentative de démontage	Domicile familial
57	07/12/1982	Rimlimg (57)	3	43 & 17 ans	Blessé	Mine anti-char ATM 6	Une pelleteuse a fait fonctionner accidentellement la mine	Chantier dans le village
57	17/09/1986	Vaux (57)	1	15 ans	Jambes coupées & 1 œil crevé	Grenade à fusil anti-char de 65 mm Mle 61	Explosion au cours d'une manipulation	Domicile familial
57	17/09/1987	St Jure (57)	2		Jambes, mains, œil et artére humérale	Un obus de 20 mm	Explosion suite à la chute de l'obus qui se trouvait sur le buffet	Domicile familial
57	07/04/2006	Forbach (57)	1	33 ans	Mains gauche arrachée	Charge creuse d'une roquette de 84 mm française actuelle	Explosion au cours d'une tentative de démontage	Domicile familial
57	Vers 1990	Pontpierre (57)	1	Jeune	Décédé	Grenade française D 35	Explosion au cours d'une tentative de démontage	Domicile familial

Schéma de procédure à suivre en cas de découverte d'engins résiduels de guerre

*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Procédure à suivre en cas de découverte d'engins résiduels de guerre

*

Note d'information à destination des maires du département - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Le contexte régional et départemental appelle à une certaine vigilance :

Au regard de la dispersion du risque sur **l'ensemble du département de la Moselle**, il n'est pas possible de spécifier des zones particulières de risque. La ligne Forbach-Bitche peut néanmoins être évoquée en raison de l'importance et de la durée des combats qui s'y sont déroulées durant l'hiver 1944-1945.

Les activités des services de déminage **ne permettent pas de cibler** certaines communes plutôt que d'autres. Néanmoins, les chiffres des interventions de ces dernières années mettent en évidence la **persistance de ce risque**.

Afin de préserver la sécurité de tous, il est nécessaire de respecter une procédure particulière en cas de découverte d'engins résiduels de guerre :

Le centre interdépartemental de déminage de Metz, disposant de personnels spécialisés, est compétent pour intervenir sur le territoire du département.

Il est demandé aux maires de veiller à **suivre la procédure** décrite ci-dessous, pour s'assurer tant de la sécurité des habitants que pour favoriser une intervention optimale des démineurs :

- Dès qu'il est informé de la découverte d'un engin de guerre sur le ressort de sa commune, le maire doit procéder, dans les limites strictes de sa sécurité, à **l'évaluation des risques** : nature de l'objet, emplacement, état apparent, manipulation éventuelle, dégagement de fumée.
- Responsable de la sécurité de ses administrés, le maire prend toutes les mesures utiles visant à **prévenir de potentiels incidents**.
- Il **contacte sans délai la préfecture**, en particulier le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) au 0 387 34 81 22 (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30) ou au 03 87 34 87 34. La préfecture sollicitera l'intervention des équipes de déminage.

Rappels juridiques :

Conformément aux dispositions de **l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure**, les engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines sont classés comme armes de catégorie A. Leur transport et leur détention sont par conséquent interdits sous peine de sanctions pénales (**article 222-54 du Code pénal**).

La recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions et explosifs relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur, sur le domaine civil (**décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié**).

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Annexes

Arrêté fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

N° 66 CAB/SIDPC/2018
en date du 10 DEC. 2018

fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public

LE PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code minier, et notamment l'article L.174-5 du code minier ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le Titre III du Livre 1er ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Olivier GIROD, directeur de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, applicable à compter du 1er mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/SIRACEDPC/115 du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes du département de la Moselle exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles doit s'appliquer le droit à l'information du public, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 (modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004), est annexée au présent arrêté.

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement si nécessaire.

Article 2 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1er du présent arrêté, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM – édition 2018) établi par le Préfet.

Ce dossier est librement consultable en préfecture ainsi qu'en mairie

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017/CAB/SIRACEDPC/115 du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements de la Moselle, les Chefs des services départementaux, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 10 DEC. 2018

Le Préfet

Didier MARTIN

L'annexe de l'Arrêté n°46 CAB/SIDPC/2018 du 10 décembre 2018 est disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Moselle :

http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Information-preventive/Liste-des-communes-exposees-a-un-ou-plusieurs-risques-majeurs

Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires

Les arrêtés préfectoraux sont établis par commune. Ils sont disponibles sur le site de la Préfecture :

http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Risques-et-Transactions-immobilieres

Rubriques :* Accueil > Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > *Risques et Transactions immobilières

L'information préventive sur les risques majeurs

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et L. 563-3 et R. 125-9 à R. 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

➢ Ce droit s'applique dans 3 catégories de communes
(article R. 125-10 du code de l'environnement)

- **celles pour lesquelles existent un document de prévention ou d'intervention tels que :**

  ➔ P.P.I. (établi en application du décret du 6 mai 1988)
  ➔ P.P.R. (établi en application de la loi du 2 février 1995) plan de prévention des risques miniers (en application de l'article L. 174-5 du code minier) ;

- **celles définies par un texte national ou départemental** à savoir **:**

  ➔ celles situées dans les zones de sismicité I - 2 - 3 - 4 et 5 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

  ➔ celles exposées à un risque volcanique, figurant sur une liste établie par décret ;

  ➔ celles situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

  ➔ celles situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

  ➔ Situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

- **celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur** particulier, par exemple en cas d'existence ou de présomption d'existence de cavités souterraines (art. 563- 6 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, cette information comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est inscrite dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire.

➢ L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité :

- Le préfet
- Le maire
- Le citoyen en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur

LE RÔLE DU PRÉFET

➢ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

L'article R. 125-11 du Code de l'environnement, prévoit que l'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente :

- la liste des communes concernées ;
- les risques majeurs identifiés dans le département et leurs descriptions ;
- leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des évènements et des accidents connus ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, en tant que de besoin dans un délai qui ne peut excéder 5 ans et doit arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R125-10, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

➢ Transmission du DDRM aux maires

Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, le préfet transmet aux maires des communes intéressées le DDRM. Il leur adresse également les informations* notamment cartographies existantes intéressant le territoire de la commune, et contenues dans les documents cités à l'article R. 125-10, à savoir les PPI, PPR naturels, technologiques et miniers, le zonage sismique, ou relatives aux risques volcaniques, cycloniques, ou d'incendies de forêt.

Il leur adresse également la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

---

* *dans le cadre du « porter-à-connaissance », restitué précédemment sous forme de « dossier communal synthétique – DCS » élaboré par le SIDPC sur la base des éléments recueillis auprès des différents services et organismes compétents en matière de risques majeurs.*

LE RÔLE DU MAIRE

➢ Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs, naturels et technologiques.

Ce dernier reprend les informations transmises par le préfet, et précise :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune ;
- les évènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune ;
- éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme ;
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application de l'article L563- 6 du code de l'environnement.

Le maire fait connaître l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant la durée minimale de deux mois.

Le DICRIM comme les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables librement en mairie.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM, voire la possibilité de leur consultation sur Internet, font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

- **Les cavités souterraines ou marnières**

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L.. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

- **Repères des plus hautes eaux connues (PHEC)**

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

➢ Affichage et consignes de sécurité

Le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R.125-14 et de l'arrêté du 9 février 2005.

Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Les affiches sont conformes aux modèles fournis en annexe de l'arrêté du 9 février 2005. Conformément à l'article R.125-13 du CE, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à l'article R.125-14 sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé par le maire dans les locaux et terrains suivants :

1. Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
2. Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3. Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
4. Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Le maire en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Afin de faciliter la réalisation des affiches, les pictogrammes sont disponibles sous forme de police de caractère : chaque lettre correspond à un pictogramme. Son téléchargement et son installation sont accessibles à partir du site internet www.georisques.gouv.fr.

L'affichage du risque doit être réalisé dans les campings situés en zone à risques et le maire peut l'imposer dans les bâtiments recevant plus de 50 personnes ou dans les immeubles d'habitation de plus de 15 logements.

LE RÔLE DU PROPRIÉTAIRE OU BAILLEUR

L'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public est soit imposé au gestionnaire par le maire (article R125-14), soit laissé à sa propre initiative.

Les affiches sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, ou à raison d'une affiche par 5000 m2 s'il s'agit des terrains.
Les modèles d'affiches et les outils méthodologiques sont disponibles dans la partie relative à la responsabilité du maire.

➢ L'Information Acquéreur Locataire (IAL)

Il appartient au vendeur/bailleur de biens immobiliers (bâtis ou non bâtis) d'informer les acquéreurs/ locataires, d'une part sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et / ou d'un plan de prévention des risques (PPR), d'autre part, de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

Un état des risques naturels et technologiques devra être annexé au contrat de vente ou de location et sera établi par le vendeur/bailleur à partir des documents mis à disposition par le Préfet, les Sous-Préfets, les mairies et transmis à la chambre des notaires.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) met à disposition les éléments permettant d'établir l'état des risques pour ce qui concerne les PPR et les zones de sismicité.

Site internet :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Droit à l'information sur les risques majeurs

- Articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex décret 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement,
- Décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- Décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- Décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- Circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,
- Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues,
- Décret 2010-1254 du 22 octobre 2010,
- Loi 2012-387 du 22 mars 2012 (art. 74),
- Décret 2012-475 du 12 avril 2012 (art. 2).

Information des acquéreurs et locataires

- Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement,
- Article L174-5 du code minier.

Maîtrise des risques naturels

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Maîtrise des risques technologiques

- Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),
- Article R.741-18 du Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs.
- Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- Décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- Décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
- Arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- Décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- Circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques,
- Décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- Décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de Suivi de Sites (articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement).
- Arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement

Textes spécifiques « camping »

- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- Décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- Circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs,
- Circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- Circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

Sécurité Civile

- Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes,
- Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile.

GLOSSAIRE

Aléa : manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Danger : cause capable de provoquer un dommage, un événement dangereux.

Enjeu : ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines.

Mitigation : réduction de l'intensité de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux, elle a pour but de diminuer le montant des dommages.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Protection : premières actions à entreprendre en cas d'accident ou d'incident.

Risque : coexistence d'un aléa et d'un enjeu.

Sauvegarde : Actions de soutien à la population sinistrée (à distinguer des opérations de secours)

Vulnérabilité : exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux

SYMBOLES D'INFORMATION PRÉVENTIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie et du développement durable
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Symboles



Arrêté interministériel du 27 mai 2003

AFFICHE COMMUNALE



AFFICHE POUR LES CONSIGNES PARTICULIÈRES A UN IMMEUBLE



Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54022
Nom de la commune	ARNAVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude de la MOSELLE de 04/2008 réalisée par SOGREAH Etudes du RUPT-DE-MAD réalisées par (GEREEA en 11/2009+CETE en 08/2012) Etude crue extrême du MOSELLE de 09/2014 réalisée par CEREMA
Méthode	Modélisation + HGM
PSS (valant PPR)	PSS Moselle 10/09/1956
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Etude au 1/10 000 BERB WESTPAHL 11-2004 remise 05-2005
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 05/07/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54056
Nom de la commune	BAYONVILLE-SUR-MAD

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Etude au 1/5000 CETE 01-2006
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	PASEK FRANCE
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/06/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54057
Nom de la commune	BEAUMONT

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2018

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54063
Nom de la commune	BERNECOURT

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54087
Nom de la commune	BOUILLONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	MT recensés
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/5000 de 09/2012
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54112
Nom de la commune	CHAMBLEY-BUSSIERES

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2006	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54119
Nom de la commune	CHAREY

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54153
Nom de la commune	DAMPVITOUX

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	3 Gaz
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 26/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54166
Nom de la commune	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	3 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 26/09/2018

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54182
Nom de la commune	ESSEY-ET-MAIZERAIS

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2018

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54187
Nom de la commune	EUVEZIN

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Methode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	2 Hydrocarbures
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54193
Nom de la commune	FEY-EN-HAYE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54200
Nom de la commune	FLIREY

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54244
Nom de la commune	HAGEVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	2 Gaz
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/08/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54248
Nom de la commune	HAMONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/05/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE 54249

Nom de la commune HANNONVILLE-SUZEMONT

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 28/08/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54275
Nom de la commune	JAULNY

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X + 3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54316
Nom de la commune	LIMEY-REMENAUVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X + 3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	PPRT LIMEY approuvé le 18/12/2014
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/08/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54317
Nom de la commune	LIRONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 26/08/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE 54340

Nom de la commune **MAMEY**

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE 54343

Nom de la commune MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS

1.1 INONDATIONS	
Zones **inondées**	
Zones **inondables**	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes **d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère**	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes **d'aléas miniers – Bassin salifère**	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude **ou atlas MT**	
PPR **Mvt**	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes **de Blocs**	
1.4.3 Cavités	
Cavité **BRGM 11/2016**	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte **du BRGM d'avril 2008**	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes **des aléas + PPRT**	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage **souterrain**	
Périmètre **de** protection	
1.8 SISMICITE	
Très **faible** (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54353
Nom de la commune	MARS-LA-TOUR

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmetre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54410
Nom de la commune	ONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
PSS (valant PPR)	HGM
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	Etude au 1/5000 CETE 05-2006
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2006
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2006	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54416
Nom de la commune	PANNES

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54435
Nom de la commune	PRENY

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude des BEAUME-HAIE de 07/2010 réalisée par SOGREAH
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Atlas 1/25 000 PAM
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/5000 de 09/2012
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X + 3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2018

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54441
Nom de la commune	PUXIEUX

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2018	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/05/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54453
Nom de la commune	REMBERCOURT-SUR-MAD

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Etude au 1/5000 CETE 04-2003
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54470
Nom de la commune	SAINT-BAUSSANT

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	SAINT-BAUSSANT approuvé par arrêté ministériel du 06/10/2016
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	2 Hydrocarbures
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54477
Nom de la commune	SAINT-JULIEN-LES-GORZE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2006
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/02/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54499
Nom de la commune	SEICHEPREY

1.1 INONDATIONS	
Zones **inondées**	
Zones **inondables**	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR **Mvt**	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage **souterrain**	
Périmètre **de** protection	
1.8 SISMICITE	
Très **faible** (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone **3**)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54511
Nom de la commune	SPONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/02/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54518
Nom de la commune	THIAUCOURT-REGNIEVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
PSS (valant PPR)	HGM
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X + 3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 26/02/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54535
Nom de la commune	TRONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/08/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54544
Nom de la commune	VANDELAINVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Etude au 1/5000 CETE du 12-2007 remise le 28/03/08
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54564
Nom de la commune	VIEVILLE-EN-HAYE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54586
Nom de la commune	VILCEY-SUR-TREY

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Atlas 1/25 000 PAM
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X + 3000
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	VILCEY approuvé le 31/01/2015
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/06/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54570
Nom de la commune	VILLECEY-SUR-MAD

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Atlas 1/25 000 PAM
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/09/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE	54593
Nom de la commune	WAVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	Etude du RUPT-DE-MAD de 11/2009 réalisée par GEREEA
Méthode	HGM
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	Approuvé le 06/08/2007
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/25000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/05/2019

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE 54594

Nom de la commune XAMMES

1.1 INONDATIONS	
Zones **inondées**	
Zones **inondables**	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes **d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère**	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes **d'aléas miniers – Bassin salifère**	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude **ou atlas MT**	
PPR **Mvt**	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes **de Blocs**	
1.4.3 Cavités	
Cavité **BRGM 11/2016**	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte **du BRGM d'avril 2008**	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes **des aléas + PPRT**	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage **souterrain**	
Périmètre **de** protection	
1.8 SISMICITE	
Très **faible** (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 25/03/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE 54599
Nom de la commune XONVILLE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	
PPRM	
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'avril 2008	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	
Faible (Zone 2)	X
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition 26/09/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques inondations

CC Mad et Moselle

Légende :

Réglementaire

PPR Inondation

- Prescriptions (V - PSS Zone inondée)
- Interdiction (B ou O - PSS B)
- Interdiction stricte (R - PSS A)

Information

- Zones inondables ou inondées Atlas des zones inondables

0 0.5 1 1.5 2 km

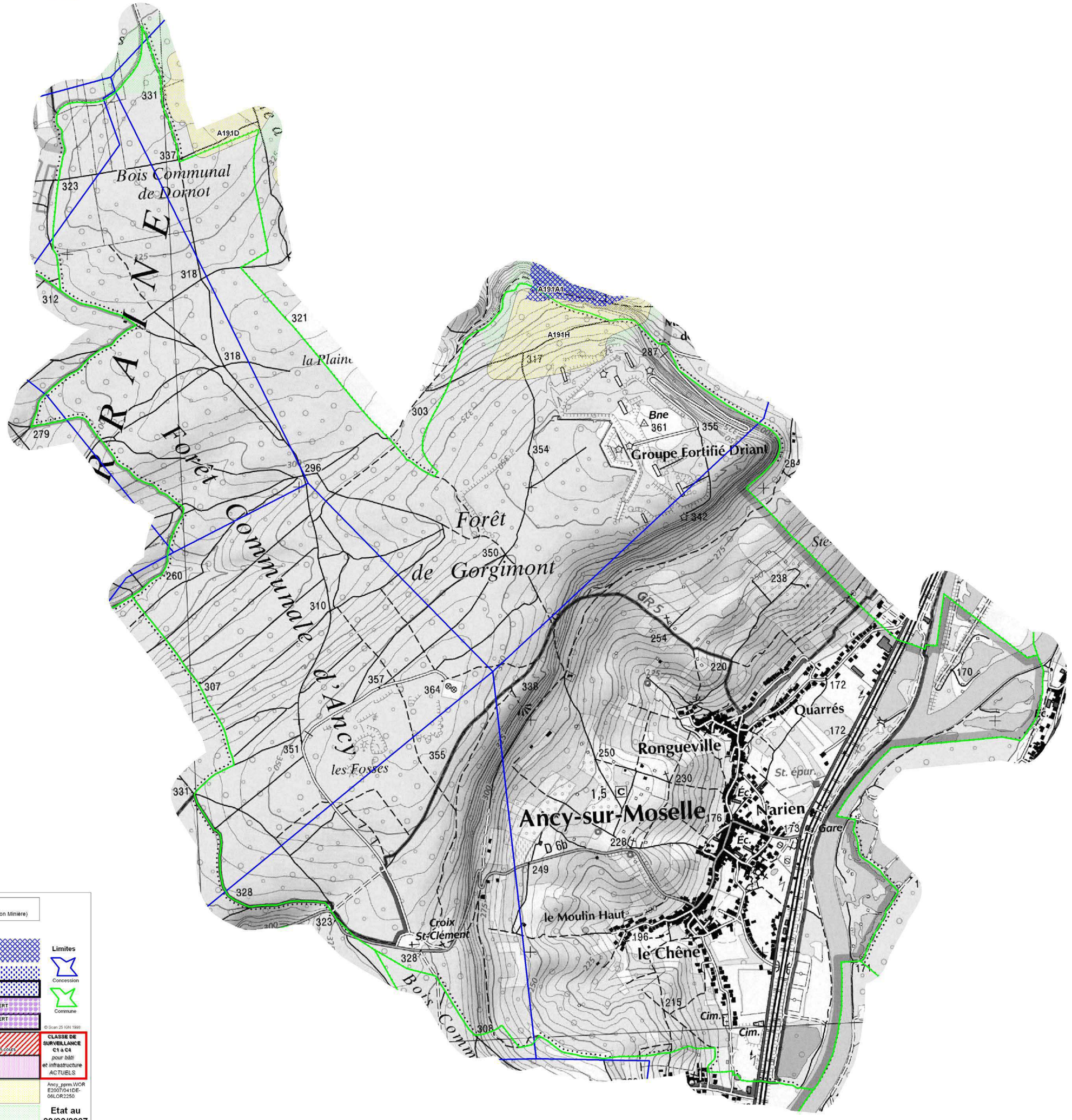
Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN100 - 2017
Source : DDT 54 / PR - EEB - Service Navigation Nord Est
GEREEA - BCEOM - GINGER - SOGREAH - CEREMA - DREAL ENV. -
P:_ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\RISQUES\CARTE_INONDATION_EPCI.qgs
EdR / janvier 2019

COMMUNE D'ANCY-SUR-MOSELLE

ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES
ZONES A SURVEILLER

GEODERIS

DRIRE LORRAINE



NIPEM
(zone Non Influencée Par l'Exploitation Minière)

FONTIS SUR PUITS

ZNIEM – Zone Non Influencée par l'Exploitation Minière

FONTIS SUR DEPILAGE
Aléa non chiffré (ou < 20 m)

FONTIS HORS BATI OU INFRASTRUCTURE

FONTIS SOUS BATI ET INFRASTRUCTURE

EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT

EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT SOUS BATI ET INFRASTRUCTURE

EFFONDREMENT BRUTAL

Non Ecarté | Etude en cours

AFFAISSEMENT PROGRESSIF

MOUVEMENTS RESIDUELS

ZONE SANS ALEA MINIER

Limites

Concession

Commune

© Scan 25 IGN 1998

CLASSE DE SURVEILLANCE C1 à C4 *pour bâti et infrastructure ACTUELS*

Ancy_pprm.WOR
E2007/041DE-
06LOR2250

Etat au 28/02/2007

Pour chaque zone d'aléa, les classes de surveillance potentielle, indutes par tous les types d'enjeux simulés sont indiquées dans le tableau des zones de danger de chaque commune. Le numéro de la zone permet le repérage dans le tableau joint.

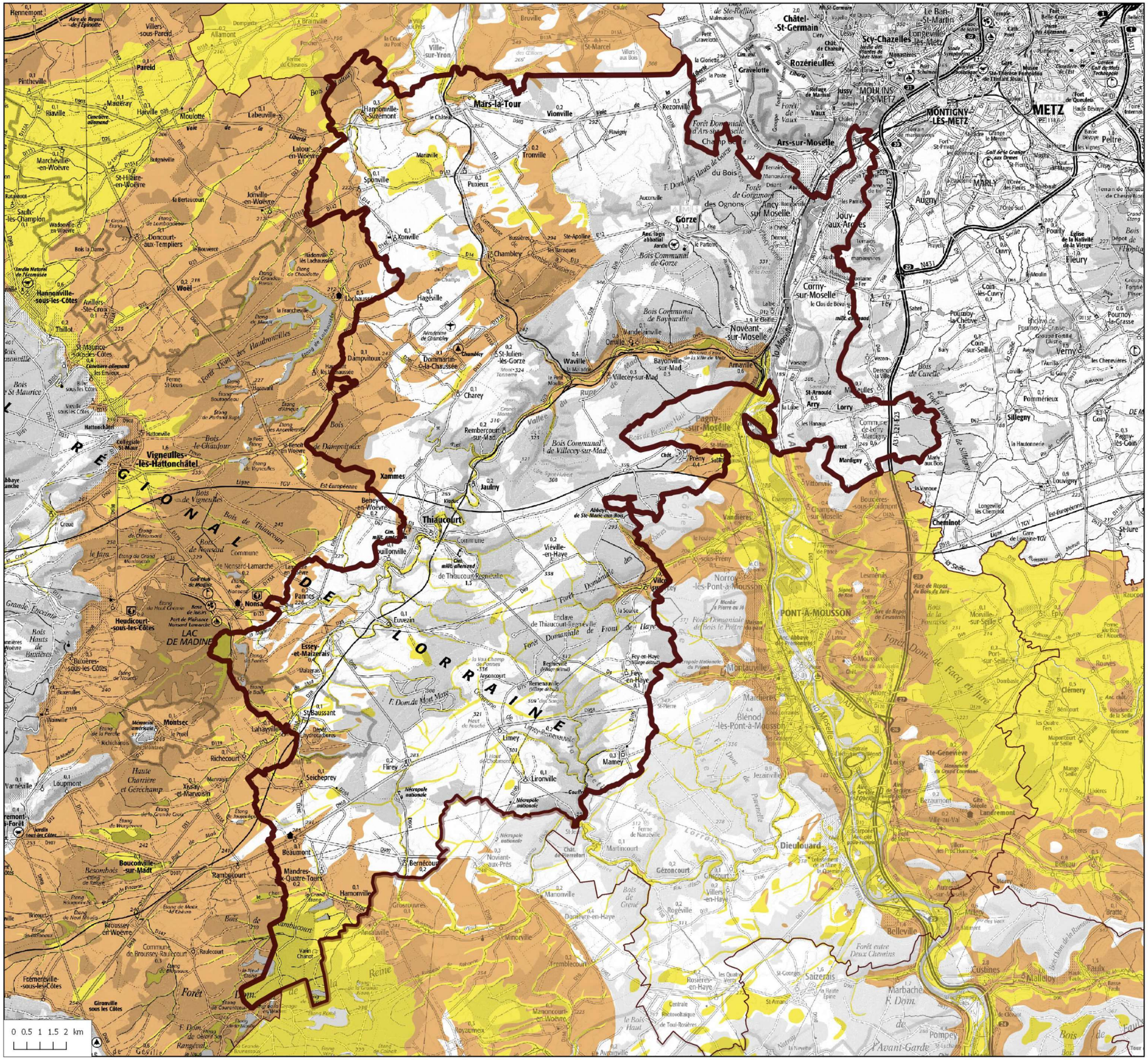
0 200 400m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

CC Mad et Moselle


Mars-la-Tour
Vionville
Rezonville
Gravelotte
Châtel-St-Germain
Scy-Chazelles
Rozérieulles
MOULINS-LÈS-METZ
MONTIGNY-LÈS-METZ
METZ
Ars-sur-Moselle
Gorze
Novéant-sur-Moselle
Corny-sur-Moselle
Augny
Marly
Woël
Hannonville-sous-les-Côtes
Vigneulles-lès-Hattonchâtel
Thiaucourt
Jaulny
Xammes
Pagny-sur-Moselle
Arry
Lorry
Silly-en-Saulnois
Cheminot
PONT-À-MOUSSON
Montauville
Dieulouard
Belleville
Custines
Malleloy
Landremont
Ste-Geneviève
Loisy
Blénod-lès-Pont-à-Mousson
Maidières
Norroy-lès-Pont-à-Mousson
Essey-et-Maizerais
Pannes
Nonsard-Lamarche
Beaumont
Mandres-Quatre-Tours
Hamonville
Bouconville-sur-Madt
Limey
Mamey
Lironville
Seicheprey
Richecourt
Lahayville
St-Baussant
Heudicourt-sous-les-Côtes
Buxières-sous-les-Côtes
Fresnes-en-Woëvre
Broussey-en-Woëvre
Rambucourt
Gézoncourt
Noviant-aux-Prés
Manonville
Minorville
Rembercourt-sur-Mad
Waville
Dampvitoux
Hannonville-Suzemont
Labeuville
Pareid
Pintheville
Marcheville-en-Woëvre
St-Hilaire-en-Woëvre
Jonville-en-Woëvre
Doncourt-aux-Templiers
Latour-en-Woëvre
Sponville
Puxieux
Tronville
Chambley
Hagéville
Avillers-Ste-Croix
Thillot
St-Maurice-sous-les-Côtes
Hattonchâtel
Hattonville
Creue
Euvezin
Vièville-en-Haye
Fey-en-Haye
Mamey
Jouy-aux-Arches
Pouilly
Fleury
Coin-lès-Cuvry
Pournoy-la-Chétive
Pournoy-la-Grasse
Coin-sur-Seille
Verny
Pommérieux
Sillegny
Goin
Pagny-lès-Goin
Louvigny
St-Jure
Longeville-lès-Metz
Le Ban-St-Martin
Scy-Chazelles
Jussy
Vaux
Peltre
Marly
Augny
Fleury
Corny-sur-Moselle
Novéant-sur-Moselle
Arry
Lorry
Pagny-sur-Moselle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques mouvements de terrains

CC Mad et Moselle

Légende :

PPR Mouvement de terrain
- Interdiction R ou I
- Interdiction B ou II
- Prescriptions V ou III

Information
- Aléa Mouvement de terrain
- Aléa chute de blocs
- Cavité
- Cavité - Zone d'incertitude

0 0.5 1 1.5 2 km

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN100 - 2017
Source : DDT 54 - BRGM - DREAL - 2017
P:_ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\RISQUES\CARTE_MT_EPCI.qgs
EdR / janvier 2019

CARTE DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN
ARNAVILLE
Echelle 1/5000

Nord

Hiérarchisation de l'aléa

- aléa très fort
- aléa fort
- aléa moyen
- aléa faible
- aléa présumé nul

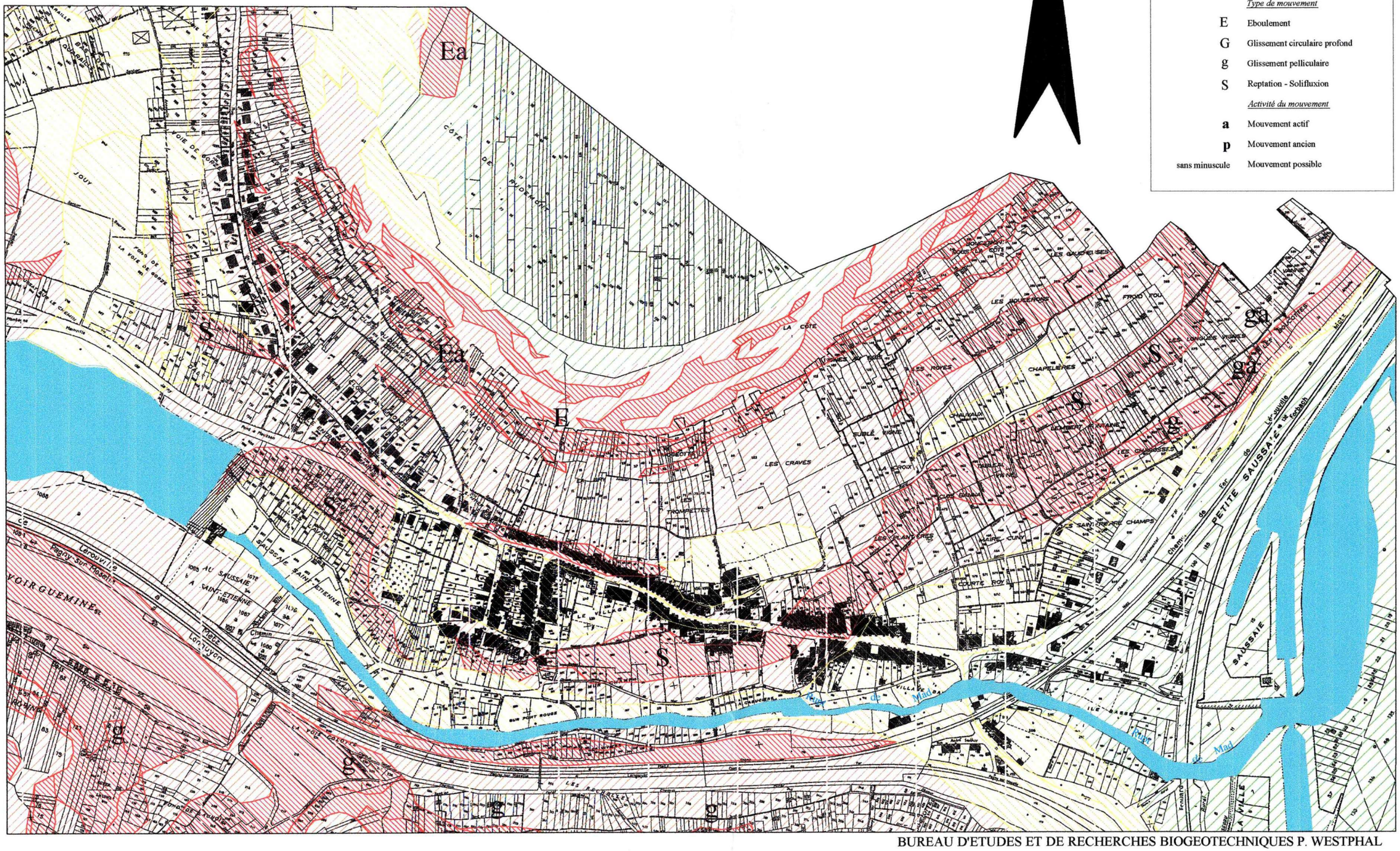
Indices de mouvements

Type de mouvement

- E Eboulement
- G Glissement circulaire profond
- g Glissement pelliculaire
- S Reptation - Solifluxion

Activité du mouvement

- **a** Mouvement actif
- **p** Mouvement ancien
- sans minuscule Mouvement possible


Ea
Ea
E
S
S
S

Commune de Bayonville-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle)

Carte des aléas

Echelle : 1 / 5 000

Annexe 5

Légende

- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible
- Aléa Présumé Nul
- Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

0 500 m

Fond topographique SCAN 25 IGN - Cartographie A. GEOFFROY - Décembre 2005

N

Petits Angles
Communal de Fonds
Vandelainville
Hauts-de-Gorze
Louis
Bne
Mazagran
la Petite
Montagne
Bois Communal de Bayonville
Bois Fourré
Goulainvaux
Sce captée
la Montagne
Château de Remonvaux
Bayonville-sur-Mad
Licheru
Longue Enseigne
Réserve d'eau de la ville de Metz
Varenne
Fond de Jouy
Mon.
RN
Gare
Cim.
Scierie du Rupt de Mad
Voiseuille
Pièce des Magniers
Bois Malherbe
Fond de l'Aunois
la Pelote
le Risoir
le Châtelet
Lézière
Nettancourt
Bois Communal de Pagny-sur-Moselle
le Haut de la Côte
Bans
St-Martin
Mauhaie
Perston
GR 5
D 952

III.2 II.1 IV.2 I.1 III.3 II.6 III.6 II.4 II.6 IV.3 III.5 II.5 II.3 III.4 I.2 II.2 III.1 IV.1

Commune de Onville
(Meurthe-et-Moselle)

Carte des aléas

Echelle : 1 / 5 000

Annexe 5

Légende

- Aléa Fort (I)
- Aléa Moyen (II)
- Aléa Faible (III)
- Aléa Présumé Nul (IV)
- I.1 Numéro repère de la zone (voir rapport)
- Limite communale

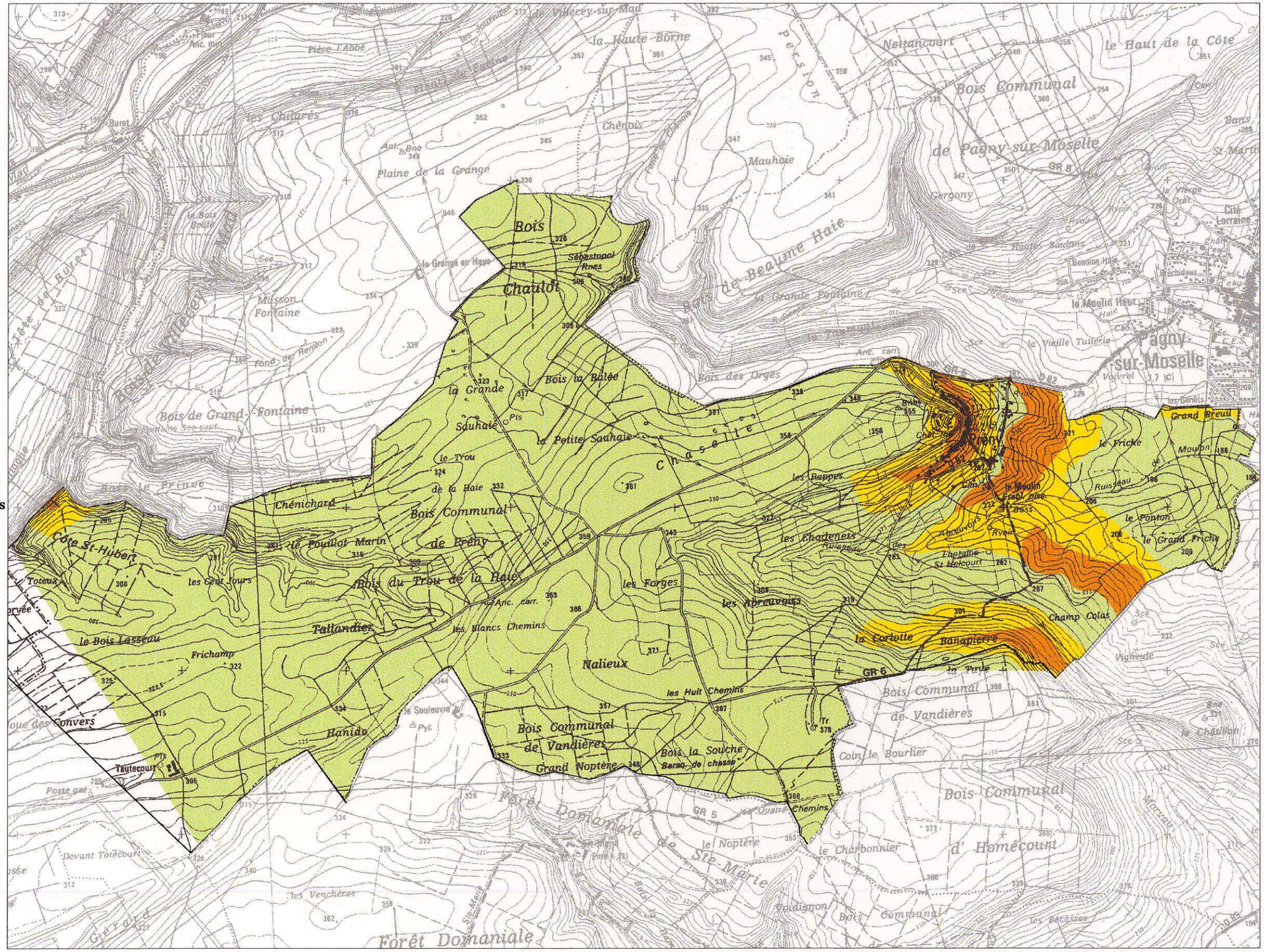
0 500 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Fond topographique SCAN 25 IGN - Cartographie M.HERVE- Janvier 2009

ALEAS DE GLISSEMENTS SUR LA COMMUNE DE PRENY

1/25 000e



17C

HIERARCHISATION DES ALEAS

FORT

Mouvements actifs, glissements anciens réactivables par actions naturelles ou anthropiques

MOYEN

Reptation et glissements anciens réactivables par actions anthropiques

FAIBLE

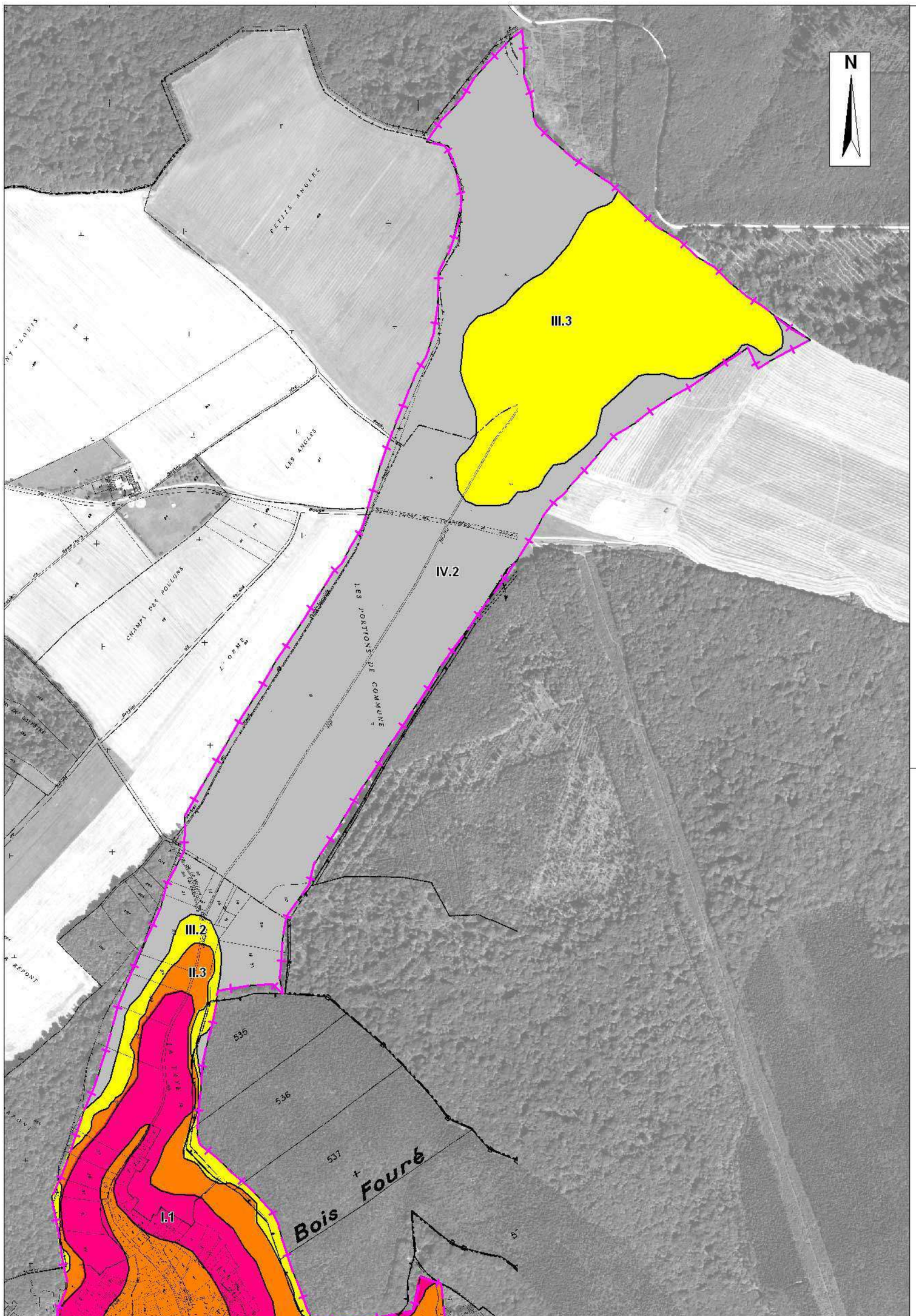
Possibilité de loupes de glissement locales

PRESUME NUL

Zone actuellement stable

Partie non couverte

Source :
B.R.G.M., Prise en compte des risques de mouvements de terrain dans l'urbanisme en Meurthe-et-Moselle, Etude préliminaire : secteur de Nancy et Pont à Mousson, Janvier 1993.



Cartographie de l'aléa mouvements de terrains

Commune de Vandelainville (Meurthe-et-Moselle)

Carte des aléas

Echelle : 1 / 5 000

Annexe 5.b

Légende

- Aléa Fort (I)
- Aléa Moyen (II)
- Aléa Faible (III)
- Aléa Présumé Nul (IV)
- I.1 Numéro repère de la zone (voir rapport)
- Limite communale

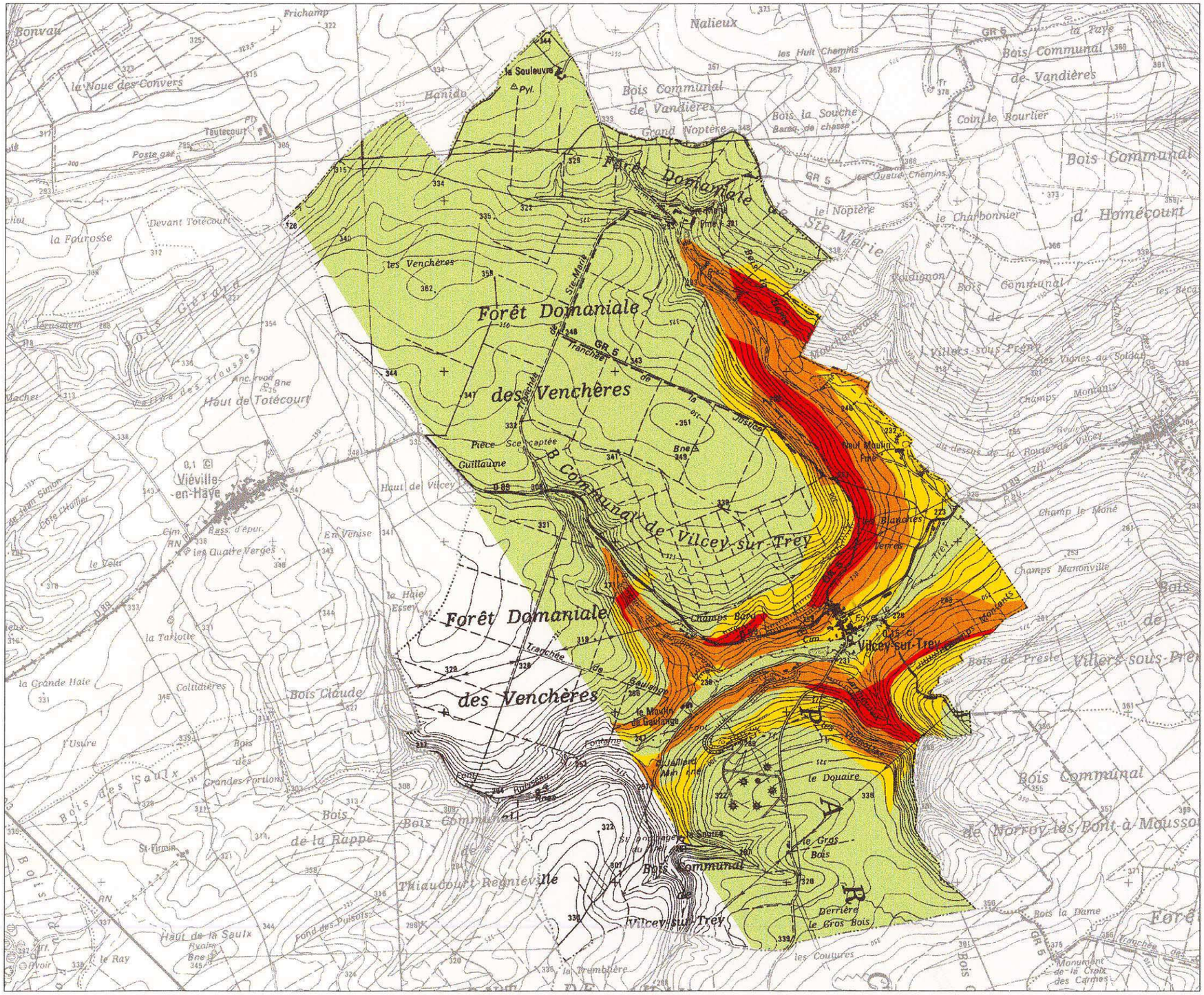
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

0 500 m

Fond bd-otho IGN- Cartographie M.HERVE- Janvier 2008

ALEAS DE GLISSEMENTS SUR LA COMMUNE DE VILCEY SUR TREY

1/25 000e



21C

HIERARCHISATION DES ALEAS

FORT

Mouvements actifs, glissements anciens réactivables par actions naturelles ou anthropiques

MOYEN

Reptation et glissements anciens réactivables par actions anthropiques

FAIBLE

Possibilité de loupes de glissement locales

PRESUME NUL

Zone actuellement stable

Partie non couverte

Source :
B.R.G.M., Prise en compte des risques de mouvements de terrain dans l'urbanisme en Meurthe-et-Moselle, Etude préliminaire : secteur de Nancy et Pont à Mousson, Janvier 1993.

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

Communauté de Communes Mad et Moselle
2 bisRue Henri Poulet
54470 THIAUCOURT REGNIEVILLE

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0650-25

A l'attention de M.Pascal GAIRE
enquete-plui@registredemat.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 18 novembre 2025

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN / VILCEY-MARVILLE / VILCEY-BITBURG / MIRECOURT-VILCEY – NŒUD DE VILCEY**
Canalisations**: ST BAUSSANT-VILCEY et VILCEY-ARRIANCE (SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN) / VILCEY-MARVILLE / VILCEY-BITBURG / MIRECOURT-VILCEY – VT1-VT2, VT1-VTD et VT2-VTD, (NŒUD DE VILCEY)**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de MAD et MOSELLE**
Communes de **: ARNAVILLE, ARRY, CHAMBLEY BUSSIERES, CORNY SUR MOSELLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, FEY EN HAYE, HANNONVILLE SUZEMONT, MAMEY, MARS LA TOUR, PRENY, PUXIEUX, SAINT BAUSSANT, SAINT JULIEN LES GORZE, SPONVILLE, THIAUCOURT REGNIEVILLE, VIEVILLE EN HAYE, VILCEY SUR TREY, VILLECEY SUR MAD, WAVILLE, XONVILLE**
Dossier : **9399/PH**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUI de la communauté de communes de Mad et Moselle, nous vous communiquons les informations suivantes :

Les communes de **: ARNAVILLE – ARRY – CORNY SUR MOSELLE – ESSEY ET MAIZERAIS – EUVEZIN – PRENY – SAINT BAUSSANT – VIEVILLE EN HAYE – VILCEY SUR TREY** sont traversées par la canalisation **SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **THIAUCOURT-REGNIEVILLE** est concernée par la zone d'implantation des ouvrages (ZIO) concernant les déclarations de travaux au titre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, par la servitude faible de la canalisation et par les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline.

Les communes de **: FEY EN HAYE – MAMEY – VILCEY SUR TREY** sont traversées par la canalisation **MIRECOURT - VILCEY** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **VILCEY SUR TREY** est concernée par les canalisations **NŒUD DE VILCEY** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) <u>Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines</u>

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret :

- **Du 20 janvier 1955 modifié par le décret du 02 août 1960 pour la canalisation SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN**
- **Du 02 janvier 1957 modifié par les décrets du 09 avril 1960 et 03 mai 1963 pour la canalisation MIRECOURT-VILCEY**
- **Du 09 août 1957 modifié par les décrets du 02 août 1960 et 04 juillet 1964 pour la canalisation NOEUD DE VILCEY.**

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur les conduites **MIRECOURT-VILCEY et NOEUD DE VILCEY** et de 15 mètres axée sur la conduite **SAINT BAUSSANT-ZWEIBRUCKEN** définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) <u>Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline</u>

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Zones d'effets Saint Baussant-Zweibrucken	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets Mirecourt - Vilcey	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m / 38 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets Nœud de Vilcey	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2017, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes **ARNAVILLE – ESSEY ET MAIZERAIS – EUVEZIN – FEY EN HAYE – MAMEY - PRENY – SAINT BAUSSANT – THIAUCOURT-REGNIEVILLE - VIEVILLE EN HAYE – VILCEY SUR TREY** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

L'arrêté de la préfecture de la Moselle en date du 20 décembre 2017, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes **ARRY** et **CORNY SUR MOSELLE** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,… .

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte les présences des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI :

Type d'installation	Identification	Communes
Chambres à vannes	Arnaville (AVV)	Arnaville
Chambres à vannes	St Baussant (SBV)	St Baussant
Chambres à vannes	Vilcey 1 (VTV1)	Vilcey sur Trey
Chambres à vannes	Vilcey 2 (VTV2a)	Vilcey sur Trey
Station	St Baussant SBP)	St Baussant
Station	Vilcey sur Trey 1 (VTP1)	Vilcey sur Trey
Station	Vilcey sur Trey 2 (VTP2)	Vilcey sur Trey
Dépôts ICPE	Vilcey sur Trey (VTD)	Vilcey sur Trey

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets des canalisations.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous informons que la renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation **VILCEY-BITBURG** traversant les communes de **CHAMBLEY BUSSIERES – MARS LA TOUR – PRENY – PUXIEUX – VILCEY SUR TREY – VILLECEY SUR MAD – WAVILLE** et de la canalisation **VILCEY-MARVILLE** traversant les communes de **CHAMBLEY BUSSIERES – HANNONVILLE SUZEMONT – PRENY – SAINT JULIEN LES GORZE – SPONVILLE – VILCEY SUR TREY – VILLECEY SUR MAD – WAVILLE - XONVILLE** a été notifiée à Monsieur le Préfet de **Meurthe et Moselle** par lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000321 du 03 septembre 2015.

Les informations concernant celles-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, leur tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

Toutefois, si une des conduites venait à faire obstacle à d'éventuels travaux, celle-ci pourrait être déposée et une demande spécifique nous sera adressée.

Cette opération sera réalisable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des coûts liés à la dépose sera à la charge du maître d'ouvrage,
- pour la première découpe à froid, un agent de notre société sera obligatoirement présent,
- l'isolation du tronçon restant se fera par la pose de bouchon en béton,
- avant toute opération, une analyse du Brai doit être réalisée.
- la transmission à TRAPIL ODC des plans géo référencés des tronçons de canalisation déposés en classe de précision A (centimétrique) au format shape dans le référentiel RGF 93 Lambert 93 projeté non zoné (X, Y) et NGF IGN 69 (Z) avec utilisation de la Référence des Altitudes Françaises 2018 (RAF18), ainsi que le fichier brut (Excel) issu de l'appareil topographique contenant les coordonnées des points pris.
- la transmission à TRAPIL ODC des Bordereaux de suivi des déchets concernant la canalisation et le brai.
- le revêtement extérieur du tube, constitué de brai de houille, devra être enlevé en appliquant la règlementation en vigueur et être éliminé suivant la procédure des déchets industriels spéciaux. L'original du bulletin de suivi de déchets nous sera adressé.

Les demandes seront à transmettre à l'adresse odclignes@trapil.com et pour tout renseignement complémentaire, les porteurs de projet peuvent nous contacter au 03.85.42.10.09.

D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée ou abandonnée par Service National des Oléoducs Interalliés .

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLUi** :

En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable

du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUi conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLUi et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :
1) Servitudes I1 : arrêté préfectoral du 20/12/2017 - arrêté préfectoral du 14/12/2017
2) Servitudes I3 : fiche I3
3) extraits de plan au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Est (M. JACQUOT)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ VILCEY SUR TREY

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ VILCEY SUR TREY
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 76 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vilcey-sur-Trey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Vilcey-sur-Trey	54566	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	2021,7	enterré	145	15	10
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	2378,4	enterré	145	15	10
Vilcey - Arriance	73,5	258	3887,8	enterré	145	15	10
VT1-VT2	78,4	205	646,7	enterré	145	15	10
VT1-VTD	69,5	308	565,7	enterré	145	15	10
VT2-VTD	73,5	258	851,8	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Vilcey sur Trey 1	65	15	10
Station de pompage Vilcey sur Trey 2	65	15	10
Chambre à vannes Vilcey 1	55	15	10
Chambre à vannes Vilcey 2	55	15	10

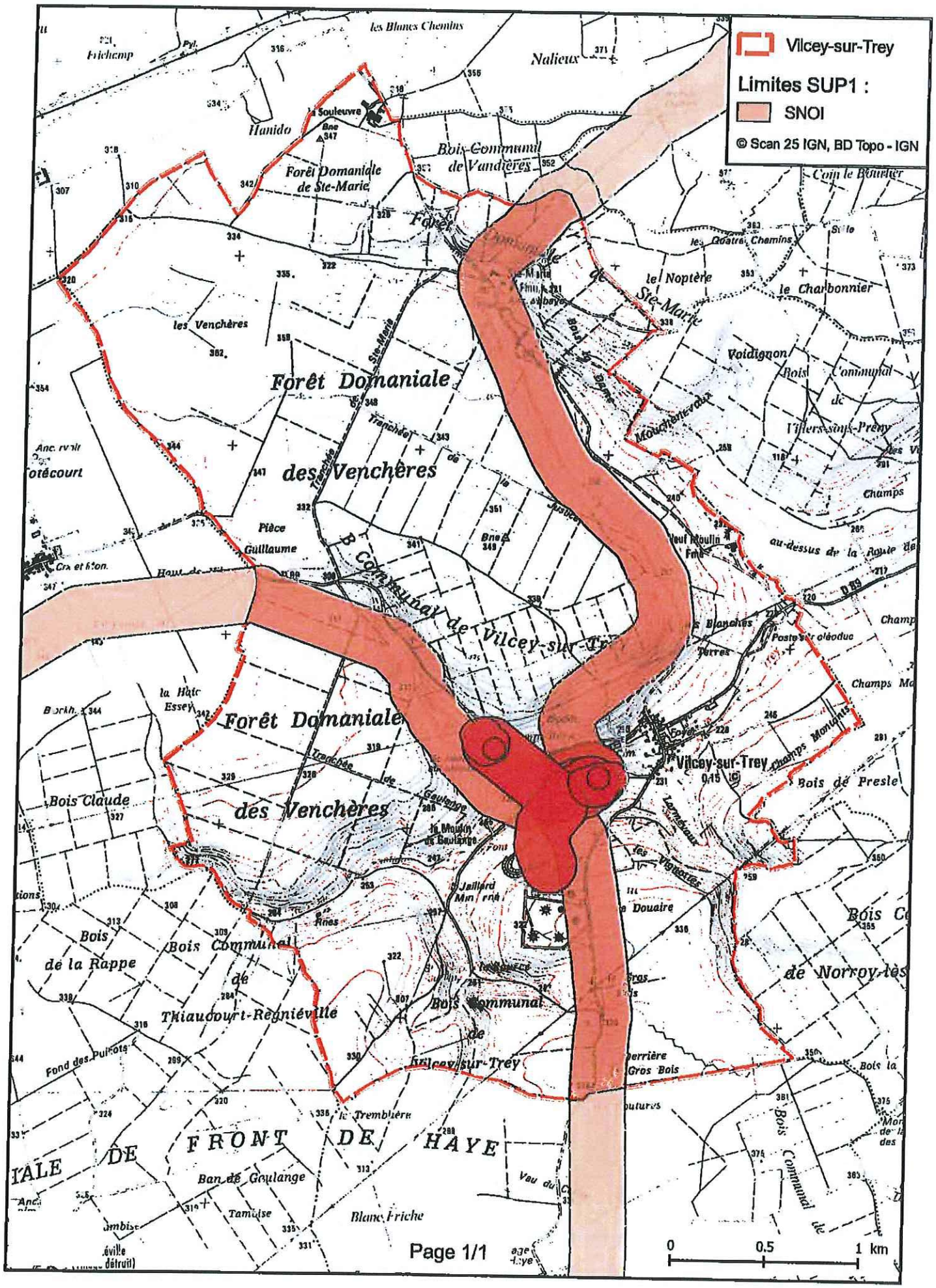
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ VIEVILLE EN HAYE
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 75 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Viéville-en-Haye

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Viéville-en-Haye	54564	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	4979,4	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

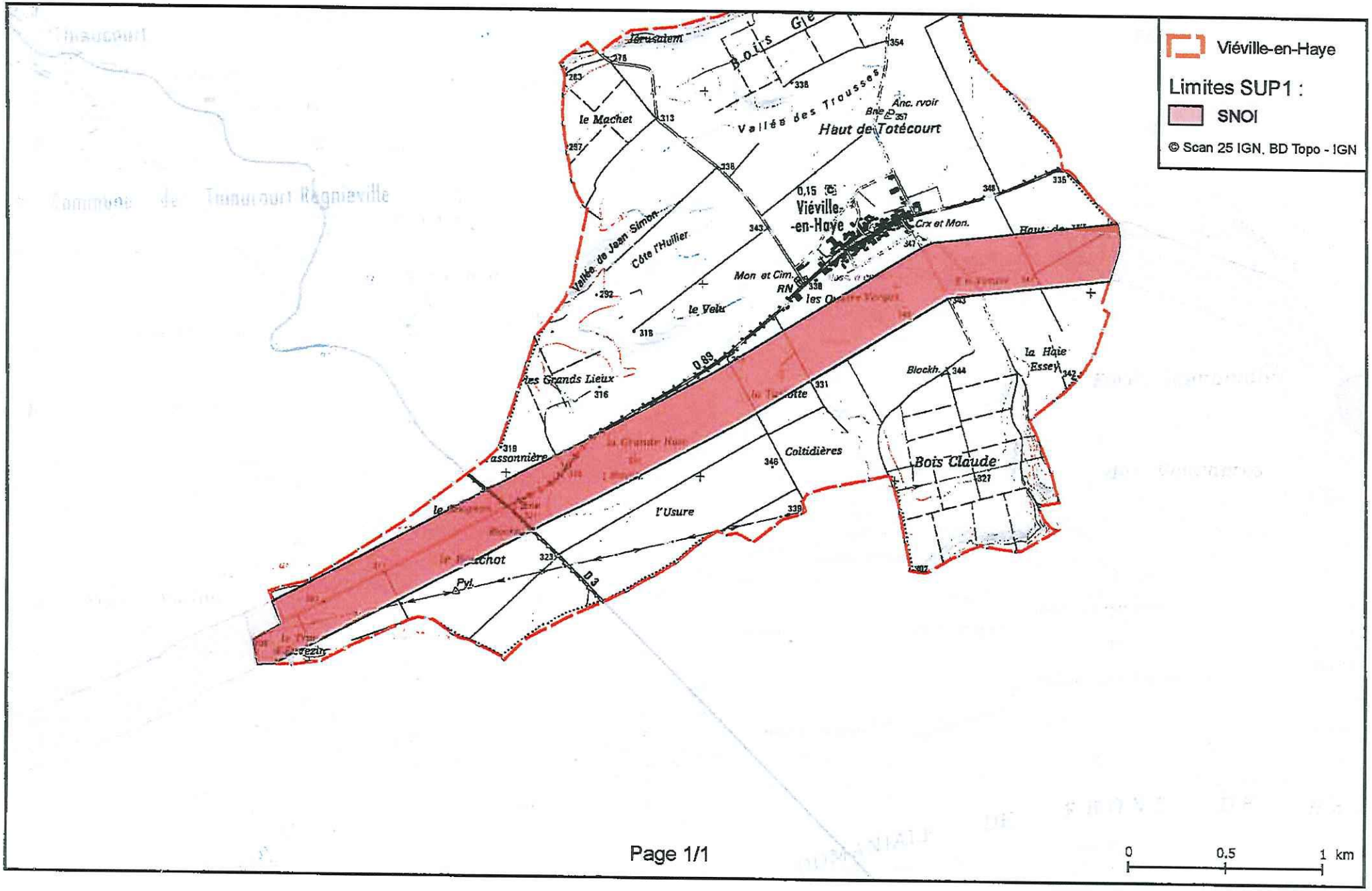
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ SAINT BAUSSANT
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 62 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Baussant

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Saint-Baussant	54470	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	1491,4	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Saint Baussant	65	15	10
Chambre à vannes St Baussant	55	15	10

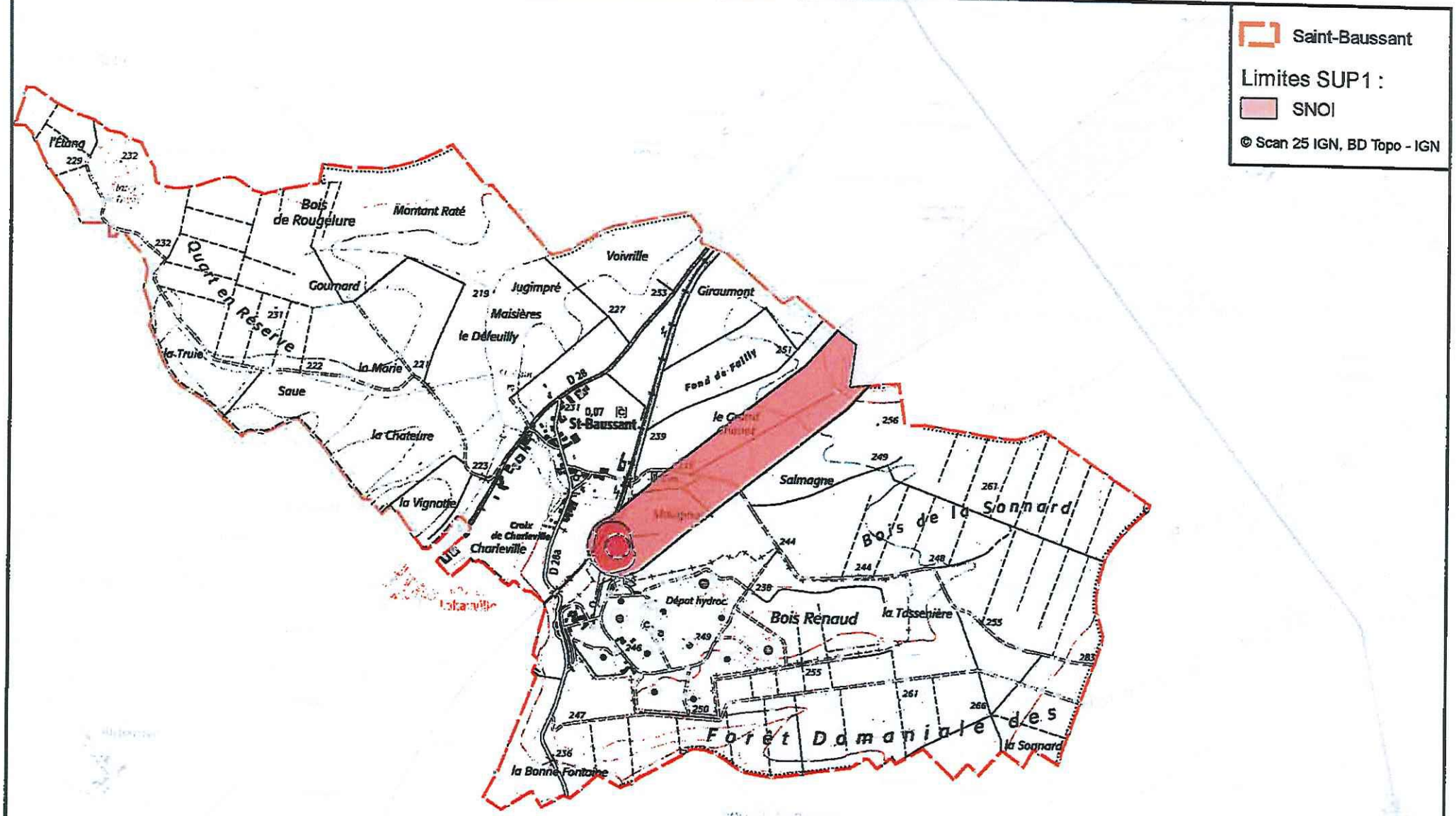
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ ESSEY ET MAIZERAIS
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 25 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Essey-et-Maizerais

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Essey-et-Maizerais	54182	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	2686,4	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

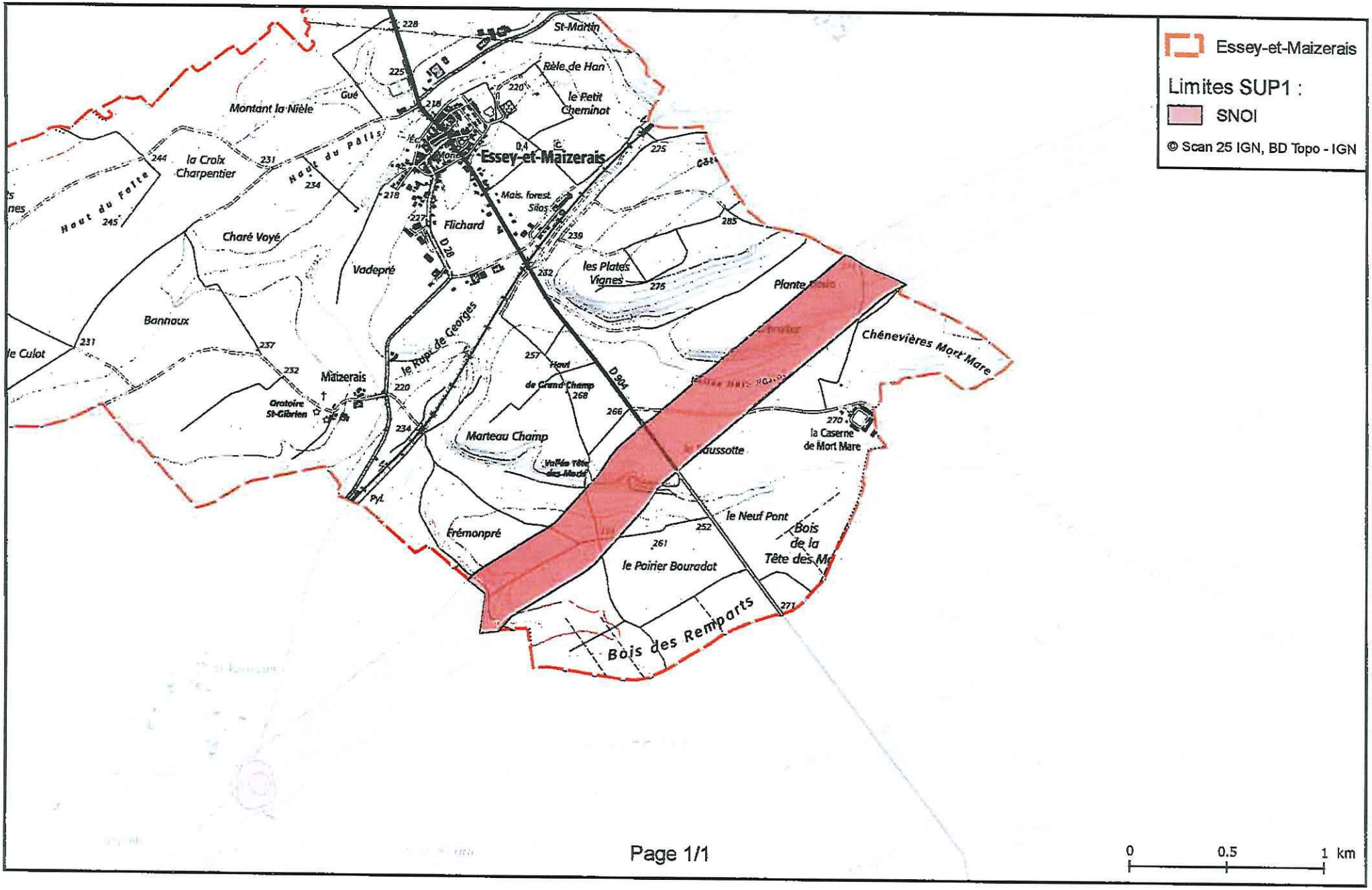
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ PRENY
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 58 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Prény

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Prény	54435	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Vilcey - Arriance	73,5	258	3731,4	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

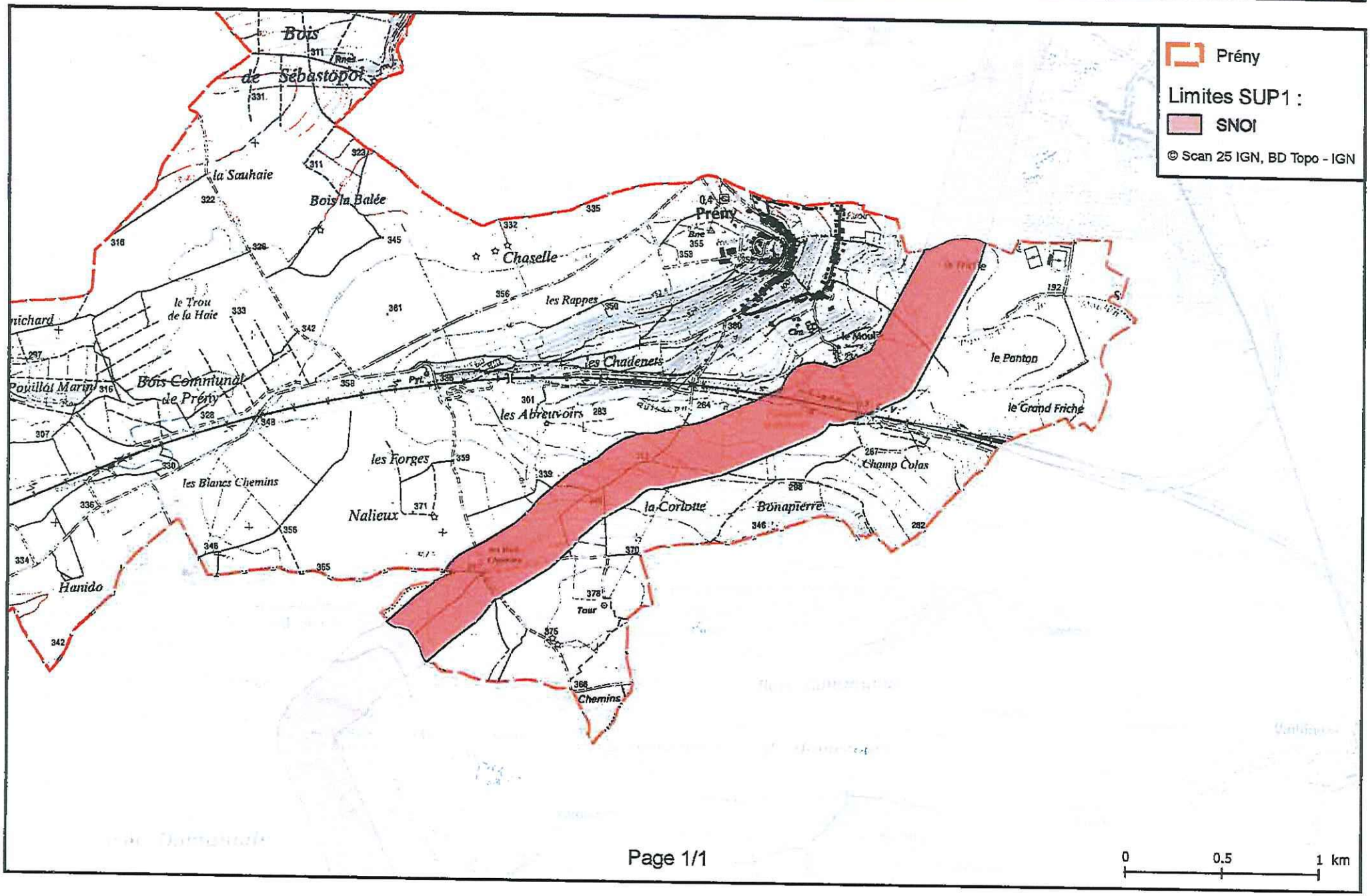
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ MAMEY

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 46 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mamey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Mamey	54340	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	2912,7	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

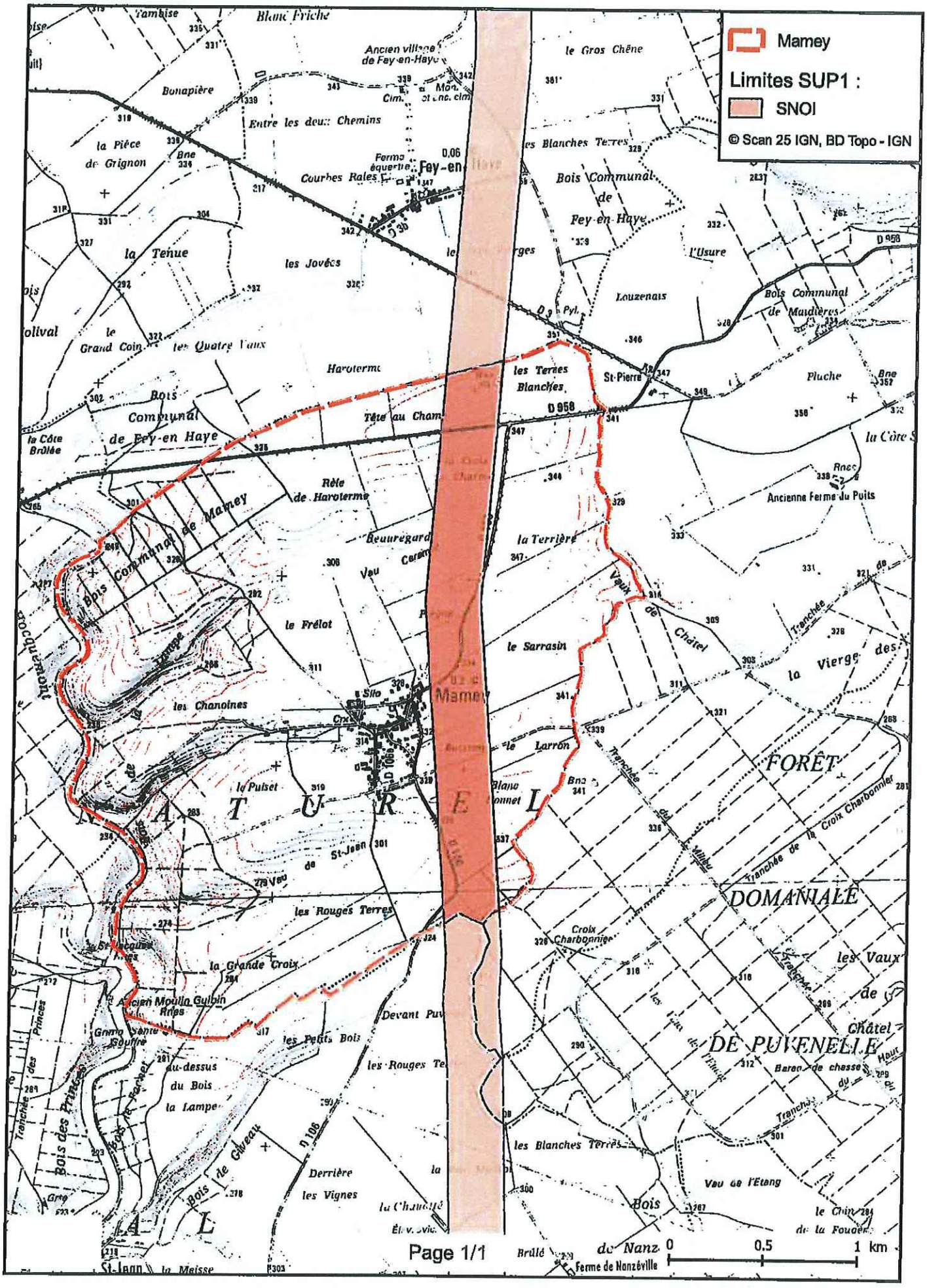
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ FEY EN HAYE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ MIRECOURT - VILCEY
- Décret du : ..... ⇨ 02/01/1957, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 28 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fey-en-Haye

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Fey-en-Haye	54193	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	2521,3	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

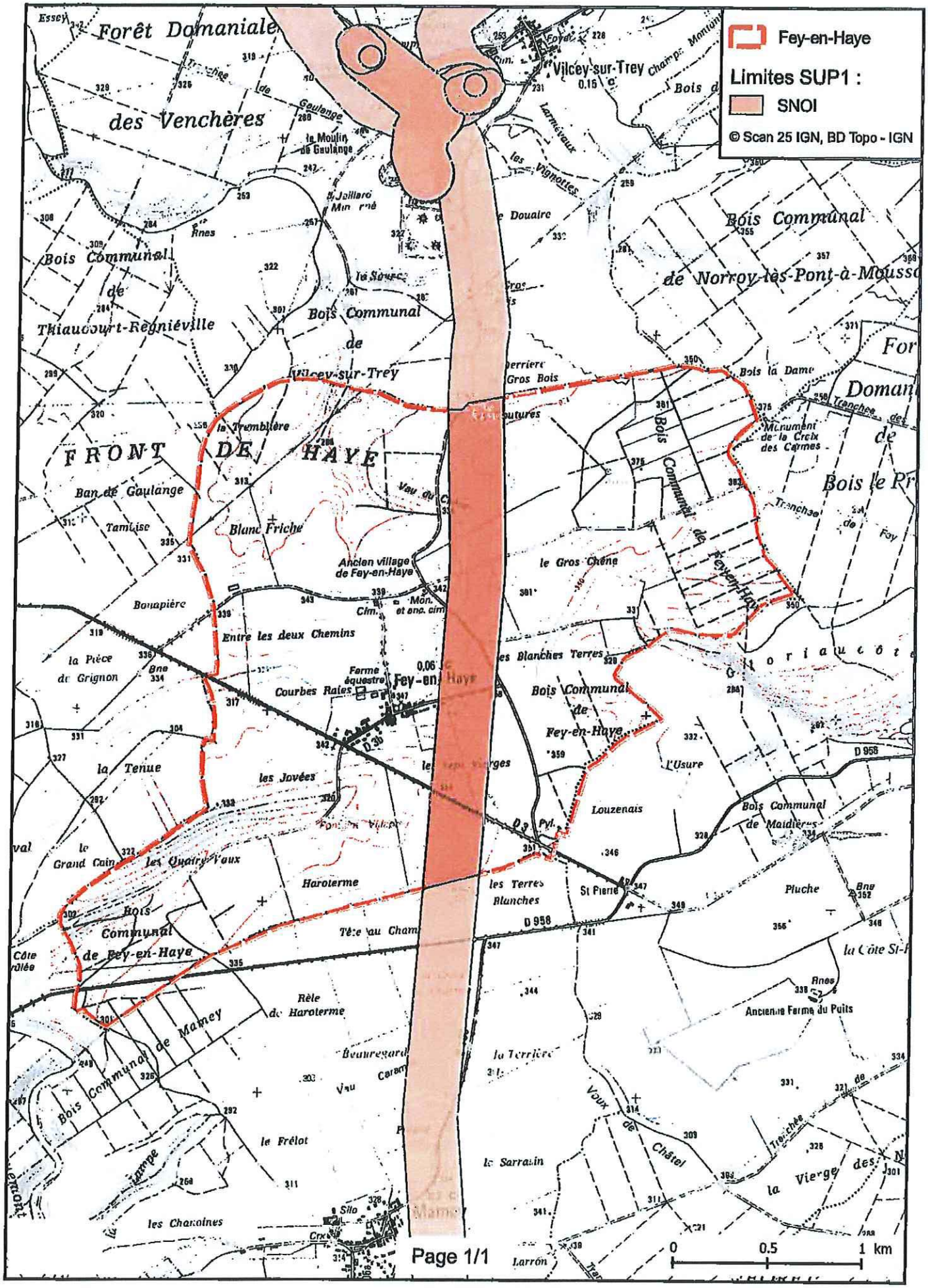
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ EUVEZIN
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Euvezin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Euvezin	54187	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	3339,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

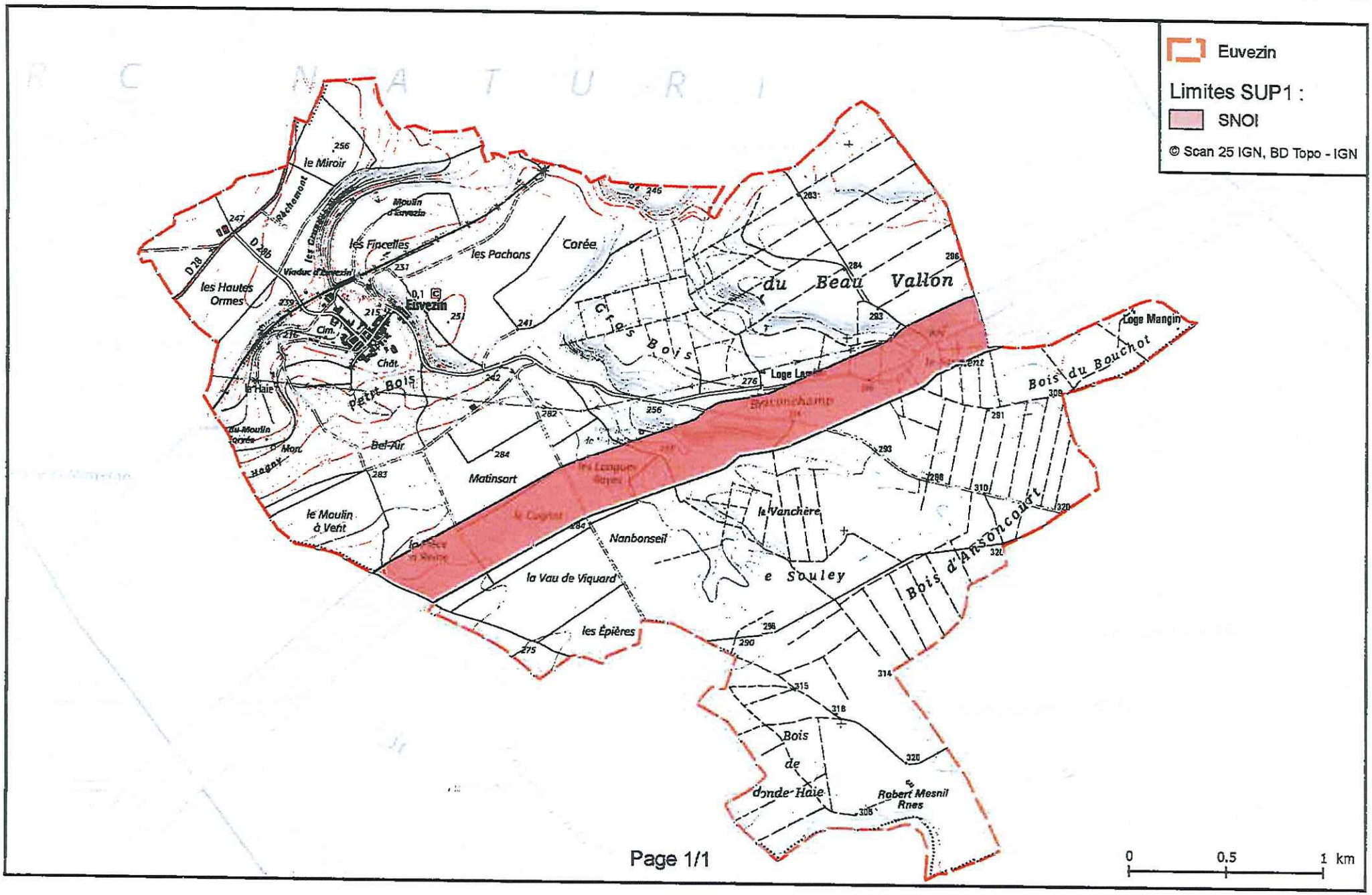
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ ARRY
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.
Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication
En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON

Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

Adaincourt
Adelange
Altrippe
Ancerville
Arriance
Arry
Arzviller
Aspach
Aube
Bérig-Vintrange
Bettviller
Bining
Bistroff
Bourscheid
Boustroff
Breidenbach
Brouderdorff
Brouviller
Buhl-Lorraine
Chérisey
Coin-lès-Cuvry
Corny-sur-Moselle
Cuvry
Danne-et-Quatre-Vents
Eincheville
Epping
Ernestviller
Erstroff
Faulquemont
Féy
Fleury
Foulcrey
Frémestroff
Freybouse
Gros-Réderching
Grostenquin
Grundviller
Guntzviller
Hambach
Harprich
Hellimer
Hérange
Hermelange
Herny
Hesse
Hommarting
Hottviller
Ibigny
Imling
Landange
Lengelsheim
Leyviller
Lorquin
Loutzviller
Many
Marieulles
Metting
Mittelbronn
Neufgrange
Niderviller
Nitting
Nousseviller-lès-Bitche
Novéant-sur-Moselle
Orny
Petit-Réderching
Phalsbourg
Pontoy
Pournoy-la-Chétive
Pournoy-la-Grasse
Puttelange-aux-Lacs
Rahling
Rémering-lès-Puttelange
Rémilly
Richeval
Rimling
Rohrbach-lès-Bitche
Rolbing
Saint-Georges
Saint-Jean-Kourtzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Sarrebourg
Schneckenbusch
Schweyen
Thicourt
Verny
Vescheim
Viller
Vilsberg
Vittoncourt
Voimhaut
Volmunster
Walschbronn
Wiesviller
Wintersbourg
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zilling

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

Communauté d'agglomération de St-Avold Synergie
District Urbain de Faulquemont
Communauté de communes de Phalsbourg
Communauté de communes du Pays de Bitche
Communauté d'agglomération de Metz Métropole
Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud
Communauté de communes du Sud Messin

EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE- 273 du 20 DEC. 2017 (1/2)
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE- 273 du 20 DEC 2017 (2/2)
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Arry

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Arry	57030	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Vilcey - Arriance	73,5	258	2314,8	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Arry	55	15	10

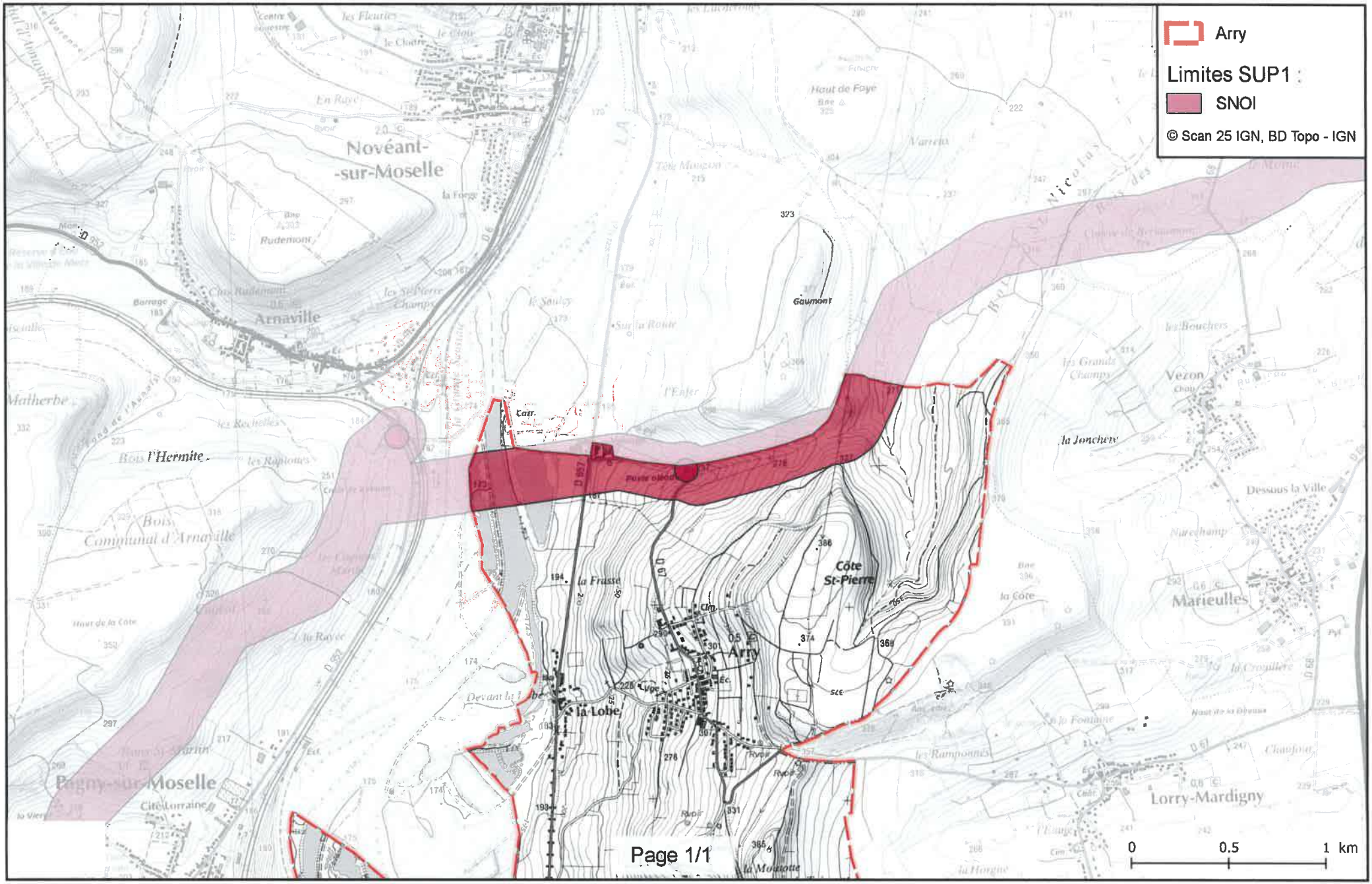
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ ARNAVILLE
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 5 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Arnaville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Arnaville	54022	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Vilcey - Arriance	73,5	258	1849,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Arnaville	55	15	10

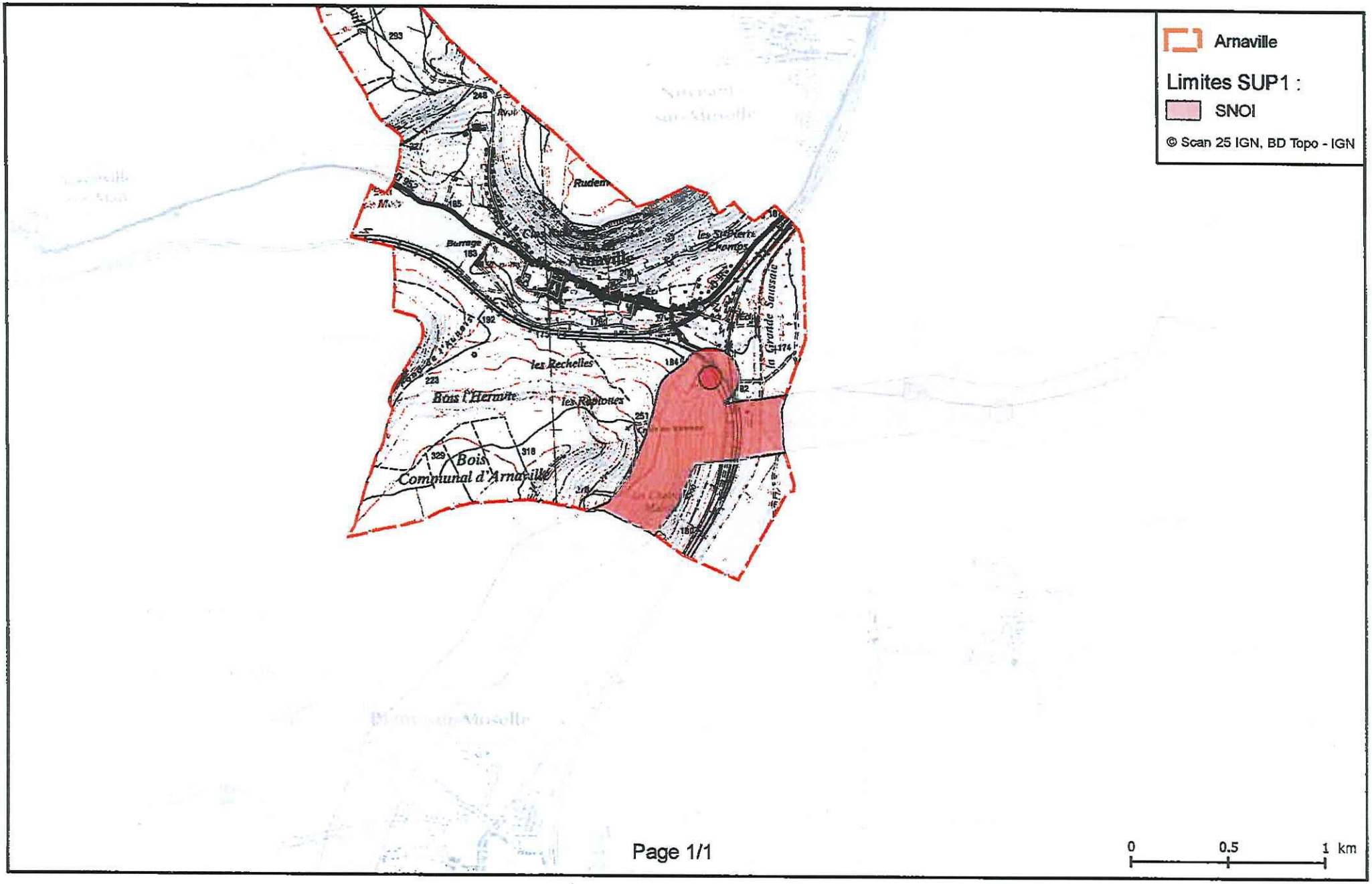
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ CORNY SUR MOSELLE
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE- 243 du 20 DEC. 2017

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle le 18 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle.

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.
Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication
En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernées, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur du SNOI ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON

Liste des communes impactées par le transporteur SNOI

Adaincourt
Adelange
Altrippe
Ancerville
Arriance
Arry
Arzviller
Aspach
Aube
Bérig-Vintrange
Bettviller
Bining
Bistroff
Bourscheid
Boustroff
Breidenbach
Brouderdorff
Brouviller
Buhl-Lorraine
Chérisey
Coin-lès-Cuvry
Corny-sur-Moselle
Cuvry
Danne-et-Quatre-Vents
Eincheville
Epping
Ernestviller
Erstroff
Faulquemont
Féy
Fleury
Foulcrey
Frémestroff
Freybouse
Gros-Réderching
Grostenquin
Grundviller
Guntzviller
Hambach
Harprich
Hellimer
Hérange
Hermelange
Herny
Hesse
Hommarting
Hottviller
Ibigny
Imling
Landange
Lengelsheim
Leyviller
Lorquin
Loutzviller
Many
Marieulles
Metting
Mittelbronn
Neufgrange
Niderviller
Nitting
Nousseviller-lès-Bitche
Novéant-sur-Moselle
Orny
Petit-Réderching
Phalsbourg
Pontoy
Pournoy-la-Chétive
Pournoy-la-Grasse
Puttelange-aux-Lacs
Rahling
Rémering-lès-Puttelange
Rémilly
Richeval
Rimling
Rohrbach-lès-Bitche
Rolbing
Saint-Georges
Saint-Jean-Kourtzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Sarrebourg
Schneckenbusch
Schweyen
Thicourt
Verny
Vescheim
Viller
Vilsberg
Vittoncourt
Voimhaut
Volmunster
Walschbronn
Wiesviller
Wintersbourg
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zilling

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur SNOI

Communauté d'agglomération de St-Avold Synergie
District Urbain de Faulquemont
Communauté de communes de Phalsbourg
Communauté de communes du Pays de Bitche
Communauté d'agglomération de Metz Métropole
Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud
Communauté de communes du Sud Messin

EPCI de Meurthe et Moselle impacté par le transporteur SNOI

Communauté de communes Mad et Moselle

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE- 273 du 20 DEC. 2017 (1/2)
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017 DCAT/BEPE- 273 du 20 DEC 2017 (2/2)
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Annexe 23 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Corny-sur-Moselle

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Corny-sur-Moselle	57153	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Vilcey - Arriance	73,5	258	1326	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

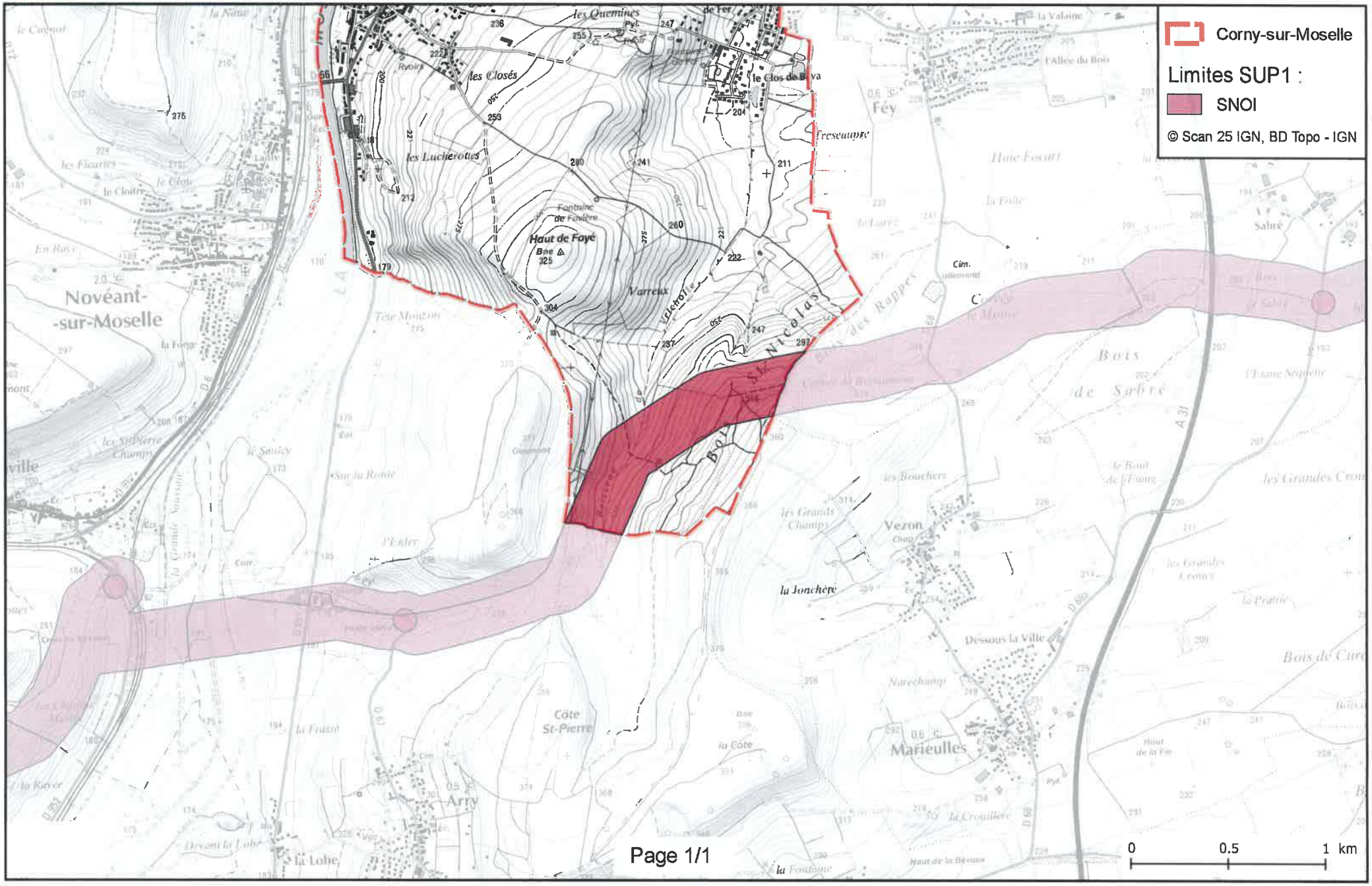
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ THIAUCOURT REGNIEVILLE
Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ SAINT BAUSSANT - ZWEIBRUCKEN
- Décret du : ..... ⇨ 20/01/1955, modifié par le décret du 02/08/1960
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, murets et portails établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménillot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
Igney	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine	Annexe 56
Pagny-sur-Moselle	Annexe 57
Prény	Annexe 58
Pulney	Annexe 59
Reillon	Annexe 60
Repaix	Annexe 61
Saint-Baussant	Annexe 62
Saint-Clément	Annexe 63
Saint-Germain	Annexe 64
Selaincourt	Annexe 65
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 66
Thiébauménil	Annexe 67
Thorey-Lyautey	Annexe 68
Thuilley-aux-Groseilles	Annexe 69
Toul	Annexe 70
Tremblecourt	Annexe 71
Vandeléville	Annexe 72
Vandières	Annexe 73
Vého	Annexe 74
Viéville-en-Haye	Annexe 75
Vilcey-sur-Trey	Annexe 76
Villacourt	Annexe 77

Annexe 66 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Thiaucourt-Regniéville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Thiaucourt-Regniéville	54518	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Saint-Baussant - Vilcey	73,5	258	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

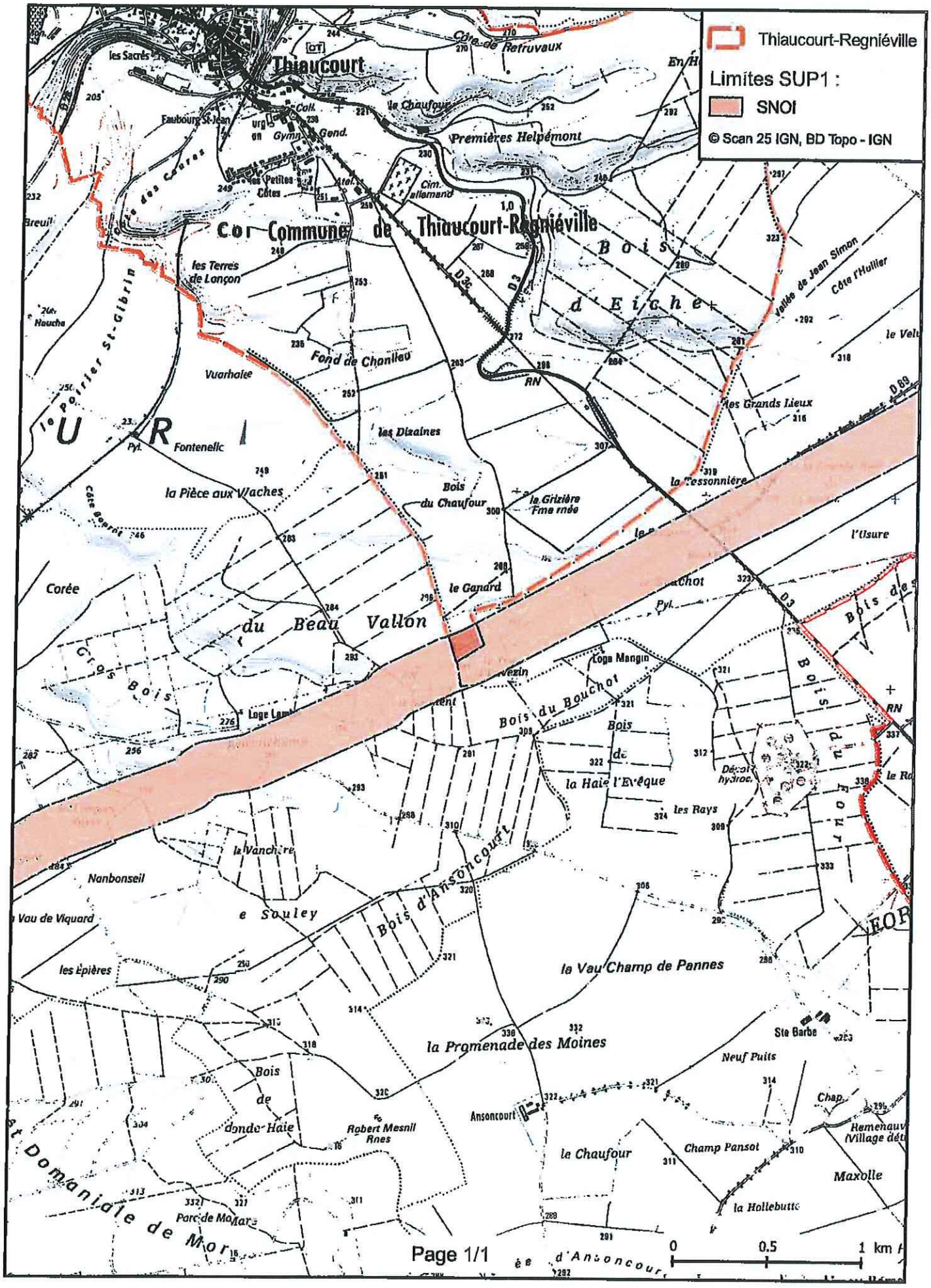
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

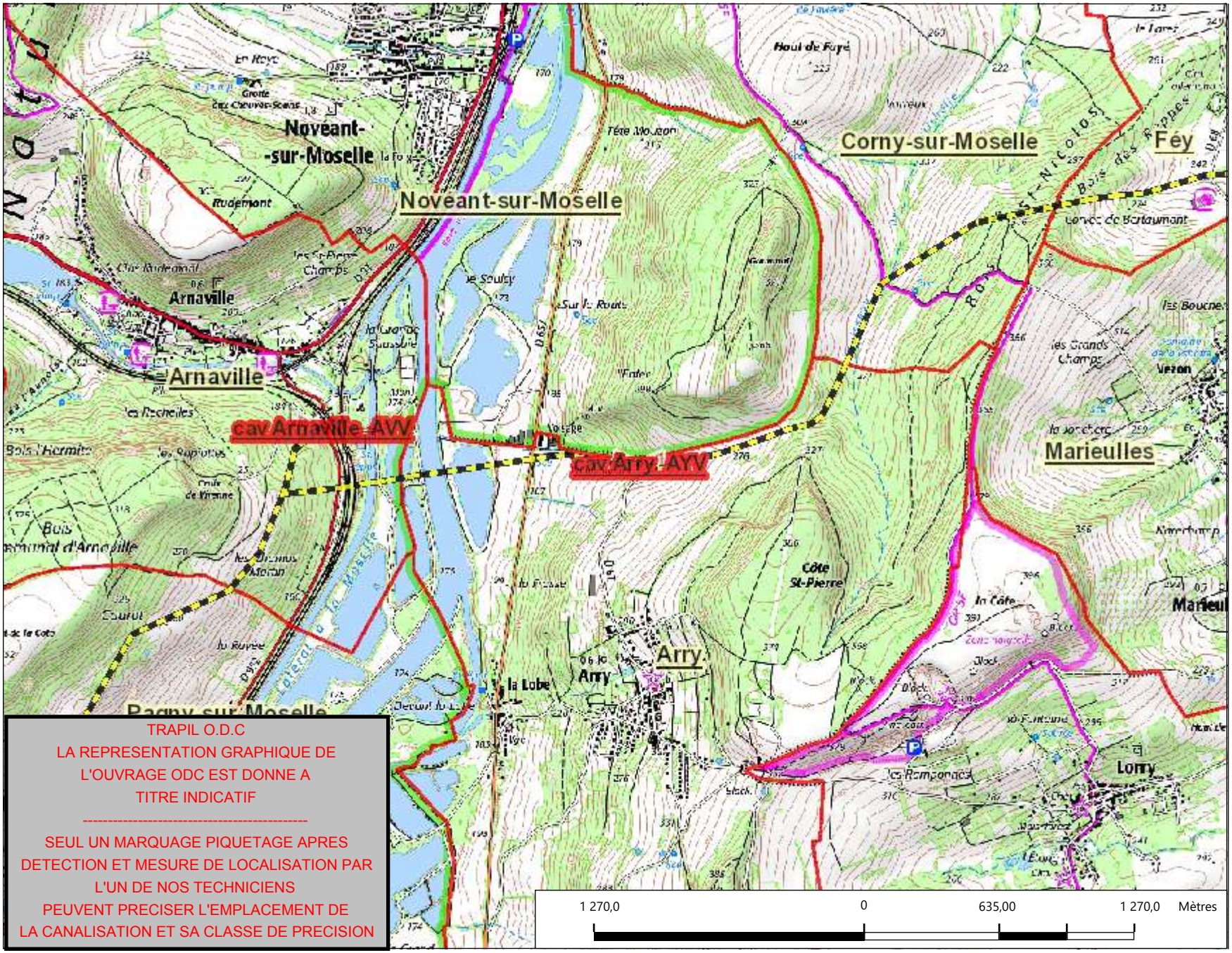
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

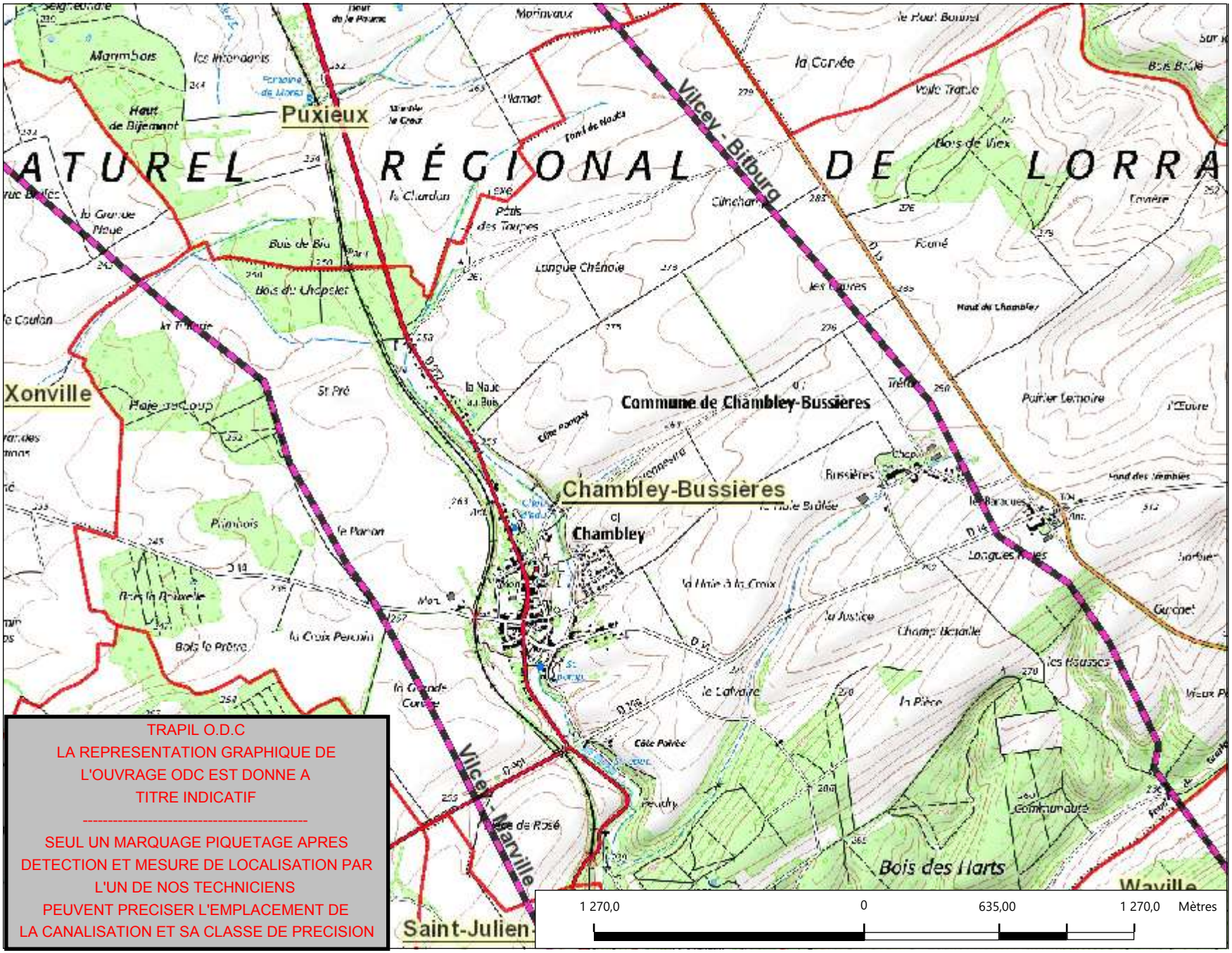
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

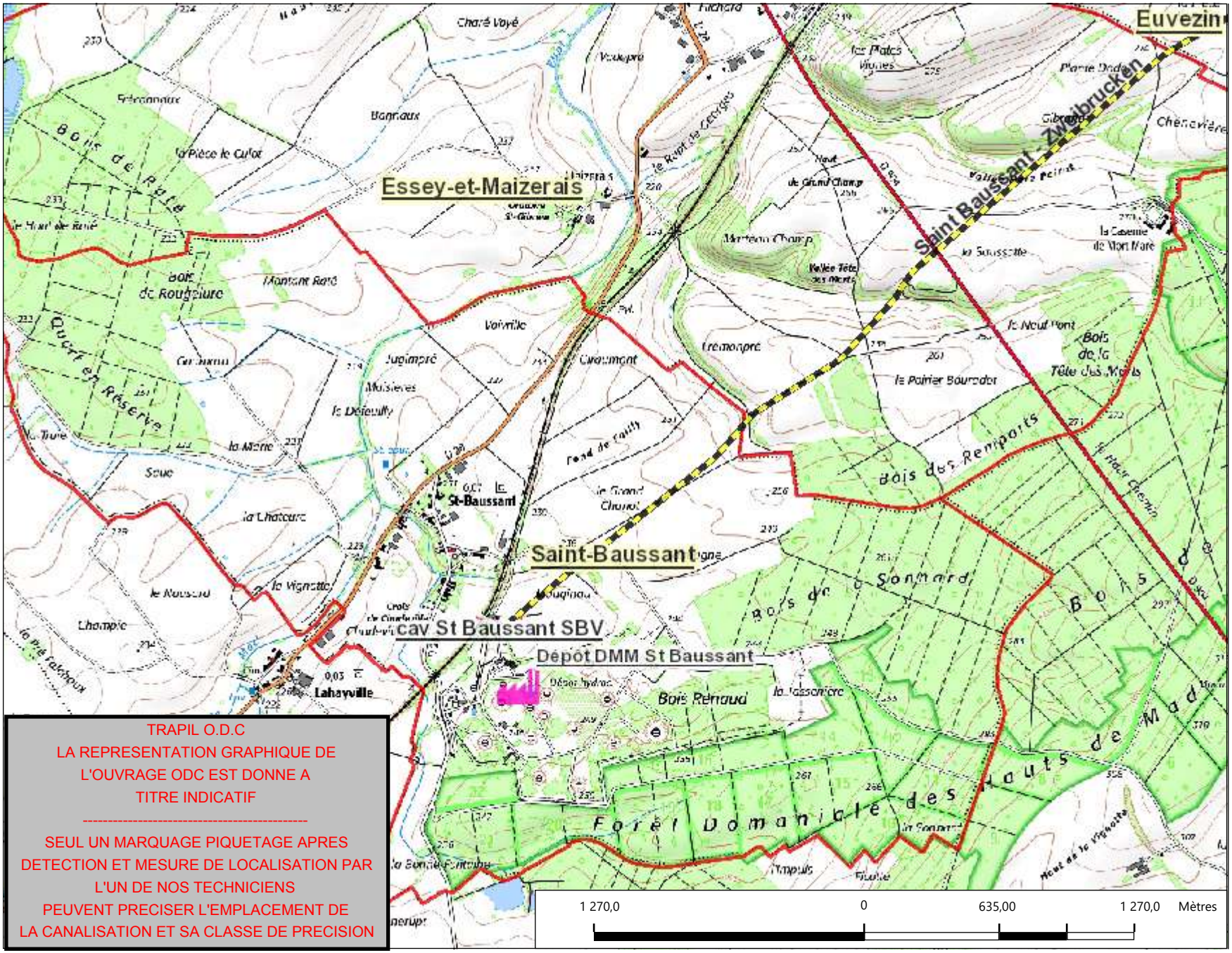
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

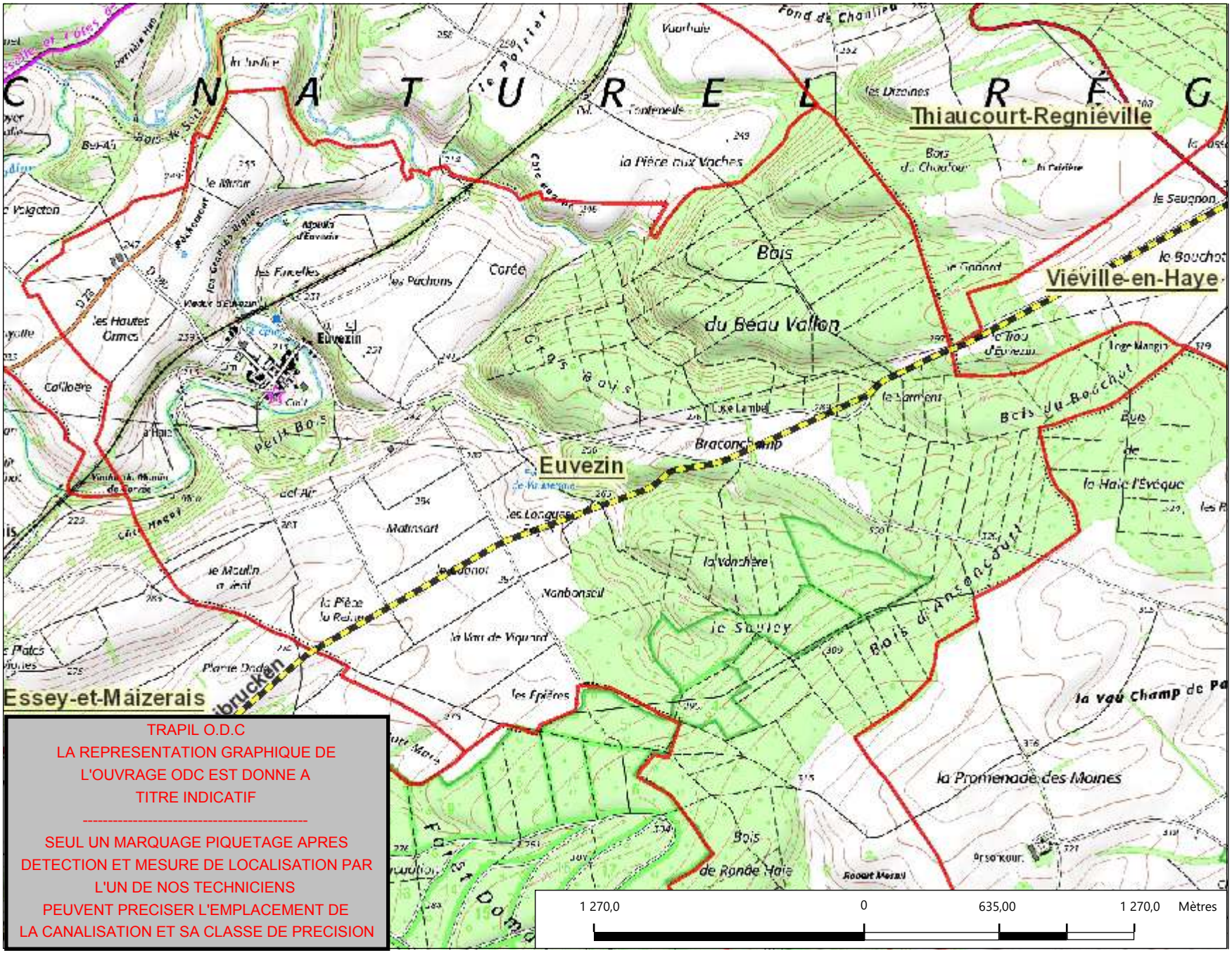
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

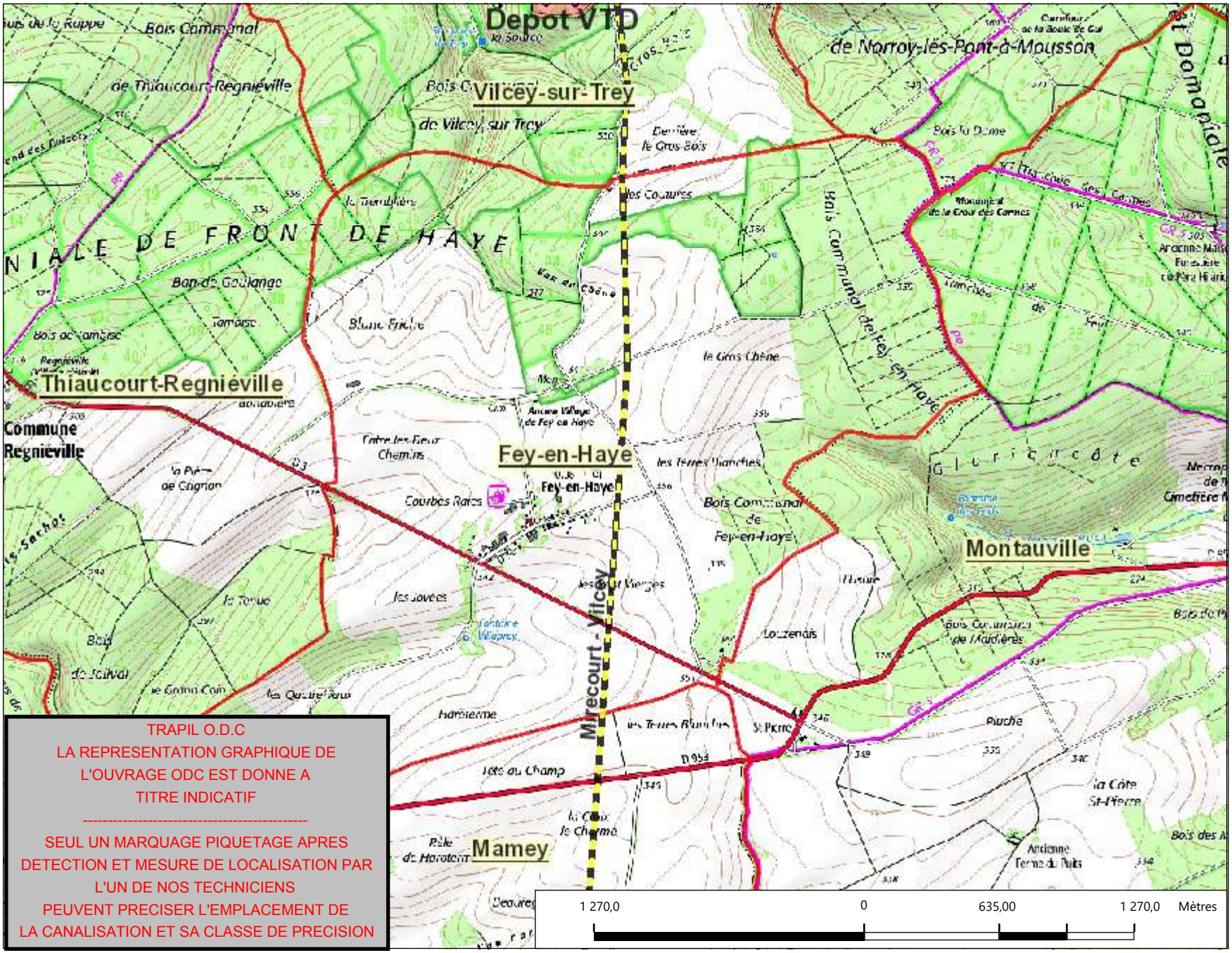
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

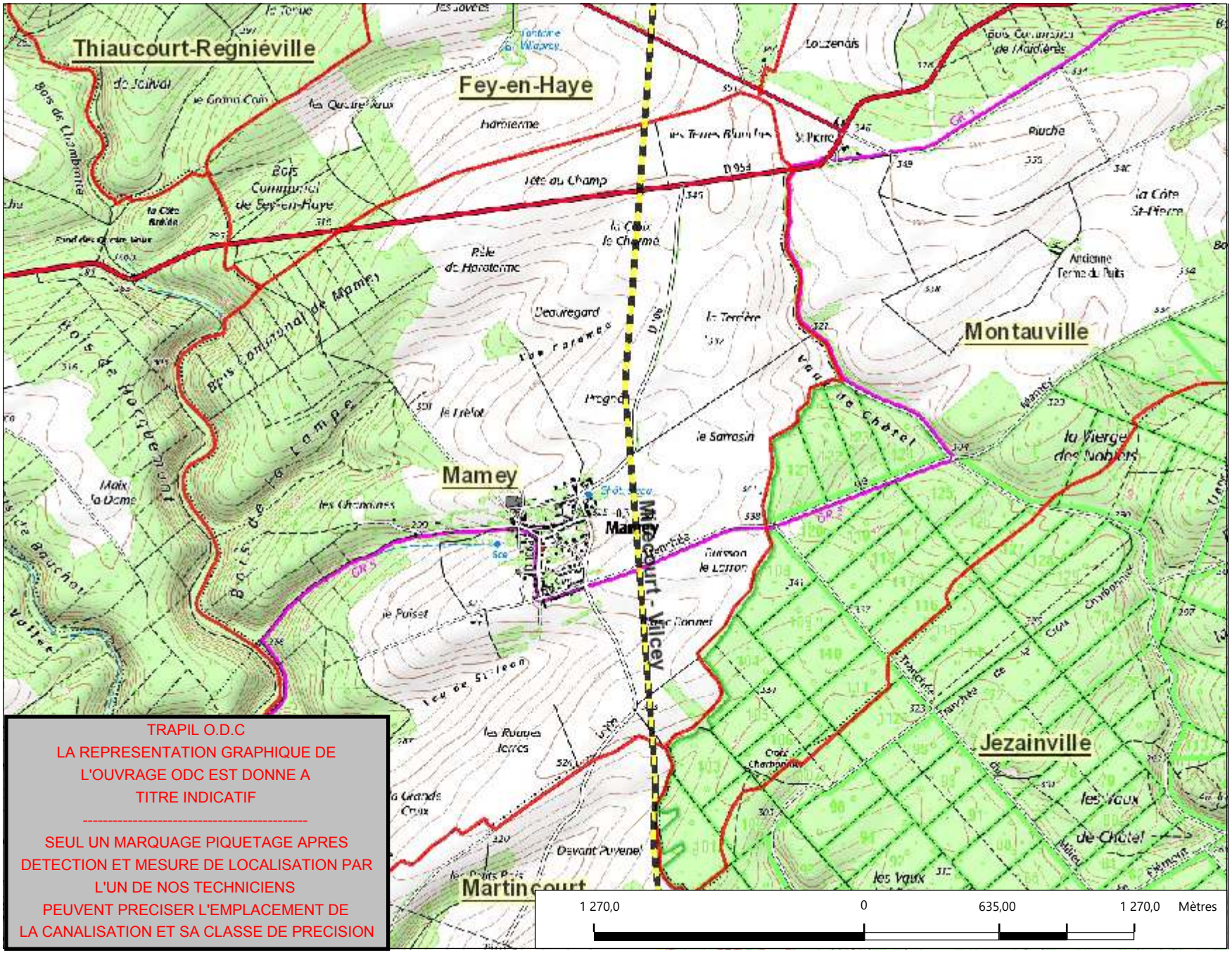
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

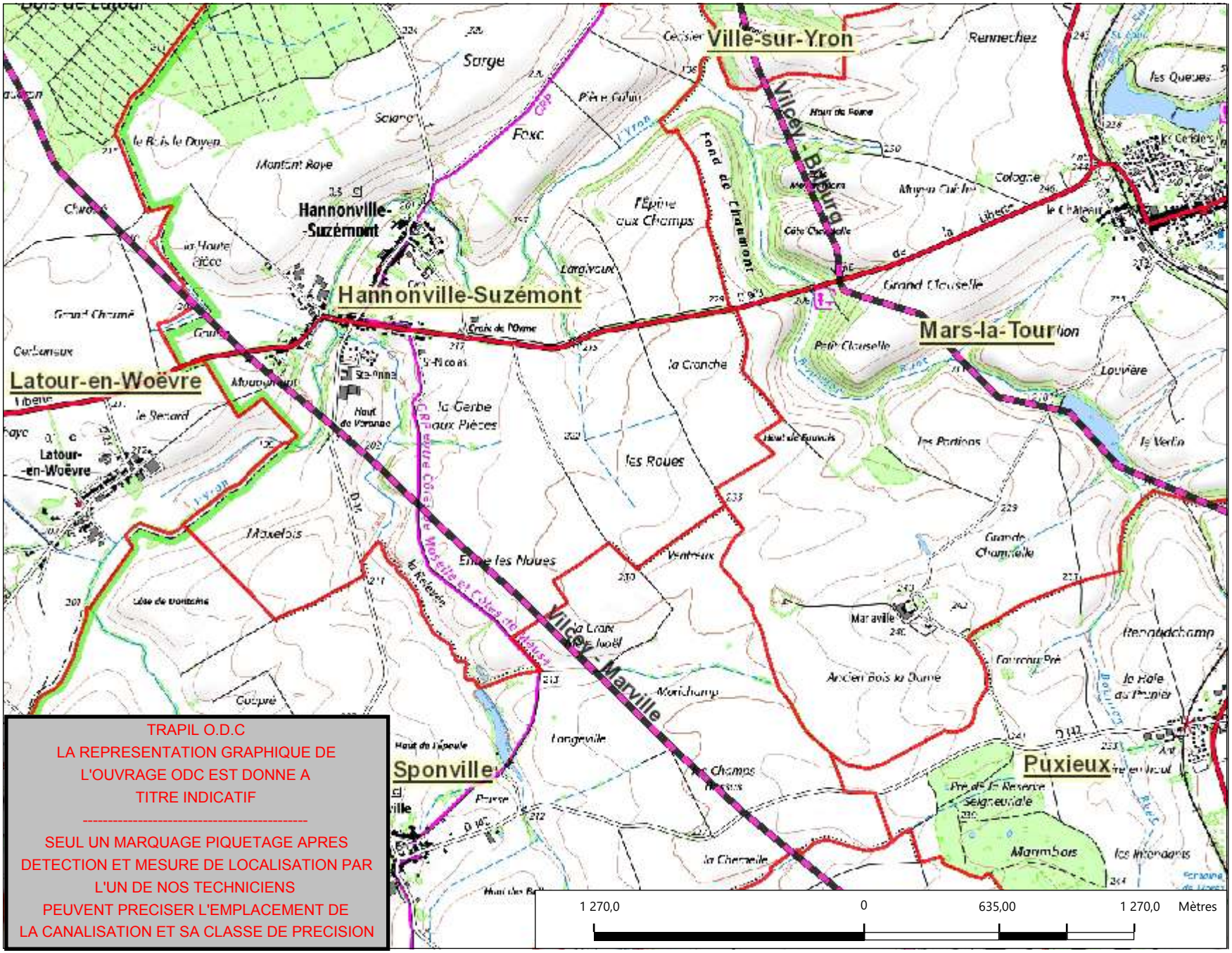
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

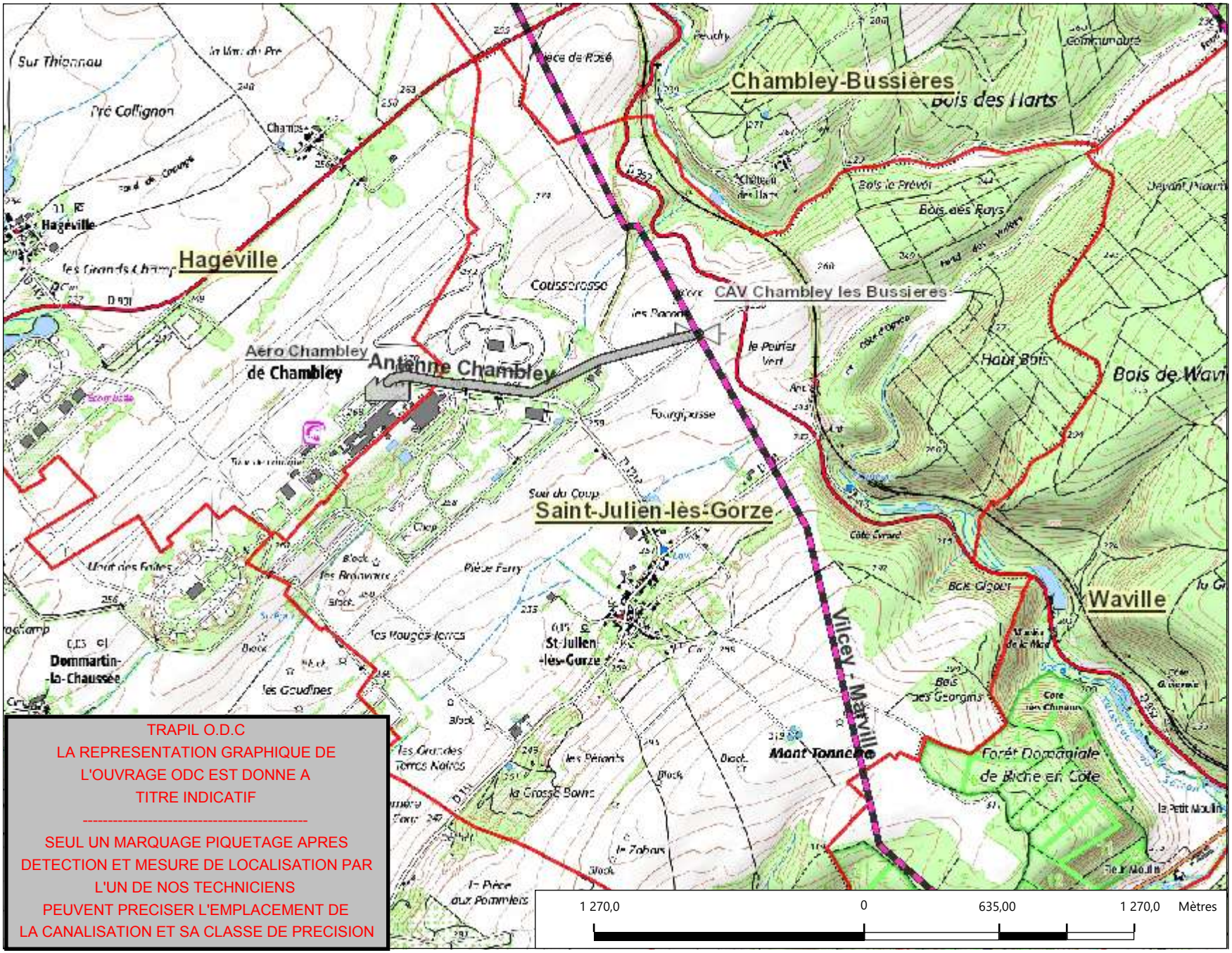
1: 25 000

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

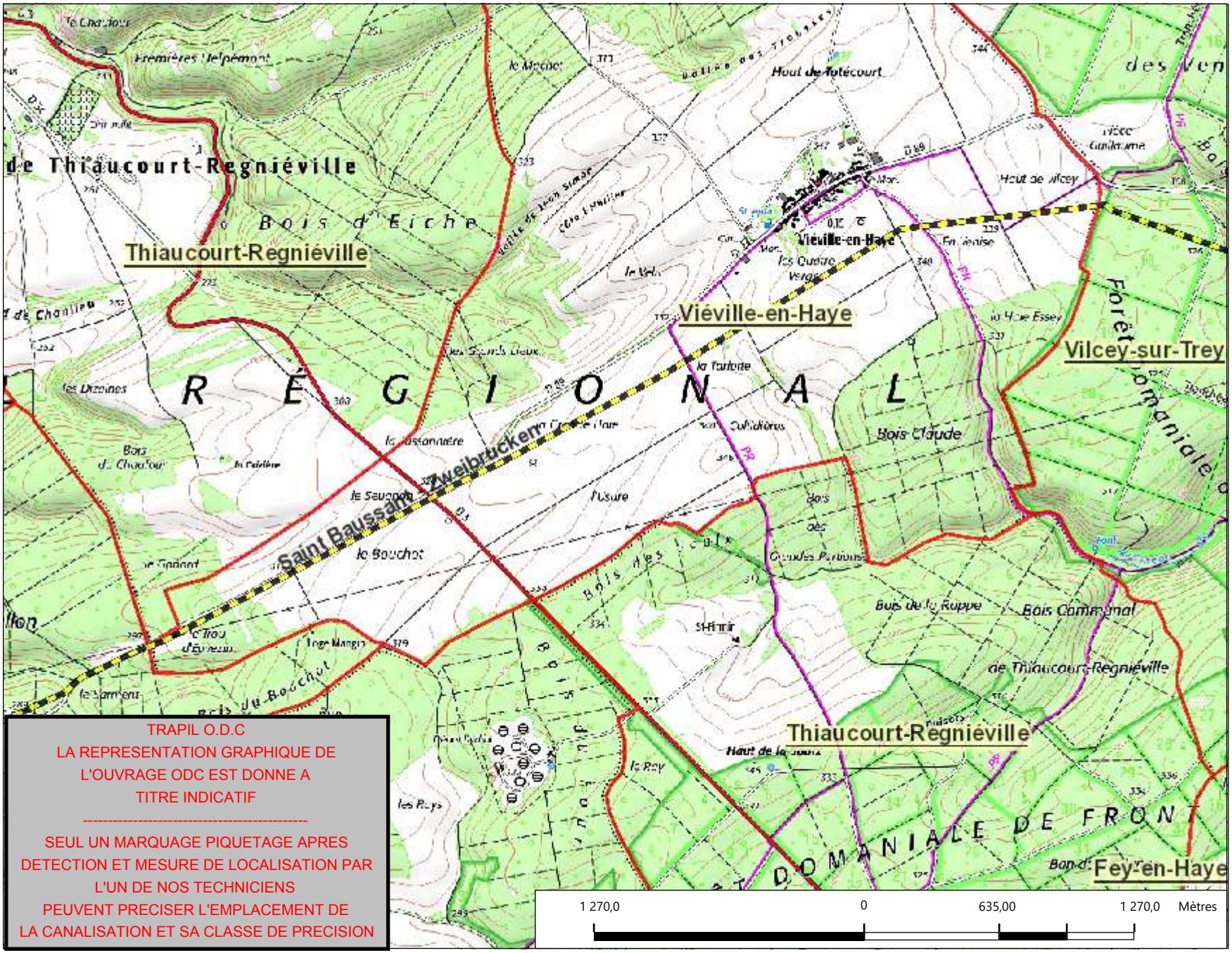
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

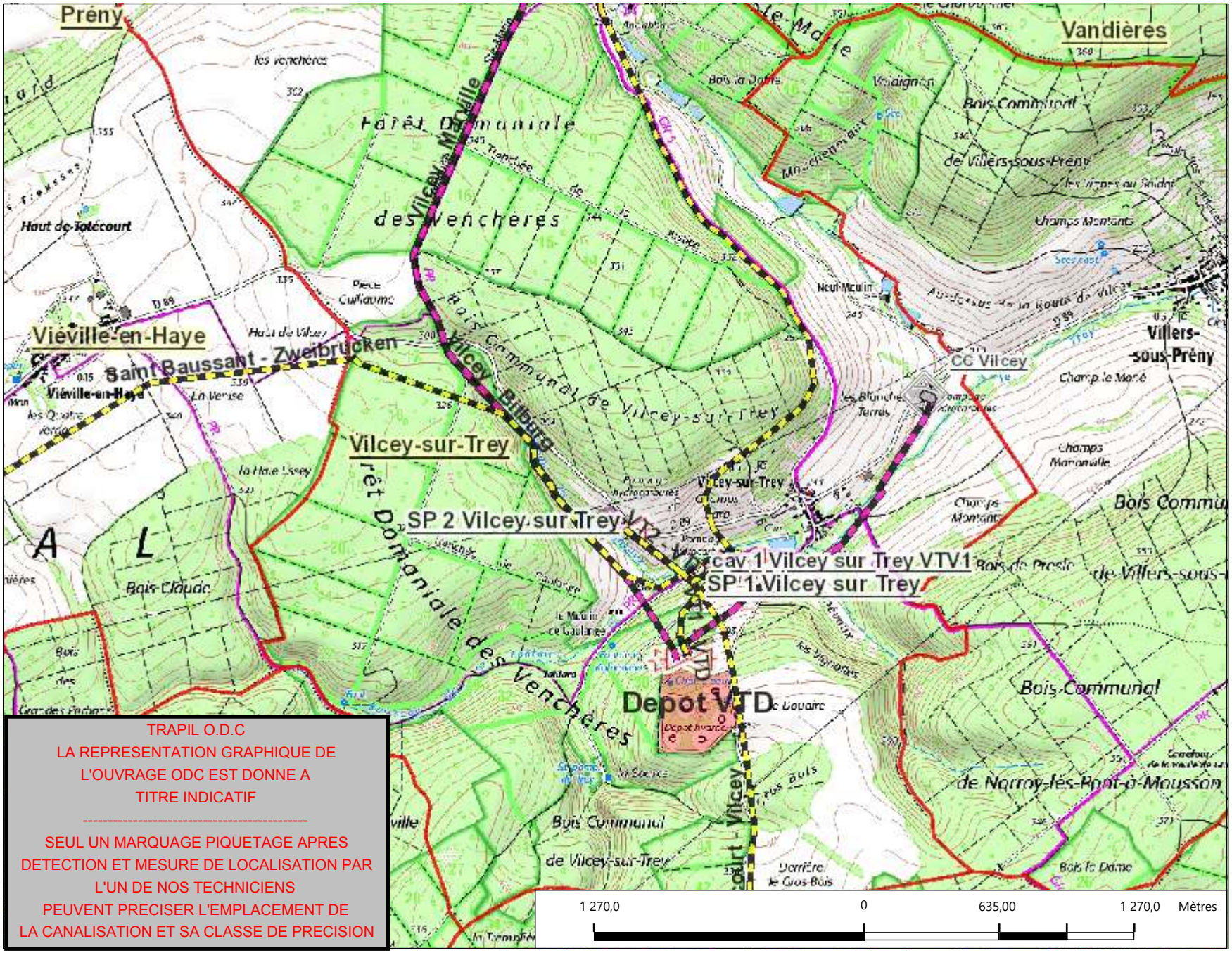
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

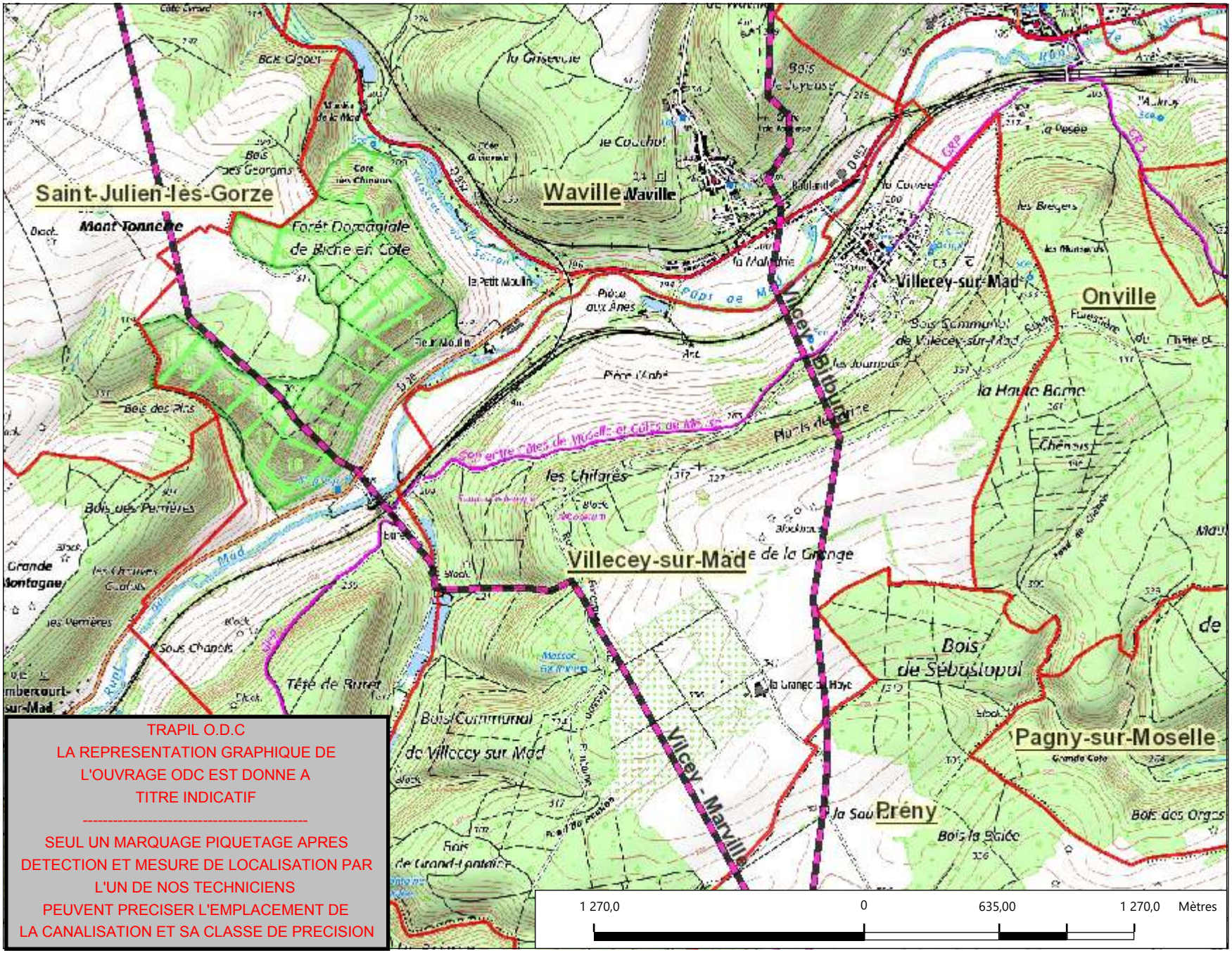
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

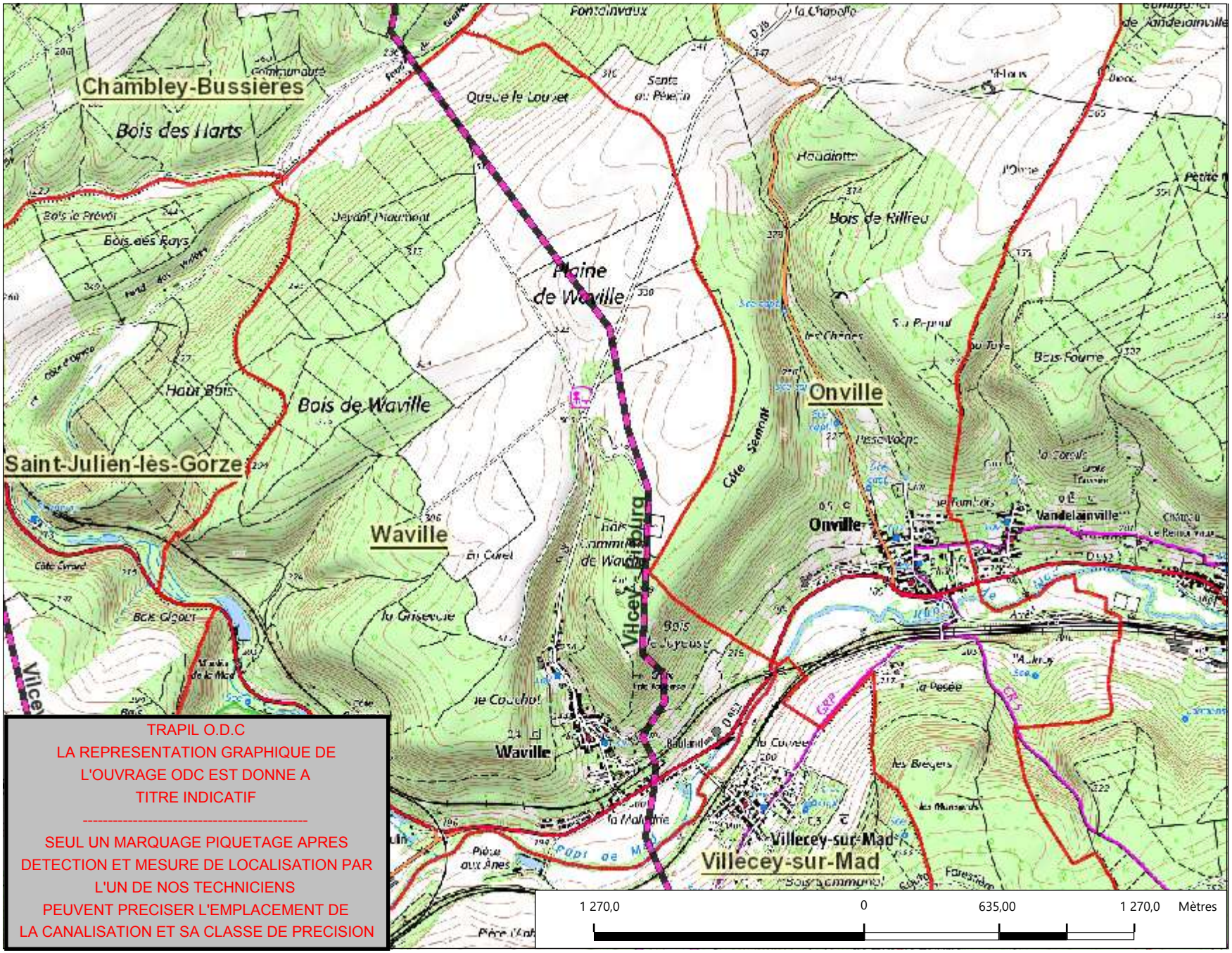
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

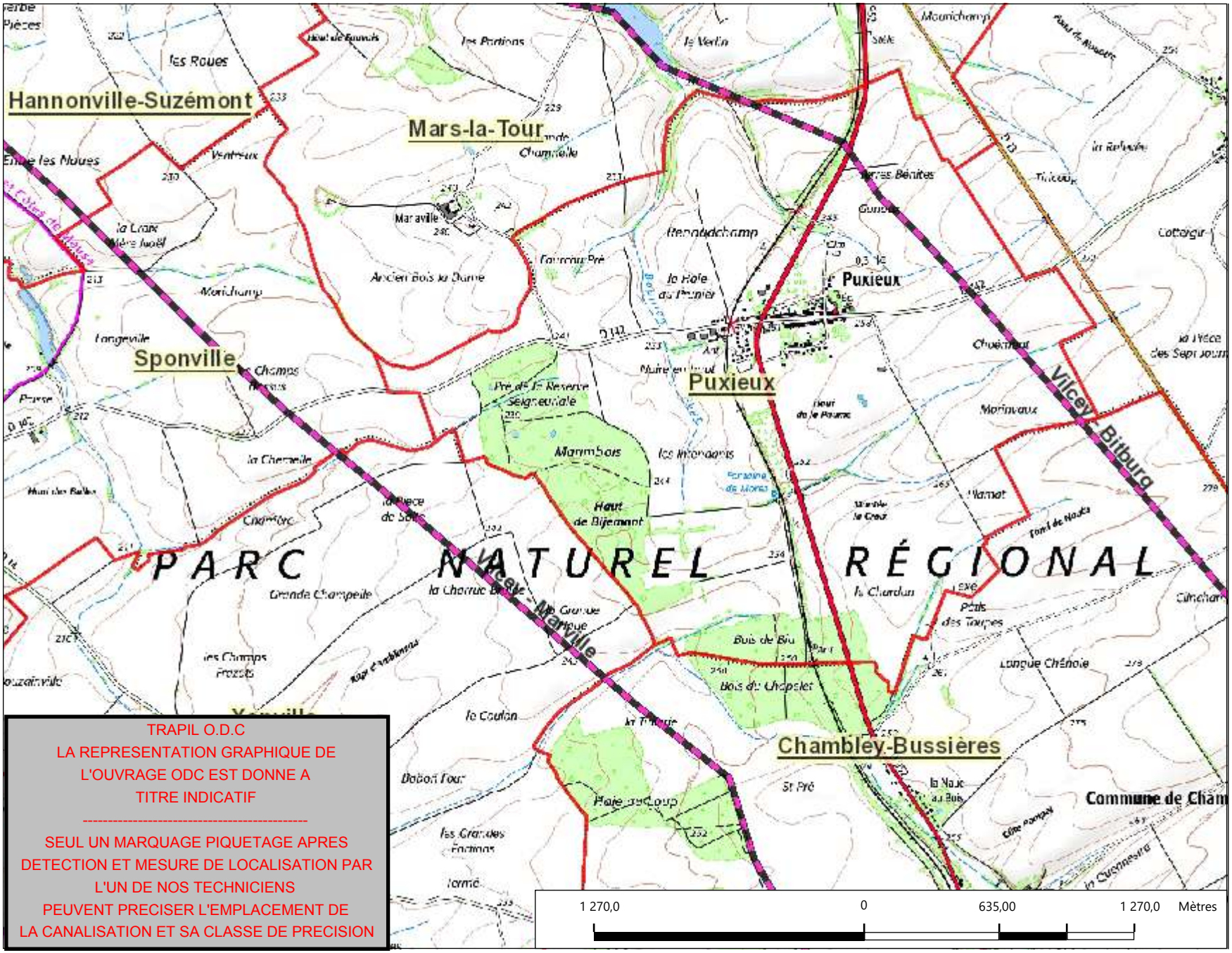
Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

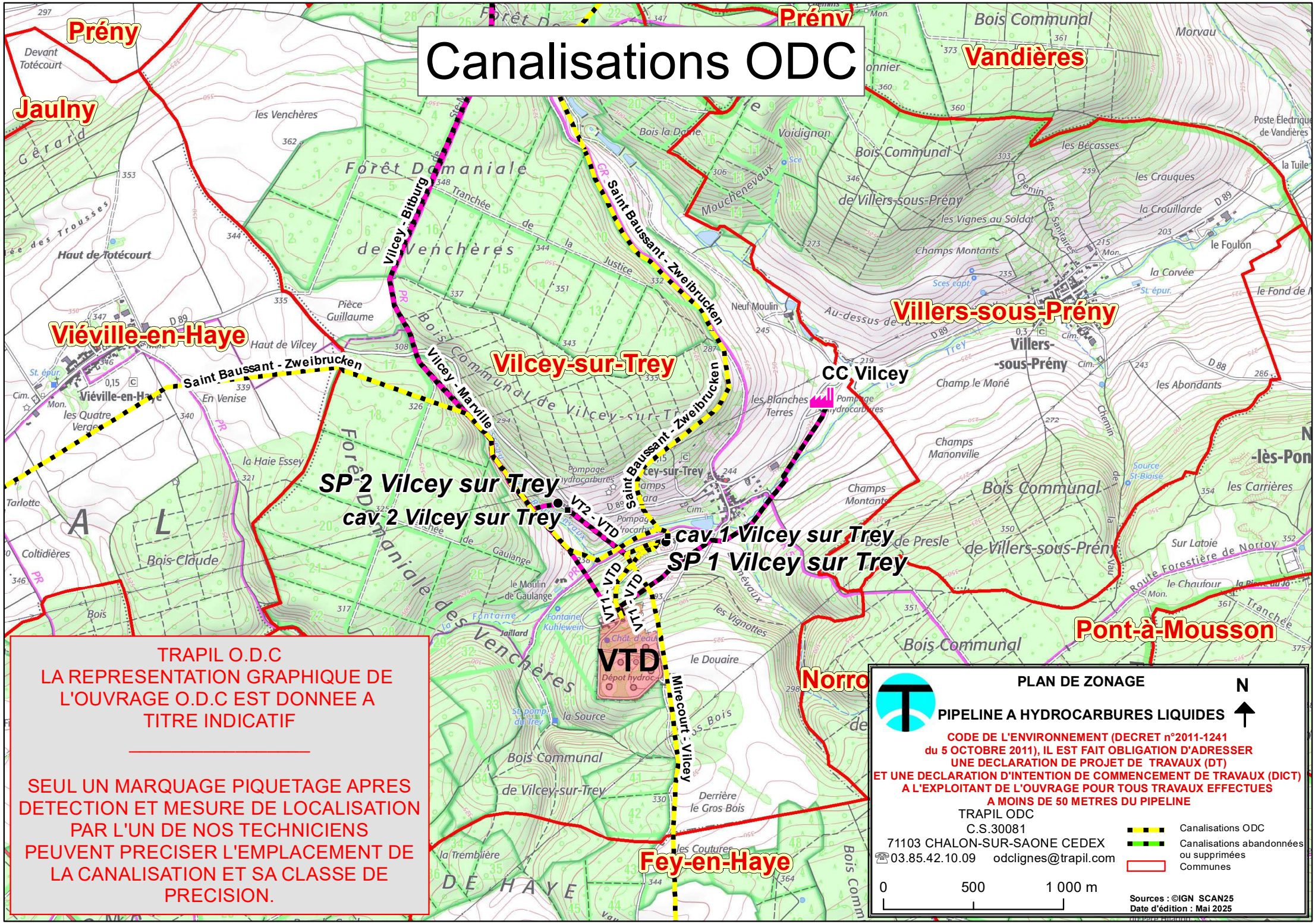
PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

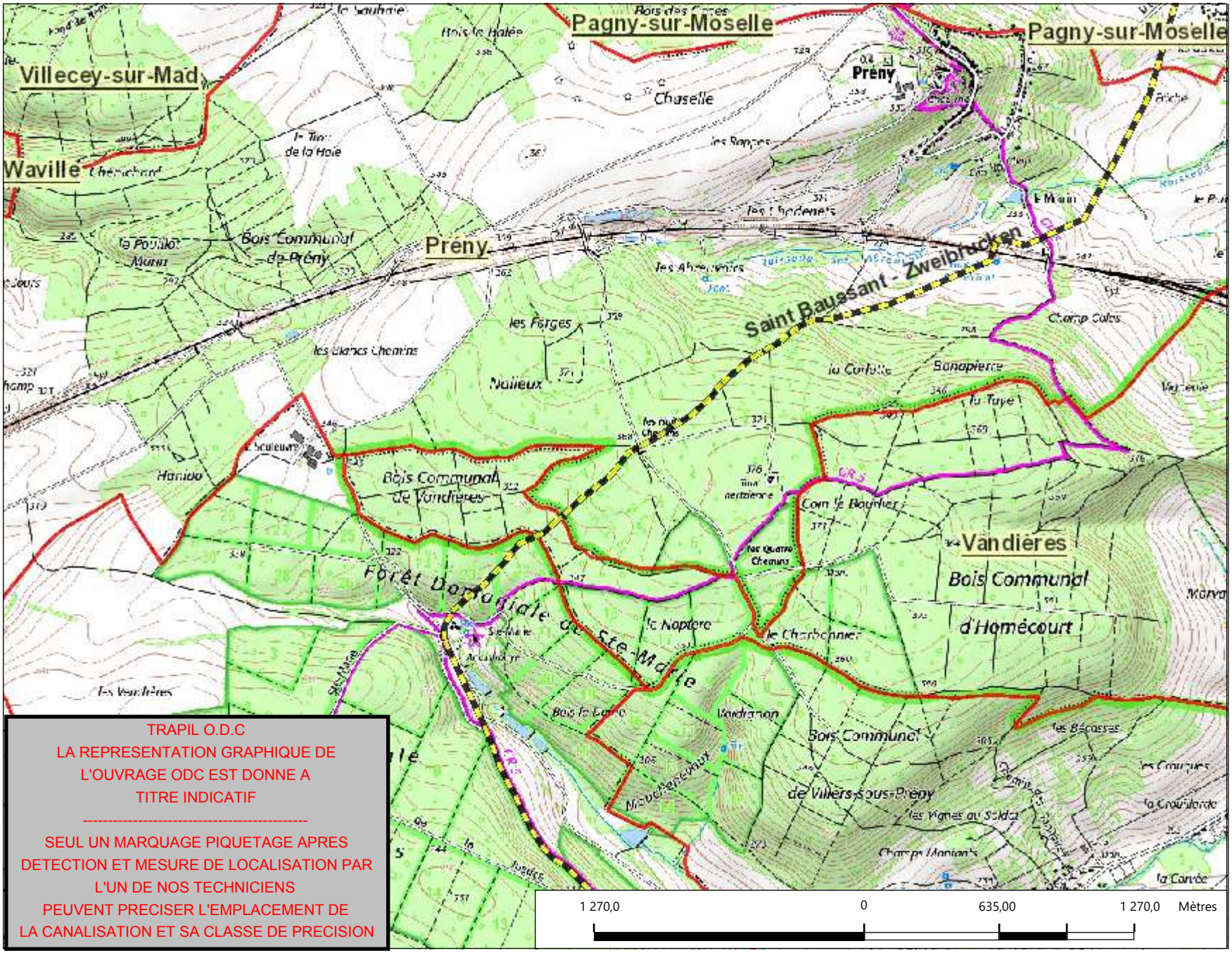
TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.


Canalisations ODC
Prény
Jaulny
Vandières
Villers-sous-Prény
Viéville-en-Haye
Vilcey-sur-Trey
Pont-à-Mousson
Fey-en-Haye
Vilcey - Bitburg
Saint Baussant - Zweibrucken
Vilcey - Marville
SP 2 Vilcey sur Trey
cav 2 Vilcey sur Trey
cav 1 Vilcey sur Trey
SP 1 Vilcey sur Trey
VT2 - VTD
VTD - VT1
VTD
Mirecourt - Vilcey
CC Vilcey
Forêt Domaniale de Vilcey-sur-Trey
Forêt Domaniale des Venchères
Bois Communal de Vilcey-sur-Trey
Bois Communal de Villers-sous-Prény
Bois Communal
Haut de Totécourt
Pièce Guillaume
Haut de Vilcey
les Venchères
Tranchée de la Justice
Neuf Moulin
Au-dessus de la Trey
les Blanches Terres
Champ le Moné
Champs Manonville
Champs Montants
les Abondants
les Carrières
les Crauques
les Bécasses
la Crouillarde
le Foulon
la Corvée
les Vignes au Soldat
Mouchenevaux
Voidignon
Bois la Dame
Derrière le Gros Bois
le Douaire
les Vignottes
la Source
le Moulin de Gaulange
la Haie Essey
les Quatre Vergers
En Venise
Bois-Claude
Coltidières
Tarlotte
la Tremblière
Sur Latoie
le Chaufour
Route Forestière de Norroy
Poste Électrique de Vandières
la Tuile
le Fond de
Morvau
Chemin des Sanitaires
Source St-Blaise
Pompage hydrocarbures
Dépôt hydroc.
Fontaine Kuhlewein
Fontaine Jaillard
St pomp. du trey
Sces expt.
Cim.
St. épur.
Mon.
PLAN DE ZONAGE
N
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES
CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241
du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER
UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)
ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)
A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES
A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE
TRAPIL ODC
C.S.30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
03.85.42.10.09 odclignes@trapil.com
Canalisations ODC
Canalisations abandonnées ou supprimées
Communes
0 500 1 000 m
Sources : ©IGN SCAN25
Date d'édition : Mai 2025
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION.

Réseau ODC | CANALISATIONS ODC



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environenment

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-225 du 25 SEP. 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site CEDILOR à JOUY-AUX-ARCHES

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de la DREAL GRAND EST du 13 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-90 du 3 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site CEDILOR sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de JOUY-AUX-ARCHES.

« CEDILOR » n°57SIS04770.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de JOUY-AUX-ARCHES.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de JOUY-AUX-ARCHES et au Président de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et au siège de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de la Moselle, en suivant le lien suivant : www.moselle.gouv.fr – accueil – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Secteurs d'information sur les sols

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de JOUY-AUX-ARCHES, le président de la Communauté de Communes Mad et Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à METZ, le 25 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	57SIS04770
Nom usuel	CEDILOR
Adresse	60 route de Metz
Lieu-dit	
Département	MOSELLE - 57
Commune principale	JOUY AUX ARCHES - 57350
Caractéristiques du SIS	Le site de JOUY-AUX-ARCHES, ancienne carrière d'une tuilerie, a été retenu à la fin des années 1970 pour être aménagé en Centre Technique d'Enfouissement de classe 1 en raison de ses qualités géologiques. Ce site comprenait également une ancienne installation de traitement physico-chimiques et biologiques de déchets industriels. Le site traitait des huiles usagées, des boues industrielles, des solutions acides ou basiques, des solvants, des peintures et vernis. Ces activités étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ont cessé en 1997.
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Les investigations menées au droit de l'ancienne décharge en 2003 ont mis en évidence des pollutions des sols en composés organiques (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques) et en nickel. La décharge a été réaménagée (confinement et mise en place d'un dispositif de drainage). Le site est sous surveillance.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	925812.0 , 6889939.0 (Lambert 93)
Superficie totale	44224 m²
Perimètre total	1352 m

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019 DCAT-BEPE- 225 du 25 SEP. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

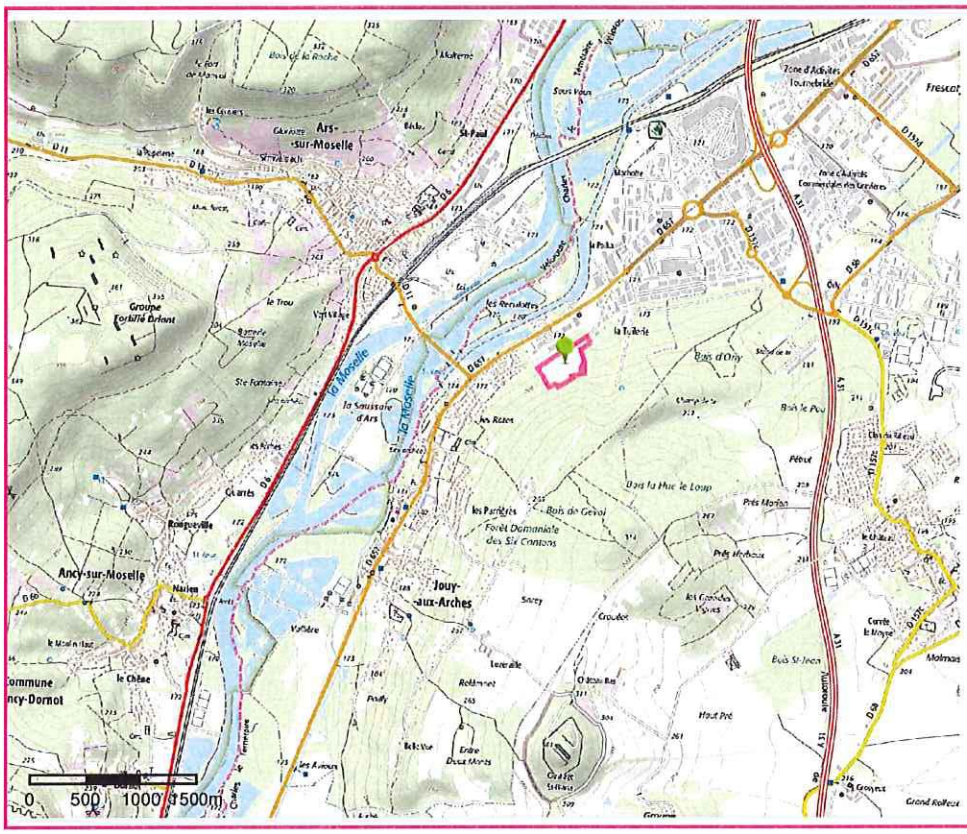
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JOUY AUX ARCHES	07	29	22/05/2019
JOUY AUX ARCHES	07	32	22/05/2019
JOUY AUX ARCHES	07	109	22/05/2019

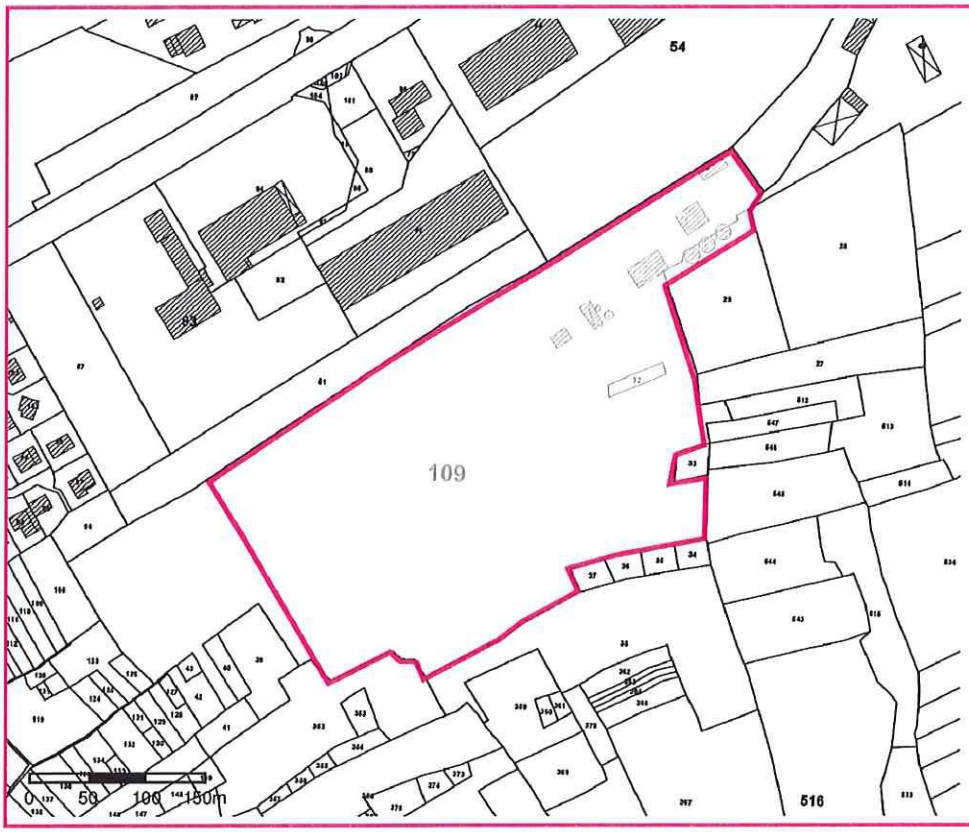
Documents

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 57SIS04770



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 57SIS04770

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE- 35 du 13 FEV. 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site "DUBOIS Matériaux" à Jouy-aux-Arches.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de la DREAL GRAND EST du 9 janvier 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-90 du 3 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Moselle ;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site "DUBOIS Matériaux" sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de Jouy-aux-Arches:

« DUBOIS Matériaux» n°57SIS04771.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Jouy-aux-Arches.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Jouy-aux-Arches et au Président de la Communauté de Communes MAD ET MOSELLE.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Jouy-aux-Arches et au siège de la Communauté de Communes MAD ET MOSELLE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture de la Moselle, en suivant le lien suivant : www.moselle.gouv.fr – accueil – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Secteurs d'information sur les sols

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Jouy-aux-Arches, le Président de la Communauté de Communes MAD ET MOSELLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à METZ, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	57SIS04771
Nom usuel	Dubois Matériaux
Adresse	60 rue de Metz
Lieu-dit	
Département	MOSELLE - 57
Commune principale	JOUY AUX ARCHES - 57350
Caractéristiques du SIS	La société DUBOIS MATERIAUX exploitait une installation de traitement du bois soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les activités de préservation du bois ont cessé définitivement en 2004.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Le diagnostic environnemental réalisé en 2006 a mis en évidence des contaminations des sols et un léger impact en dioxine et furanes sur les eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	57.0148	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=57.0148

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	925987.0 , 6890457.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18366 m²
Perimètre total	694 m

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019 DCAT-BEPE- 35 du 13 FEV. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Liste parcellaire cadastral

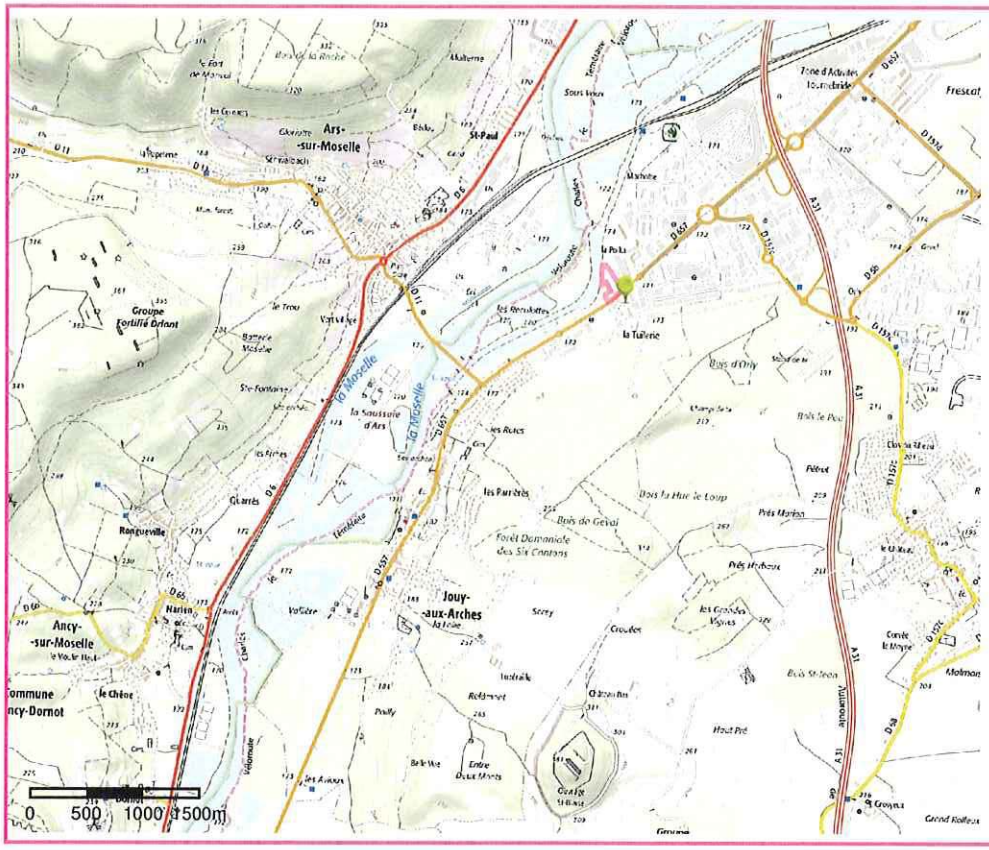
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JOUY AUX ARCHES	07	59	27/10/2017
JOUY AUX ARCHES	07	7	27/10/2017
JOUY AUX ARCHES	07	61	27/10/2017

Documents

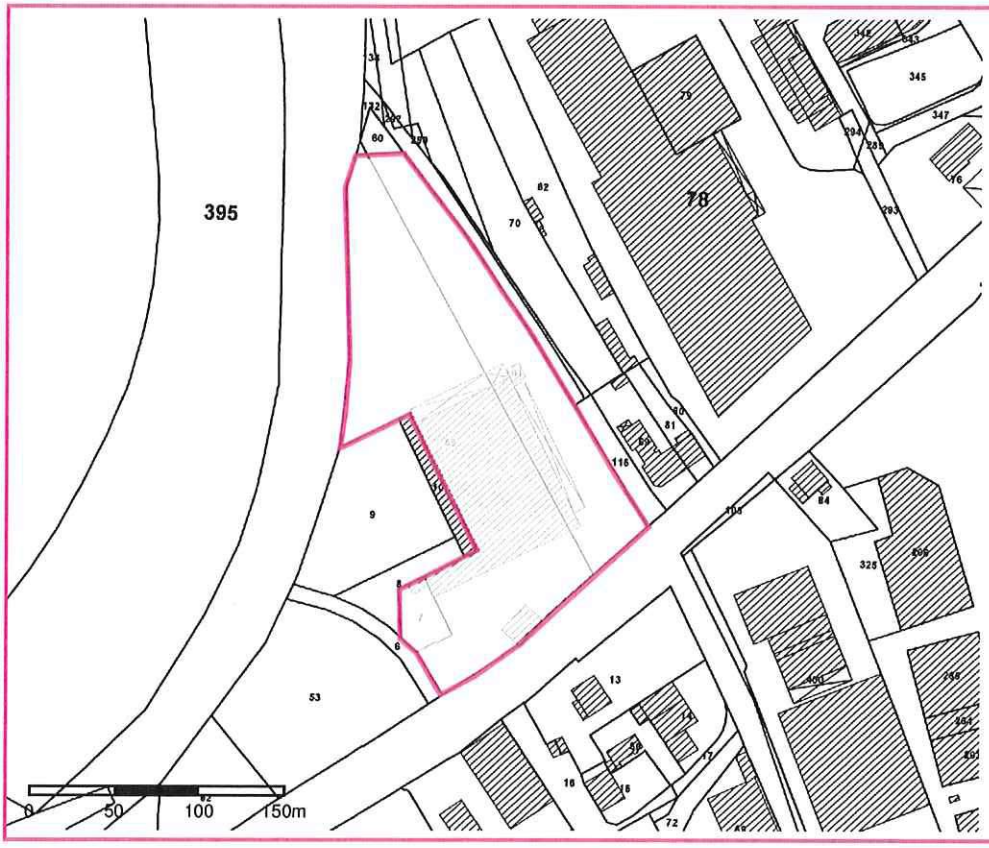
Titre	Commentaire	Diffusé
Plan 57.0148		Oui

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

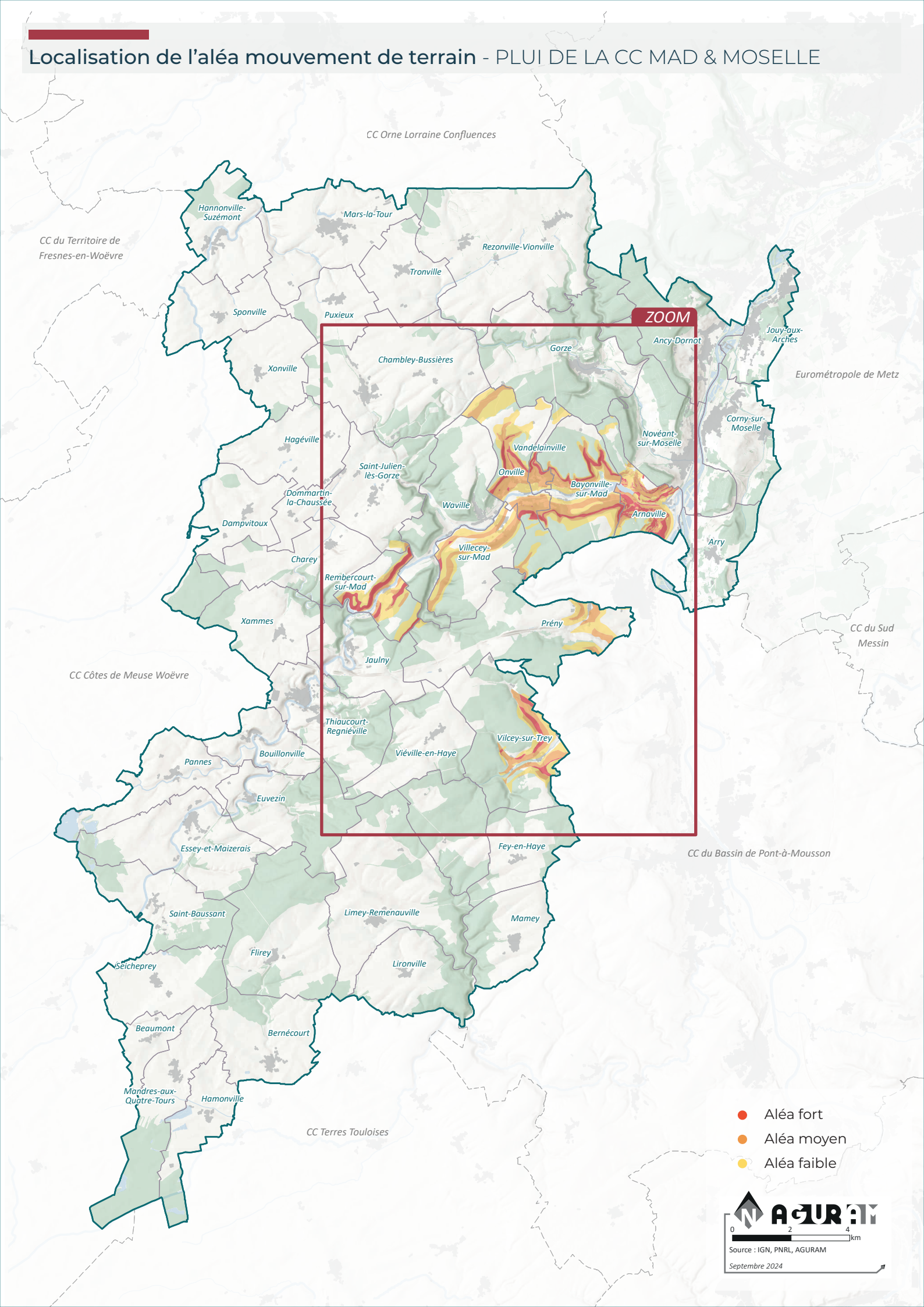
Identifiant : 57SIS04771



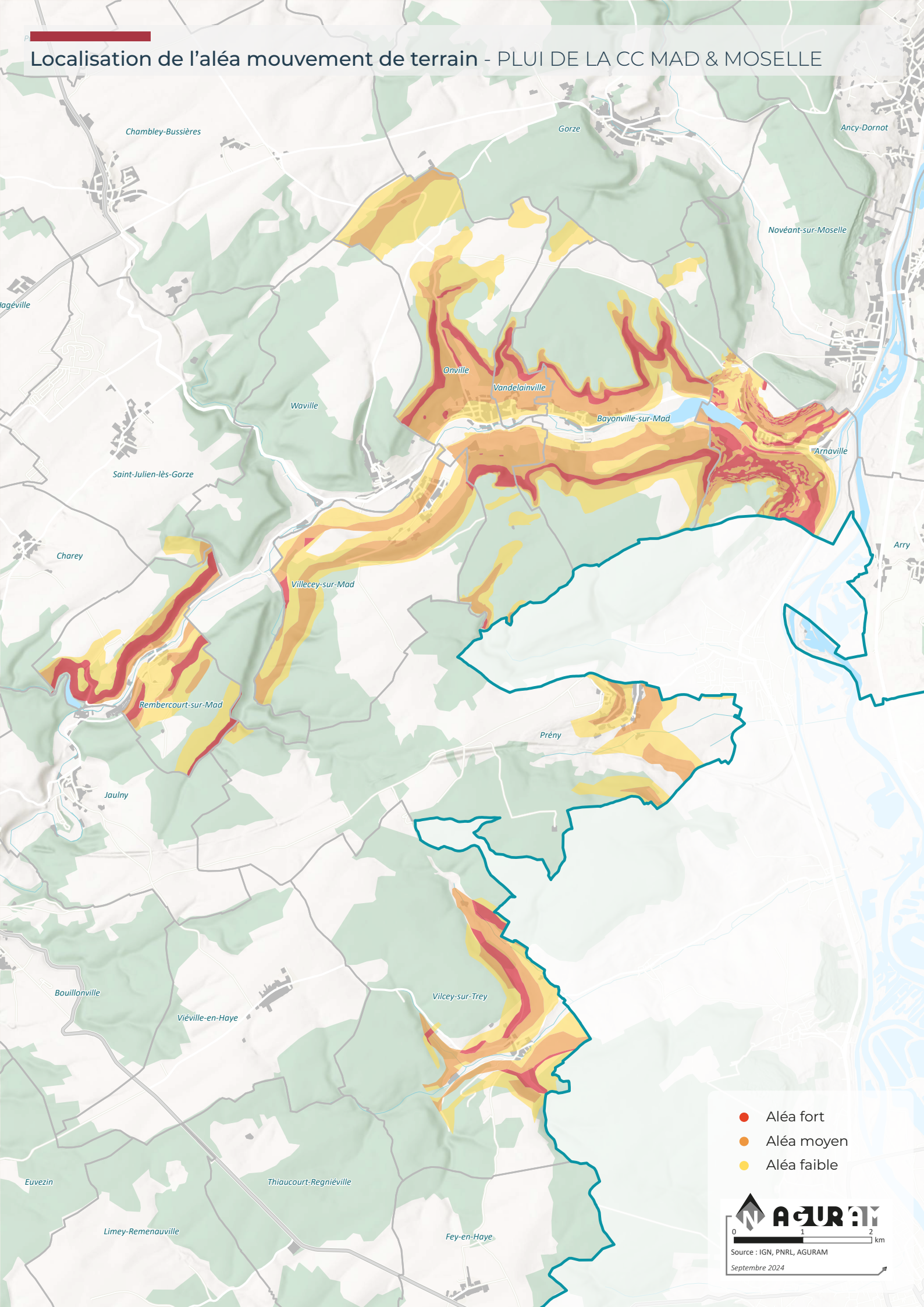
Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 57SIS04771

Localisation de l'aléa mouvement de terrain - PLUI DE LA CC MAD & MOSELLE



Localisation de l'aléa mouvement de terrain - PLUI DE LA CC MAD & MOSELLE



Direction Départementale des Territoires Moselle

S.R.E.C.
Urbanisme et Prévention des Risques

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de ANCY-SUR-MOSELLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

«Inondations» et «Mouvements de Terrain»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 01 juin 1988 au 30 juin 1988

APPROBATION : 25 mai 1989

MODIFICATION n°1

PRESCRIPTION : 1 septembre 1998

ENQUETE PUBLIQUE : du 23 février 1999 au 15 mars 1999

APPROBATION : 26 juillet 1999

MODIFICATION n°2

PRESCRIPTION : 15 octobre 2009

ENQUETE PUBLIQUE : du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010

APPROBATION :

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT/SREC 2010-006 du 04 AOUT 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R **2**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS **3**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **3**
Section 1 : les biens et activités existants **3**
Section 2 : les biens et activités futurs **4**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE **7**
Section 1 : Les biens et activités existants **7**
Section 2 : les biens et activités futurs **8**

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS **10**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **10**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 **11**
Section 1 : les biens et activités existants **11**
Section 2 : les biens et activités futurs **11**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 **12**
Section 1 : les biens et activités existants **12**
Section 2.: les biens et activités futurs **12**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 3 **14**
Section 1 : les biens et activités existants **14**
Section 2 : les biens et activités futurs **14**

TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **15**

TITRE V – ANNEXES **15**

ANNEXE 1 : AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS
ANNEXE 2 : REGLES D'IMPLANTATION (2H+4)

TITRE I : PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Inondations » et « Mouvements de terrain » de la commune de **ANCY/MOSELLE**. Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .
La preuve, par un relevé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la côte de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue de l'étude réalisée par le B.R.G.M. Service Géologique Régional Lorraine en juin 1985 pour l'élaboration du P.E.R.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en deux types de zones :

- zones rouges qui correspondent :
- au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- au risque de mouvements de terrain lié à des glissements de grande extension à probabilité importante. Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- zones oranges qui correspondent :
- à un risque d'inondations important ou modéré en zones bâties. Elles, comprennent des sous-secteurs. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en fonction de l'importance de l'aléa.
- à des risques de mouvements de terrain liés à des glissements de grande extension à probabilité faible et des glissements pelliculaires. Elles sont subdivisées en secteurs et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U. ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.
Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « INONDATIONS »

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Elle est représentée par la zone "R.i." au plan annexé.

Section 1.: les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de l'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

<u>Section 2. : les biens et activités futurs</u>

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;

- Dans le secteur Ri-a, l'édification de cabanes dans les arbres conformément aux principes définis au schéma figurant dans le rapport de présentation. En tout état de cause, l'opération ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de stockage des crues ;

- Les installations liées et nécessaires aux exploitations maraîchères ou horticoles à condition qu'elles soient réalisées selon un dispositif constructif permettant d'assurer le libre écoulement des eaux et qu'elles n'abritent pas de personnes ;

- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de la crue de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE « INONDATIONS »

La **zone orange (Oi)** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**
Elle comporte **deux secteurs** : **Oi** (h en crue 100 < 1m) et **Oi1** (h en crue 100 > 1m)

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de l'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les secteurs **Oi** et **Oi1**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. En outre dans le **secteur Oi1**, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles, les cœurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois... à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages, parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation d'une carrière, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de crue de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de crue de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 et R51 : très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54, R55 et R56 : toxiques pour la flore, la faune et les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique

TITRE III :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE «Mouvements de Terrain» - Rmt

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

CHAPITRE 2 - ZONE ORANGE «Mouvements de Terrain» n° 1 - Omt1

Cette zone particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
  En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

- Les extensions mesurées à condition qu'elles ne dépassent pas 20m2 d'emprise au sol, et qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les constructions à démolir ne doivent pas entrainer de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et pour toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 3 - ZONE ORANGE «Mouvements de Terrain» n°2 - Omt2

Cette zone exposée à des risques non négligeables, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet, soit d'une étude géotechnique particulière adaptée, soit respecter des distances d'implantation minimales par rapport aux limites de la propriété correspondant à la règle 2H + 4m.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors e la zone à risques. Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0mt1", soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :

la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2H+4m).
La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

- Les extensions mesurées à condition qu'elles ne dépassent pas 20m2 d'emprise au sol, et qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent.
la règle 2H + 4 ne s'applique pas dans ce cas.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les constructions à démolir ne doivent pas entrainer de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1m de hauteur maximum pour 2m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvement de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 4 - ZONE ORANGE «Mouvements de Terrain» n°3 - Omt3

Cette zone exposée à des risques faibles, mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance de sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordées au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0mt1", soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

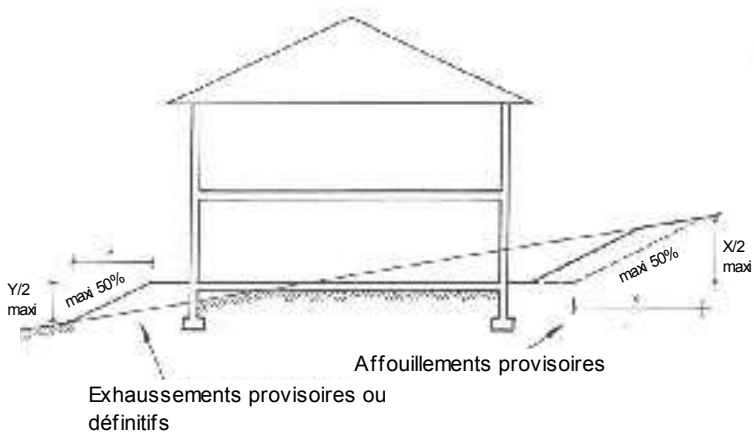
- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

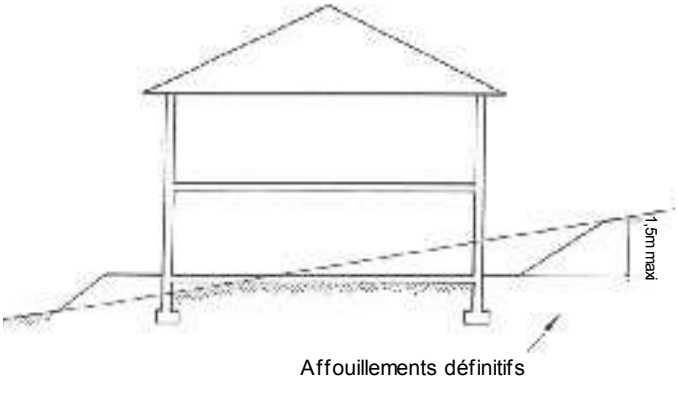
TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par les risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

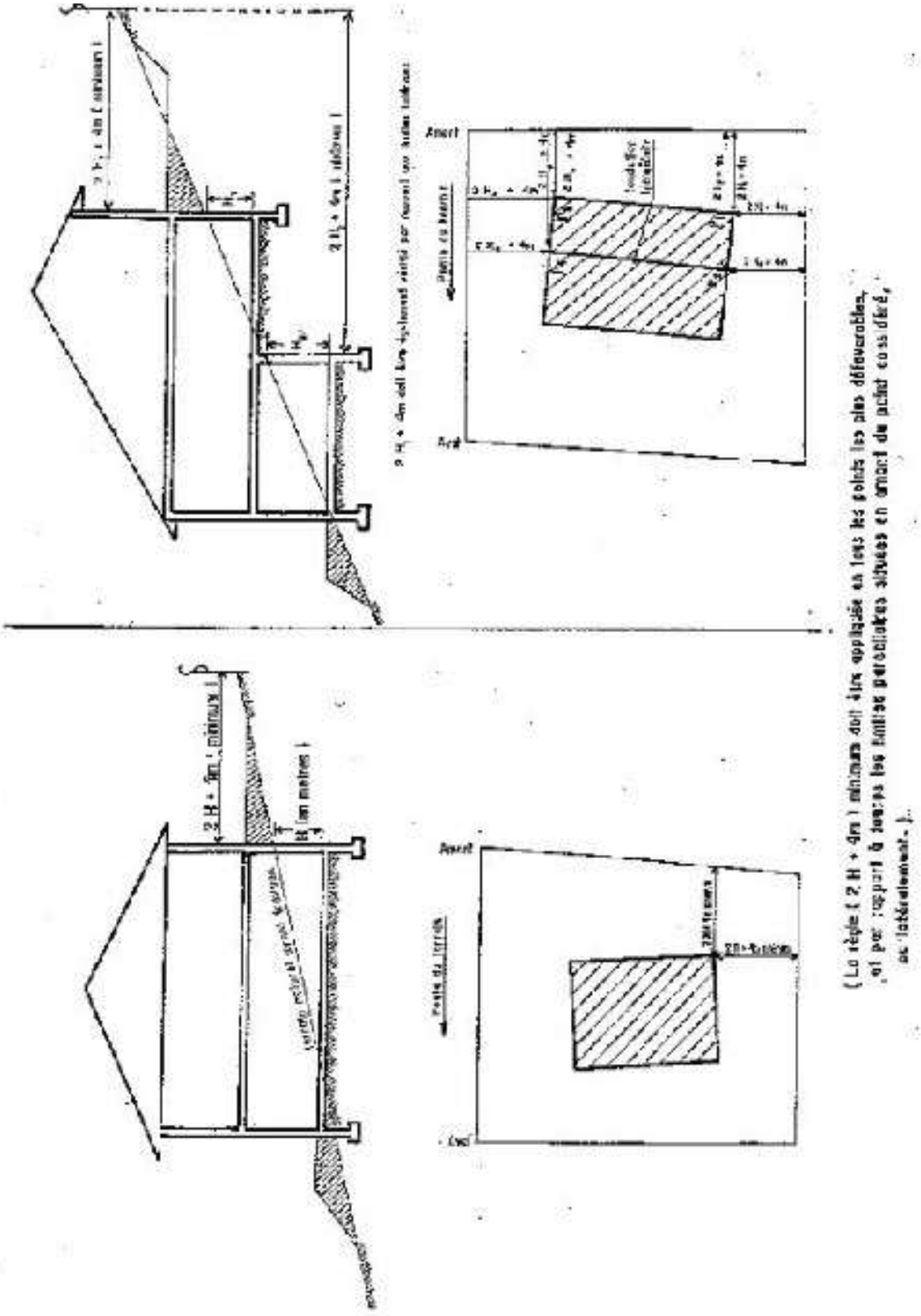
TITRE V : ANNEXES

ANNEXE 1 : AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS





ANNEXE 2 : REGLES D'IMPLANTATION



Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction
Urbanisme et Prévention des Risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT/SREC 2010-006 du
04 AOUT 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Francis TREFFEL

Commune de ANCY-SUR-MOSELLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAIN

PRESCRIPTION A.P. du 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 01 juin au 30 juin1989
APPROBATION A.P. du 25 mai 1989

1 MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 01 septembre 1998
ENQUETE PUBLIQUE du 23 février au 15 marsl 1999
APPROBATION A.P. du 26 juillet 1999

2 MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 15 octobre 2009
ENQUETE PUBLIQUE du 07 juin au 07 juillet 2010
APPROBATION A.P. du

ECHELLE 1/5000

COMMUNE D' ARS - SUR - MOSELLE
COMMUNE D' ARS - SUR - MOSELLE
COMMUNE DE GORZE
COMMUNE DE NOVEANT - SUR - MOSELLE
COMMUNE D' ARS - SUR - MOSELLE
COMMUNE DE JOUY - AUX - ARCHES
COMMUNE DE DORNOT
COMMUNE DE CORNY - SUR - MOSELLE

173.90
174.10
174.40

LEGENDE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Rmt — ZONE ROUGE - RISQUE FORT
→ **INCONSTRUCTIBLE**

Omt1 — ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE
→ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDES DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE**

Omt2 — ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOINDRE
→ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE ou REGLE D'IMPLANTATION (2h+4)**

Omt3 — ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE
→ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE**

INONDATIONS

Ri — ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
→ **INCONSTRUCTIBLE**

Oi — ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

Oi1 — ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
Hauteurs d'eau supérieure à 1 mètre
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

Limite de secteur de hauteur d'eau

174.00 — Cote de crue centennale , crue de référence

Limite de zone

50 0 50 100 mètres

Mes documents\PPR1\SAT-UR 002 juillet 2010.WOR 910x1040

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle
Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune d'ARRY

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

«Inondations» et «Mouvements de Terrain»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 04 juillet 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 4 janvier au 3 février 1988

APPROBATION : 29 avril 1988

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 9 octobre 2006

ENQUETE PUBLIQUE : du 18 septembre au 31 octobre 2007

APPROBATION :

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE-SAH n° 2008-004
du 14 AVR. 2008
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Francis TREFFEL

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R **3**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS **3**

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **3**
Section 1 : les biens et activités existants **3**
Section 2 : les biens et activités futurs **5**

TITRE III -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS **8**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **8**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 **9**
Section 1 : les biens et activités existants **9**
Section 2 : les biens et activités futurs **9**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 **11**
Section 1 : les biens et activités existants **11**
Section 2.: les biens et activités futurs **11**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 3 **12**
Section 1 : les biens et activités existants **12**
Section 2 : les biens et activités futurs **12**

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **13**

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Inondations » et « Mouvements de terrain » de la commune d'**ARRY.**

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

La preuve, par un relevé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la côte de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue de l'étude réalisée par le B.R.G.M. Service Géologique Régional Lorraine en juin 1985 pour l'élaboration du P.E.R.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois types de zones :

- zones rouges qui correspondent :

- au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
  Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- au risque de mouvements de terrain lié à des glissements de grande extension à probabilité importante.
  Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- zones oranges qui correspondent à des risques de mouvements de terrain liés à des glissements de grande extension à probabilité faible et des glissements pelliculaires. Elles sont subdivisées en secteurs et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

- zone blanche sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur cette zone.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U.ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « INONDATIONS »

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Elle est représentée par la zone "R.i." au plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3 de la section 2 ci-après.

<u>Section 2. : les biens et activités futurs</u>

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2 suivant.

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et respectant les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  -les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  -les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE «Mouvements de Terrain»

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.
L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.
Elle est représentée par la zone **"R.m.t."** au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition :
  - que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2
  - que les volumes de terrassements restent limités.

  En outre, une étude géotechnique préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra justifier la faisabilité du projet.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les parkings aériens ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

CHAPITRE 2 - DIEPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 1 «O m.t. 1»

Cette zone particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 1"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
  En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

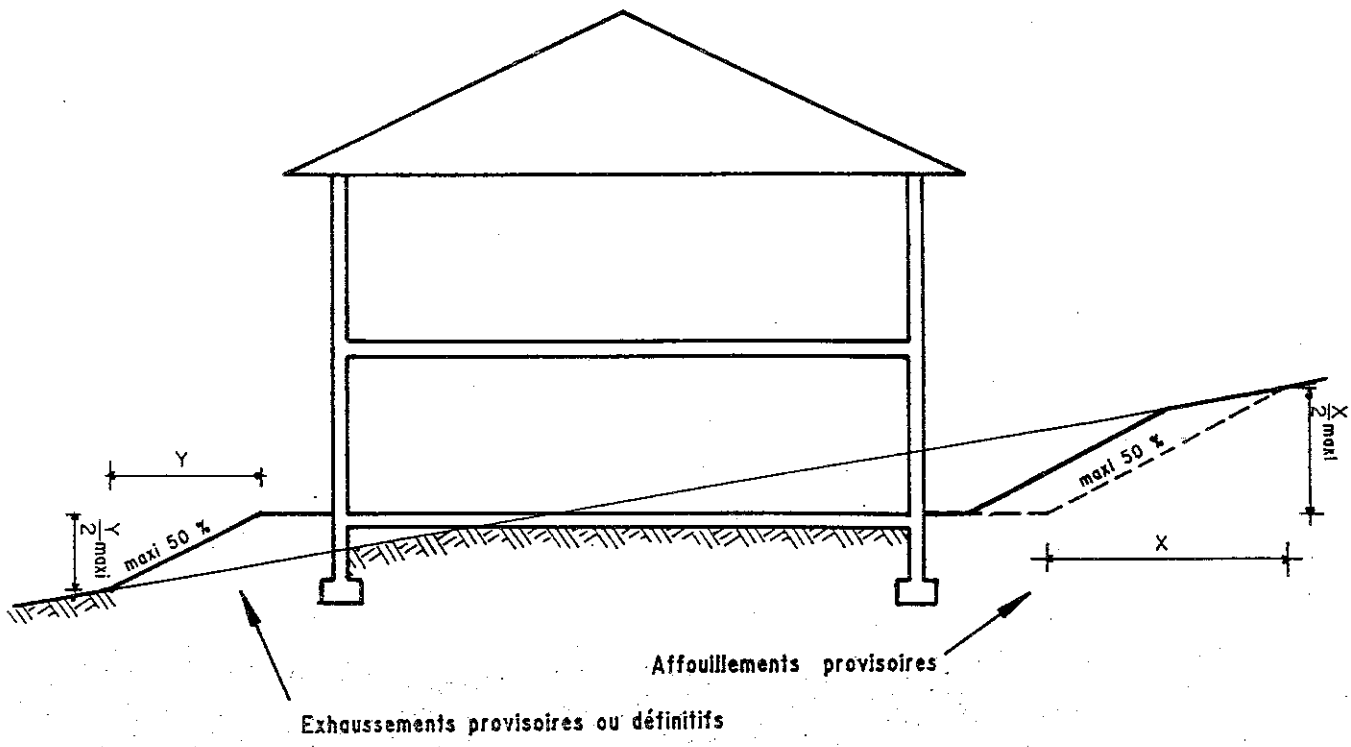
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

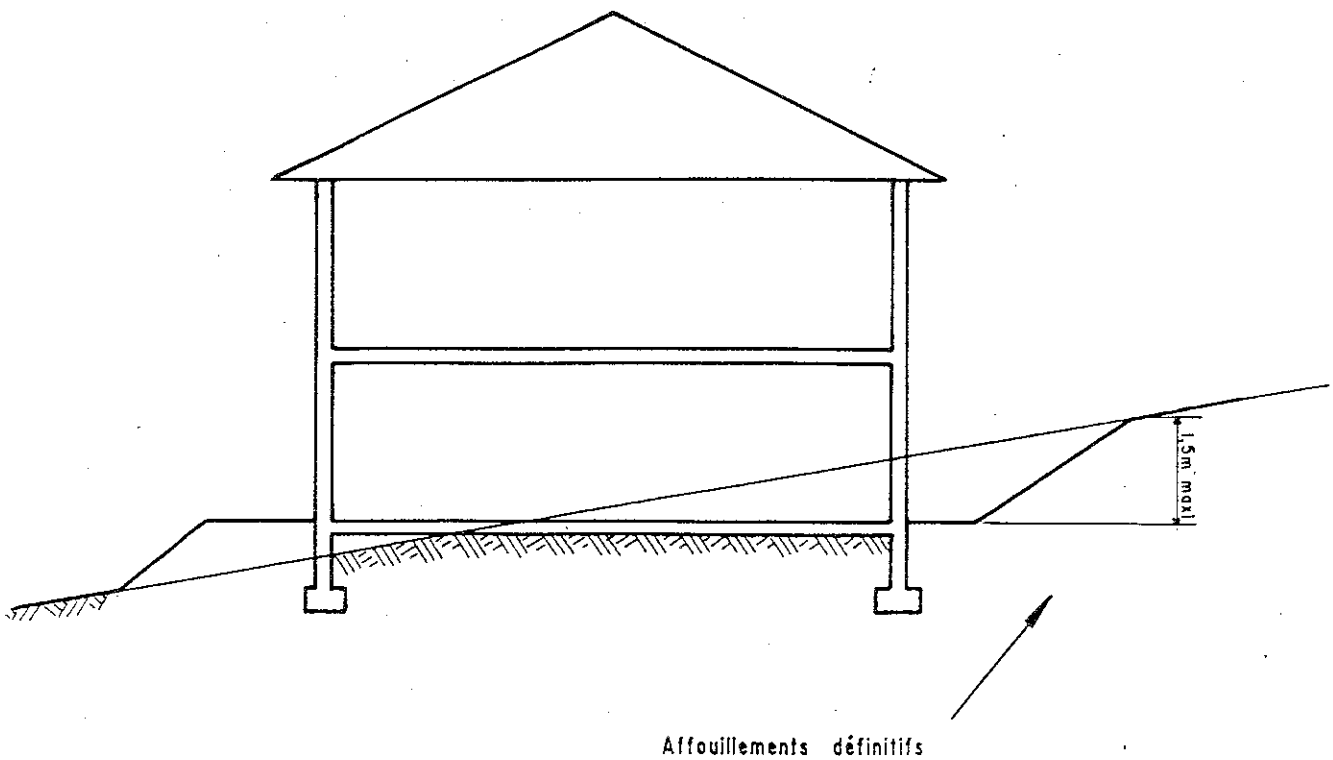
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et pour toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 2 «O m.t. 2»

Cette zone exposée à des risques non négligeables, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet, soit d'une étude géotechnique particulière adaptée, soit respecter des distances d'implantation minimales par rapport aux limites de la propriété correspondant à la règle 2H + 4m.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 2"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors e la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1" , soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
  En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :
  la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2H+4m).
  La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent (la règle 2H+4m ne s'applique pas dans ce cas). Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

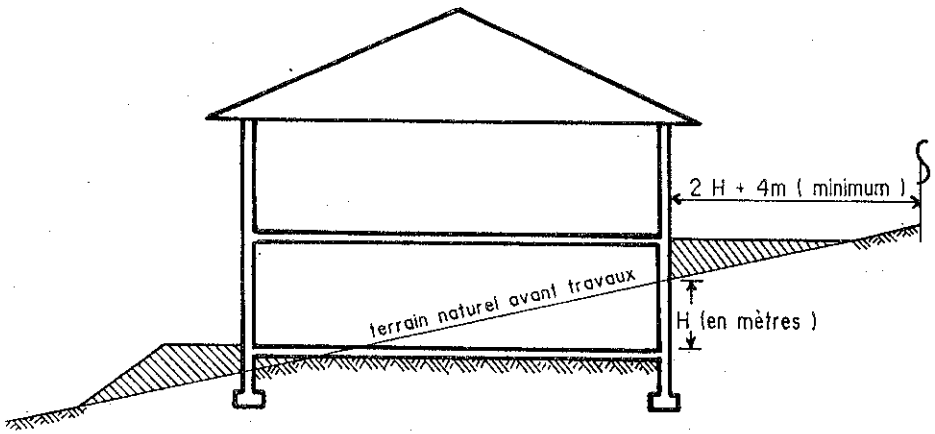
Article 2.3. - Techniques particulières :

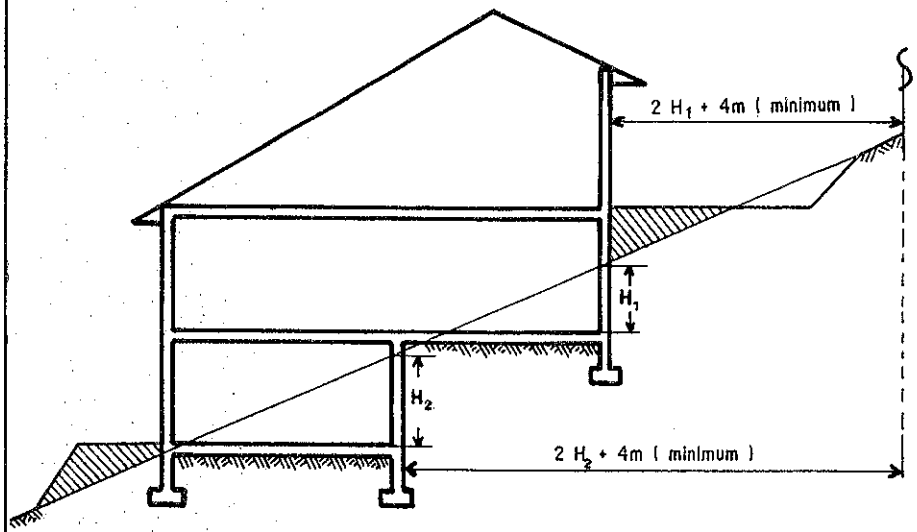
- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1m de hauteur maximum pour 2m de longueur).

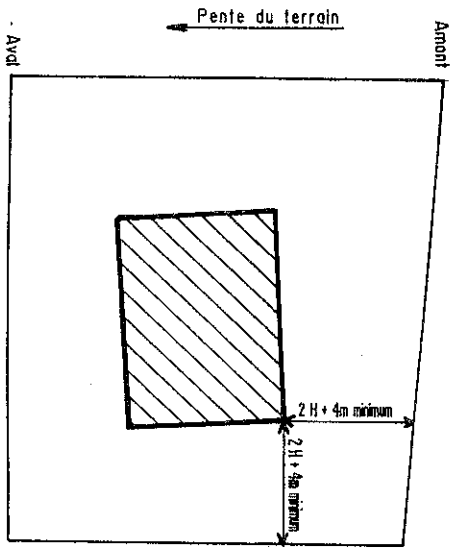
- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

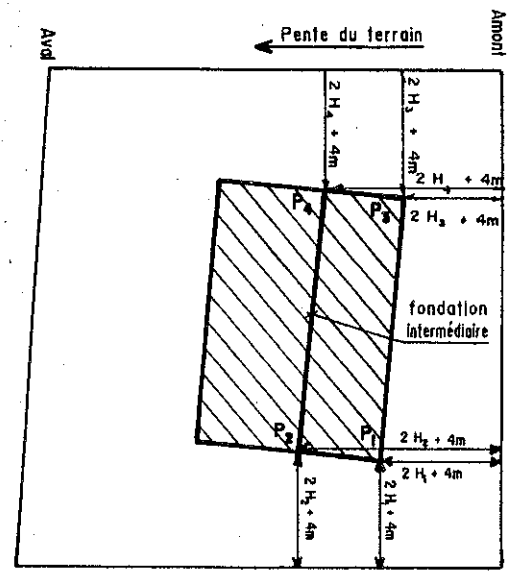
REGLE D' IMPLANTATION





2 H_1 + 4m doit être également vérifié par rapport aux limites latérales





(La règle (2 H + 4m) minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcellaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.)

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvement de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 3 «O m.t. 3»

Cette zone exposée à des risques faibles, mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance de sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"0 m.t. 3"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordées au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

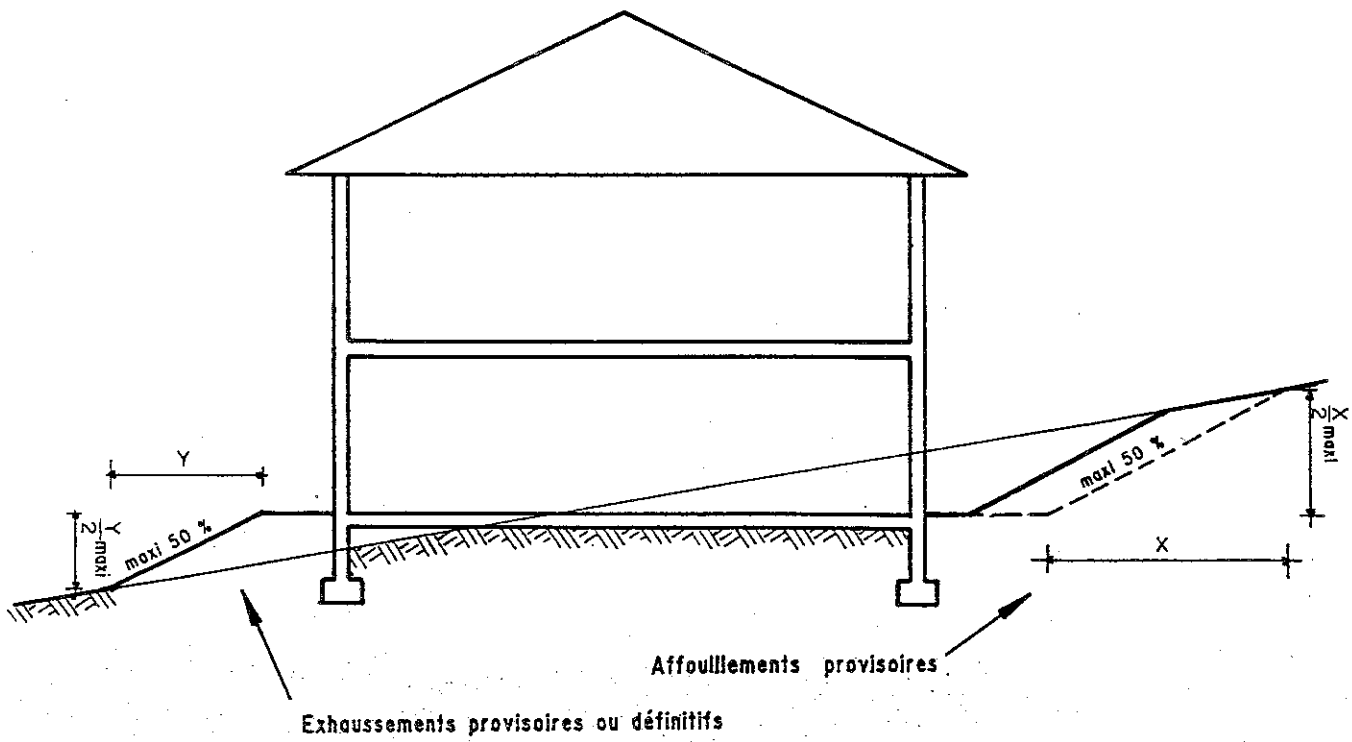
- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1", soit au-dessus d'une excavation.

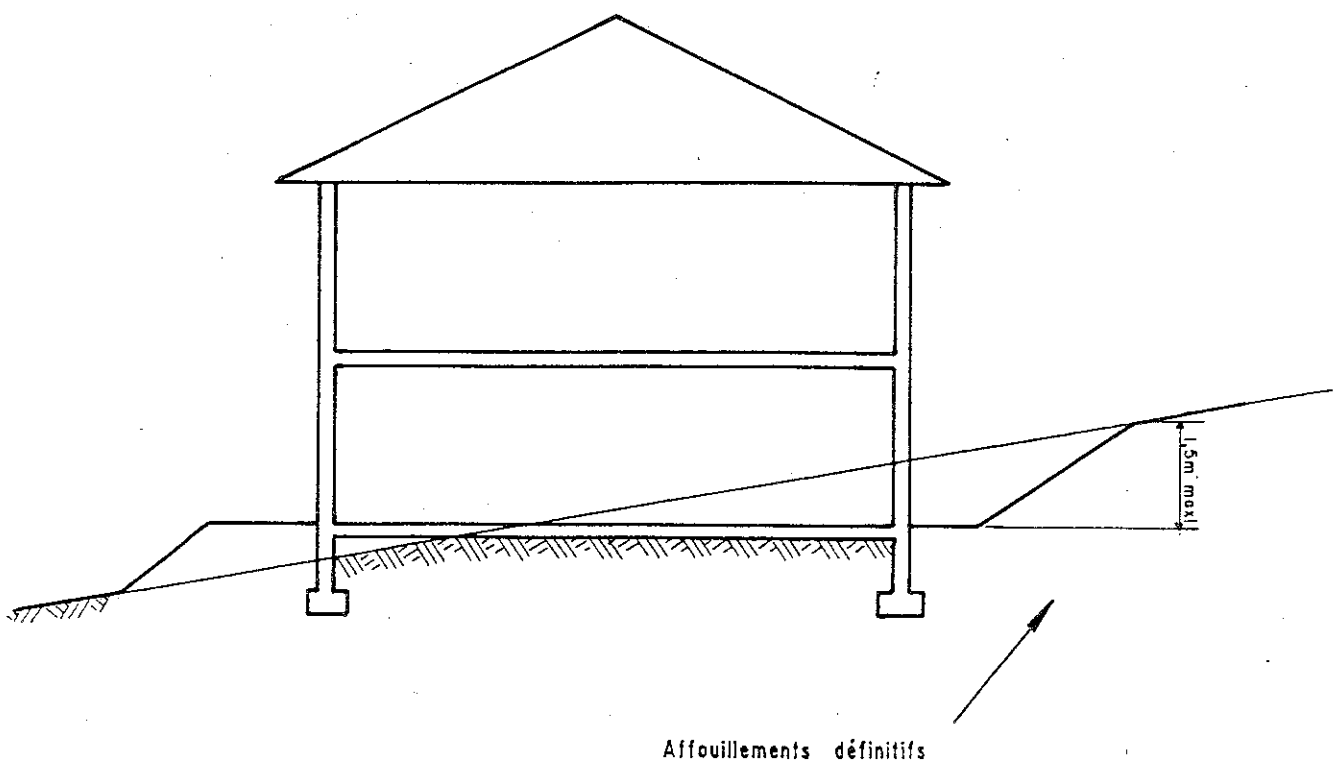
Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient fait l'objet de l'étude des sols visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

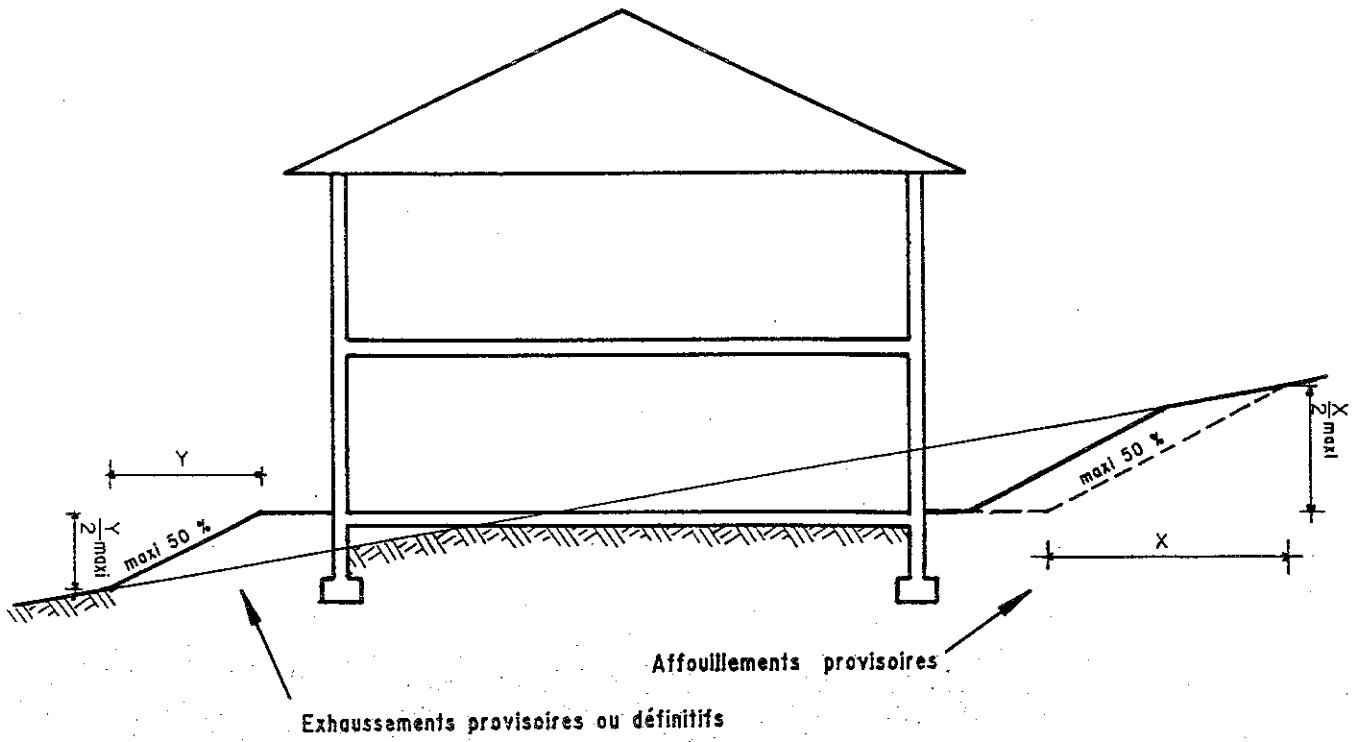
- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

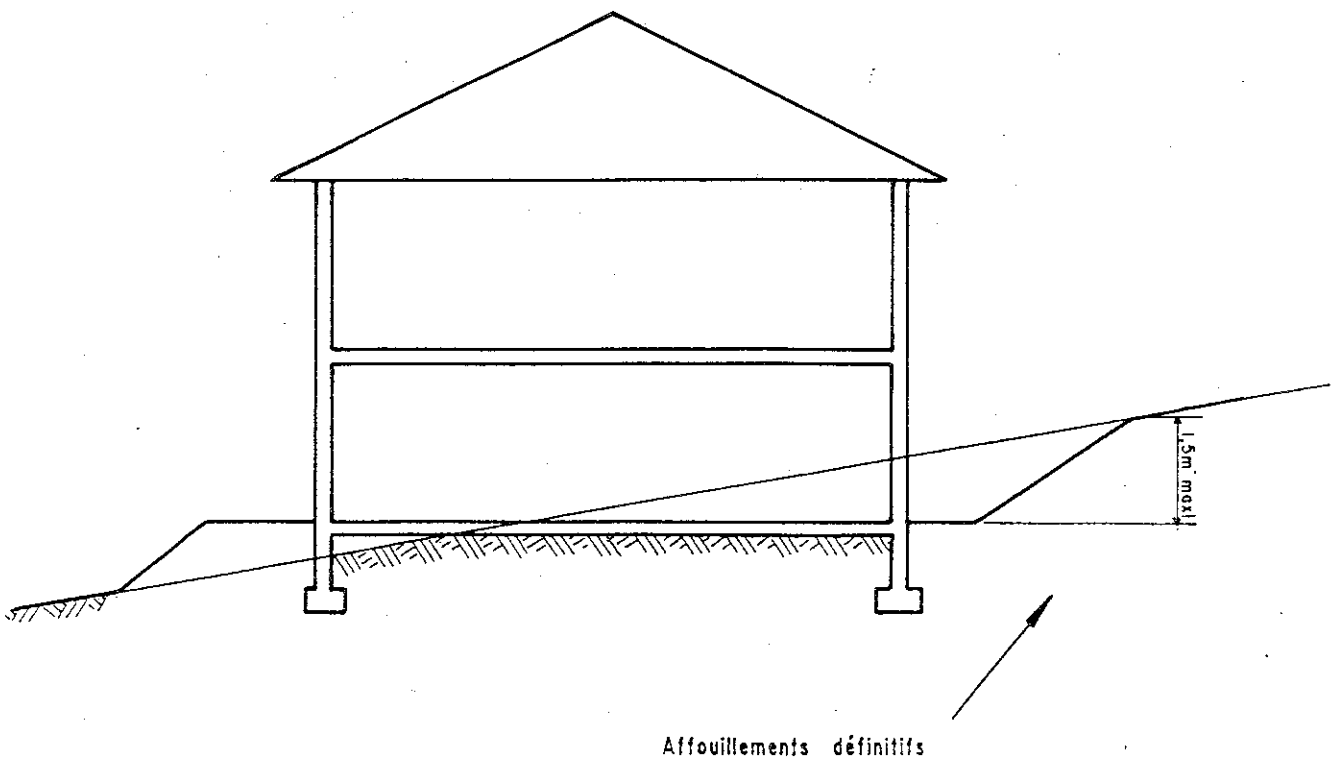
TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan communal de sauvegarde en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





Direction
Départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement et
Habitat

Urbanisme des Risques
et Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'
ARRY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAIN

PRESCRIPTION A.P. du 04 juillet 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 04 janvier au 03 février 1988
APPROBATION A.P. du 29 avril 1988

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 09 octobre 2006
ENQUETE PUBLIQUE du 18 septembre au 31 octobre 2007
APPROBATION A.P. du

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE/SAH n° 2008-004
du 14 AVR. 2008
LE PREFET, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Francis TREFFEL

COMMUNE DE NOVEANT-SUR-MOSELLE

COMMUNE DE CORNY-SUR-MOSELLE

COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE (Meurthe-et-Moselle)

COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY

COMMUNE DE VITTONVILLE (Meurthe-et-Moselle)

175.90
176.10
176.20
176.30
176.40
176.50

Ri
Rmt
Omt1
Omt2
Omt3

0 100 200 300m

LEGENDE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Rmt ZONE ROUGE - RISQUE FORT
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Omt1 ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDES DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE**

Omt2 ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOINDRE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE ou REGLE D'IMPLANTATION (2h+4)**

Omt3 ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE**

INONDATIONS

Ri ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Limite de secteur de hauteur d'eau

176.30 Cote de crue centennale , crue de référence

Limite de zone

C:\Mes documents\PPRIAE458.WOR 835x935

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALLEE DE LA MOSELLE

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

Commune de CORNY-SUR-MOSELLE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations» et «Mouvements de terrain »

REGLEMENT

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE/SAH-2007-038
du -3 JUIL. 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 29 août au 29 septembre 1988

APPROBATION : 19 janvier 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 12 mai 2006

ENQUETE PUBLIQUE : du 26 février 2007 au 28 mars 2007

APPROBATION :

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R **3**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS **3**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **3**
Section 1 : les biens et activités existants **3**
Section 2 : les biens et activités futurs **5**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE **7**
Section 1 : Les biens et activités existants **7**
Section 2 : les biens et activités futurs **9**

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS **11**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **11**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 **12**
Section 1 : les biens et activités existants **12**
Section 2 : les biens et activités futurs **12**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 **13**
Section 1 : les biens et activités existants **14**
Section 2.: les biens et activités futurs **14**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 3 **15**
Section 1 : les biens et activités existants **15**
Section 2 : les biens et activités futurs **15**

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS ET LES INONDATIONS **16**

TITRE V – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **16**

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Inondations » et « Mouvements de terrain » de la commune de **CORNY**. Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et du ruisseau de Vricholles et aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

La preuve, par un relevé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la côte de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue de l'étude réalisée par le B.R.G.M. Service Géologique Régional Lorraine en juin 1985 pour l'élaboration du P.E.R.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois types de zones :

- zones rouges qui correspondent :

- au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
  Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- au risque de mouvements de terrain lié à des glissements de grande extension à probabilité importante.
  Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- zones oranges qui correspondent :

- à un risque d'inondations important ou modéré en zones bâties. Elles, comprennent des sous-secteurs. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en fonction de l'importance de l'aléa.
- à des risques de mouvements de terrain liés à des glissements de grande extension à probabilité faible et des glissements pelliculaires. Elles sont subdivisées en secteurs et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

- zone blanche : pas de risque prévisible ou jugé acceptable, le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur cette zone.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U.ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « INONDATIONS »

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Elle est représentée par la zone "R.i." au plan annexé.

Section 1.: les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :

- R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
- R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
- R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
- R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
- R54 : toxiques pour la flore,
- R55 : toxiques pour la faune,
- R56 : toxiques pour les organismes du sol,
- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
- R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables à l'implantation d'un «espace mémoire» dédié à la libération de la région en 1944 à condition que les bâtiments soient réalisés sur pilotis et que leur premier plancher soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de la crue de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.
-

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE « INONDATIONS »

La **zone orange (Oi)** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages, parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation d'une carrière, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de crue de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de crue de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE «Mouvements de Terrain»

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Elle est représentée par la zone **"R.m.t."** au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition :
  - que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2
  - que les volumes de terrassements restent limités.

  En outre, une étude géotechnique préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra justifier la faisabilité du projet.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les parkings aériens ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 1 «Om.t.1»

Cette zone particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 1"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

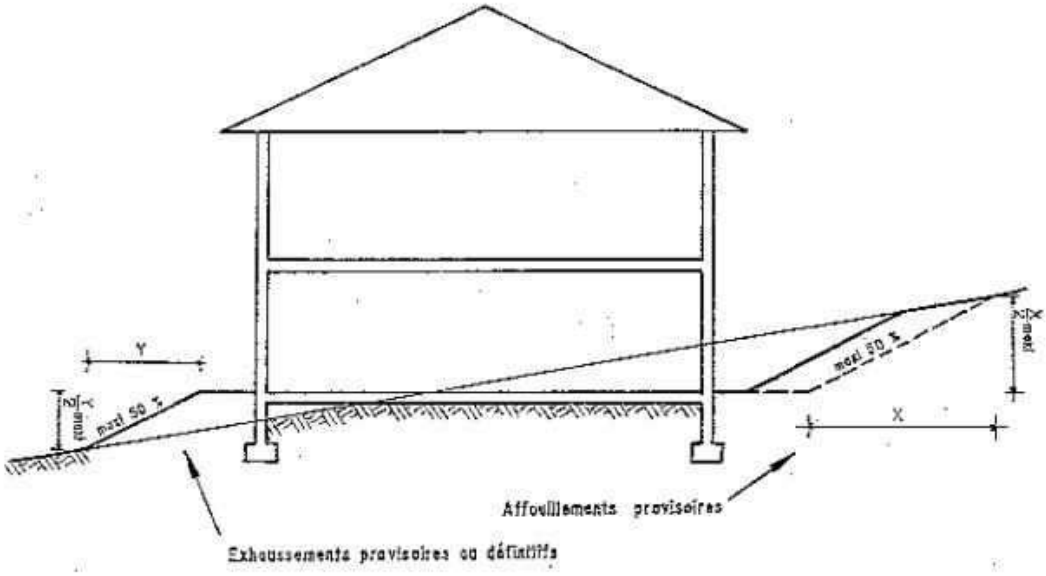
  En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

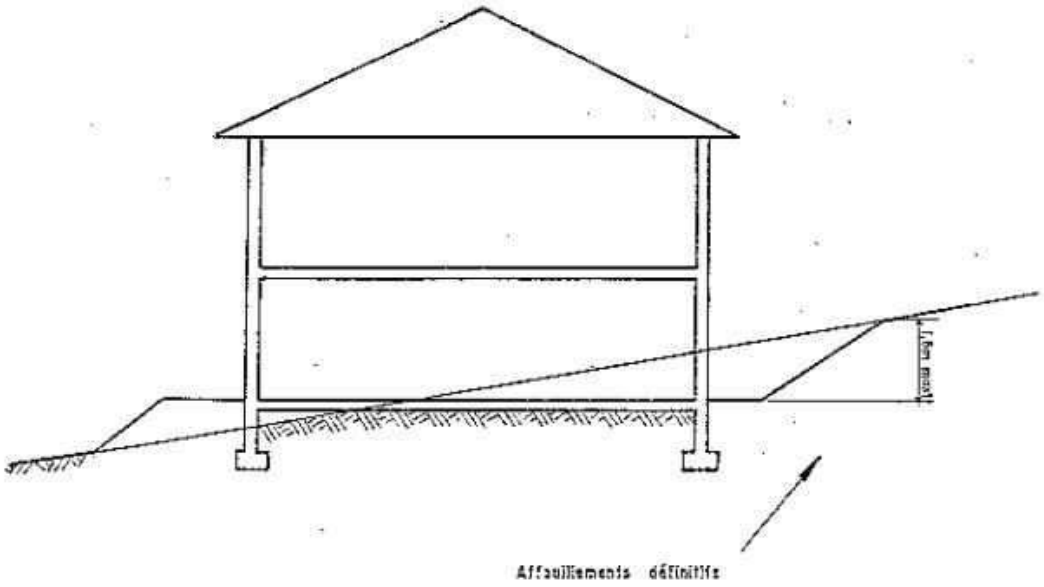
- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et pour toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

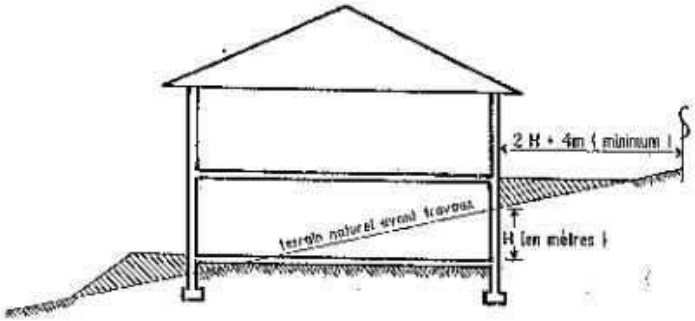
- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

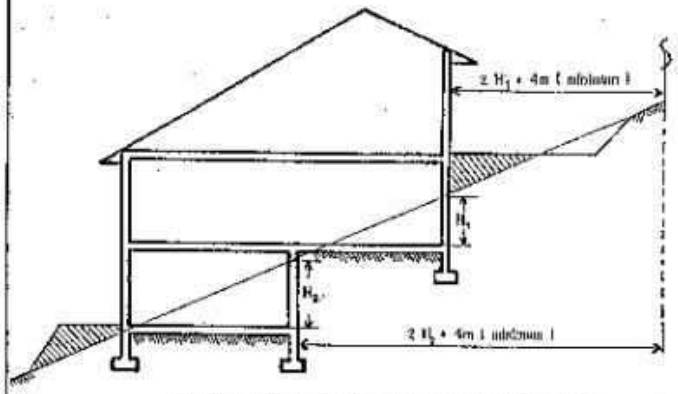
- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n°2 «Om.t.2»

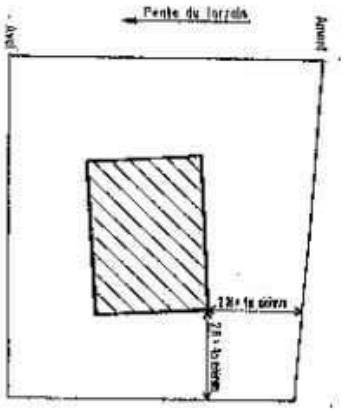
Cette zone exposée à des risques non négligeables, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet, soit d'une étude géotechnique particulière adaptée, soit respecter des distances d'implantation minimales par rapport aux limites de la propriété correspondant à la règle 2H + 4m.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 2"** du plan annexé.

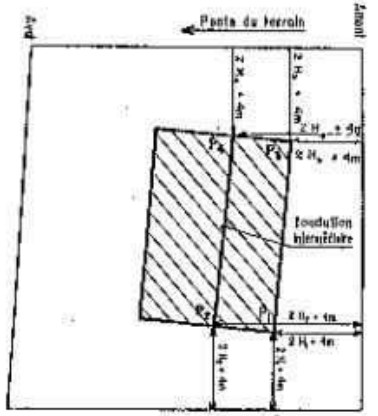
REGLE D' IMPLANTATION





2 H1 + 4m doit être également vérifié par rapport aux limites latérales





(La règle (2 H + 4m) minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcellaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.).

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors e la zone à risques. Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1" , soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

  En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :

  la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2H+4m).
  La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent (la règle 2H + 4 ne s'applique pas dans ce cas). Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

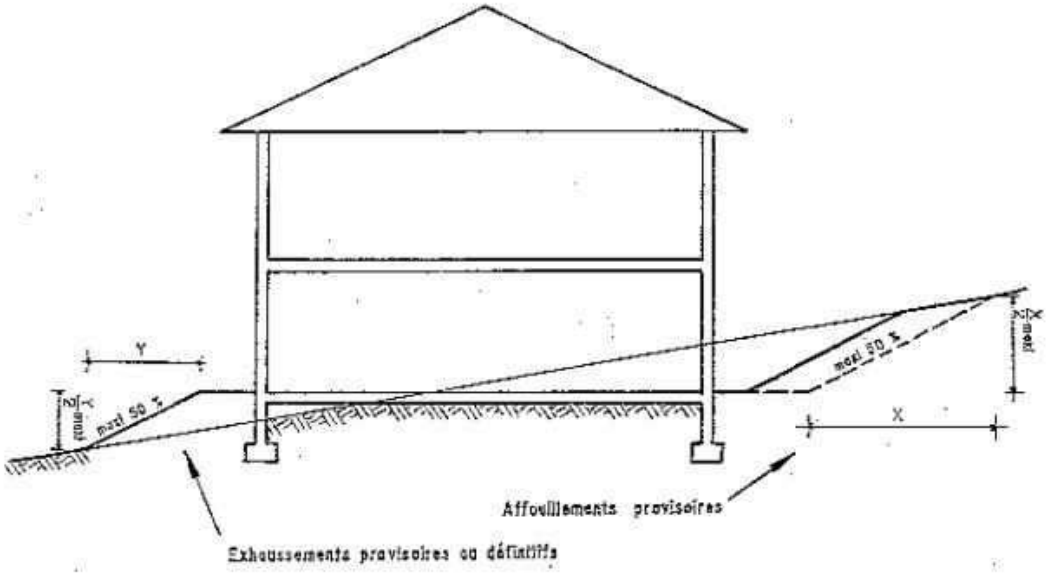
- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1m de hauteur maximum pour 2m de longueur).

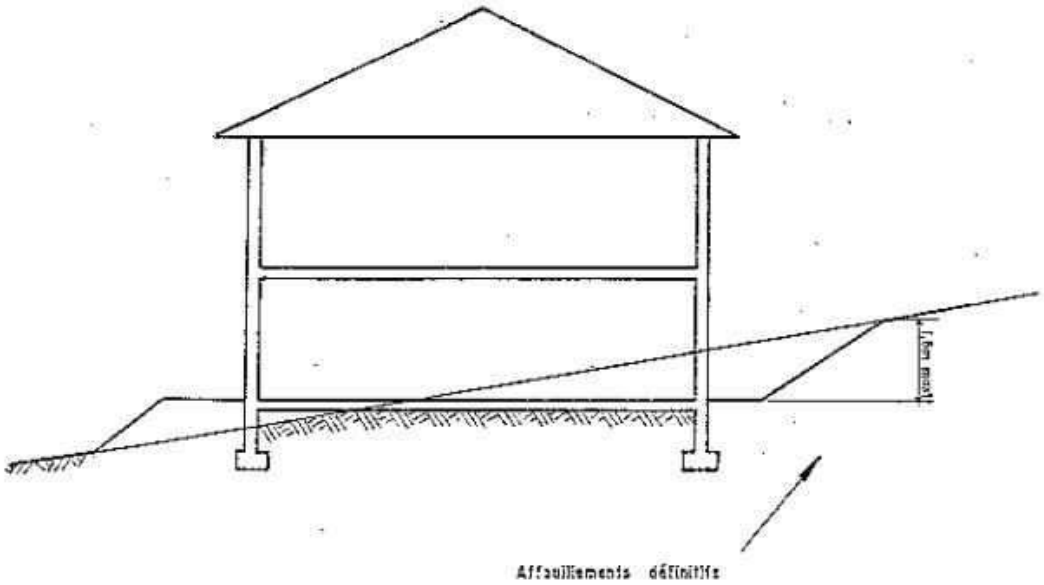
- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvement de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n°3 «Om.t.3»

Cette zone exposée à des risques faibles, mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance de sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"0 m.t. 3"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordées au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1", soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

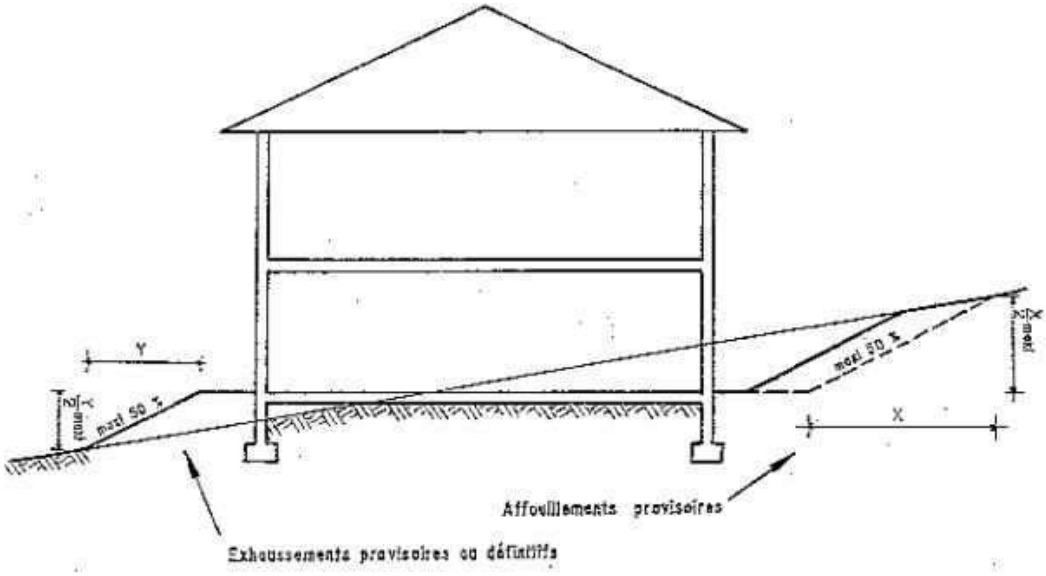
- Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient fait l'objet de l'étude des sols visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

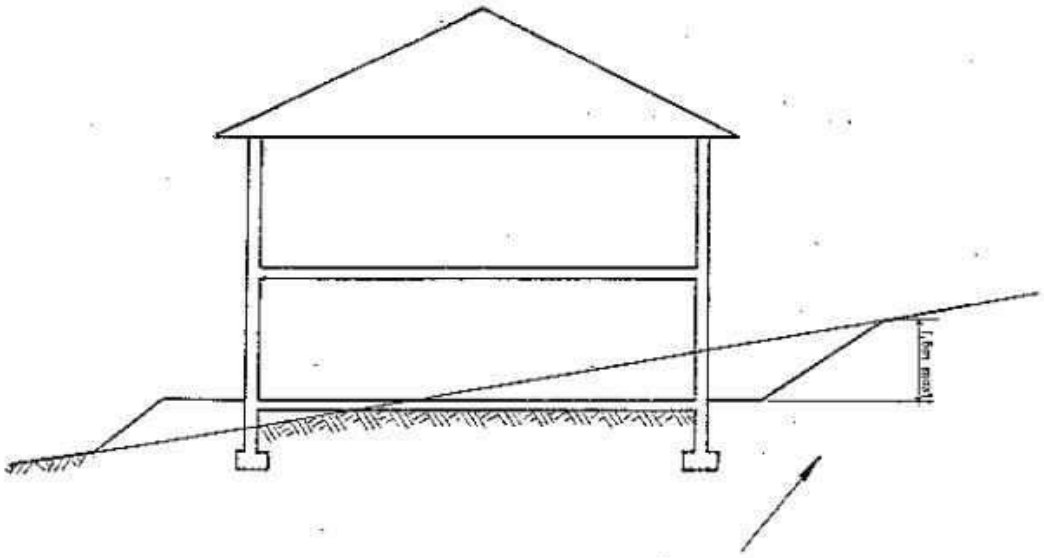
- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



Affouillements provisoires

Exhaussements provisoires ou définitifs



Affouillements définitifs

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES INONDATIONS ET LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le règlement de ces zones **Rmti** obéit **à la fois** aux dispositions énoncées pour les zones touchées par les inondations (Ri) et aux dispositions énoncées pour les zones touchées par les mouvements de terrain (Rmt).

TITRE V

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par les risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

CORNY-SUR-MOSELLE

ministère
de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle
Service
Aménagement et
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAINS

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE/SAM - 2007-038
du - 3 AOUT 2007
PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTION A.P. du 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 29 août au 29 septembre 1988
APPROBATION A.P. du 19 janvier 1989

PRESCRIPTION A.P. du 12 mai 2006
ENQUETE PUBLIQUE du 26 février au 28 mars 2007
APPROBATION A.P. du

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Rmt ZONE ROUGE - RISQUE FORT
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Omt1 ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDES DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE**

Omt2 ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOINDRE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE ou REGLE D'IMPLANTATION (2h+4)**

Omt3 ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE**

INONDATIONS

Ri ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Oi ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

Limite de secteur de hauteur d'eau

170.50 Cote de crue centennale , crue de référence

Rmti ZONE ROUGE
TOUCHEE A LA FOIS PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LES INONDATIONS

Limite de zone

0 100 200 300 400 500m

C:/Mes documents/PPRVAE377.wor - 860x1050

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle
Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de JOUY-AUX-ARCHES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS «Inondations» et «Mouvements de Terrain»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 6 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 28 mars au 28 avril 1989

APPROBATION : 21 décembre 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 18 septembre au 31 octobre 2007

APPROBATION :

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE-SAH n°2008-006
du 14 AVR. 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Francis TREFFEL

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R **3**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS **4**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **4**
Section 1 : les biens et activités existants **4**
Section 2 : les biens et activités futurs **6**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE **8**
Section 1 : Les biens et activités existants **9**
Section 2 : les biens et activités futurs **10**

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS **13**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **13**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 **14**
Section 1 : les biens et activités existants **14**
Section 2 : les biens et activités futurs **14**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 **16**
Section 1 : les biens et activités existants **16**
Section 2.: les biens et activités futurs **16**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 3 **17**
Section 1 : les biens et activités existants **17**
Section 2 : les biens et activités futurs **17**

TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **19**

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Inondations » et « Mouvements de terrain » de la commune de **JOUY-AUX-ARCHES.**

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

La preuve, par un relevé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la côte de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue de l'étude réalisée par le B.R.G.M. Service Géologique Régional Lorraine en juin 1985 pour l'élaboration du P.E.R.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en deux types de zones:

- zones rouges qui correspondent :

- au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Elles comprennent un sous-zonage **Rip**, protégé par la digue du canal de Jouy mais où le risque serait élevé en cas de rupture étant donné sa situation à proximité immédiate de l'ouvrage. Toute nouvelle habitation y est interdite et des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- au risque de mouvements de terrain lié à des glissements de grande extension à probabilité importante. Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- zones oranges qui correspondent :

- à un risque d'inondations important ou modéré en zones bâties. Cette zone comprend des sous-zonages :
  - secteurs **Oi en liaison directe avec la rivière** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
  - secteurs **Oiap**, **situés derrière la digue du canal de jouy,** concernant des territoires réservés à des activités économiques : les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
  -

- à des risques de mouvements de terrain liés à des glissements de grande extension à probabilité faible et des glissements pelliculaires. Elles sont subdivisées en secteurs et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

En dehors des zones Rouges et Oranges aucune prescription n'est imposée au titre du PPR.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U. ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 fait obligation aux communes couvertes par un PPR naturel approuvé de réaliser le plan communal de sauvegarde.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « INONDATIONS »

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

Le secteur **Rip** est la zone non bâtie située à proximité immédiate de la digue. En cas de rupture, le risque y est élevé. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 et de la loi relative à la prévention des risques du 30juillet 2003, la construction derrière les ouvrages de protection (digue) est réglementée. Les règles applicables sont celles de la zone rouge (**R** i).

La zone rouge est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans le délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,

- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
- R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3 de la section 2 ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2 suivant.

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et respectant les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  -les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  -les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE « INONDATIONS »

La **zone orange** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Elle comporte:

- des secteurs **Oi en liaison directe avec la rivière** :

- des secteurs **Oiap, situés derrière la digue du canal de jouy,** réservés à des activités économiques dans la zone d'expansion de la crue en cas de rupture de l'ouvrage, les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans le délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les **secteurs Oi,** les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous.

- Dans les **secteurs Oiap**, seules les constructions nécessaires à l'exercice d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, culturelles, hôtelières ou d'entrepôts et à leur gardiennage pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. Les clôtures et haies nécessaires aux constructions autorisées pourront être admises ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages, parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation d'une carrière, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,

- R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
- R54 : toxiques pour la flore,
- R55 : toxiques pour la faune,
- R56 : toxiques pour les organismes du sol,
- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
- R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - «R m.t.»

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.
L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Elle est représentée par la zone **"R.m.t."** au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition :
  - que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2
  - que les volumes de terrassements restent limités.

  En outre, une étude géotechnique préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra justifier la faisabilité du projet.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les parkings aériens ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

CHAPITRE 2 - DIEPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 1 - «O m.t. 1»

Cette zone particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.

Elle est représentée par la zone **"O m.t. 1"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
  En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

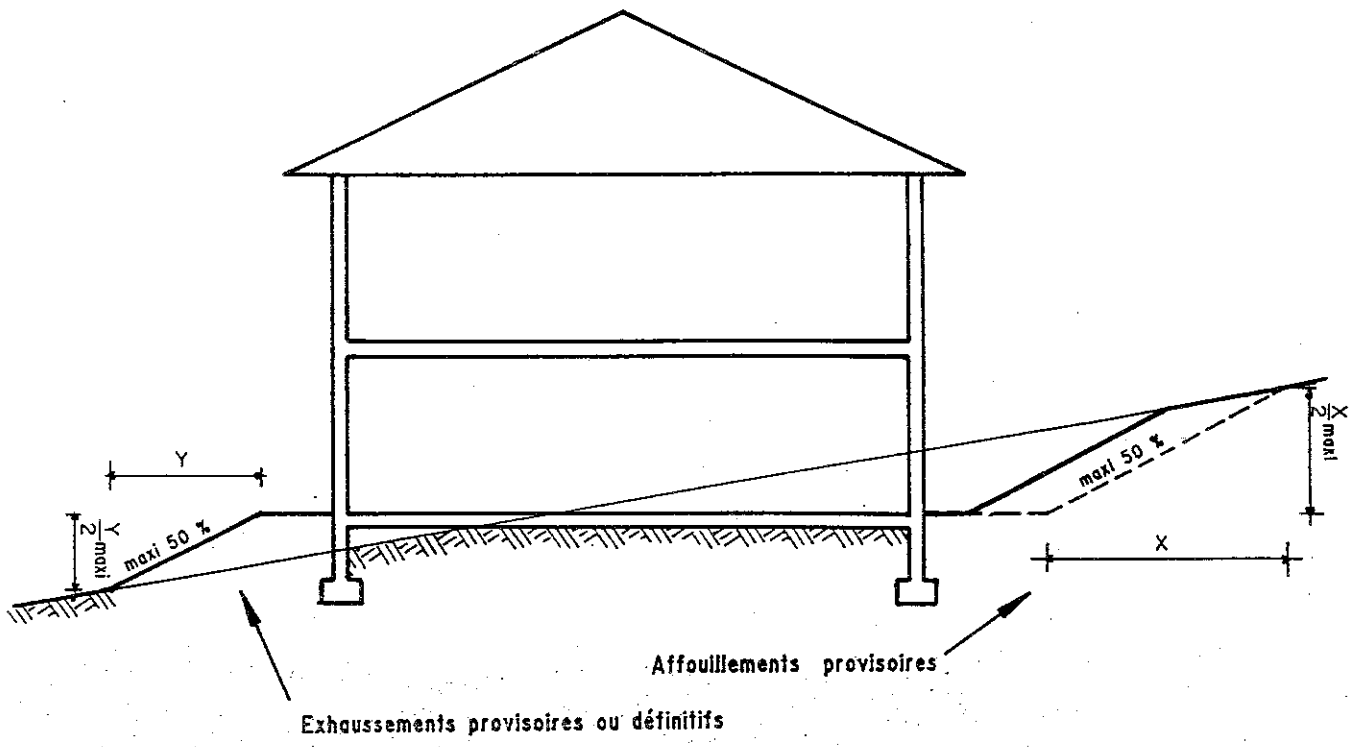
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

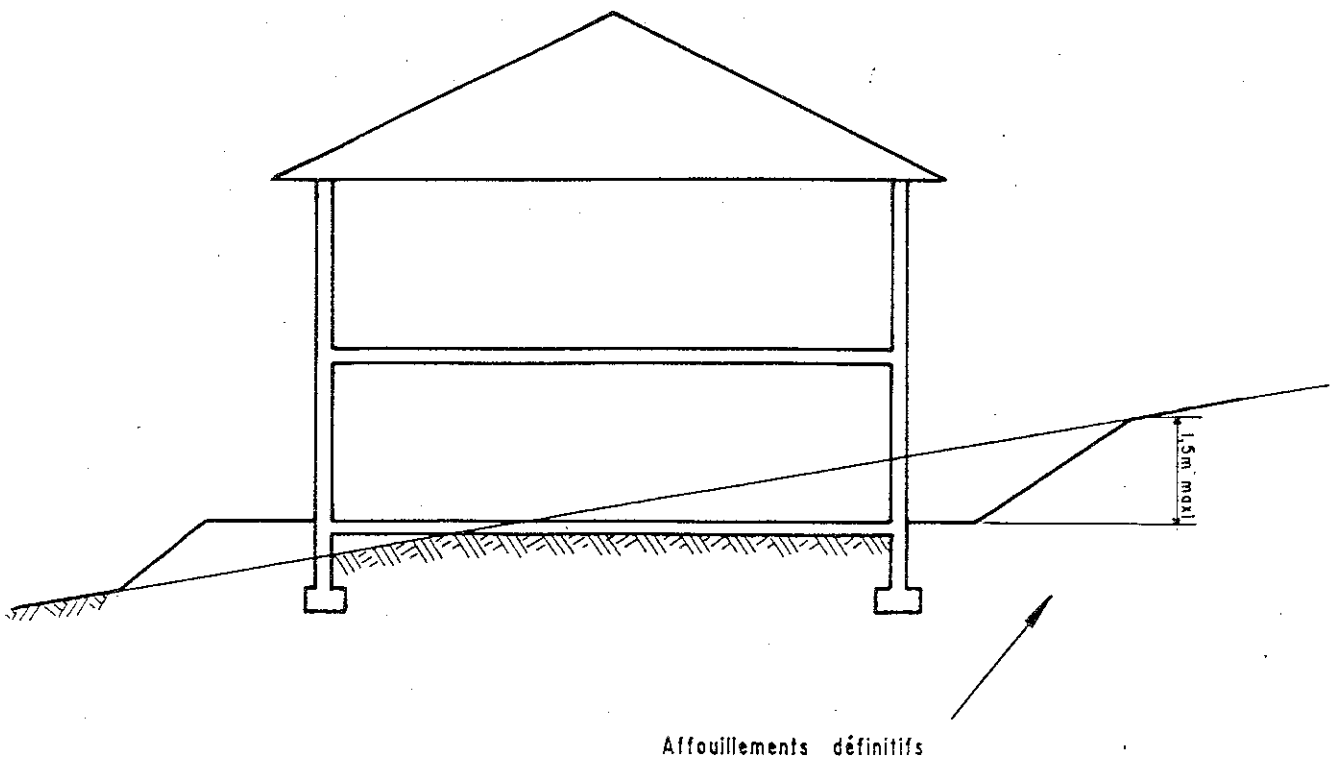
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et pour toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 2 «O m.t. 2»

Cette zone exposée à des risques non négligeables, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet, soit d'une étude géotechnique particulière adaptée, soit respecter des distances d'implantation minimales par rapport aux limites de la propriété correspondant à la règle 2H + 4m.

Elle est représentée par la zone **"O m.t. 2"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors e la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1" , soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
  En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :
  la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2H+4m).
  La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

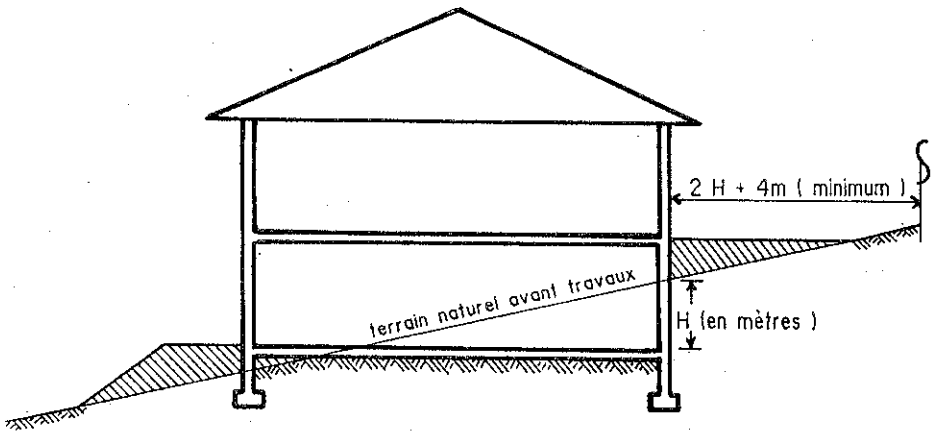
- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent (la règle 2H+4m ne s'applique pas dans ce cas). Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

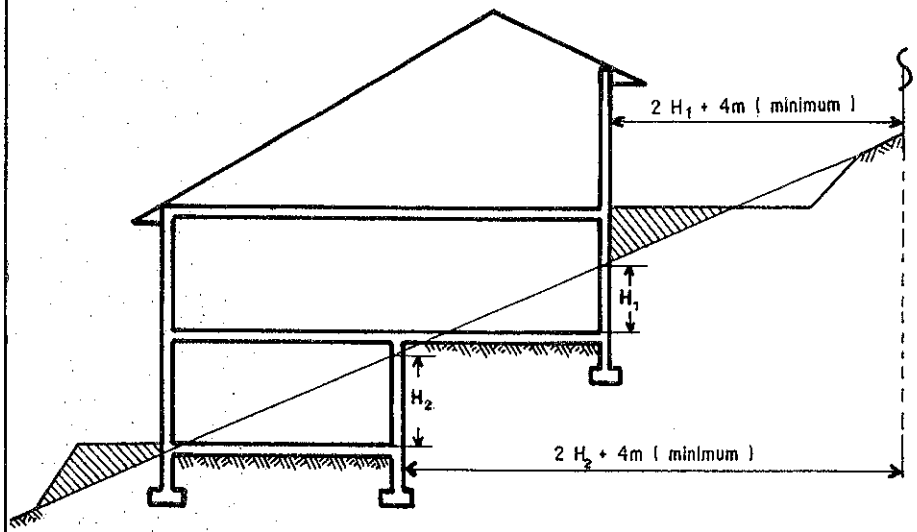
Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

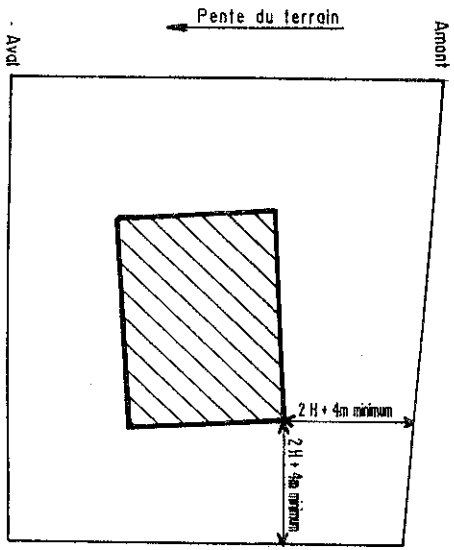
- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1m de hauteur maximum pour 2m de longueur).

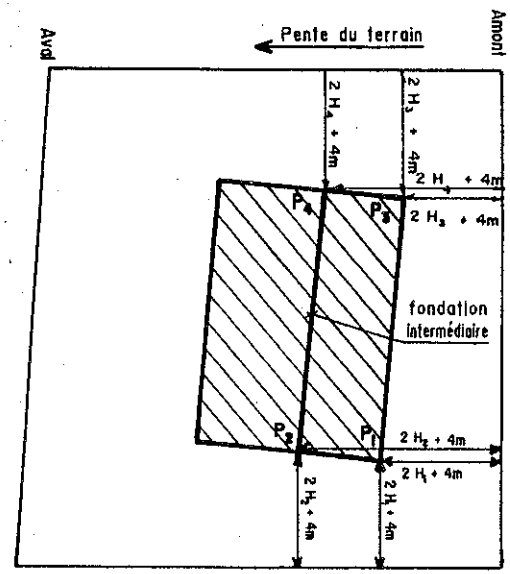
REGLE D' IMPLANTATION





2 H_1 + 4m doit être également vérifié par rapport aux limites latérales





(La règle (2 H + 4m) minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcellaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.)

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvement de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 3 «O m.t. 3»

Cette zone exposée à des risques faibles, mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance de sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété.

Elle est représentée par la zone **"0 m.t. 3"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

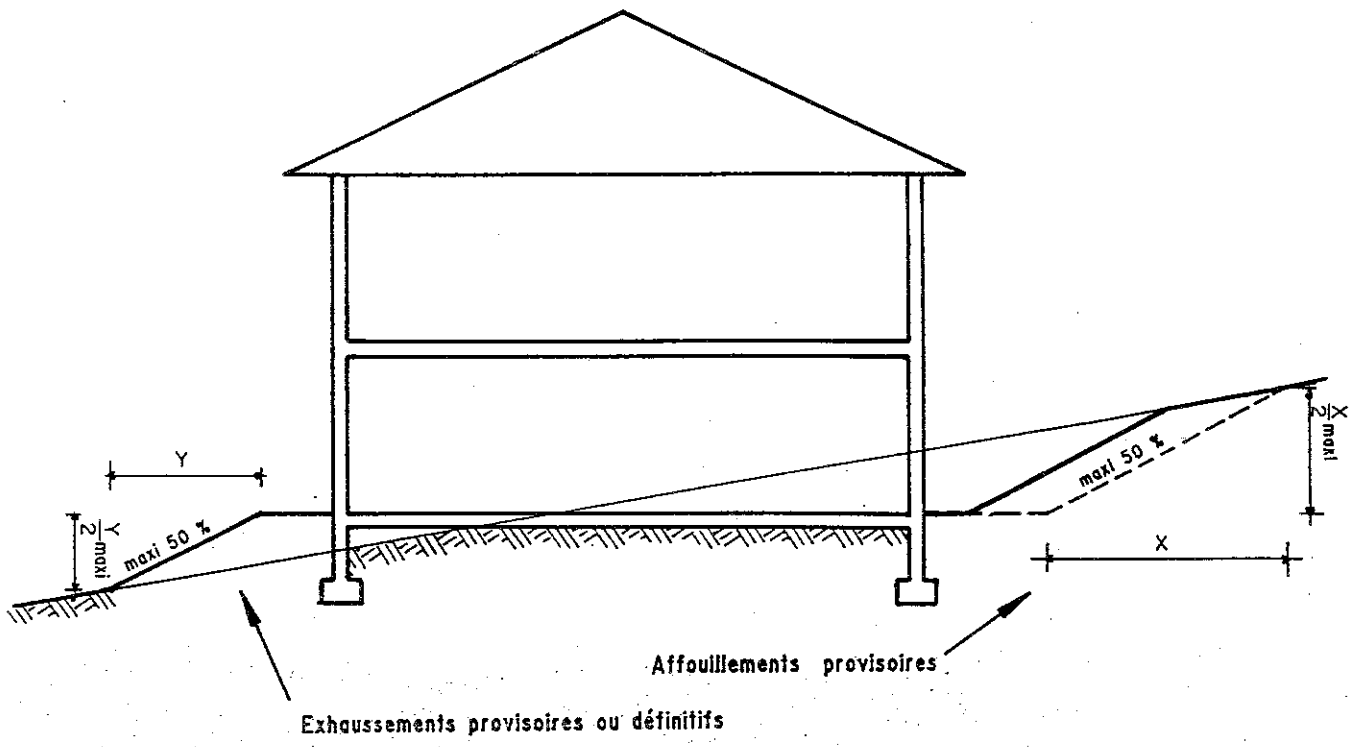
Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordées au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

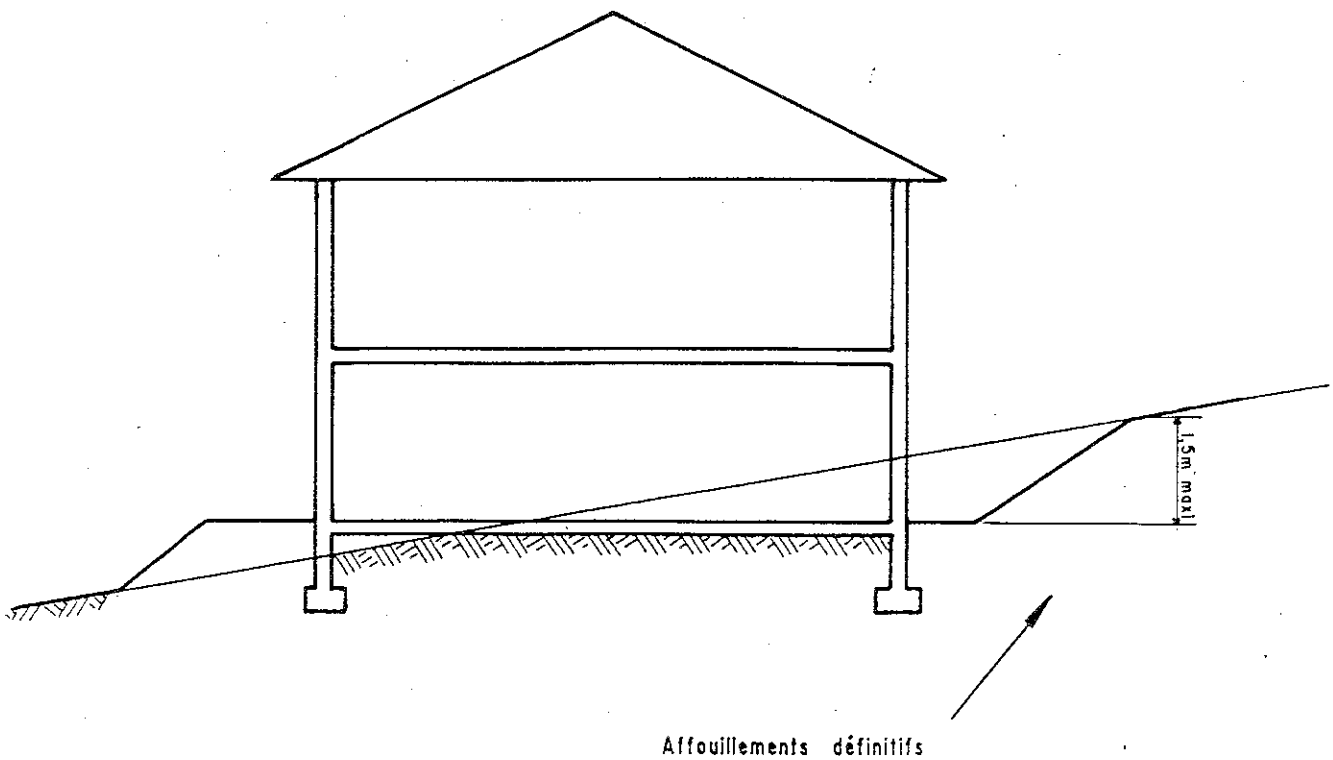
Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1", soit au-dessus d'une excavation.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient fait l'objet de l'étude des sols visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

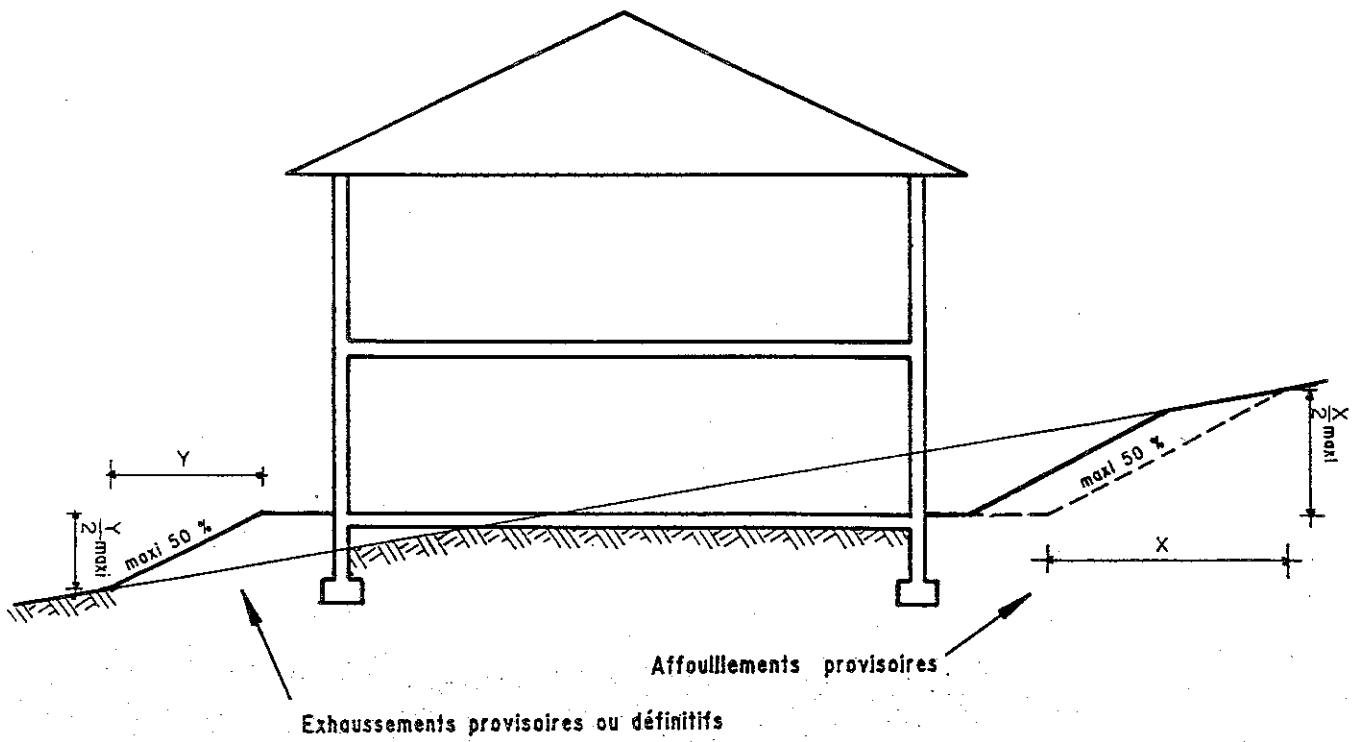
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

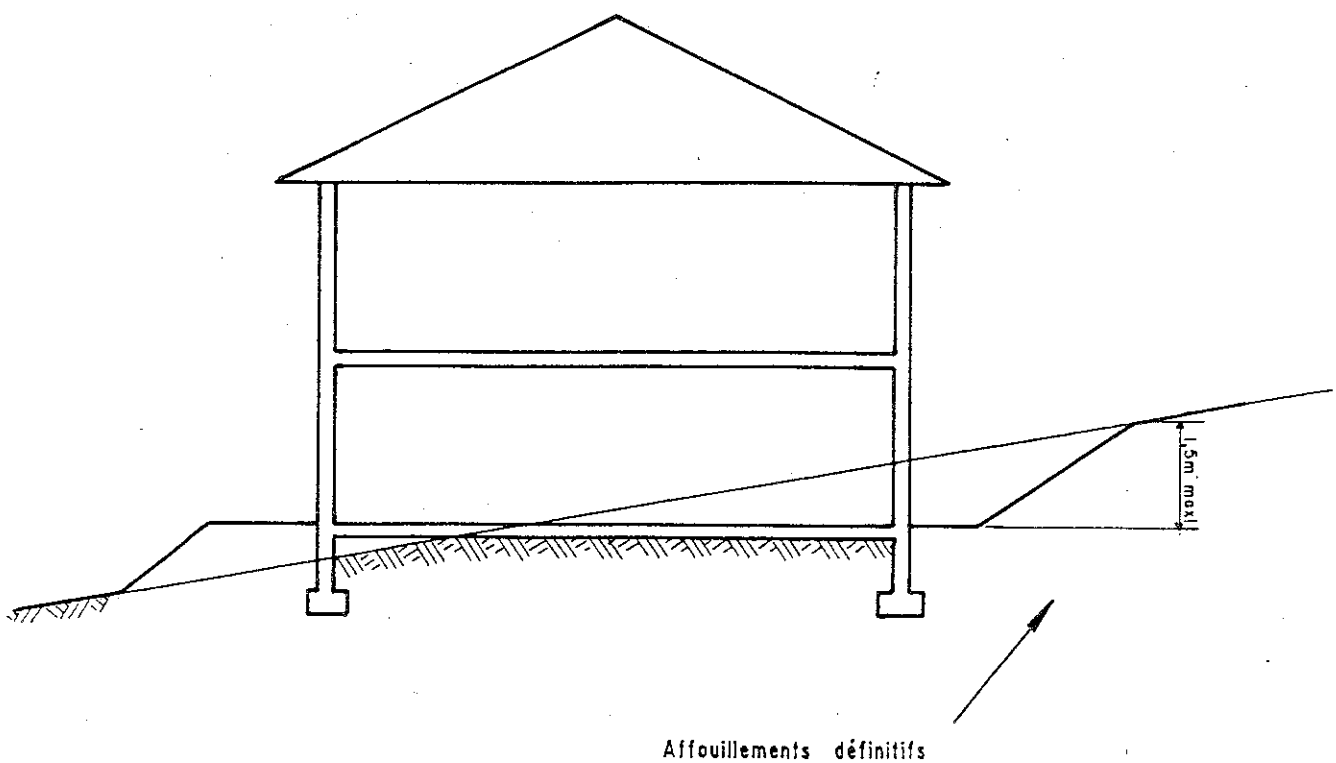
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par les risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain, élaborera un plan communal de sauvegarde en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

Direction
Départementale
de l'Equipement
Moselle
Service
Aménagement et
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
JOUY-AUX-ARCHES

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAIN

PRESCRIPTION A.P. du 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 28 mars au 28 avril 1989
APPROBATION A.P. du 21 décembre 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 23 décembre 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 18 septembre au 31 octobre 2007
APPROBATION A.P. du

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE - SAH n°2008-006
du 14 AVR. 2008
LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Jean-Francis TREFFEL

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

INONDATIONS

ZONES ROUGES

Ri ZONE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Rip ZONE NATURELLE SITUEE A PROXIMITE IMMEDIATE DE LA DIGUE
- RISQUE ELEVE EN CAS DE RUPTURE DE L'OUVRAGE
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

ZONES ORANGES

SECTEURS EN LIAISON DIRECTE AVEC LA RIVIERE

Oi ZONE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

SECTEURS PROTEGES PAR LA DIGUE DU CANAL DE JOUY

Oiap ACTIVITES ECONOMIQUES EN ZONE D'EXPANSION DE LA CRUE EN CAS DE RUPTURE DE LA DIGUE DU CANAL
➔ **PRESCRIPTIONS AUX ACTIVITES AUTORISEES**

171.40 Cote de crue centennale , crue de référence
Limite de secteur de hauteur d'eau
Limite de zone

COMMUNE DE VAUX
COMMUNE DE MOULINS-LÈS-METZ
COMMUNE D' ARS-SUR-MOSELLE
COMMUNE D' AUGNY
COMMUNE DE ANCY-SUR-MOSELLE
COMMUNE DE CORNY-SUR-MOSELLE

0 100 200 300m

LEGENDE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Rmt ZONE ROUGE - RISQUE FORT
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Omt1 ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDES DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE**

Omt2 ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOINDRE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE ou REGLE D'IMPLANTATION (2h+4)**

Omt3 ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE**

Limite de zone

Mes documents\PPR\AE333.WOR 650x1020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations» et «Mouvements de terrain »

REGLEMENT

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE/SAH 2007-039
du
- 3 JUIL. 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTION : 04 juillet 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 25 octobre au 25 novembre 1988

APPROBATION : 26 juillet 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 12 mai 2006

ENQUETE PUBLIQUE : du 26 février 2007 au 28 mars 2007

APPROBATION :

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R **3**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS **3**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **3**
Section 1 : les biens et activités existants **3**
Section 2 : les biens et activités futurs **5**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE **7**
Section 1 : Les biens et activités existants **8**
Section 2 : les biens et activités futurs **9**

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS **11**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **11**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 **12**
Section 1 : les biens et activités existants **12**
Section 2 : les biens et activités futurs **12**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 **14**
Section 1 : les biens et activités existants **14**
Section 2.: les biens et activités futurs **14**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 3 **15**
Section 1 : les biens et activités existants **15**
Section 2 : les biens et activités futurs **15**

TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **16**

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Inondations » et « Mouvements de terrain » de la commune de **NOVEANT/MOSELLE**. Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

La preuve, par un relevé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la côte de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue de l'étude réalisée par le B.R.G.M. Service Géologique Régional Lorraine en juin 1985 pour l'élaboration du P.E.R.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois types de zones :

- zones rouges qui correspondent :

- au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
  Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- au risque de mouvements de terrain lié à des glissements de grande extension à probabilité importante.
  Toute nouvelle urbanisation y est interdite.

- zones oranges qui correspondent :

- à un risque d'inondations important ou modéré en zones bâties. Elles, comprennent des sous-secteurs. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en fonction de l'importance de l'aléa.
- à des risques de mouvements de terrain liés à des glissements de grande extension à probabilité faible et des glissements pelliculaires. Elles sont subdivisées en secteurs et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

- zone blanche : pas de risque prévisible ou jugé acceptable, le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur cette zone.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U.ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES TOUCHEES PAR LES INONDATIONS

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « INONDATIONS »

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Elle est représentée par la zone "R.i." au plan annexé.

Section 1.: les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :

- R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
- R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
- R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
- R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
- R54 : toxiques pour la flore,
- R55 : toxiques pour la faune,
- R56 : toxiques pour les organismes du sol,
- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
- R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de la crue de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE « INONDATIONS »

La **zone orange** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Elle comporte **deux secteurs** :

- **Oi** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre ;
- **Oi1** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont supérieures à un mètre ;

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

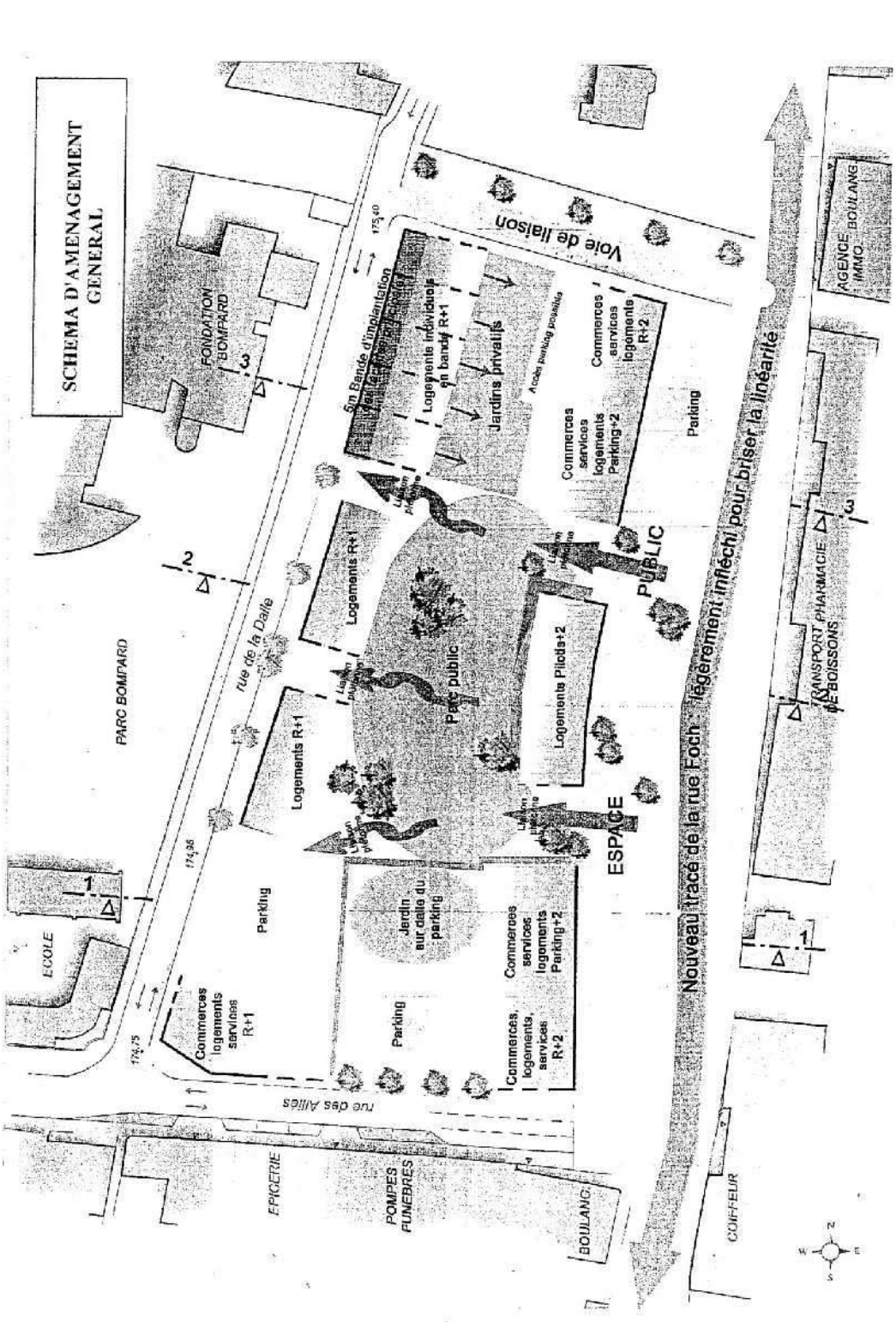
Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SOUS-SECTEUR Oi1a



- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les secteurs **Oi** et **Oi1**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. En outre :
  - dans le **secteur Oi1 (à l'exception du sous-secteur Oi1a)**, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles, les cœurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...

  - dans le sous-secteur Oi1a ne seront autorisées que les constructions à usage de logements, d'équipements publics, d'équipements commerciaux de proximité et de service aux personnes qui seront conformes au schéma d'aménagement défini ci-contre. En tout état de cause l'opération ne devra pas aggraver les conditions d'écoulement et de stockage des crues ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages, parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation d'une carrière, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de crue de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de crue de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté pa
  r une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE «Mouvements de Terrain»

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Elle est représentée par la zone **"R.m.t."** au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition :
  - que l'emprise au sol n'excède pas 20 m2
  - que les volumes de terrassements restent limités.

  En outre, une étude géotechnique préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra justifier la faisabilité du projet.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les parkings aériens ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 1 «Om.t.1»

Cette zone particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 1"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

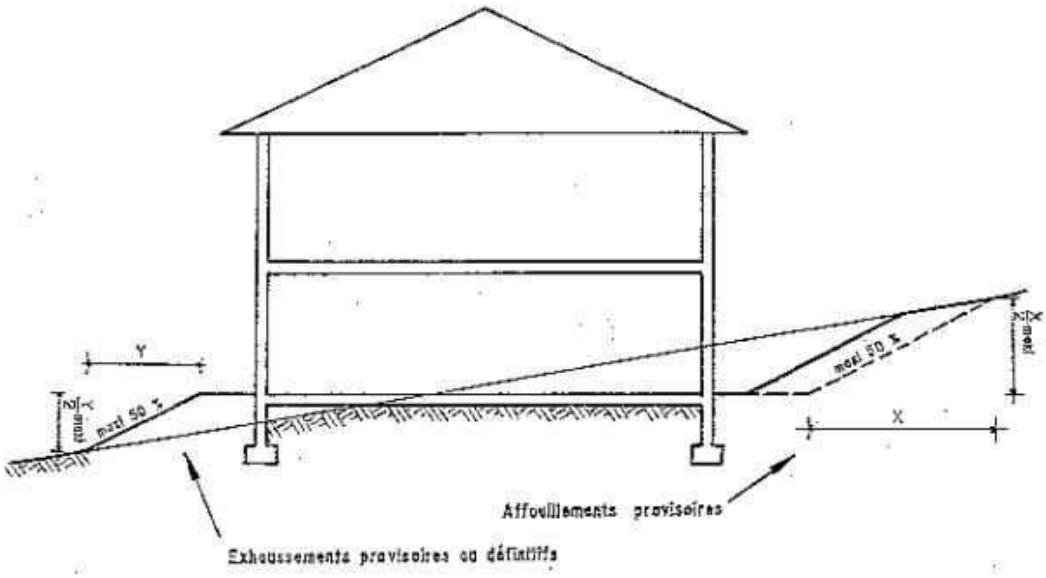
- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

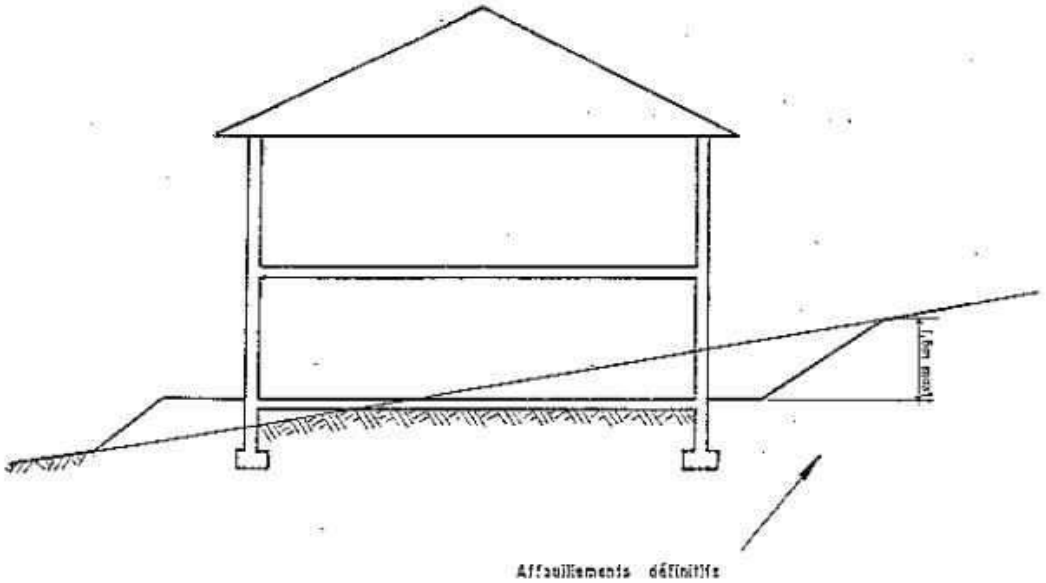
Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

  En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.
  En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.

- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

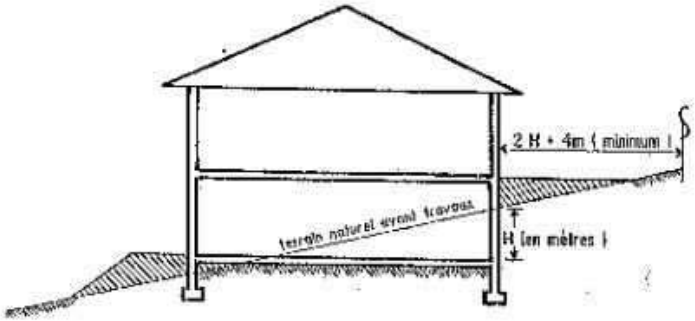
- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

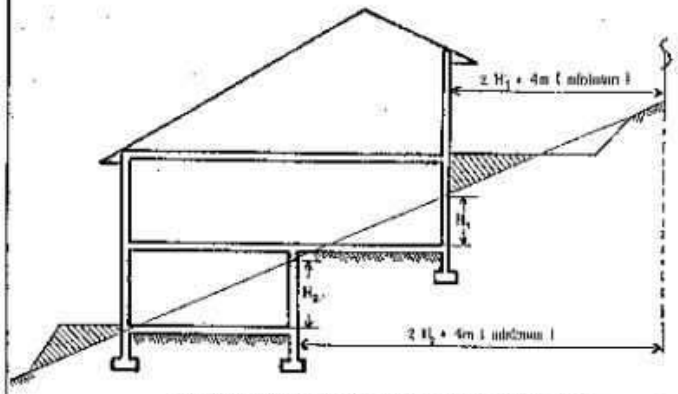
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et pour toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

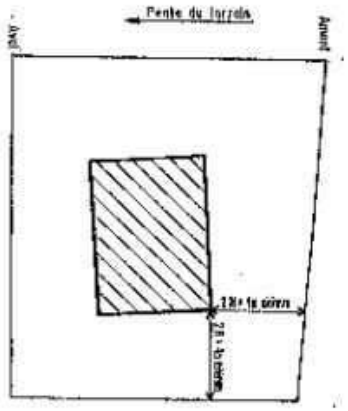
- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

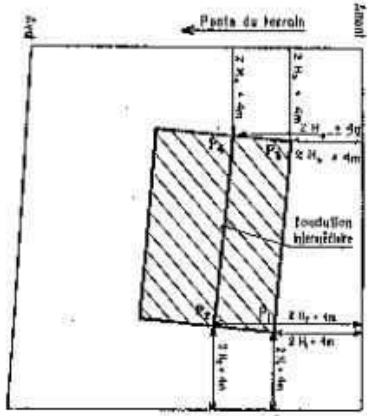
REGLE D' IMPLANTATION





2 H1 + 4m doit être également vérifié par rapport aux limites latérales





(La règle (2 H + 4m) minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcellaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.).

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n°2 «Om.t.2»

Cette zone exposée à des risques non négligeables, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet, soit d'une étude géotechnique particulière adaptée, soit respecter des distances d'implantation minimales par rapport aux limites de la propriété correspondant à la règle 2H + 4m.
Elle est représentée par la zone **"O m.t. 2"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors e la zone à risques.
Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1" , soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

  En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :
  la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2H+4m).
  La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

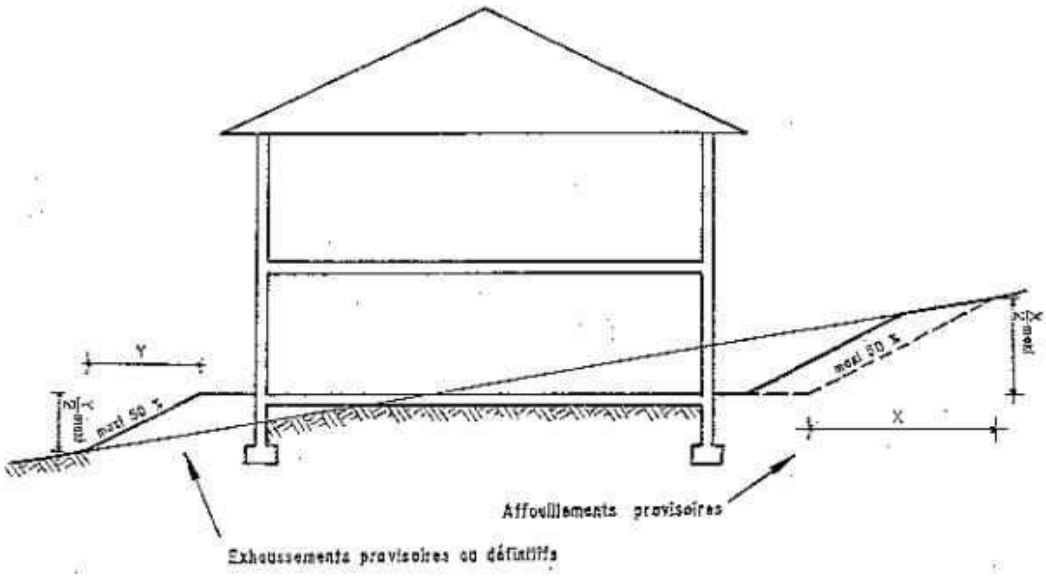
- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent (la règle 2H + 4 ne s'applique pas dans ce cas). Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

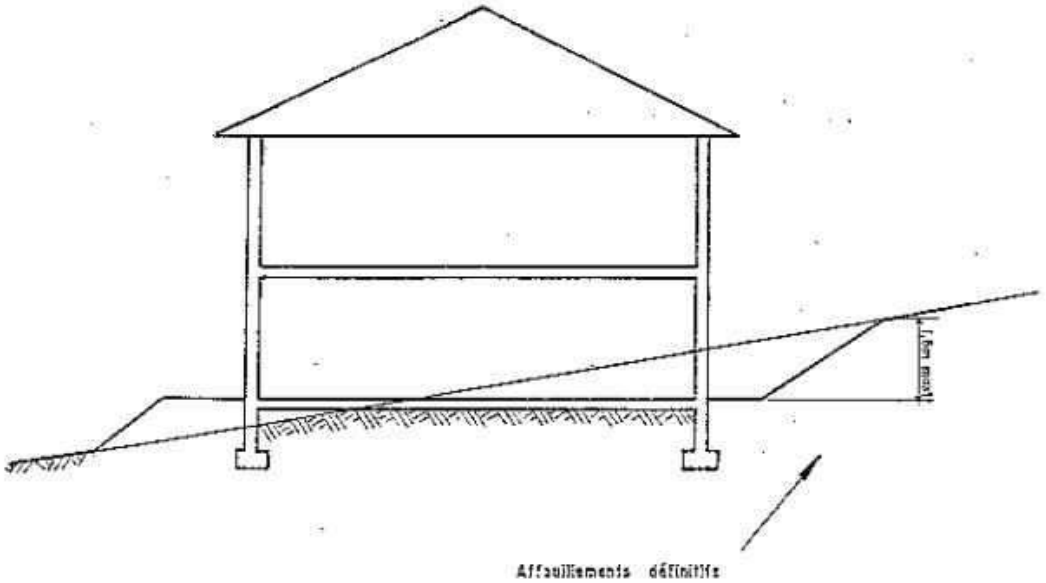
Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1m de hauteur maximum pour 2m de longueur).

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- Une distance de 10m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvement de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE n°3 «Om.t.3»

Cette zone exposée à des risques faibles, mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance de sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété.
Elle est représentée par la zone **"0 m.t. 3"** du plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordées au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques. Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

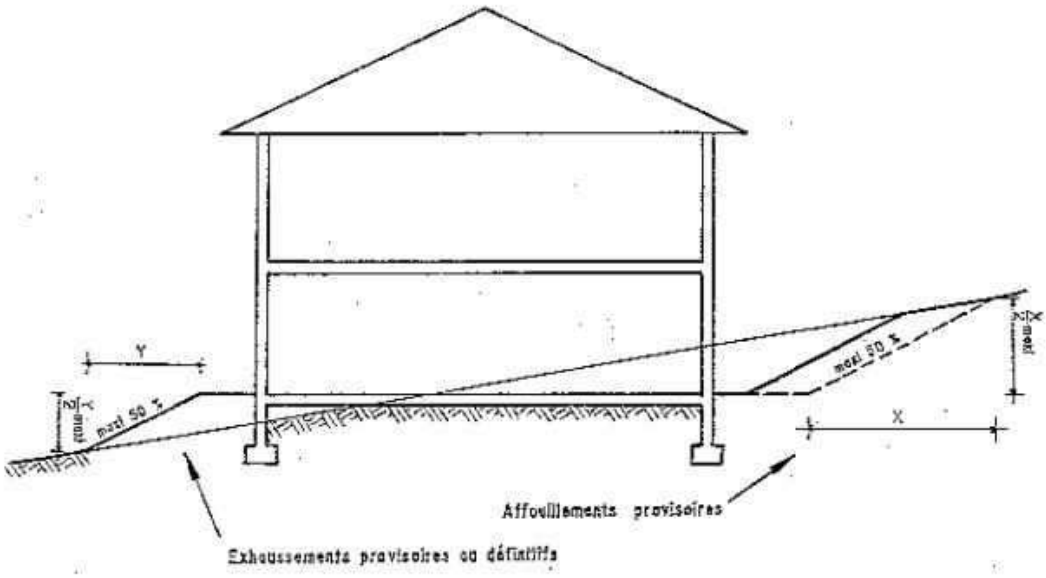
Article 2.1. - Sont interdits :

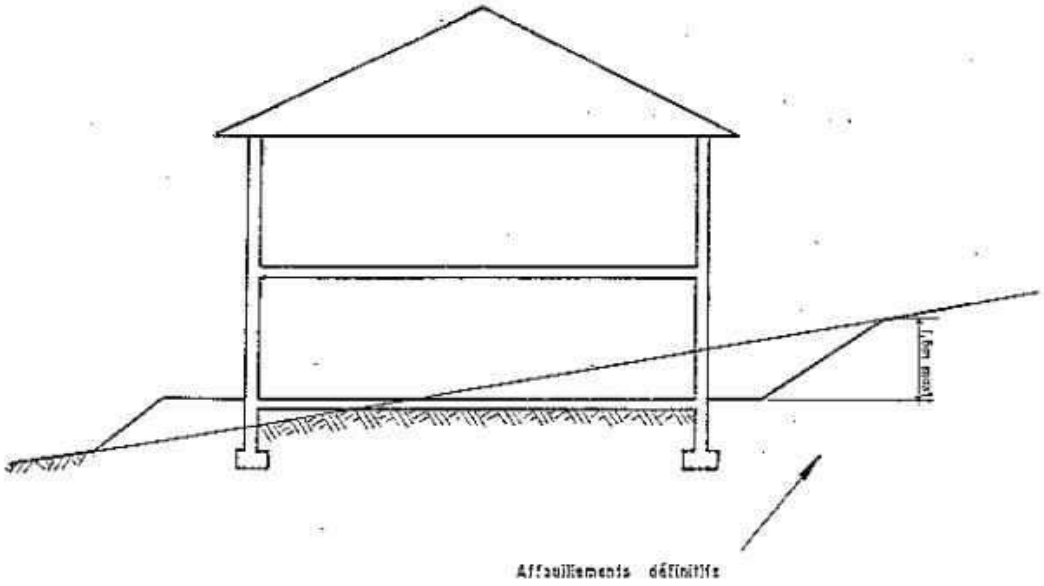
- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange "0 m.t. 1", soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2. - Sont admis :

- Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS





- Les extensions mesurées et les annexes à condition qu'elles aient fait l'objet de l'étude des sols visée à l'alinéa précédent. Cette étude ne sera pas requise lorsque le projet n'entraîne pas de remaniement du terrain naturel.

Article 2.3. - Techniques particulières :

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons, elles devront être protégées de l'air.

- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par les risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

NOVEANT-SUR-MOSELLE

ministère
de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement et
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS et MOUVEMENTS de TERRAINS

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDE/BAM/2007-035
du - 3 JUIL. 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,
Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTION A.P. du 04 juillet 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 25 octobre au 25 novembre 1988
APPROBATION A.P. du 26 juillet 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 12 mai 2006
ENQUETE PUBLIQUE du 26 février au 28 mars 2007
APPROBATION A.P. du

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Rmt ZONE ROUGE - RISQUE FORT
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Omt1 ZONE ORANGE N°1 - RISQUE ELEVE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDES DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE**

Omt2 ZONE ORANGE N°2 - RISQUE MOINDRE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS + ETUDE GEOTECHNIQUE ou REGLE D'IMPLANTATION (2h+4)**

Omt3 ZONE ORANGE N°3 - RISQUE FAIBLE
➔ **CONSTRUCTIBILITE SOUMISE A CONDITIONS ETUDE DES SOLS PREALABLE**

INONDATIONS

Ri ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Oi1 ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
Hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTION**

Oi ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
Hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTION**

Limite de secteur de hauteur d'eau

175.70 Cote de crue centennale , crue de référence

Limite de zone

0 100 200 300 400 500m

C:/Mes documents/PPRIAE409.wor - 860x930

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
Réf : CC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WAVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 562-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de WAVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPR de mouvements de terrain sur la commune de WAVILLE ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal donné par délibération du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 1er juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de WAVILLE est approuvé. Le règlement et ses annexes figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-dessous désignés :
- L'Est Républicain,
- Le Républicain Lorrain.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Enfin, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de WAVILLE pendant au moins un mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de WAVILLE, à la DDE, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à :
- M. le maire de WAVILLE,
- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le - 6 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE

WAVILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptation

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du - 6 JUIN 2007

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES 4

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION 4

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR 5

Article 2.1 - Les principes du zonage 5

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 5

Article 2.3 - Opposabilité du PPR 6

TITRE II - REGLEMENT 7

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION 7

Article 1.1 - Précision des documents 7

Article 1.2 – Responsabilités 7

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants 7

Article 1.4 – Interdictions 7

Article 1.5 – Autorisations sous conditions 7

Article 1.6 - Études 7

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites 9

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION 9

Article 2.1 – Précision des documents 9

Article 2.2 – Responsabilités 9

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants 9

Article 2.4 – Interdictions 9

Article 2.5 – Autorisations sous conditions 9

Article 2.6 – Etudes 10

Article 2.7 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites 10

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION 12

Article 3.1 – Précision des documents 12

Article 3.2 – Responsabilités 12

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants 12

Article 3.4 – Interdictions 12

Article 3.5 – Autorisations sous conditions 12

Article 3.6 – Études 12

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites 13

GLOSSAIRE 15

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte.

☐ Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

☐ En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

➔ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

➔ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

➔ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10% de la valeur des biens)

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 2.1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones R où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones B où seules des extensions de l'existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones V où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
• **Aléas moyens** zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	• Conservation de l'équilibre actuel • Possibilité de mesures préventives ➔ Pas d'urbanisation nouvelle en zone non encore urbanisée ➔ Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant **Zone R** **dite de préservation** **Zone B** **dite de protection**
• **Aléas faibles** mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	• Respect de la stabilité naturelle • Mesures de prévention judicieuses ➔ Urbanisation complémentaire acceptable ➔ Si zone non encore urbanisée et non indispensable à la vie de la commune	Principe d'autorisation sous conditions de réalisation **Zone V** **dite de prévention** Principe d'interdiction généralisée **Zone R** **dite de préservation**

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention**(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage**(*) et du **maître d'œuvre**(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

Article 2.3 - Opposabilité du PPR

☐ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret déjà cité. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

☐ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable ;

- en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais, en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987 (articles L562-1 à L562-4 du code de l'Environnement).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 - Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation.

Article 1.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1-5 ci-dessous.

Article 1.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure indispensables et qui ne peuvent être réalisés ailleurs. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers (*) de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute **(SHOB*)**, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;

- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils se situent dans des zones d'aléa faible ;
- Les mises en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles, à la stricte condition, en zone d'aléa moyen, de ne pas accroître la capacité de stockage et/ou de production ;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les clôtures, barrières ;
- Les aires de camping-caravanage **en zone d'aléa faible**, y compris les bâtiments indispensables à leur exploitation, dont la superficie totale sera strictement limitée à 40 m² de SHOB*, qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs fois.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, coupes de bois, défrichements.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers*** exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations, avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée **par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence **l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les mises en conformité des ICPE, la réalisation de piscines et de bassins et la création d'aires de camping-caravanage, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de

l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides ainsi que pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite**. **Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial, lui-même étanche. Si ce dernier fait défaut, la construction ne pourra pas être autorisée.**
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Il sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** (*) et du **maître d'œuvre (*),** lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.5 ci-dessous.

Article 2.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers* de 25 m² maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute **(SHOB*)**, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les changements de destination, y compris pour création de logement.
- Les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m² de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. La limite s'apprécie globalement pour une même unité foncière, que les constructions et/ou extensions se fassent en une ou plusieurs fois.
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de

l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.

- Les constructions nouvelles sur unité foncière non bâtie (« les dents creuses ») dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions notablement supérieures à celles des maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, opérations de défrichement.
- Les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB* dépasse 25 m².

Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.5 du présent chapitre.

Article 2.6 – Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, **une étude géotechnique** préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers*** exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Cette étude géotechnique devra être réalisée par **des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement **mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter.**

Concernant les mises en conformité des ICPE, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des documents techniques unifiés (DTU).

Article 2.7 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un

délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.

- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche**.
- Les installations d'assainissement autonome existantes devront, le cas échéant, être rendues conformes aux dispositions du paragraphe précédent, ou supprimées et remplacées par le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme à la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Ce plan sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** (*) et du **maître d'œuvre** (*), lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 – Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. **Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche**.

Article 3.5 – Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « **projets courants** » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 – Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Construction de plus de 2 niveaux habitables avec ou sans 1 niveau de sous-sol ;
- Murs de soutènement de plus de 2 mètres ;

- Projets non courants (cf "projet courant" dans le glossaire)
- Terrains de camping et de caravanage et aires de stationnement de plus de dix unités (que cette aire soit unique ou morcelée pour une même unité foncière ou un même utilisateur) ;
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches ou de fumières ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Lotissement ;
- Établissement recevant du public ;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.
- Dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

Cette étude géotechnique devra être réalisée **par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement mettre **en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer **les mesures à respecter**.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche**.

- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

Par ailleurs, un plan d'entretien et rénovation des « courses » (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) sera élaboré **dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent plan, par concertation entre la commune, les propriétaires et exploitants des terrains concernés, la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). Ce plan sera mis en oeuvre sous le contrôle de la commune.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur ***vulnérabilité*** (voir ci-après)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur. Tout autre projet (lotissement, constructions multiples, construction à usage industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public, projet au-delà des limites en terme de terrassements ou soutènement), sera considéré comme ***non courant***.
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

maître d'ouvrage

préfecture de Meurthe-et-Moselle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
direction départementale de l'Équipement

service de l'Aménagement
place des Ducs de Bar
case officielle n°25
54035 Nancy cedex

Plan de Prévention des Risques Naturels

Mouvements de terrains

Commune de Waville

Annexe à l'arrêté du – 6 JUIN 2007
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel NOUGARD

Juin 2007

échelle 1/10 000e

COPYRIGHT,©
IGN-SCAN25 © 2004

Légende :

- Zone R : Préservation
- Zone B : Protection
- Zone V : Prévention

N
1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MINISTERE DE LA DÉFENSE

Commune

de LIMEY-REMENAUVILLE

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la société française Donges-Metz (SFDM)

Règlement

18 DEC 2014

Arrêté d'approbation du

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Version définitive du 13 novembre 2014

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES....p.3
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION....p.3
ARTICLE I.1 – Champ d'application....p.3
ARTICLE I.2 – Portée des dispositions....p.3
ARTICLE I.3 – Plan de zonage et son articulation avec le règlement....p.3
CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT....p.4
ARTICLE II.1 – Effets du PPRT....p.4
ARTICLE II.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....p.4
ARTICLE II.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT....p.4
ARTICLE II.4 – Révision du PPRT....p.5

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.... p.5
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET.... .p.5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"....p.5
ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.... p.5
II.2.1.1 Interdictions.... p.5
II.2.1.2 Autorisations sous conditions.... p.5
II.2.1.3 Dispositions constructives.... p.6
ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants.... p.6
II.2.2.1 Interdictions....p 6
II.2.2.2 Autorisations sous conditions.... p.6
II.2.2.2 Dispositions constructives.... p.7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r"....p.7
ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.7
III.3.1.1 Interdictions....p.7
III.3.1.2 Autorisations sous conditions....p.7
III.3.1.3 Dispositions constructives....p.7
ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.8
III.3.2.1 Interdictions.... p.8
III.3.2.2 Autorisations sous conditions....p.8
III.3.2.3 Dispositions constructives....p.8

TITRE III – MESURES FONCIERES....p.9

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....p.9
ARTICLE IV.1 – PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R" et "r"....p.9

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE....p.9

Annexe I - MODELE D'ATTESTATION
Annexe II - PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société française Donges-Metz (SFDM) s'applique sur la commune de LIMEY-REMENAUVILLE située dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Trois classes d'aléas, correspondants à des effets thermiques sont appréhendées par le présent règlement : fort+ (F+), moyen+ (M+), et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte 2 zones :
- Zone « **R**» correspond à une zone d'aléa thermique fort+ (F+) et sans aléas de surpression.

  Au sein de cette zone peuvent être identifiés :

  - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone « **r** » correspond à une zone d'aléas thermiques moyen+ (M+) et faible (Fai) et sans aléas de surpression.

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone "**grisée**" correspond à l'emprise foncière des installations du parc B de la société SFDM situées dans les zones d'aléa. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE II.1 – EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude publique. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur la commune de LIMEY-REMENAUVILLE en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE II.2 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. Le PPRT ne rend pas possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation.

ARTICLE II.3 – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS ATTACHEES AU PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE II.4 – REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone "R" correspond à une zone d'aléa thermique **fort+ (F+)** et sans aléas de surpression.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique** dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 8 kW/m² et 12 kW/m².

ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.2.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité des installations du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT.

II.2.1.3 Dispositions constructives

– Les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques
R	8 - 12 KW/m2

– A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation à devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.2.2.1 Interdictions

–Sont interdites :
Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.2.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

– II.2.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.2.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques
R	8 - 12 KW/m2

- A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r"

La zone "r" correspond à 2 zones d'aléa thermique **moyen+ (M+)** et **faible (Fai)** et sans aléas de surpression.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique** dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

III.3.1.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

III.3.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité des installations du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT ;
- les travaux de mise en place de clôture des parcelles privées ou limitant une exploitation forestière.

III.3.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article III.3.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques
r	3- 8 KW/m2

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

III.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

III.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

III.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article III.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques
r	3- 8 KW/m2

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

TITRE III – MESURES FONCIERES

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE IV.1 - PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONES "R" et "r"

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers le long des chemins de circulation situés en zone "R" et "r" ;

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT du parc B de la société SFDM n'abroge pas le décret du 10 juillet 1956 valant SUP, Servitude d'Utilité Publique, et déterminant la traversée de l'oléoduc DONGES-METZ .

Annexe I – MODELE D'ATTESTATION
Annexe II – PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Annexe I du règlement

Modèle d'attestation de
prise en compte des aléas technologiques
pour des projets situés dans le zonage du

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la société française Donges-Metz (SFDM)

sur la commune de
LIMEY-REMENAUVILLE

Arrêté d'approbation du

Version définitive du 13 novembre 2014

ATTESTATION

Je soussigné : .....[1]
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Expert .....[2]
pour le projet présenté sous le dossier n°.....[3]
sur le territoire de.....[4]
présenté par.....[5]

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

- du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de LIMEY-REMENAUVILLE et avoir constaté que le projet de construction se situe :
- en zone « R » du PPRT [2]
- en zone « r » du PPRT [2]

2. Avoir évalué par une **étude préalable** l'impact sur **le projet :**
   - d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves[2]
   - d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives à graves[2]

3. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « R » dans le règlement. [2]

4. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « r » dans le règlement. [2]

Fait à
le
Signature

NOM, Prénom du responsable technique du projet [1]

Rayer les mentions inutiles le cas échéant [2]

N° du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou référence cadastrale [3]

Nom de la commune où se situera le projet [4]

Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire [5]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de Limey-Remenauville

P.P.R.T. autour des installations du parc B de stockage de liquides inflamables de SFDM

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



Légende :

- Limite communale
- Zone grisée

Zonage

- Zone R
- Zone r

Echelle : 1 / 5000 - source IGN©BD ORTHO 2009

DDT54 / ADUR
Prévention des Risques
Novembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PREFECTURE DE LA MEUSE

MINISTERE DE LA DÉFENSE

Communes de SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et LAHAYVILLE (Meuse)

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT

Règlement

Annexe à l'arrêté du 6 octobre 2016

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES....p.4

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION....p.4
ARTICLE I.1 – Champ d'application....p.4
ARTICLE I.2 – Portée des dispositions....p.4
ARTICLE I.3 – Plan de zonage et son articulation avec le règlement....p.4
ARTICLE I.4 – Articulation avec le cahier de recommandations....p.5

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT....p.5
ARTICLE II.1 – Effets du PPRT....p.5
ARTICLE II.2 – Prescriptions générales....p.6
ARTICLE II.3 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....p.6
ARTICLE II.4 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT....p.7
ARTICLE II.5 – Révision du PPRT....p.7

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS....p.7

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET....p.7

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « R »....p.7
ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.8
II.2.1.1 Interdictions....p.8
II.2.1.2 Autorisations sous conditions....p.8
II.2.1.3 Dispositions constructives....p.8
ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.9
II.2.2.1 Interdictions....p 9
II.2.2.2 Autorisations sous conditions....p.9
II.2.2.3 Dispositions constructives....p.9

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « B »....p.10
ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.10
III.3.1.1 Interdictions....p.10
III.3.1.2 Autorisations sous conditions....p.11
III.3.1.3 Dispositions constructives....p.11
ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.12
III.3.2.1 Interdictions....p 12
III.3.2.2 Autorisations sous conditions....p 12
III.3.2.3 Dispositions constructives....p.12

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « b »....p.13
ARTICLE IV.4.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.13
IV.4.1.1 Autorisations sous conditions....p.13
IV.4.1.2 Interdictions....p.13
IV.4.1.3 Dispositions constructives....p.13
ARTICLE IV.4.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.14
IV.4.2.1 Autorisations sous conditions....p.14
IV.4.2.2 Interdictions....p.14
IV.4.2.3 Dispositions constructives....p.14

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « b1 »....p.15
ARTICLE V.5.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.15
V.5.1.1 Autorisations sous conditions....p.15

V.5.1.2 Interdictions....p.15
V.5.1.3 Dispositions constructives....p.16
ARTICLE V.5.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.16
V.5.2.1 Autorisations sous conditions....p.16
V.5.2.2 Interdictions....p.17
V.5.2.3 Dispositions constructives....p.17

TITRE III – MESURES FONCIERES....p.17

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....p.17
ARTICLE IV.1 – PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R, B et b "....p.17
ARTICLE IV.2 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MESURES ORGANISATIONNELLES DE GESTION DE CRISE....p.18

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE....p.18

ANNEXE I : MODELE D'ATTESTATION
ANNEXE II : CAHIER DE RECOMMANDATIONS
ANNEXE III : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) s'applique sur la commune de SAINT-BAUSSANT située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et sur la commune de LAHAYVILLE située dans le département de la Meuse.
La commune de SEICHEPREY en Meurthe-et-Moselle est située hors du périmètre du PPRT.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.
7 classes d'aléas correspondants à des **effets thermiques** sont appréhendées par le présent règlement : très fort + (TF+), très fort (TF), fort+ (F+), fort (F), moyen+ (M+), moyen (M) et faible (Fai) et **4 classes d'aléas** correspondants à des **effets de surpression** fort + (F+), moyen + (M+), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte **5** zones :
- Zone « **R**» correspondant à **4 zones d'aléa thermique** très fort + (TF+), très fort (TF), fort + (F+) et fort (F) et **1 zone d'aléa de surpression** fort (F+).

Au sein de cette zone peuvent être identifiés :
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **B**» correspondant à **2 zones d'aléa thermique** moyen + (M+) et moyen (M) et **2 zones d'aléa de surpression** moyen + (M+) et moyen (M).

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **b** » correspondant à **1 zone d'aléa thermique** faible (Fai) et **1 zone d'aléa de surpression** faible (Fai).

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :
- des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone « **b1** » correspondant à **1 zone d'aléa de surpression** faible (Fai).

Au sein de cette zone peuvent identifiées :
- des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone "**grisée**" correspondant à l'emprise foncière des installations SFDM situées dans les zones d'aléas. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. *Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée*. Cette zone est réglementée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE I.4 – ARTICULATION AVEC LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE II.1 – EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique. La commune de SAINT-BAUSSANT dispose actuellement d'un document d'urbanisme opposable (POS) approuvé le 4 décembre 1979 et la commune de LAHAYVILLE d'une carte communale approuvée le 8 juin 2015 également opposable. Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de

Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur sa commune, en particulier lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE II.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

II.2.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement) :

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque technologique approuvé figure au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, DDRM, avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).
Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque technologique prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque technologique, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

II.2.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de 'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque technologique approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque technologique prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

II.2.3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRT, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :
➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ... ;
➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa ;
➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

ARTICLE II.3 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. **Ce PPRT ne rend pas possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, en particulier l'expropriation de biens.**

Elle est subordonnée :
- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;

- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Le financement est assuré par une convention tripartite (État, Collectivité(s) Locale(s), entreprise à l'origine des risques).

ARTICLE II.4 – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS ATTACHEES AU PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE II.5 – REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone « **R** » correspond à **4 zones d'aléas thermiques** très fort +(TF+), très fort (TF), fort+ (F+) et fort (F) et **1 zone d'aléa de surpression** fort (F+).

Selon son emplacement, un point impacté peut être soumis à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaines sont jugées très graves** et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves**

Les intensités des effets thermiques peuvent atteindre, en un point donné, 8 kW/m² et l'intensité des effets de surpression 200 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'interdiction stricte et où sont prescrites des mesures de protection.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT et LAHAYVILLE.

ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

Toute construction et installation sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article "autorisations sous conditions" ci-dessous.

II.2.1.2 Autorisations sous conditions

- les constructions, installations ou aménagements indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ....) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT, objet du présent PPRT ;

- l'installation d'équipements, d'ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, ou nécessaires aux secours ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques .

II.2.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	**Jusqu'à 8 KW/m2** **ou** **1800 $((kW/m^2)^{4/3})$**	**Jusqu'à 200 mbar**

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme,

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
- l'aménagement d'équipements, d'infrastructures, d'ouvrages et locaux techniques déjà existants et nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés sans présence humaine permanente ;
- l'entretien des terrains nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés;
- les travaux de démolition et remplacement de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

II.3.2.3 Dispositions constructives

– Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	Jusqu'à 8 KW/m2 ou 1800 $((kW/m^2)^{4/3})$	Jusqu'à 200 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

– Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

– une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

– une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "B"

La zone "**B**" correspond à **2 zones d'aléas thermiques** moyen + (M+) et moyen (M) et **2 zones d' aléas de surpression** moyen + (M+) et moyen (M).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique** dont les conséquences sur la vie humaine peuvent être graves avec l'atteinte de seuils des effets létaux, et à un **effet de surpression** dont les conséquences sur la vie humaine peuvent être grave avec l'atteinte de seuils des effets létaux, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre 5 kW/m² et l'intensité des effets de surpression peut atteindre 140 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'interdiction et où sont prescrites des mesures de protection.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT.

ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

III.3.1.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

III.3.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
- les constructions, installations ou aménagements indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises liées à l'exploitation des installations du parc A de stockage de

liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT, objet du présent PPRT ;

- l'installation d'équipements, d'ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés ou nécessaires aux secours ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- les travaux de mise en place de clôture ;

- les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole et forestière, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.

III.3.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article II.3.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B	**Jusqu'à 5 KW/m2** **ou** **1000 ((kW/m²)$^{4/3}$)**	**Jusqu'à 140 mbar**

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

III.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

III.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement d'équipements, d'infrastructures, d'ouvrages et locaux techniques déjà existants et nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés sans présence humaine permanente ;
- l'entretien des terrains nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés;
- les travaux de démolition et remplacement de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

III.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B	Jusqu'à 5 KW/m2 ou 1000 $((kW/m^2)^{4/3})$	Jusqu'à 140 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la

conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b"

La zone "**b**" correspond à 1 zone d'aléa thermique **faible (Fai)** et 1 zone d'aléa de surpression **faible (Fai).**

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique** jugé significatif, et à un **effet de surpression** dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre 3 kW/m² et l'intensité des effets de surpression peut atteindre 50 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'autorisation sous conditions et où sont recommandées des mesures de protection.

ARTICLE IV.4.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

IV.4.1.1 Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :
- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous, en particulier :

IV.4.1.2 Interdictions :

Sont interdits :
- la création de bâtiment à usage d'habitation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

IV.4.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article IV.4.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 KW/m2 ou 600 ((kW/m²)$^{4/3}$)	Jusqu'à 50 mba

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE IV.4.2 Dispositions relatives aux biens existants

IV.4.2.1 Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

II.3.2.2 Interdictions :

Sont interdits :
- les changements de destination créant des logements ou des établissements recevant du public ou des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

IV.4.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article IV.4.2.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 kW/m2 ou 600 $((kW/m^2)^{4/3})$	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b1"

La zone "**b1**" correspond à 1 zone d'aléa de surpression **faible (Fai).**

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression** dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression peut atteindre 50 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'autorisation sous conditions et où sont recommandées des mesures de protection.

ARTICLE V.5.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

V.5.1.1 Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :
- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous, en particulier :

V.5.1.2 Interdictions :

Sont interdits :
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,

- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

V.5.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article V.5.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils de surpression
b1	**Jusqu'à 50 mbar**

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE V.5.2 Dispositions relatives aux biens existants

V.5.2.1 Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

V.5.2.2 Interdictions :

Sont interdits :
- les changements de destination créant des établissements recevant du public ou des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

V.5.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article V.5.2.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils de surpression
b1	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

TITRE III - MESURES FONCIERES

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE IV.1 - PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONES « R », « B », « b » et « b1 »

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers (sauf exploitants agricoles, forestiers et riverains) le long des chemins de circulation situés en zone « R », « B », « b » et « b1 » ;

- l'interdiction de stationnement de caravanes, de baraques de chantier temporaires.

Sont autorisés : l'accès aux installations (gaz, électricité, captage d'eau) et aux exploitants de ces installations ou leurs représentants.

ARTICLE IV.2 - PRESCRIPTION EN MATIERE DE MESURES ORGANISATIONNELLES DE GESTION DE CRISE EN ZONES « R » et « B »

Est prescrite :

- la mise en place, à l'initiative des services de l'Etat, d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'ici 1 an, autour des installations du parc A de la SFDM à SAINT-BAUSSANT, intégrant une procédure entre la SFDM et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF-Réseau) dans le cadre de la préparation à la gestion de crise.

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT du site de la société SFDM n'abroge pas le décret du 16 mai 1959 valant SUP (Servitude d'Utilité Publique) et déterminant la traversée des oléoducs METZ-MIRECOURT et VILCEY-St-BAUSSANT, ni celui du 15 octobre 1985 valant SUP et déterminant la traversée des gazoducs DN 500 et DN550 à proximité du site.

ANNEXE I – MODELE D'ATTESTATION
ANNEXE II – CAHIER DE RECOMMANDATIONS
ANNEXE III - PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Annexe I du règlement

Modèle d'attestation de prise en compte des aléas technologiques pour des projets situés dans le zonage du

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Societé Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT

sur les communes de SAINT-BAUSSANT (54) et LAHAYVILLE(55)

Annexe à l'arrêté du

ATTESTATION

Je soussigné : .....[1]
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Expert .....[2]
pour le projet présenté sous le dossier n°.....[3]
sur le territoire de.....[4]
présenté par.....[5]

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :
- du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur les communes de SAINT-BAUSSANT (54) et LAHAYVILLE (55) et avoir constaté que le projet de construction se situe :

- en zone « R » du PPRT [2]
- en zone « B» du PPRT [2]
- en zone « b» du PPRT [2]
- en zone « b1» du PPRT[2]

2. Avoir évalué par une **étude préalable** l'impact sur **le projet :**

- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves[2]
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves
- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées graves[2]
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées graves[2]
- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives[2]
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives à indirectes par bris de vitres [2]

3. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « R » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.[2]

4. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpressiondéfinis aux articles «dispositions constructives» de la zone « B » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.[2]

5. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « b » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.[2]

6. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « b1 » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.[2]

Fait à
le
Signature

NOM, Prénom du responsable technique du projet [1]

Rayer les mentions inutiles le cas échéant [2]

N° du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou référence cadastrale [3]

Nom de la commune où se situera le projet [4]

Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire [5]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PREFECTURE DE LA MEUSE

MINISTERE DE LA DÉFENSE

Communes de SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et LAHAYVILLE (Meuse)

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-BAUSSANT

Annexe II du règlement

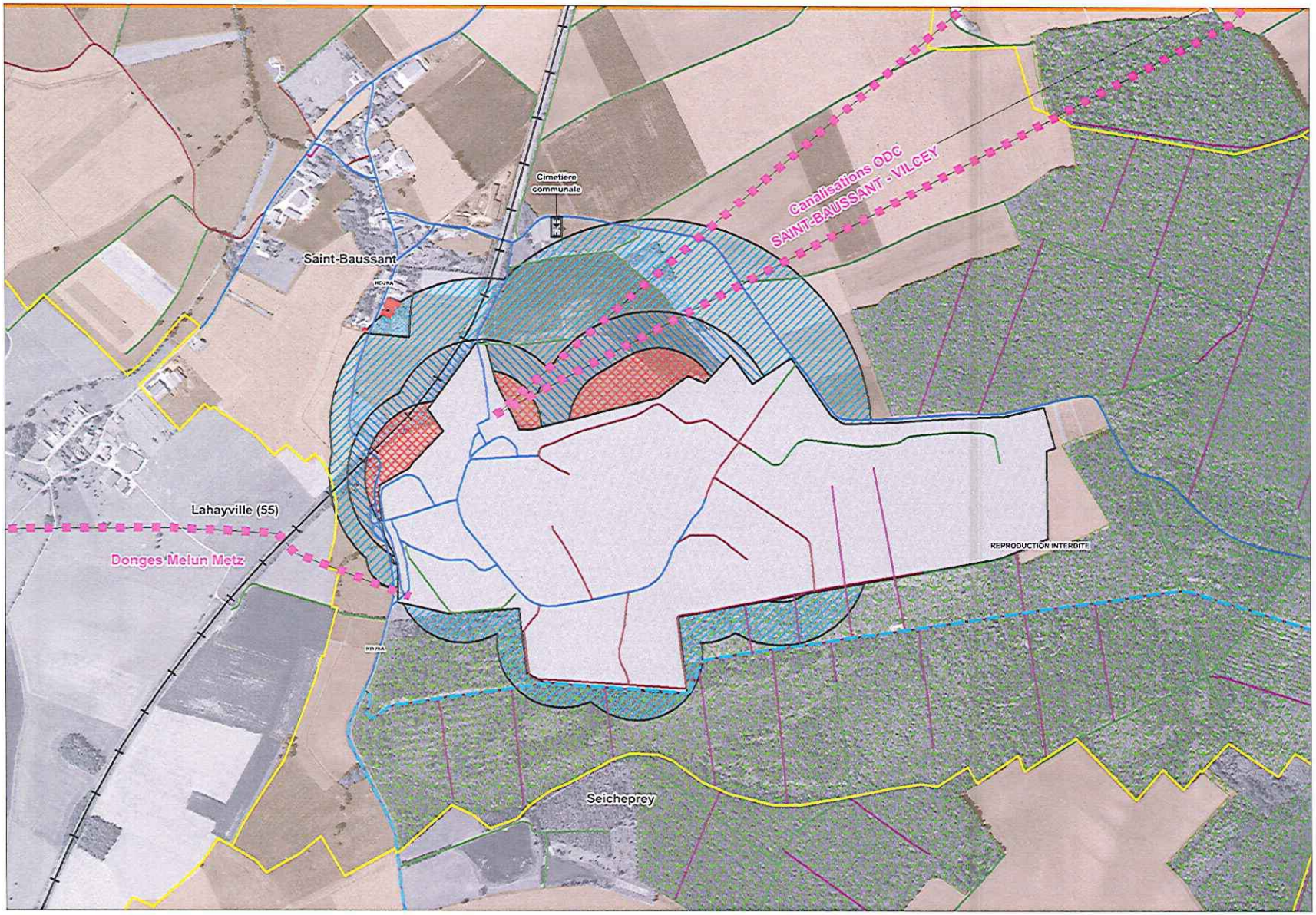
Cahier des recommandations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE et PRÉFET DE MEUSE

Communes de St BAUSSANT et de LAYAYVILLE

P.P.R.T. autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de SFDM

Carte du Zonage Réglementaire



Légende :

- Limite communale
- Entreprise source
- Habitat

Foret soumise
Source : ONF 2014
- Foret soumise

Parcellaire agricole
Source : RPG 2012
- Parcellaire agricole

Routes
Source : BDTOPO 2012
- Route à 1 chaussée
- Chemin
- Route empierrée
- Sentier
- Sentier randonnée (F.F.R)
- Voie ferrée
- Canalisation d'Hydrocarbure

Zones Réglementaires
Source : Défence
- R
- B
- b
- b1

Echelle : 1 / 10000 - source défence

DDT54 / ADUR
Pôle Prévention des Risques, Gestion de Crise
Septembre 2016

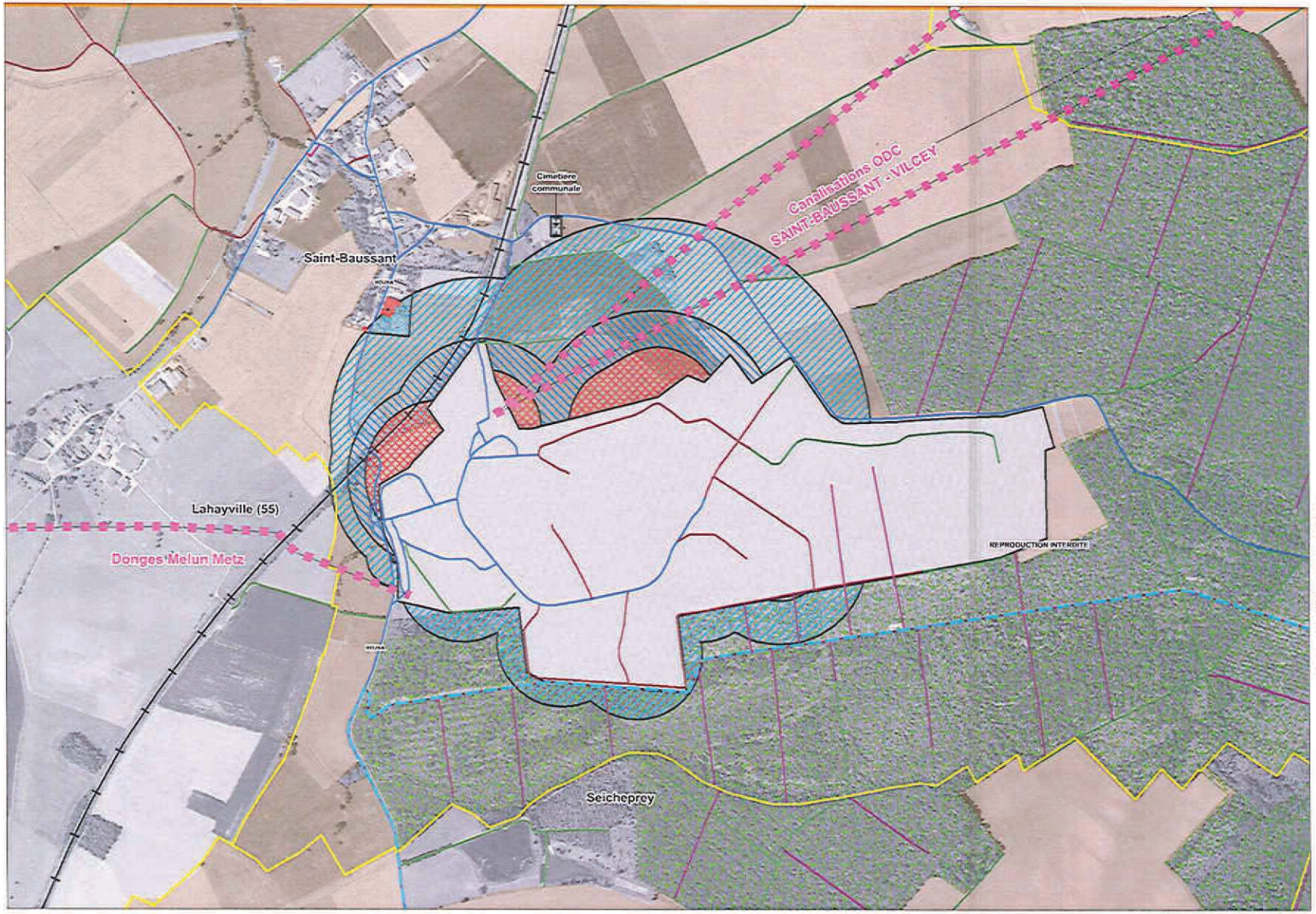
Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-ROUTE5000® / ©IGN-BDORTHO®
R:\1_REGLEMENTAIRE\TECHNOLOGIQUE\2015_04_SFDM_ST_BAUSSANT\2016_09_CARTE_ZONAGE_REGLEMENTAIRE_commune-WOR
DR / 15 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE et PREFET DE MEUSE

Communes de St BAUSSANT et de LAYAYVILLE

P.P.R.T. autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de SFDM

Carte du Zonage Réglementaire



Légende :

- Limite communale
- Entreprise source
- Habitat

Foret soumise
Source : ONF 2014
- Foret soumise

Parcellaire agricole
Source : RPG 2012
- Parcellaire agricole

Routes
Source : BDTOPO 2012
- Route à 1 chaussée
- Chemin
- Route empierrée
- Sentier
- Sentier randonnee (F.F.R)
- Voie ferrée
- Canalisation d'Hydrocarbure

Zones Réglementaires
Source : Défence
- R
- B
- b
- b1

Echelle : 1 / 10000 - source défence

DDT54 / ADUR
Pôle Prévention des Risques, Gestion de Crise

Septembre 2016

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : CIGN-ROUTE 5000 / CIGN-BDORTHO®
R11_REGLEMENTAIRE\TECHNOLOGIQUE
*2015_04_SFDM_ST_BAUSSANT\2016_09_*
CARTE_ZONAGE_RLGLEMENTAIRE_commune- WOR
DR / 15 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MINISTERE DE LA DÉFENSE

Commune

de VILCEY-SUR-TREY

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des installations du dépôt de stockage de liquides inflammables du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

Règlement

Annexe à l'arrêté du

Version du 4 février 2015

31 JAN 2015

L'Ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES....p.3
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION....p.3
ARTICLE I.1 – Champ d'application....p.3
ARTICLE I.2 – Portée des dispositions....p.3
ARTICLE I.3 – Plan de zonage et son articulation avec le règlement....p.3
CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT....p.4
ARTICLE II.1 – Effets du PPRT....p.4
ARTICLE II.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....p.4
ARTICLE II.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT....p.4
ARTICLE II.4 – Révision du PPRT....p.5

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS....p.5
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET....p.5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"....p.5
ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.5
II.2.1.1 Interdictions....p.5
II.2.1.2 Autorisations sous conditions....p.5
II.2.1.3 Dispositions constructives....p.6
ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.6
II 2.2.1 Interdictions....p 6
II.2.2.2 Autorisations sous conditions....p.6
II.2.2.3 Dispositions constructives....p.7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r"....p.7
ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux....p.7
III.3.1.1 Interdictions....p.7
III.3.1.2 Autorisations sous conditions....p.8
III.3.1.3 Dispositions constructives....p.8
ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants....p.9
III.3.2.1 Interdictions....p 9
III.3.2.2 Autorisations sous conditions....p9
III.3.2.3 Dispositions constructives....p.9

TITRE III – MESURES FONCIERES....p 9

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....p.10
ARTICLE IV.1 – PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R" et "r" p.10

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE....p.10

ANNEXE I : MODELE D'ATTESTATION
ANNEXE II : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables du Service National de Oléoducs Interalliés (SNOI) s'applique sur la commune de VILCEY-SUR-TREY située dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Trois classes d'aléas, correspondants à des effets thermiques sont appréhendées par le présent règlement : fort+ (F+), moyen+ (M+), et faible (Fai) et 3 classes d' aléas correspondants à des effets de surpression fort (F), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte 2 zones :

- Zone « **R**» correspondant à une zone d'aléa thermique fort+ (F+) et une zone d'aléa de surpression fort (F), moyen (M), faible (Fai).

Au sein de cette zone peuvent être identifiés :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **r** » correspondant à 1 zone d'aléa thermique moyen+ (M+) à faible (Fai) et 1 zone d' aléa de surpression moyen (M) à faible (Fai).

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone "**grisée**" correspondant à l'emprise foncière des installations SNOI situées dans les zones d'aléa. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE II.1 – EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique. La commune de VILCEY-SUR-TREY ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme opposable (PLU). Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur sa commune, en particulier lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE II.2 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. Le PPRT ne rend pas possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, en particulier l'expropriation de biens.

ARTICLE II.3 – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS ATTACHEES AU PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE II.4 – REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone "R" correspond à une zone d'aléa thermique **fort+ (F+)** et une zone d'aléa surpression **fort (F), moyen (M), faible (Fai).**

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique jugé très grave** et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes à significatives par bris de vitres** , c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 8 kW/m² et 12 kW/m² et l'intensité des effets de surpression est comprise entre 140 et 200 mbar.

ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

Toute construction et installation sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article "autorisations sous conditions" ci-dessous.

II.2.1.2 Autorisations sous conditions

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ....) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT.

II.2.1.3 Dispositions constructives

– Les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	8-12 KW/m2	140-200 mbar

- A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.
- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme
- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation à devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

– ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

–II.3.2.3 Dispositions constructives

–Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	8-12 KW/m2	140-200 mbar

– A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

– Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

– une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

– une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r"

La zone "**r**" correspond à 1 zone d'aléa thermique **moyen+ (M+)** à **faible (Fai)** et 1 zone d'aléa surpression **moyen (M)** à **faible (Fai)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique jugé significatif à grave** et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre,** c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m² et l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 mbar.

ARTICLE II.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.3.1.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.
- les travaux de mise en place de clôture des parcelles privées ou limitant une exploitation forestière.

II.3.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article II.3.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	3-8 KW/m2	20-50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :
- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

II.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
r	3-8 KW/m2	20-50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

TITRE III MESURES FONCIERES

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE IV.1 - PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONES "R" et "r"

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers (sauf exploitants agricoles et forestiers) le long des chemins de circulation situés en zone "R" et "r",
- l'interdiction de stationnement de caravanes, de baraques de chantier temporaires

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT du site de la société SNOI n'abroge pas le décret du 16 mai 1959 valant SUP (Servitude d'Utilité Publique) et déterminant la traversée des oléoducs METZ-MIRECOURT et VILCEY-St BAUSSANT, ni celui du 15 octobre 1985 valant SUP et déterminant la traversée des gazoducs DN 500 et DN550 à proximité du site.

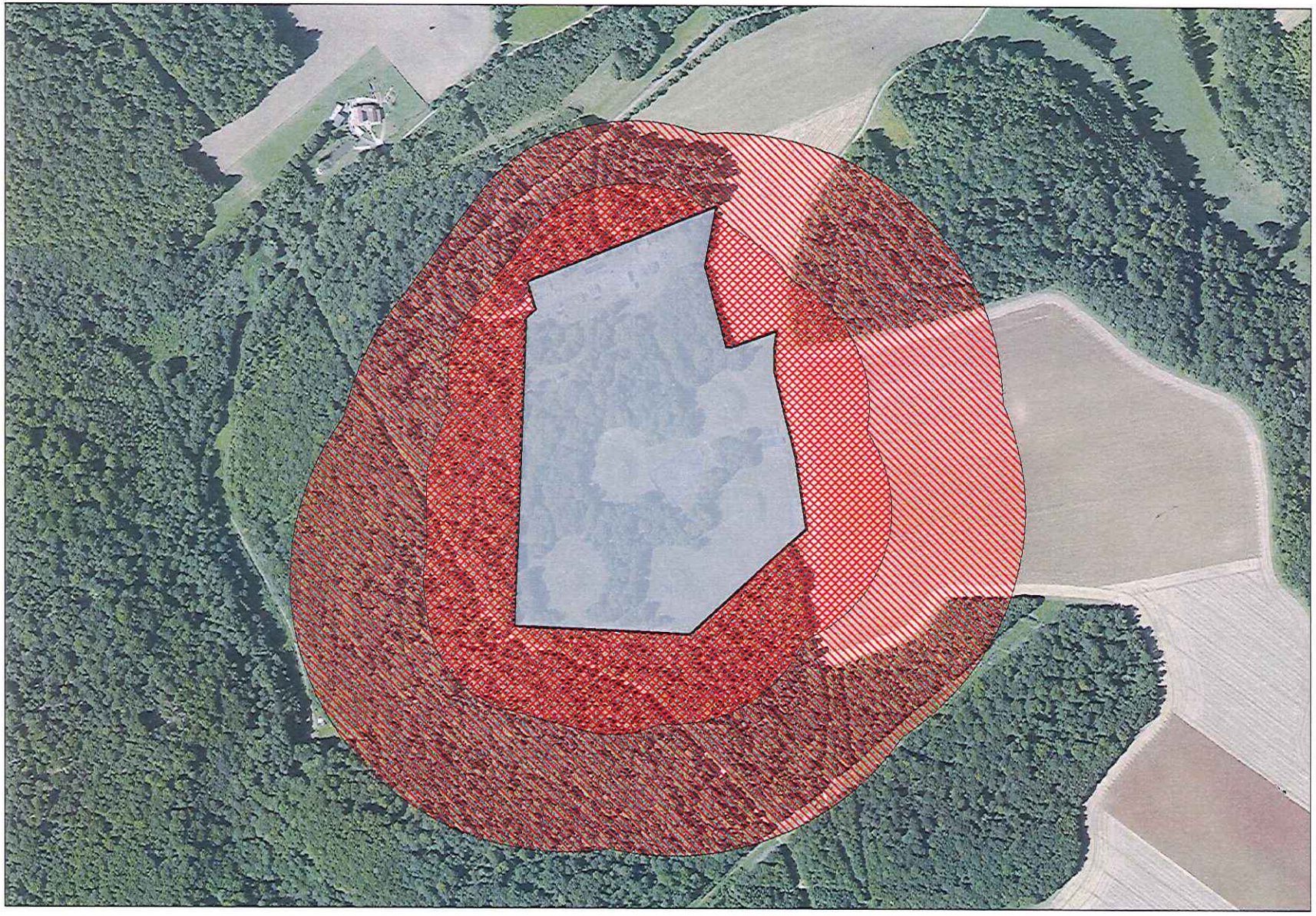
ANNEXE I – MODELE D'ATTESTATION
ANNEXE II - PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de VILCEY-SUR-TREY

P.P.R.T. autour des installations du dépôt de stockage de liquides inflammables du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



Légende :

Zone grisée

Zonage

Zone R

Zone r

Echelle : 1 / 5000 - source IGN©BD ORTHO 2009

DDT54 / ADUR
Prévention des Risques
Fevrier 2015

Conception : DDT54 / ADUR / VDT Sources : DREAL_NOVACARB\6 R:\2_PRESCRIT\TECHNOLOGIQUE\2015_02_DEF_VILCEY\CARTE_ZONAGE.WOR DH / 4 février 2015

Zone et aléas	R Thermique F+ Suppression F, M, Fai non constructible
CHAMP D'APPLICATION Le principe retenu y est **l'interdiction stricte** à l'exception des autorisations sous conditions.	
PROJETS NOUVEAUX	
les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques	AUTORISÉ
les constructions ou installations indispensables à l'activité des installations du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques	AUTORISÉ
la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT	AUTORISÉ
BIENS EXISTANTS	
les travaux de démolition et mise en place de clôture	AUTORISÉ
les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.	AUTORISÉ

Zone et aléas	I Thermique M+, Fai et Surpression M, Fai non constructible
CHAMP D'APPLICATION Le principe retenu y est **l'interdiction** à l'exception des autorisations sous conditions.	
PROJETS NOUVEAUX	
les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques	AUTORISÉ
les constructions ou installations indispensables à l'activité des installations du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques	AUTORISÉ
la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT	AUTORISÉ
les travaux de mise en place de clôture des parcelles privées ou limitant une exploitation forestière	AUTORISÉ
BIENS EXISTANTS	
les travaux de démolition et mise en place de clôture	AUTORISÉ
les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors du périmètre.	AUTORISÉ